ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

LE CANADA et **LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE** (« Colombie »), ci-après désignés les « Parties », ayant résolu de :

RENFORCER les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs peuples;

CONTRIBUER au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial et régional, ainsi que de servir de catalyseur à l'expansion de la coopération internationale;

SE FONDER SUR leurs droits et obligations aux termes de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération;

PROMOUVOIR l'intégration économique de l'hémisphère;

CRÉER un marché plus vaste et plus sûr pour les produits et les services produits sur leurs territoires, ainsi que de créer de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leur territoire respectif;

RÉDUIRE les distorsions du commerce;

ÉTABLIR une réglementation claire et mutuellement avantageuse pour régir leurs échanges commerciaux;

ASSURER un environnement commercial prévisible propice à la planification d'entreprise et à l'investissement;

ACCROÎTRE la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux;

S'ACQUITTER de tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement;

RENFORCER ET APPLIQUER les lois et règlements en matière d'environnement et de renforcer la coopération en matière d'environnement;

PROTÉGER, VALORISER ET FAIRE RESPECTER les droits fondamentaux des travailleurs, de renforcer la coopération dans le domaine du travail et de se fonder sur leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;

PROMOUVOIR le développement durable;

ENCOURAGER les entreprises qui font des affaires sur leur territoire ou qui sont assujetties à leur autorité à respecter les normes et principes internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises et à suivre des pratiques exemplaires;

PROMOUVOIR le développement économique à grande échelle en vue de réduire la pauvreté;

PRÉSERVER leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien-être public;

et,

RECONNAISSANT les différences qui existent entre le niveau de développement et la taille de leurs économies respectives et l'importance de créer des occasions de développement économique;

AFFIRMANT leurs droits et obligations aux termes de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC (ci-après désigné l'« Accord sur les ADPIC ») et d'autres accords relatifs à la propriété intellectuelle auxquels les deux Parties sont parties;

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements des investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie favoriseront l'essor d'une activité économique mutuellement profitable;

AFFIRMANT le droit d'utiliser pleinement les flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC, y compris celles visant la protection de la santé publique et, en particulier, la promotion de l'accès de tous aux médicaments;

RECONNAISSANT que les États doivent conserver leur capacité de préserver, de développer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles dans le but de renforcer la diversité culturelle, étant donné le rôle essentiel que jouent les produits et services culturels dans l'identité et la diversité de la société ainsi que dans la vie des individus;

AFFIRMANT leur engagement à respecter les valeurs et principes de démocratie et de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales institués dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Section A - Dispositions initiales

Article 101 : Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties au présent accord, en conformité avec l'article XXIV de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* et l'article V de *l'Accord général sur le commerce des services*, établissent par le présent article une zone de libre-échange.

Article 102 : Rapports avec d'autres accords

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre aux termes de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* et d'autres accords auxquels elles sont parties.

2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et ces autres accords, le présent accord, sauf disposition contraire, prévaut dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles.

Article 103 : Rapports avec des accords multilatéraux sur l'environnement

En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les obligations spécifiques en matière de commerce que prescrivent les accords multilatéraux sur l'environnement énumérés à l'annexe 103, ces obligations prévalent dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles, si ce n'est que, s'agissant de se conformer auxdites obligations, toute Partie choisit, parmi les moyens également efficaces et raisonnablement accessibles qui s'offrent à elle, le moyen qui soit le moins incompatible avec les autres dispositions du présent accord.

Article 104 : Étendue des obligations

Chacune des Parties est pleinement responsable de l'observation de toutes les dispositions du présent accord et prend toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et autorités provinciaux et territoriaux ainsi que les administrations et autorités locales observent les dispositions du présent accord.

Article 105 : Référence à d'autres accords

Lorsque le présent accord fait référence à l'intégralité ou à une partie d'autres accords ou instruments juridiques ou incorpore ces documents ou parties de documents par renvoi, ces références ou renvois comprennent les notes en bas de page ainsi que les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant.

Section B - Définitions générales

Article 106 : Définitions d'application générale

Sauf stipulation contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

Accord sur l'évaluation en douane s'entend de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC;

Accord sur les MSP s'entend de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'OMC;

Accord sur l'OMC s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994;

AGCS s'entend de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC;

classification tarifaire s'entend de la classification d'un produit ou d'une matière en vertu d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position du Système harmonisé;

Commission s'entend de la Commission mixte établie en vertu de l'article 2001 (Administration de l'Accord - La Commission mixte);

coordonnateurs s'entend des coordonnateurs du présent accord établis en vertu de l'article 2002 (Administration de l'Accord - Les coordonnateurs du présent accord);

entreprise s'entend de toute entité privée ou publique, constituée ou organisée légalement à des fins lucratives ou non, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

entreprise d'État s'entend d'une entreprise détenue par une Partie ou contrôlée par elle au moyen d'une participation au capital;

existant s'entend du fait d'être en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

GATT de 1994 s'entend de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC;

jours s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

mesure comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

mesure sanitaire ou phytosanitaire s'entend de toute mesure mentionnée au paragraphe 1 de l'annexe A de l'Accord sur les MSP;

originaire signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre trois (Règles d'origine);

personne s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

personne d'une Partie s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;

position s'entend de tout numéro à quatre chiffres ou des quatre premiers chiffres de tout numéro utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

produit remanufacturé s'entend d'un produit industriel d'une sous-position énoncée à l'annexe 106 assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou sur les territoires des deux Parties, qui :

i) est composé en totalité ou en partie de produits récupérés,

ii) jouit d'une durée de vie et d'une garantie du fabricant semblables à celles d'un produit neuf similaire;

produits d'une Partie s'entend des produits nationaux au sens du GATT de 1994 ou des produits dont les Parties peuvent convenir, et s'entend notamment des produits originaires de cette Partie;

ressortissant s'entend d'une personne physique qui a la nationalité d'une Partie ou qui est un citoyen conformément à l'article 107 ou est un résident permanent d'une Partie;

sous-position s'entend de tout numéro à six chiffres ou des six premiers chiffres de tout numéro utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

Système harmonisé (SH) s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses règles générales d'interprétation, notes de sections, notes de chapitres et notes explicatives de sous-positions;

traitement tarifaire préférentiel s'entend de l'application à un produit originaire du taux de droit respectif applicable en vertu du présent accord, en conformité avec l'échéancier d'élimination des droits de douane.

Article 107 : Définitions propres à chaque pays

Sauf stipulation contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

citoyen s'entend, dans le cas du Canada, de toute personne physique qui a qualité de citoyen canadien aux termes de la législation canadienne;

gouvernement national s'entend :

i) dans le cas du Canada, du gouvernement du Canada, et

ii) dans le cas de la Colombie, du niveau national de gouvernement;

gouvernement sous-national s'entend dans le cas du Canada, d'un gouvernement provincial ou territorial ou d'une administration locale. Dans le cas de la Colombie, en tant que république unitaire, le terme gouvernement sous-national ne s'applique pas[1];

personne physique qui a la nationalité d'une Partie s'entend, dans le cas de la Colombie, des Colombiens par naissance ou naturalisation, conformément à l'article 96 de la *Constitución Política de Colombia*;

---

[1] Il est entendu que les *departamentos* font partie de l'administration locale.

territoire s'entend :

i) dans le cas de la Colombie, de son territoire terrestre, tant continental qu'insulaire, de son espace aérien et des zones maritimes sur lesquelles la Colombie exerce sa souveraineté ou a des droits souverains ou a juridiction conformément à sa législation interne et au droit international, et

ii) dans le cas du Canada, (A) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada; (B) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982 (CNUDM); et (C) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM.

Annexe 103

Accords multilatéraux sur l'environnement

a) *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973 et amendée le 22 juin 1979;

b) *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, fait à Montréal le 16 septembre 1987 et amendé le 29 juin 1990, le 25 novembre 1992, le 17 septembre 1997 et le 3 décembre 1999;

c) *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, faite à Bâle le 22 mars 1989;

d) *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*, faite à Rotterdam le 10 septembre 1998.

Annexe 106

Produits remanufacturés

Sous-positions du Système harmonisé

7307.92	8413.60	8482.10	8708.29
7318.15	8413.81	8483.10	8708.30
7318.19	8413.91	8483.20	8708.40
7320.20	8414.30	8483.40	8708.50
8408.20	8414.80	8483.50	8708.70
8407.34	8414.90	8483.60	8708.80
8409.91	8415.90	8483.90	8708.91
8409.99	8419.50	8487.90	8708.92
8411.81	8419.90	8501.31	8708.93
8411.82	8421.23	8503.00	8708.94
8411.91	8421.29	8511.40	8708.99
8411.99	8421.31	8511.50	8716.90
8412.21	8431.20	8526.10	9026.80
8412.29	8431.49	8526.91	9030.31
8412.39	8433.90	8531.20	9031.80
8412.90	8479.90	8531.80	9032.89
8413.30	8481.20	8537.10	
8413.50	8481.80	8542.32	

CHAPITRE DEUX

TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS

Article 201 : Portée et champ d'application

Sauf dispositions contraires du présent accord, le présent chapitre s'applique au commerce de produits d'une Partie.

Section A - Traitement national

Article 202 : Traitement national

1. Chaque Partie accorde le traitement national aux produits de l'autre Partie, en conformité avec l'article III du GATT de 1994. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 est incorporé dans le présent accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*.

2. Le traitement que doivent accorder les Parties sous le régime du paragraphe 1 est, pour ce qui concerne un gouvernement sous-national, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'accorde ce gouvernement sous-national pour tout produit similaire, directement concurrent ou substituable, selon le cas, de la Partie à laquelle il appartient.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures inscrites à l'annexe 202.

Section B - Élimination des droits de douane

Article 203 : Élimination des droits de douane

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, aucune des Parties ne peut augmenter un droit de douane existant, ni instituer un nouveau droit de douane, à l'égard d'un produit originaire.

2. Sauf dispositions contraires du présent accord, chaque Partie élimine les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires, en conformité avec ses listes figurant à l'annexe 203.

3. Pendant le processus d'élimination des droits de douane, les Parties s'engagent à appliquer aux produits originaires faisant l'objet d'un commerce entre elles le moins élevé du droit de douane établi conformément à l'annexe 203 et du taux existant au titre de l'article II du GATT de 1994.

4. Sur demande de l'une d'elles, les Parties se consultent pour examiner la possibilité d'accélérer l'élimination des droits de douane prévus à leurs listes respectives établies à l'annexe 203. Toute entente d'accélération de l'élimination des droits de douane sur un produit conclue entre les Parties, une fois approuvée par chacune d'elles conformément à ses procédures juridiques applicables, remplace les taux de droit ou les catégories d'échelonnement établis relativement à ce produit selon leurs listes respectives, figurant à l'annexe 203.

5. Il est entendu qu'une Partie peut :

a) augmenter un droit de douane jusqu'au niveau prévu à ses listes figurant à l'annexe 203 après une réduction unilatérale;

b) maintenir ou augmenter un droit de douane conformément au présent accord, à une décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou à tout accord visé à l'Accord sur l'OMC;

c) modifier les droits de douane qui, hors du cadre du présent accord, frappent les produits originaires ne figurant pas à ses listes établies à l'annexe 203.

Section C - Régimes spéciaux

Article 204 : Admission temporaire de produits

1. Chaque Partie autorise l'admission temporaire en franchise des produits suivants, quelle que soit leur origine et sans égard pour la question de savoir si des produits similaires, directement concurrents ou substituables sont disponibles sur son propre territoire :

a) les outils professionnels nécessaires pour l'exercice de l'activité commerciale, du métier ou de la profession d'une personne qui remplit les conditions d'admission temporaire prévues au chapitre douze (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires), y compris les équipements utilisés par la presse ou les chaînes de télévision, les logiciels, et les équipements utilisés par les stations radiophoniques et les équipements cinématographiques;

b) les produits importés à des fins sportives et les produits pour exposition ou démonstration;

c) les échantillons commerciaux et les films et autres enregistrements publicitaires.

2. Chaque Partie, sur demande de l'intéressé et si son administration douanière l'estime justifié, proroge le délai d'admission temporaire initialement fixé.

3. Aucune des Parties ne peut subordonner l'admission temporaire en franchise d'un produit visé aux sous-paragraphes 1a) ou 1b) à d'autres conditions que les suivantes :

a) qu'il soit importé par un ressortissant ou un résident de l'autre Partie qui demande l'admission temporaire;

b) qu'il soit utilisé uniquement par cette personne ou sous sa surveillance directe dans l'exercice de son activité commerciale, de son métier, de sa profession, ou à des fins sportives;

c) qu'il ne soit pas vendu ou loué pendant qu'il se trouve sur son territoire;

d) qu'il soit accompagné d'une caution, libérable à l'exportation, ne dépassant pas le montant des impositions qui seraient autrement percevables à l'admission ou à l'importation finale;

e) qu'il soit identifiable au moment de son exportation;

f) qu'il soit exporté au départ de cette personne ou dans un délai proportionné à l'objet de l'admission temporaire;

g) qu'il soit admis en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée.

4. Aucune des Parties ne peut subordonner l'admission temporaire en franchise d'un produit visé au sous-paragraphe 1c) à d'autres conditions que les suivantes :

a) qu'il soit importé uniquement afin d'obtenir des commandes de produits de l'autre Partie ou d'un État tiers, ou de services à fournir à partir du territoire de l'autre Partie ou d'un État tiers;

b) qu'il ne soit ni vendu, ni loué, ni utilisé à d'autres fins que d'exposition ou de démonstration, pendant qu'il se trouve sur son territoire;

c) qu'il soit identifiable au moment de son exportation;

d) qu'il soit exporté dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'importation temporaire;

e) qu'il soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée;

f) qu'il soit accompagné d'une caution, libérable à l'exportation, ne dépassant pas le montant des impositions qui seraient autrement percevables à l'admission ou à l'importation finale.

5. Lorsqu'un produit est temporairement admis en franchise au titre du paragraphe 1 et que n'est pas remplie l'une quelconque des conditions qu'elle fixe au titre des paragraphes 3 et 4, la Partie peut :

a) percevoir le droit de douane et toutes autres impositions percevables à l'admission ou à l'importation finale de ce produit; et

b) appliquer toutes sanctions que prévoit sa législation.

6. Chaque Partie adopte des procédures prévoyant la mainlevée rapide des produits admis au titre du présent article. Dans la mesure du possible, ces procédures prévoient que les produits de cette nature accompagnant un ressortissant ou un résident de l'autre Partie qui demande l'admission temporaire se voient accordés la mainlevée au moment de l'admission de ce ressortissant ou résident.

7. Chaque Partie permet qu'un produit admis temporairement au titre du présent article soit exporté par un autre bureau de douane que celui par où il est admis.

8. Chaque Partie fait en sorte que son administration douanière ou autre autorité compétente rembourse la caution à l'importateur ou autre personne responsable d'un produit admis au titre du présent article et décharge cet importateur ou cette autre personne de toute obligation afférente à la non-exportation de ce produit, sur présentation à l'administration douanière ou à une autre autorité compétente de la Partie importatrice d'une preuve satisfaisante que ledit produit a été détruit dans le délai d'admission temporaire initialement fixé ou légitimement prorogé.

9. Sauf dispositions contraires du présent accord, aucune des Parties :

a) ne peut empêcher un véhicule ou un conteneur utilisé en trafic international qui entre sur son territoire en provenance du territoire de l'autre Partie de quitter son territoire par toute voie remplissant raisonnablement des critères d'économie et de rapidité;

b) ne peut exiger de caution, ni appliquer de sanction ou d'imposition, au seul motif d'une différence entre le point d'entrée et le point de sortie d'un véhicule ou d'un conteneur;

c) ne peut subordonner l'extinction d'une obligation établie relativement à l'admission d'un véhicule ou d'un conteneur sur son territoire, notamment la libération d'une caution, à son départ par un point de sortie déterminé;

d) ne peut exiger que le véhicule ou le transporteur qui introduit un conteneur sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie soit le même qui emporte ce conteneur vers le territoire de l'autre Partie.

10. Aux fins du paragraphe 9, « véhicule » s'entend d'un camion, d'un tracteur routier, d'un tracteur, d'un tracteur à remorque ou d'une remorque, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer ou d'un autre matériel roulant ferroviaire.

Article 205 : Produits réadmis après des réparations ou des modifications

1. Aucune des Parties ne peut percevoir de droit de douane sur un produit, quelle que soit son origine, qui est réadmis sur son territoire après en avoir été temporairement exporté vers le territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié, sans égard pour la question de savoir s'il aurait pu être ainsi réparé ou modifié sur son propre territoire.

2. Aucune des Parties ne peut percevoir de droit de douane sur un produit, quelle que soit son origine, qui est admis temporairement à partir du territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié.

3. Aux fins du présent article, « réparation ou modification » exclut une opération ou un traitement qui :

a) détruit les caractéristiques essentielles d'un produit ou qui crée un produit nouveau ou commercialement différent; ou

b) transforme un produit semi-fini en un produit fini.

Article 206 : Admission en franchise d'échantillons commerciaux de valeur négligeable et d'imprimés publicitaires

Chaque Partie autorise l'admission en franchise des échantillons commerciaux de valeur négligeable et des imprimés publicitaires importés du territoire de l'autre Partie, quelle que soit leur origine. Elle peut toutefois exiger :

a) que ces échantillons soient importés uniquement afin d'obtenir des commandes de produits de l'autre Partie ou d'un État tiers, ou de services à fournir à partir du territoire de l'autre Partie ou d'un État tiers; ou

b) que ces imprimés publicitaires soient importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de tels imprimés et que ni ces imprimés ni ces emballages ne fassent partie d'un envoi plus important.

Section D - Mesures non tarifaires

Article 207 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, aucune des Parties ne peut adopter ou maintenir d'interdiction ou de restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie, ou à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994 est incorporé dans le présent accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*[1].

2. Les Parties reconnaissent que les droits et obligations découlant des dispositions du GATT de 1994 incorporées dans le présent accord par l'effet du paragraphe 1 leur interdisent, dans toute circonstance où tout autre forme de restriction est interdite, d'adopter ou de maintenir :

a) des prescriptions de prix à l'exportation ou à l'importation, sauf lorsqu'elles sont autorisées aux fins de l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits compensateurs et de droits antidumping; ou

b) des mesures d'autolimitation des exportations incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994, tel que mis en œuvre par l'article 18 de l'Accord SMC et l'article 8.1 de l'Accord antidumping.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mesures prévues à l'annexe 202.

4. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un État tiers une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit, aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'empêcher la Partie :

a) de limiter ou d'interdire l'importation à partir du territoire de l'autre Partie de ce produit dudit État tiers; ou

---

[1] Il est entendu que le présent paragraphe s'applique notamment aux interdictions ou restrictions frappant l'importation de produits remanufacturés.

b) de subordonner l'exportation de ce produit de son territoire vers le territoire de l'autre Partie à la condition qu'il ne soit pas réexporté, directement ou indirectement, vers ledit État tiers sans être consommé sur le territoire de l'autre Partie.

5. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit en provenance d'un État tiers, les Parties engagent, sur demande de toute Partie, des consultations dans le but d'éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation ou à la distribution sur le territoire de l'autre Partie.

6. Aucune des Parties ne peut subordonner la pratique de l'importation ou l'importation d'un produit à la condition qu'une personne de l'autre Partie établisse ou maintienne des rapports contractuels avec un distributeur sur son territoire.

7. Le paragraphe 6 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de prescrire la désignation d'un mandataire dans le but de faciliter les communications entre ses autorités de réglementation et une personne de l'autre Partie.

8. Aux fins du paragraphe 6, « distributeur » s'entend d'une personne d'une Partie chargée de vendre sur le territoire de celle-ci des produits de l'autre Partie en tant que distributeur commercial, concessionnaire ou représentant.

Article 208 : Licences d'importation

1. Aucune des Parties ne peut adopter ou maintenir de mesures incompatibles avec l'Accord sur les licences d'importation.

2. Chaque Partie notifie à l'autre toutes procédures existantes de licences d'importation dans les moindres délais après l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Chaque Partie publie toute nouvelle procédure de licences d'importation et toute modification à ses procédures existantes en cette matière ou à sa liste de produits dans les 21 jours, si cela est matériellement possible, précédant leur date d'effet, mais dans tous les cas au plus tard à cette date.

4. Chaque Partie notifie à l'autre toute nouvelle procédure de licences d'importation et toute modification à ses procédures existantes en cette matière dans les 60 jours suivant leur publication. Cette publication est conforme aux règles que prévoit l'Accord sur les licences d'importation.

5. Les notifications prévues aux paragraphes 2 et 4 :

a) comprennent les renseignements visés à l'article 5 de l'Accord sur les licences d'importation; et

b) sont sans préjudice du point de savoir si la procédure de licences d'importation considérée est conforme au présent accord.

Article 209 : Redevances et formalités administratives

1. Chaque Partie fait en sorte, conformément à l'article VIII:1 du GATT de 1994, que toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient (autres que les droits de douane, les impositions équivalant à des taxes intérieures ou les autres impositions intérieures appliquées conformément à l'article III:2 du GATT de 1994, et que les droits antidumping et les droits compensateurs) qui sont perçues à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, se limitent au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.

2. Aucune des Parties ne peut exiger de transactions consulaires, y compris les redevances et impositions y afférentes, relativement à l'importation de quelque produit que ce soit de l'autre Partie.

3. Chaque Partie publie et tient à jour sur Internet le tarif des redevances et impositions qu'elle applique relativement à l'importation et à l'exportation.

Article 210 : Taxes à l'exportation

Sous réserve des dispositions de l'annexe 210, aucune des Parties ne peut adopter ou maintenir, relativement à l'exportation d'un produit vers le territoire de l'autre Partie, de droits, de taxes ou d'autres impositions qu'elle n'adopte pas ou ne maintient pas aussi à l'égard de ce produit en tant que destiné à la consommation intérieure.

Article 211 : Évaluation en douane

L'Accord sur la valeur en douane et tout accord qui le remplace régit les règles d'évaluation en douane que les Parties appliquent à leur commerce réciproque.

Article 212 : Produits distinctifs

1. La Colombie reconnaît que le « *Whisky canadien* » et le « *Rye Whisky canadien* » sont des produits distinctifs du Canada. Par conséquent, la Colombie n'autorise la vente d'aucun produit nommé « *Whisky canadien* » ou « *Rye Whisky canadien* », à moins que celui-ci ait été fabriqué au Canada conformément aux lois et règlements du Canada régissant la fabrication de « *Whisky canadien* » et de « *Rye Whisky canadien* ».

2. À la demande d'une Partie, le Comité du commerce des produits détermine s'il doit recommander que les Parties modifient le présent accord en vue de fournir une protection additionnelle de la manière établie par la législation interne de l'autre Partie.

Section E - Agriculture

Article 213 : Portée et champ d'application

1. La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux produits agricoles.

2. En ce qui concerne les produits agricoles, en cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente section et les dispositions de toute autre section ou de tout autre chapitre du présent accord, les dispositions de la présente section prévalent dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 214 : Subventions à l'exportation de produits agricoles

1. Les Parties souscrivent à l'objectif d'une élimination multilatérale des subventions à l'exportation de produits agricoles et unissent leurs efforts en vue de la conclusion dans le cadre de l'OMC d'une entente qui permette l'élimination de ces subventions et en empêche le rétablissement sous quelque forme que ce soit.

2. Une Partie ne maintient, n'institue ou rétablit de subventions à l'exportation d'un produit agricole originaire de son territoire ou expédié à partir de celui-ci qui est exporté directement ou indirectement sur le territoire de l'autre Partie.

3. La Partie qui maintient, institue ou rétablit une subvention à l'exportation d'un produit exporté sur le territoire de l'autre Partie engage, à la demande de celle-ci, des consultations avec elle dans le but de convenir de mesures particulières que la Partie importatrice pourrait adopter pour neutraliser l'effet de cette subvention à l'exportation. Si les Parties ne peuvent s'entendre à cet égard dans un délai de 90 jours suivant la date de la demande initiale ou dans tout délai convenu par les Parties, la Partie importatrice peut adopter des mesures destinées à neutraliser l'effet de la subvention à l'exportation, notamment hausser le taux de droit sur les importations en cause jusqu'à hauteur du taux de la nation la plus favorisée (NPF) effectivement appliqué. La Partie importatrice lève les mesures appliquées dès l'élimination de la subvention à l'exportation.

Article 215 : Entreprises commerciales d'État

1. Les droits et les obligations des Parties à l'égard des entreprises commerciales d'État sont régis par l'article XVII du GATT de 1994 et le Mémorandum d'Accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, qui sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.

2. Les Parties s'engagent à unir leurs efforts, dans le cadre des négociations de l'OMC, pour assurer la transparence de l'exploitation et de la gestion des entreprises commerciales d'État.

Article 216 : Mesures de soutien interne aux produits agricoles

1. Les Parties s'engagent à unir leurs efforts, dans le cadre des négociations de l'OMC sur l'agriculture, pour parvenir à une réduction substantielle des mesures de soutien interne ayant un effet de distorsion sur la production et les échanges.

2. La Partie qui maintient, institue ou rétablit une mesure de soutien interne qui, de l'avis de l'autre Partie, a un effet de distorsion sur le commerce bilatéral visé par le présent accord engage, à la demande de l'autre Partie, des consultations avec celle-ci dans le but d'éviter l'annulation ou la réduction d'une concession accordée aux termes du présent accord. Ces consultations sont réputées satisfaire aux exigences prévues à l'article 2104 (Règlement des différends – Consultations).

Article 217 : Mesures de sauvegarde pour l'agriculture

1. Nonobstant l'article 203, la Colombie peut appliquer une mesure de sauvegarde pour l'agriculture sous la forme d'un droit de douane supplémentaire sur un produit agricole originaire figurant à l'annexe 217 dans la mesure où il est satisfait aux conditions du présent article. Le droit de douane total appliqué à ce produit, y compris la mesure de sauvegarde pour l'agriculture, ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

a) le taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué à la date de l'adoption de la mesure;

b) le taux de droit de base prévu aux listes d'une Partie figurant à l'annexe 203.

2. La Colombie ne peut appliquer ni maintenir une mesure de sauvegarde pour l'agriculture à l'égard d'un produit agricole originaire :

a) après l'expiration de la période d'élimination des droits de douane établie à l'annexe 203; ou

b) ayant pour effet de hausser le droit applicable dans la limite du contingent aux produits assujettis à un contingent tarifaire.

3. La Colombie peut appliquer une mesure de sauvegarde pour l'agriculture pendant une année civile sur un produit agricole originaire uniquement si les importations du produit pendant l'année dépassent le volume de déclenchement fixé pour ce produit à l'annexe 217.

4. La Colombie ne peut appliquer ou maintenir de mesure de sauvegarde en vertu du présent article et, en même temps, appliquer ou maintenir à l'égard du même produit :

a) une mesure d'urgence en vertu du chapitre sept (Mesures d'urgence et Recours commerciaux);

b) une mesure en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC.

5. La Colombie met en œuvre des mesures de sauvegarde pour l'agriculture de manière transparente. À cette fin, la Colombie avise le Canada par écrit et lui fournit tous les renseignements pertinents concernant la mesure dans les 60 jours suivant son application. La Colombie tient des consultations avec le Canada à la demande de celui-ci sur l'application de la mesure de sauvegarde pour l'agriculture.

6. La Colombie peut maintenir une mesure de sauvegarde pour l'agriculture jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle applique la mesure.

7. Aucune Partie ne peut appliquer des droits en vertu de l'article 5 de l'*Accord sur l'Agriculture* de l'OMC aux produits de l'autre Partie qui sont visés par une mesure d'élimination des droits en vertu de l'annexe 203.

8. Pour l'application du présent article et de l'annexe 217, **mesure de sauvegarde pour l'agriculture** désigne une mesure décrite au paragraphe 1.

Article 218 : Système de fourchettes de prix

1. Sauf indication contraire du présent accord, la Colombie peut appliquer le SFP, uniquement à l'égard des produits agricoles visés à l'annexe 218, et sous réserve des conditions applicables énoncées à l'annexe 218.

Article 219 : Administration et mise en œuvre des contingents tarifaires

1. La Colombie met en œuvre et administre ses contingents tarifaires conformément à l'article XIII du GATT de 1994 ainsi qu'à l'Accord sur les licences d'importation.

2. La Colombie fait en sorte que :

a) ses méthodes d'administration de ses contingents tarifaires sont transparentes, publiques, rapides, non discriminatoires, adaptées aux conditions du marché et entravent le moins possible le commerce;

b) sous réserve du sous-paragraphe c), une personne d'une Partie qui satisfait aux exigences juridiques et administratives de la Colombie relativement aux contingents tarifaires peut présenter une demande de licence d'importation ou d'attribution d'une quantité sous contingent dans le cadre du régime des contingents tarifaires de la Colombie;

c) elle ne prend pas les mesures suivantes dans le cadre de son régime de contingents tarifaires :

i) attribuer une part d'une quantité sous contingent à un producteur ou à un groupe de producteurs,

ii) subordonner l'obtention d'une quantité sous contingent à l'achat de produits nationaux,

iii) limiter aux seuls transformateurs la possibilité d'obtenir une quantité sous contingent,

iv) attribuer une part d'une quantité sous contingent à un distributeur ou à un groupe de distributeurs;

d) seuls les gouvernements nationaux ou les entreprises d'État administrent ses contingents tarifaires et cette administration n'est pas déléguée à d'autres personnes, sauf indication contraire du présent Accord;

e) elle attribue des quantités sous contingent dans le cadre de son régime de contingents tarifaires en quantités commercialement viables pour l'expédition et, autant que possible, selon la demande des importateurs.

3. La Colombie fait tout en son possible pour administrer ses contingents tarifaires de manière à permettre aux importateurs de les utiliser entièrement.

4. La Colombie ne peut subordonner la possibilité de demander ou d'utiliser une quantité sous contingent dans le cadre d'un contingent tarifaire à la réexportation d'un produit agricole.

5. La Colombie ne peut considérer l'aide alimentaire ou les autres expéditions non commerciales pour déterminer si une quantité sous contingent dans le cadre d'un contingent tarifaire est épuisée.

6. La Colombie engage des consultations avec le Canada, à la demande de celui-ci, sur l'administration des contingents tarifaires de la Colombie.

Section F - Dispositions institutionnelles

Article 220 : Comité du commerce des produits

1. Les Parties instituent, par le présent article, un Comité du commerce des produits, qui est composé de représentants de chaque Partie.

2. Le Comité se réunit sur demande d'une Partie ou de la Commission pour examiner les questions relatives au présent chapitre, ainsi qu'aux chapitres trois (Règles d'origine), quatre (Procédures d'origine et facilitation du commerce) ou sept (Mesures d'urgence et recours commerciaux).

3. Le Comité a entre autres les fonctions suivantes :

a) promouvoir le commerce des produits entre les Parties, notamment par des consultations sur l'accélération de l'élimination des droits de douane au titre du présent accord, et sur d'autres questions selon qu'il convient;

b) examiner les obstacles au commerce des produits entre les Parties, en particulier ceux qui se rapportent à l'application de mesures non tarifaires, et, s'il y a lieu, soumettre ces questions à l'examen de la Commission;

c) présenter au Comité sur la coopération en matière de commerce des avis et des recommandations sur les besoins d'assistance technique touchant des questions qui relèvent du présent chapitre, ainsi que des chapitres trois (Règles d'origine), quatre (Procédures d'origine et facilitation du commerce) ou sept (Mesures d'urgence et recours commerciaux);

d) examiner toute modification ultérieure du Système harmonisé et procéder à des consultations pour résoudre toute incompatibilité :

i) entre les modifications ultérieures du Système harmonisé de 2007 et l'annexe 203,

ii) entre l'annexe 203 et les nomenclatures nationales;

e) procéder à des consultations, et s'efforcer de régler tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, touchant les questions relatives à la classification des produits fondée sur le Système harmonisé.

Article 221 : Sous-comité de l'agriculture

1. À la demande de l'une d'elles, les Parties instituent un Sous-comité de l'agriculture formé de représentants de chacune d'elles.

2. Le Sous-comité remplit les fonctions suivantes :

a) surveiller la mise en œuvre et l'administration de la section E et encourager la coopération en ce sens, de manière à assurer un accès réel aux produits agricoles;

b) offrir aux Parties une tribune leur permettant de se consulter sur les questions découlant de la mise en œuvre et de l'administration du présent Accord en ce qui concerne les produits agricoles;

c) consulter sur les questions relatives à la section E de concert avec d'autres comités, sous-comités et d'autres groupes de travail institués au titre du présent accord;

d) évaluer le développement du commerce des produits agricoles dans le cadre du présent accord, ses effets sur le secteur agricole de chacune des Parties et le fonctionnement des instruments prévus par le présent accord, et recommander les mesures nécessaires à cet égard au Comité du commerce des produits;

e) soumettre à l'examen du Comité du commerce des produits toute question découlant du présent article;

f) faire rapport au Comité du commerce des produits de toute autre question se rapportant au présent article;

g) exécuter toute tâche additionnelle que le Comité du commerce des produits peut lui attribuer.

3. Le Sous-comité se réunit dans un délai de 60 jours suivant la date à laquelle une Partie en demande la convocation, ou dans un autre délai convenu entre les Parties. Les réunions du Sous-comité sont présidées par des représentants de la Partie d'accueil de la réunion. Le Sous-comité rend compte des résultats de ses réunions au Comité du commerce des produits.

4. Le Sous-comité prend toutes ses décisions par consensus.

Section G - Définitions

Article 222 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

Accord antidumping s'entend de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC;

Accord SMC s'entend de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC;

Accord sur les licences d'importation s'entend de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* de l'OMC;

consommé s'entend d'un produit :

a) soit effectivement consommé;

b) soit qu'on a soumis à un traitement ou une transformation ultérieure de façon à en changer considérablement la valeur, la forme ou l'utilisation ou à produire un autre produit;

contingent tarifaire (« CT ») s'entend d'un contingent tarifaire établi à la section Ciii) de l'annexe 203;

droit de douane s'entend de tout droit de douane proprement dit, droit d'importation ou autre imposition instituée relativement à l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration afférente à une telle importation, à l'exclusion toutefois :

a) d'une imposition équivalant à une taxe intérieure instituée de manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994, à l'égard de produits similaires, directement concurrents ou substituables de la Partie concernée, ou à l'égard de produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie;

b) d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur appliqué conformément à la législation interne d'une Partie;

c) d'une redevance ou autre imposition relative à l'importation et proportionnelle au coût des services rendus;

échantillons commerciaux de valeur négligeable s'entend d'échantillons commerciaux dont la valeur, unitaire ou par envoi, ne dépasse pas un dollar américain, ou l'équivalent dans la monnaie d'une Partie, ou qui sont marqués, déchirés, perforés ou autrement traités de sorte à ne pouvoir être vendus ou utilisés que comme échantillons commerciaux;

élément fixe du SFP s'entend du Tarif extérieur commun de la Communauté andine et constitue le taux de base de la liste tarifaire des produits agricoles de la Colombie, jointe à l'annexe 203;

en franchise signifie exempt de droits de douane;

films et autres enregistrements publicitaires s'entend d'enregistrements visuels ou sonores consistant essentiellement en images et/ou en sons, qui montrent la nature ou le fonctionnement de produits ou de services offerts à la vente ou à la location par une personne établie ou résidant sur le territoire d'une Partie, et qui se prêtent à la présentation à des clients éventuels, mais non au grand public;

imprimés publicitaires s'entend des produits classifiés au chapitre 49 du Système harmonisé, notamment des brochures, dépliants, prospectus, catalogues, annuaires publiés par des associations commerciales, documents de promotion du tourisme et affiches, qui sont utilisés pour promouvoir, annoncer ou faire connaître un produit ou un service, qui ont essentiellement pour objet de faire de la réclame pour un produit ou un service, et qui sont fournis gratuitement;

licence d'importation s'entend d'une procédure administrative exigeant la présentation d'une demande ou d'un autre document, non habituellement requis aux fins du dédouanement, à l'entité administrative compétente comme condition préalable à l'importation sur le territoire de la Partie importatrice;

NANDINA s'entend de la nomenclature pour le système de classification de la Communauté andine (*Nomenclatura Comun de los Paises Miembros de la Communidad Andina*);

produits admis à des fins sportives s'entend d'articles de sport devant être utilisés dans des compétitions, des manifestations sportives ou à des fins d'entraînement sur le territoire de la Partie où ils sont temporairement admis;

produits agricoles s'entend des produits visés à l'article 2 de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC;

produits pour exposition ou démonstration incluent les éléments, appareils annexes et accessoires de tels produits;

SPF s'entend du système andin de fourchettes de prix établi dans la Décision n° 371 *Sistema Andino de Franjas de Precios* de la Communauté andine du 26 novembre 1994 et ses modifications;

subventions à l'exportation de produits agricoles s'entend des subventions à l'exportation telles que définies à l'article 1e) de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC, y compris tout amendement ultérieur à cette définition en vigueur pour les deux Parties;

transactions consulaires s'entend de dispositions prescrivant de soumettre préalablement les produits d'une Partie qu'on prévoit d'exporter vers le territoire de l'autre Partie au contrôle du consul de la Partie importatrice sur le territoire de la Partie exportatrice, afin d'obtenir les factures consulaires ou les visas consulaires pour les factures commerciales, les certificats d'origine, les manifestes, les déclarations d'exportation des expéditeurs ou tout autre document douanier exigé à l'importation ou relativement à l'importation.

Annexe 202

Exceptions au traitement national et restrictions à l'importation et à l'exportation

Section A - Mesures de la Colombie

Les articles 202 et 207 ne s'appliquent pas aux mesures, y inclut leur maintien, leur prompt renouvellement ou leur modification, en ce qui concerne :

a) les contrôles à l'exportation de café au titre de la Loi n° 9 du 17 janvier 1991;

b) les mesures relatives à la taxation des boissons alcooliques en application de la Loi n° 788 du 27 décembre 2002 et la Loi n° 223 du 22 décembre 1995, pendant les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent accord;

c) les contrôles à l'importation de produits visés à l'article 3 du Décret 3803 de 2006, sous sa forme modifiée, sauf les contrôles visant les produits remanufacturés auxquels s'appliquent les articles 202 et 207;

d) les contrôles à l'importation de véhicules automobiles, y compris les véhicules usagés, et les véhicules neufs importés plus de deux ans après la date de leur production, au titre du Décret 3803 de 2006 sous sa forme modifiée;

e) les mesures autorisées par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

Section B - Mesures du Canada

Les articles 202 et 207 ne s'appliquent pas aux mesures suivantes du Canada, ni à leur maintien, à leur prompt renouvellement ou à leur modification :

a) les contrôles à l'exportation de billes de toutes essences, au titre de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. 1985, ch. E-19, sous sa forme modifiée;

b) les contrôles à l'exportation de poisson non transformé, au titre des lois provinciales suivantes, sous leur forme modifiée :

i) la *Loi sur le traitement du poisson*, S.N.B 1982, ch. F-18.01, et la *Loi sur le développement des pêches*, L.N.B. 1977, ch. F-15.1 (Nouveau-Brunswick),

ii) la *Fish Inspection Act*, R.S.N.L. 1990, ch. F-12 (Terre-Neuve),

iii) la *Fisheries and Coastal Resources Act*, S.N.S. 1996, ch. 25 (Nouvelle-Écosse),

iv) la *Fish Inspection Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. F-13 (Île-du-Prince-Édouard),

v) la *Loi sur la transformation des produits marins*, L.R.Q. 1999, ch. T-11-01 (Québec);

c) l'importation de tous produits des numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00, interdits d'importation en vertu de l'annexe du *Tarif des douanes*, 1997, ch. 36, sous sa forme modifiée;

d) la perception de droits d'accise sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication, au titre des dispositions existantes de la *Loi sur l'accise de 2001*, L.C. 2002, ch. 22, sous sa forme modifiée;

e) les mesures relatives à l'utilisation de navires dans le commerce côtier du Canada, au titre de la *Loi sur le cabotage*, L.C. 1992, ch. 31, sous sa forme modifiée;

f) les mesures relatives à la vente et à la distribution intérieures des vins et spiritueux;

g) les mesures autorisées par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

Annexe 203

Élimination des droits de douane

1. Sauf indication contraire dans la liste tarifaire d'une Partie :

   a) le Canada applique les catégories d'échelonnement établies dans la section A en éliminant les droits de douane conformément à l'article 203;

   b) la Colombie applique les catégories d'échelonnement établies dans les sections B et C en éliminant les droits de douane conformément à l'article 203.

2. La catégorie d'échelonnement à utiliser pour déterminer le taux de droits de douane applicable à chaque étape de l'élimination à l'égard d'un numéro tarifaire donné est la catégorie dans laquelle s'inscrit ce numéro dans la liste tarifaire d'une Partie.

3. Les taux de droits réduits sont arrondis, au moins au dixième de point de pourcentage le plus rapproché ou, s'ils sont exprimés en unités monétaires, au moins au millième le plus rapproché de l'unité monétaire officielle de la Partie concernée.

4. L'année un désigne l'année de l'entrée en vigueur du présent accord conformément à l'article 2304 (Dispositions finales – Entrée en vigueur).

5. À compter de l'année deux, chacune des tranches annuelles de réduction tarifaire prend effet le 1er janvier de l'année visée.

Section A - Liste tarifaire du Canada

La présente section ne s'applique qu'aux produits de la liste d'élimination des droits de douane du Canada, laquelle est jointe à la présente annexe.

i. Catégories d'échelonnement

1. Le taux de base des droits de douane correspond au taux du droit de la nation la plus favorisée appliqué le 1er janvier 2007 à un numéro de la liste tarifaire du Canada.

2. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **A** sont éliminés entièrement, et lesdits produits sont exempts de droits à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **B** sont éliminés en trois tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année trois.

4. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **C** sont éliminés en sept tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année sept.

5. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **D17** sont éliminés en 17 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année 17.

6. Les droits sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **E** sont exemptés de l'élimination des droits.

ii. Effet transversal de l'agriculture

1. Nonobstant les catégories d'échelonnement prévues dans la liste tarifaire du Canada jointe à la présente annexe, si l'Accord de promotion du commerce entre la Colombie et les États-Unis d'Amérique, signé le 22 novembre 2006, (APC) entre en vigueur dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada applique aux produits originaires de la Colombie visés par le numéro tarifaire 1701.99.00 l'échéancier d'élimination des droits de douane établi dans la liste tarifaire des produits agricoles de la Colombie jointe à l'APC pour le produit correspondant, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'APC.

2. Le numéro tarifaire du produit correspondant établi dans la liste tarifaire de la Colombie jointe à l'APC est 1701.99.00 et renvoie à la liste tarifaire de la Colombie jointe à l'APC signé le 22 novembre 2006.

iii. Liste d'élimination des droits de douane du Canada

(Liste d'élimination des droits de douane jointe dans un volume séparé)

Section B - Liste tarifaire de la Colombie pour les produits non-agricoles

La présente section ne s'applique qu'aux produits non-agricoles de la liste tarifaire de la Colombie, laquelle est jointe à la présente annexe.

i. Catégories d'échelonnement

1. Le taux de base des droits de douane correspond au taux du droit de la nation la plus favorisée appliqué en date du 1er avril 2007 à un numéro de la liste tarifaire des produits non-agricoles de la Colombie.

2. Les droits sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **A** sont éliminés entièrement, et lesdits produits sont exempts de droits de douane à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les droits sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **B** sont réduits en cinq tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de douane à compter du 1er janvier de l'année cinq.

4. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **BU** sont réduits de 10 p. 100 du taux de base à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le 1er janvier de l'année deux, les droits sont réduits de 20 p. 100 du taux de base. Le 1er janvier de l'année trois, les droits sont réduits de 50 p. 100 du taux de base. Le 1er janvier de l'année quatre, les droits sont réduits de 70 p. 100 du taux de base. Le 1er janvier de l'année cinq, les droits sont éliminés entièrement et lesdits produits sont exempts de douane.

5. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **C7** sont éliminés en sept tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année sept.

6. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **C** sont éliminés en 10 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année 10.

7. Les droits de douane sur les produits remanufacturés originaires du Canada, définis au chapitre premier (Dispositions initiales et définitions générales), sont appliqués au taux du droit de base durant les années un à cinq. À compter du 1er janvier de l'année six, les droits de douane sur ces produits sont éliminés en cinq tranches annuelles égales, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année 10.

ii. Liste d'élimination des droits de douane de la Colombie pour les produits non-agricoles

(Liste d'élimination des droits de douane jointe dans un volume séparé)

Section C - Liste tarifaire de la Colombie pour les produits agricoles

La présente section ne s'applique qu'aux produits de la liste d'élimination des droits de douane de la Colombie pour les produits agricoles, laquelle est jointe à la présente annexe.

i. Catégories d'échelonnement

1. Le taux de base des droits de douane est indiqué à l'égard de chacun des numéros tarifaires de la liste tarifaire des produits agricoles de la Colombie.

2. « AEC », dans la liste tarifaire des produits agricoles de la Colombie, s'entend du taux des droits du Tarif extérieur commun des pays membres de la Communauté andine (*Arancel Externo Común de los Países Miembros de la Comunidad Andina*) indiqué dans la colonne du taux de base.

3. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **A** sont éliminés entièrement, et lesdits produits sont exempts de droits à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **B** sont éliminés en cinq tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année cinq.

5. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **C** sont éliminés en 10 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année 10.

6. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **D** sont éliminés en 15 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année 15.

7. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **E** sont éliminés en six tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année six.

8. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **F** sont éliminés en sept tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année sept.

9. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **G** sont éliminés en cinq tranches annuelles égales à compter de l'année trois, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année sept.

10. L'élément fixe du SPF appliqué aux produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **H** est éliminé en sept tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont libres de cet élément fixe à compter du 1er janvier de l'année sept.

11. L'élément fixe du SPF appliqué aux produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **I** est entièrement éliminé à compter de l'année sept, et lesdits produits sont libres de cet élément fixe à compter du 1er janvier de l'année sept.

12. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **J** sont éliminés en huit tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année huit.

13. L'élément du SPF appliqué aux produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **K** est éliminé en 10 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont libres de cet élément fixe à compter du 1er janvier de l'année 10.

14. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **L** sont éliminés en sept tranches annuelles égales à compter de l'année quatre, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année 10.

15. L'élément fixe du SPF appliqué aux produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **M** est éliminé en sept tranches annuelles égales à compter de l'année quatre, et lesdits produits sont libres de cet élément fixe à compter du 1er janvier de l'année 10.

16. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **N** sont éliminés en 11 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année 11.

17. L'élément fixe du SPF appliqué aux produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **O** est éliminé en 11 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont libres de cet élément fixe à compter du 1er janvier de l'année 11.

18. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **P** sont éliminés en 12 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année 12.

19. L'élément fixe du SPF appliqué aux produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **Q** est entièrement éliminé à compter de l'année 12, et lesdits produits sont libres de cet élément fixe à compter du 1er janvier de l'année 12.

20. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **R** sont éliminés en 13 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année 13.

21. L'élément fixe du SPF appliqué aux produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **S** est éliminé en 13 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont libres de cet élément fixe à compter du 1er janvier de l'année 13.

22. L'élément fixe du SPF appliqué aux produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **T** est éliminé en trois tranches annuelles égales à compter l'année 11, et lesdits produits sont libres de cet élément fixe à compter du 1er janvier de l'année 13.

23. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **U** sont éliminés en 14 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année 14.

24. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **V** sont réduits de 20 points de pourcentage en 15 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits restent assujettis au taux de droit de 25 p. 100, à compter du 1er janvier de l'année 15.

25. L'élément fixe du SPF appliqué aux produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **W** est éliminé en 15 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont libres de cet élément fixe à compter du 1er janvier de l'année 15.

26. L'élément fixe du SPF appliqué aux produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **X** est éliminé en deux tranches annuelles égales à compter de l'année 16, et lesdits produits sont libres de cet élément fixe à compter du 1er janvier de l'année 17.

27. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **Y** sont éliminés en 17 tranches annuelles égales, le droit étant à chaque étape calculé comme le droit NPF, moins une marge de préférence qui s'accroît en tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et jusqu'à ce qu'il atteigne 100 p. 100, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année 17.

28. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **AA** sont éliminés en 18 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année 18.

29. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **BB** sont réduits de 15 points de pourcentage en 16 tranches annuelles égales à compter de l'année sept, et lesdits produits restent assujettis à un taux de droit de 65 p. 100, à compter du 1er janvier de l'année 22.

30. Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **CC** sont réduits de 20 points de pourcentage en 16 tranches annuelles égales à compter de l'année sept, et lesdits produits restent assujettis à un taux de droit de 60 p. 100, à compter du 1er janvier de l'année 22.

31. Les produits originaires visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **Z** ne sont pas touchés par l'élimination tarifaire.

ii. Effet transversal de l'agriculture

Nonobstant les catégories d'échelonnement prévues dans la liste tarifaire des produits agricoles de la Colombie jointe à la présente annexe, si l'Accord de promotion du commerce entre la Colombie et les États-Unis d'Amérique, signé le 22 novembre 2006, (APC) entre en vigueur :

a) dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord, la Colombie applique à tout produit originaire du Canada figurant dans la liste qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'APC, l'échéancier d'élimination des droits de douane exposé ci-après;

b) entre la première et la deuxième année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord, la Colombie applique à tout produit originaire du Canada figurant dans la liste qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'APC, l'échéancier d'élimination des droits de douane exposé ci-après, plus une année.

NANDINA 2007	Échéancier d'élimination
07133290	10 ans
07133391	
07133392	
07133399	
07133999	

22083000	10 ans
22086000	

17022000	5 ans

17019910	15 ans
17019990	

02011000	10 ans
02012000A	
02012000B	
02013010	
02013090	
02021000	
02022000A	
02022000B	
02023010	
02023090	

02061000	10 ans
02062100	
02062200	
02062900	
05040010	
05040020	
05040030	

iii. Contingents tarifaires

1. Bœuf de qualité supérieure

Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires énumérés ci-après sont éliminés par la Colombie en 12 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année 12. Cependant, les quantités globales indiquées ci-après sont exemptes de droits au cours de toute année civile précisée ici :

NANDINA 2007	Année	Quantité (tonnes métriques)
02012000A 02022000A 02013010 02023010	1	1750
	2	1803
	3	1855
	4	1908
	5	1960
	6	2013
	7	2065
	8	2118
	9	2170
	10	2223
	11	2275
	12	Illimitée

a) Pour l'application de la présente section, « bœuf de qualité supérieure » (*cortes finos*) s'entend des coupes désossées et non désossées provenant des carcasses des catégories « Canada AAA », « Canada AA » et « Canada A »;

b) Au moment d'importer du bœuf de qualité supérieure, et outre les exigences énoncées au chapitre quatre (Procédures d'origine et facilitation du commerce), un importateur sera tenu par l'autorité compétente de la Colombie de fournir les renseignements exigés par la *Ley 914 de 2004, Decreto 1500 de 2007, Resolucion 2905 de 2007, Resolucion 5109 de 2005*, en leur versions modifiées, y compris les prescriptions d'étiquetage, tels que le nom de la coupe, la date du conditionnement, le nom de l'usine de transformation, le pays d'origine et le poids.

2. Bœuf de qualité régulière

Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires énumérés ci-après sont éliminés par la Colombie en 13 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année 12. Cependant, les quantités globales indiquées ci-après sont exemptes de droits au cours de toute année civile précisée ici :

NANDINA 2007	Année	Quantité (tonnes métriques)
02011000 02012000B 02013090 02021000 02022000B 02023090	1	1750
	2	1803
	3	1855
	4	1908
	5	1960
	6	2013
	7	2065
	8	2118
	9	2170
	10	2223
	11	2275
	12	Illimitée

3. Abats et issues

Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires énumérés ci-après sont éliminés par la Colombie en 12 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année 12. Cependant, les quantités globales indiquées ci-après sont exemptes de droits au cours de toute année civile précisée ici :

NANDINA 2007	Année	Quantité (tonnes métriques)
02061000 02062100 02062200 02062900 05040010 05040020 05040030	1	1750
	2	1803
	3	1855
	4	1908
	5	1960
	6	2013
	7	2065
	8	2118
	9	2170
	10	2223
	11	2275
	12	Illimitée

4. Viandes de l'espèce porcine

Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires énumérés ci-après sont éliminés par la Colombie en 13 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année 13. Cependant, les droits de douane sur les quantités globales indiquées ci-après sont établis à 20 p. 100 à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et sont par la suite éliminés en cinq tranches annuelles égales à compter de l'année deux, de manière que les produits soient exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année six, de la manière précisée ici :

NANDINA 2007	Année	Quantité (tonnes métriques)	Taux de droit contingenté
	1	5,000	20 %
02031100	2	5,150	16 %
02031200	3	5,300	12 %
02031900	4	5,450	8 %
02032100	5	5,600	4 %
02032200	6	5,750	0 %
02032900	7	5,900	0 %
02063000	8	6,050	0 %
02064100	9	6,200	0 %
02069000	10	6,350	0 %
02101200	11	6,500	0 %
02101900	12	6,650	0 %
	13	Illimitée	0 %

5. Haricots

Les droits de douane sur les produits originaires visés par les numéros tarifaires énumérés ci-après sont éliminés par la Colombie en 12 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et lesdits produits sont exempts de droits à compter du 1er janvier de l'année 12. Cependant, les quantités globales indiquées ci-après sont exemptes de droits au cours de toute année civile précisée ici :

NANDINA 2007	Année	Quantité (tonnes métriques)
07133290 07133391 07133392 07133399 07133999	1	4000
	2	4120
	3	4240
	4	4360
	5	4480
	6	4600
	7	4720
	8	4840
	9	4960
	10	5080
	11	5200
	12	Illimitée

iv. Liste d'élimination des droits de douane de la Colombie pour les produits agricoles

(Liste d'élimination des droits de douane jointe dans un volume séparé)

Annexe 210

Taxes à l'exportation

Colombie

L'article 210 ne s'applique pas aux mesures suivantes, ni à leur maintien, à leur prompt renouvellement ou à leur modification :

a) une imposition à l'exportation de café au titre de la *Loi n° 101* de 1993;

b) une imposition à l'exportation d'émeraudes au titre de la *Loi n° 488* de 1998.

Annexe 217

Mesures de sauvegarde pour l'agriculture

1. La Colombie peut appliquer une mesure de sauvegarde pour l'agriculture, conformément à l'article 217, uniquement à l'égard d'un produit agricole originaire du Canada figurant dans le tableau ci-après.

2. Le niveau de déclenchement de la mesure de sauvegarde pour l'agriculture est déterminé pour une année donnée en multipliant le contingents tarifaire établi pour cette année en vertu de la section C de l'annexe 203 par le pourcentage prévu dans le tableau ci-après.

Produit	Classification tarifaire	Niveau de déclenchement
Bœuf de qualité supérieure	02013010 02023010 02012000A 02022000A	150 % du CT
Bœuf de qualité régulière	02011000 02012000B 02013090 02021000 02022000B 02023090	120 % du CT
Abats et issues	02061000 02062100 02062200 02062900 05040010 05040020 05040030	120 % du CT
Haricots	07133290 07133391 07133392 07133399 07133999	120 % du CT

Annexe 218

Système des tranches de prix

La Colombie peut appliquer le Système des tranches de prix (STP) uniquement en ce qui concerne les marchandises énumérées dans la présente annexe et sous réserve de toute condition applicable qui y est énoncée :

(a) La Colombie peut appliquer le STP à cet article uniquement jusqu'à la fin de la période d'élimination tarifaire de cet article, telle qu'énoncée dans la Liste tarifaire de la Colombie pour les produits agricoles;

(b) le STP est suspendu au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord. Néanmoins, la Colombie peut appliquer le STP s'il est rétabli en vertu d'un décret présidentiel. En cas de rétablissement du STP, la Colombie notifiera le Canada dans les 60 jours.

NANDINA	Description	Conditions
02031100	Carcasses et demi-carcasses de porc fraîches ou réfrigérées	(a)
02031200	Jambons et épaules de porc, et leurs morceaux, non désossés, frais ou réfrigérés	(a)
02031900	Viande de porc, fraîche ou réfrigérée, nda	(a)
02032100	Carcasses et demi-carcasses de porc congelées	(a)
02032200	Jambons et épaules de porc, et leurs morceaux, non désossés, congelés	(a)
02032900	Viande de porc congelée nda	(a)
02101200	Poitrines (entrelardées) de porc et leurs morceaux, salés, saumurés, séchés ou fumés	(a)
02101900	Viandes de porc nda, salées ou en saumure, séchées ou fumées	(a)
02071100	Coqs et poules, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	
02071200	Coqs et poules non découpés en morceaux, congelés	
02071310	Morceaux et abats de coqs ou de poules, frais ou réfrigérés, moitiés et quarts arrières, incluant leurs morceaux	
02071390	Autres	
02071410	Morceaux et abats de coqs ou de poules, congelés, moitiés et quarts arrières, incluant leurs morceaux	
02071490	Autres	
02072400	Dindons et dindes, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	
02072500	Dindons et dindes, non découpés en morceaux, congelés	
02072600	Morceaux et abats de dindons et dindes, frais ou réfrigérés	
02072700	Morceaux et abats de dindons et dindes, congelés	
02073200	Canards, oies et pintades, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	
02073300	Canards, oies et pintades, non découpés en morceaux, congelés	
02073400	Foies gras d'oies, de canards ou de pintades, frais ou réfrigérés	
02073500	Autres viandes et abats comestibles de canards, oies et pintades, frais ou réfrigérés	

02073600	Autres viandes et abats comestibles de canards, oies et pintades, congelés	
04011000	Lait et crème, non concentrés ni sucrés ou édulcorés, n'excédant pas 1% de matières grasses	
04012000	Lait et crème non concentrés ni sucrés ou édulcorés, de teneur en matières grasses supérieure à 1% mais n'excédant pas 6%	
04013000	Lait et crème non concentrés, ni sucrés ou édulcorés, excédant 6% de matières grasses	
04021010	Lait et crème concentrés, sucrés ou édulcorés, en poudre, granules, ou sous d'autres formes solides, en emballages de poids net n'excédant pas 2,5 kg	(b)
04021090	Les autres laits & crèmes non concentrés ni sucrés ou édulcorés, en poudre, granules, ou sous d'autres formes solides, n'excédant pas 1,5 % de matières grasses	(b)
04022111	Lait et crème concentrés, ni sucrés ou édulcorés, en poudre, granules, ou sous d'autres formes solides, de teneur en matières grasses égale ou supérieure à 26 %, en emballages de poids net n'excédant pas 2,5 kg	(b)
04022119	Les autres laits et crèmes concentrés, ni sucrés ou édulcorés, en poudre, granules, ou sous d'autres formes solides, de teneur en matières grasses supérieure ou égale à 26 %	(b)
04022191	Lait et crème concentrés, ni sucrés ou édulcorés, en poudre, granules, ou sous d'autres formes solides, de teneur en matières grasses supérieure à 1,5%, en emballages de poids net n'excédant pas 2,5 kg	(b)
04022199	Les autres laits et crèmes concentrés, ni sucrés ou édulcorés, en poudre, granules, ou sous d'autres formes solides, de teneur en matières grasses supérieure à 1,5%	(b)
04022911	Lait et crème concentrés, sucrés ou édulcorés, en poudre, granules, ou sous d'autres formes solides, de teneur en matières grasses égale ou supérieure à 26 %, en emballages de poids net n'excédant pas 2,5 kg	(b)
04022919	Les autres laits et crèmes concentrés, sucrés ou édulcorés, en poudre, granules, ou sous d'autres formes solides, de teneur en matières grasses égale ou supérieure à 26 %	(b)

04022991	Les autres laits et crèmes concentrés, sucrés ou édulcorés, en poudre, granules, ou sous d'autres formes solides, de teneur en matières grasses supérieure à 1,5%, en emballages de poids net inférieur à 2,5 kg	(b)
04022999	Les autres laits et crèmes concentrés, sucrés ou édulcorés, en poudre, granules, ou sous d'autres formes solides, de teneur en matières grasses supérieure à 1,5%	(b)
04029110	Lait évaporé, ni sucré ou édulcoré	(b)
04029190	Les autres laits et crèmes concentrés, ni sucrés ou édulcorés	(b)
04029990	Les autres laits et crèmes concentrés, sucrés ou édulcorés	(b)
04041090	Les autres lactosérums modifiés ou non, même concentrés ou sucrés ou édulcorés	
04049000	Produits consistant en composants naturels du lait, même sucrés ou édulcorés, nda	
04051000	Beurre	
04052000	Pâtes laitières à tartiner	
04059020	Huile de beurre	
04059090	Les autres matières grasses du lait	
04063000	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	
04069040	Les autres fromages, d'une teneur en eau inférieure à 50 % en poids, calculé sur une base totalement dégraissée	
04069050	Les autres fromages, d'une teneur en eau supérieure ou égale à 50 % mais inférieure à 56%, en poids, calculé sur une base totalement dégraissée	
04069060	Les autres fromages, d'une teneur en eau supérieure ou égale à 56% mais inférieure à 69 %, en poids, calculé sur une base totalement dégraissée	
04069090	Les autres fromages	
10059011	Maïs dur jaune	
10059012	Maïs dur blanc	(b)
10059030	Maïs blanc géant	
10059040	Maïs mauve (Zea mays amilacea cv. morado)	
10059090	Les autres maïs	
10061090	Riz paddy, sauf pour semence	(b)
10062000	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	(b)
10063000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	(b)
10064000	Riz en brisures	(b)
10070090	Sorgho à grains, sauf pour ensemencer	
11022000	Farine de maïs	
11081200	Amidon de maïs	

11081900	Les autres amidons et fécules	
12010090	Fèves de soja, même concassées, sauf pour ensemencer	
12021090	Les autres arachides non grillées ni autrement cuites, en coques	
12022000	Arachides non grillées ni autrement cuites, sans coque, y compris en morceaux	
12051090	Les autres graines de navette, sauf pour ensemencer	
12059090	Les autres graines de navette ou de colza, y compris en morceaux, sauf pour ensemencer	
12060090	Graines de tournesol, y compris en morceaux, sauf pour ensemencer	
12074090	Graines de sésame, y compris en morceaux, sauf pour ensemencer	
12079991	Graines de karité	
12079999	Les autres graines et fruits oléagineux, y compris en morceaux, sauf pour ensemencer	
12081000	Farine de fèves de soja	
12089000	Farine de graines ou de fruits oléagineux nda, excepté la farine de moutarde	
15010010	Graisses fondues de porc (y compris le saindoux), excepté celles des positions 02.09 ou 15.03	
15010030	Graisses de volailles, excepté celles des positions 02.09 ou 15.03	
15020011	Stéarine et autres graisses brutes, dénaturalisées, d'animaux des espèces bovine, ovine ou caprine	
15020019	Les autres suifs et graisses brutes, d'animaux des espèces bovine, ovine ou caprine	
15020090	Les autres graisses d'animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, excepté celles de la position 15.03	
15030000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	
15060010	Huile de pieds de boeuf, même raffinée, mais non chimiquement modifiée	
15060090	Les autres graisses et huiles animales, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
15071000	Huile de soja brute, même dégommée	
15079010	Les autres huiles de soja additionnées de substances dénaturantes dans une proportion inférieure ou égale à 1 %.	
15079090	Les autres huiles de soja	
15081000	Huile d'arachide brute	
15089000	Les autres huiles d'arachide et leurs fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées	
15111000	Huile de palme brute	
15119000	Les autres huiles de palme et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
15121110	Huiles de tournesol brutes	
15121120	Huiles de carthame brutes	

15121910	Les autres huiles de tournesol et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
15121920	Les autres huiles de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
15122100	Huile de coton brute, même sans gossypol	
15122900	Les autres huiles de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
15131100	Huile de coco (huile de coprah) brute	
15131900	Les autres huiles de coco (huiles de coprah) et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
15132110	Huiles de palmiste brutes	
15132910	Les autres huiles de palmiste et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
15141100	Huiles de navette, de colza ou de moutarde à faible teneur en acide érucique, et leurs fractions	
15141900	Les autres huiles de navette, de colza ou de moutarde à faible teneur en acide érucique, et leurs fractions, même raffinées	
15149100	Les autres huiles de navette, de colza ou de moutarde, et leurs fractions, brutes	
15149900	Les autres huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées	
15152100	Huile de maïs brute	
15152900	Les autres huile de maïs et leurs fractions, raffinées mais non chimiquement modifiées	
15153000	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
15155000	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
15159000	Les autres graisses et huiles végétales fixées (y compris l'huile de jojoba), et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
15162000	Graisses et huiles animales et leurs fractions partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, ré-estérfiées, même raffinées, non préparées autrement	
15171000	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	
15179000	Les autres margarines, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles, animales ou végétales, ou de fractions de différentes graisses ou huiles, du présent chapitre, excepté les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position 15.16	
15180010	Linoxine	
15180090	Les autres graisses et huiles, animales ou végétales, et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, polymérisées à chaud sous vide ou en atmosphère inerte (« standolisés »), ou autrement modifiées chimiquement , excepté celles de la position 15.16	

16010000	Saucisses et produits semblables à base de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	
16023110	Morceaux de dinde assaisonnés et congelés	
16023211	Moitiés et quarts arrières de coq ou poules, y compris leurs morceaux, assaisonnés et congelés	
16023219	Autres	
16023910	Les autres morceaux assaisonnés et congelés	
16024100	Préparations et conserves de jambon et morceaux de jambon de porc	
16024200	Préparations et conserves d'épaules de porc et morceaux d'épaule	
17011190	Les autres sucres bruts de canne, sans addition d'aromatisant ni de colorant, à l'état solide	
17011200	Sucre de betterave brut, sans addition d'aromatisant ni de colorant, à l'état solide	
17019100	Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pure, à l'état solide, avec addition d'aromatisant o de colorant	
17019910	Saccharose chimiquement pure	(a)
17019990	Les autres sucres de canne ou de betterave, à l'état solide	(a)
17023020	Sirop de glucose	
17023090	Les autres glucose et sirops de glucose, sans fructose ou d'une teneur en fructose, calculée à l'état sec, inférieure à 20 % du poids	
17024010	Glucose, d'une teneur en fructose à l'état sec supérieure ou égale à 20 % mais inférieure à 50 %, en poids, excepté le sucre inverti	
17024020	Sirop de glucose, d'une teneur en fructose, à l'état sec, supérieure ou égale à 20 % mais inférieure à 50 %, en poids, excepté le sucre inverti	
17026000	Les autres fructoses et sirops de glucose, d'une teneur en fructose, à l'état sec, supérieure à 50 %, en poids, excepté le sucre inverti	
17029020	Sucre et mélasse caramélisés	
17029030	Sucres avec addition d'aromatisant ou de colorant	
17029040	Les autres sirops de sucre, d'une teneur en fructose, à l'état sec, de 50 %, en poids	
17029090	Les autres sucres, y compris le maltose chimiquement pur, à l'état solide, d'une teneur en fructose, à l'état sec, de 50 %, en poids	
17031000	Mélasses de canne	
17039000	Les autres mélasses provenant de l'extraction ou du raffinage du sucre	
23012011	Farine, poudre et agglomérés en pellets de poisson, d'une teneur en graisse supérieure à 2 % en poids	

23012019	Farine, poudre et agglomérés en pellets de poisson, d'une teneur en graisse inférieure à 2 % en poids	
23021000	Sons, remoulages et autres résidus de maïs, même agglomérés en pellets	
23023000	Sons, remoulages et autres résidus de froment, même agglomérés en pellets	
23024000	Sons, remoulages et autres résidus nda d'autres céréales, même agglomérés en pellets	
23040000	Tourteaux et autres résidus solides de soja, même broyés ou agglomérés en pellets	
23061000	Tourteaux et autres résidus solides de coton, même broyés ou agglomérés en pellets	
23063000	Tourteaux et autres résidus solides de tournesol, même broyés ou agglomérés en pellets	
23069000	Tourteaux et autres résidus solides provenant de l'extraction de graisses ou huiles végétales, même broyés ou agglomérés en pellets, excepté ceux des positions 23.04 ou 23.05	
23080090	Les autres matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même en agglomérés en pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, nda	
23091090	Les autres aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	
23099010	Aliments pour animaux avec addition de mélasses ou de sucre	
23099090	Les autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	
35051000	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés	
35052000	Colles à base d'amidon, de fécule, de dextrine ou autres amidons ou fécules modifiés	
38231100	Acide stéarique	
38231200	Acide oléique	
38231900	Les autres acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides du raffinage	

CHAPITRE TROIS

RÈGLES D'ORIGINE

Article 301 : Produits originaires

Sauf dispositions contraires du présent chapitre, un produit constitue un produit d'origine du territoire d'une Partie s'il répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, au sens de l'article 318;

b) il satisfait aux prescriptions énoncées à l'annexe 301 à l'égard de ce produit, du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;

c) il est entièrement produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et uniquement à partir de matières originaires;

d) exception faite des dispositions prévues à l'annexe 301 ou d'un produit visé dans les chapitres 1 à 24, dans les positions 39.01 à 39.14, ou dans les chapitres 50 à 63 du Système harmonisé,

i) il est entièrement produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux,

ii) l'une ou plusieurs des matières non originaires qui sont utilisées dans sa production ne peuvent répondre aux prescriptions indiquées à l'annexe 301 du fait que le produit lui-même et les matières non originaires sont classés dans la même sous-position ou dans une position qui n'est pas subdivisée en sous-positions,

iii) la valeur des matières non originaires classées comme le produit ou avec lui n'excède pas 55 pour cent de la valeur transactionnelle du produit;

et le produit répond à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

Article 302 : Opérations minimes

À l'exception des ensembles ou assortiments de produits mentionnés à l'annexe 301 ou à l'article 310, un produit n'est pas considéré comme un produit originaire du seul fait qu'il a subi l'une ou plusieurs des opérations suivantes sur le terrioire d'une Partie :

a) emballage, réemballage ou division en lots pour la vente au détail du produit;

b) huilage ou application de peinture antirouille ou de revêtements protecteurs sur le produit;

c) démontage d'un nouveau produit en ses parties.

Article 303 : Critère de la valeur

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, lorsque la règle d'origine figurant à l'annexe 301 applicable au poste tarifaire d'un produit précise un critère de valeur, ce critère est rempli dans la mesure où la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du produit n'excède pas le pourcentage de la valeur transactionnelle du produit énoncé dans la règle d'orgine applicable à ce produit.

2. S'agissant d'un produit des positions 87.01 à 87.08, le critère de valeur est rempli dans la mesure où la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du produit n'excède pas, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit, le pourcentage de la valeur transactionnelle ou du coût net du produit énoncés dans la règle d'orgine applicable à ce produit.

3. La valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production d'un produit n'inclut pas, pour ce qui est du respect du critère de la valeur visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, la valeur des matières non originaires utilisées pour la production de matières originaires qui sont par la suite utilisées dans la production du produit.

4. Aux fins du paragraphe 3, la « valeur des matières non originaires » visés aux paragraphes 1 et 2 ne comprend pas :

a) la valeur de toute matière non originaire utilisée par un autre producteur pour produire une matière originaire qui est par la suite acquise et utilisée dans la production du produit par le producteur du produit;

b) la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur pour produire une matière intermédiaire originaire.

5. Pour le calcul du coût net d'un produit en vertu du paragraphe 2, le producteur du produit peut :

a) calculer le coût total supporté pour la production de tous les produits par ce producteur, soustraire les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total de tous ces produits, puis attribuer de façon raisonnable au produit le coût net des produits qui résulte de cette opération;

b) calculer le coût total supporté pour la production de tous les produits par ce producteur, attribuer de façon raisonnable le coût total au produit, puis soustraire les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans la portion du coût total attribué au produit;

c) attribuer de façon raisonnable chaque coût faisant partie du coût total supporté pour le produit, de telle sorte que l'ensemble de ces coûts ne comprenne pas les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles.

6. Pour le calcul du coût net d'un produit en vertu du paragraphe 2, le producteur peut utiliser la moyenne pour l'exercice financier annuel, dans l'une quelconque des catégories suivantes, sur la base soit de tous les véhicules automobiles de la catégorie, soit seulement des véhicules automobiles de la catégorie qui sont exportés vers le territoire de l'autre Partie :

a) le même modèle de véhicules automobiles appartenant à la même catégorie de véhicules fabriqués dans la même usine, sur le territoire d'une Partie;

b) le même modèle de véhicules automobiles fabriqués dans la même usine, sur le territoire d'une Partie;

c) le même modèle de véhicules automobiles fabriqués sur le territoire d'une Partie;

d) la même catégorie de véhicules automobiles fabriqués dans la même usine, sur le territoire d'une Partie;

e) toute autre catégorie convenue entre les Parties.

7. Pour le calcul, en vertu du paragraphe 2, du coût net d'un produit des positions 87.06 à 87.08 produit dans la même usine, le producteur peut :

a) se servir d'une moyenne établie sur l'ensemble :

i) de l'exercice financier annuel du producteur de véhicules automobiles à qui le produit est vendu,

ii) de tout trimestre ou mois,

iii) de l'exercice financier annuel du producteur des matières des véhicules automobiles,

sous réserve que la production du produit ait eu lieu au cours de l'exercice financier annuel, du trimestre ou du mois sur lequel le calcul est fondé;

b) calculer la moyenne visée au sous-paragraphe a) séparément pour les produits vendus à l'un ou plusieurs producteurs de véhicules automobiles;

c) calculer la moyenne visée aux sous-paragraphes a) ou b) séparément pour les produits exportés vers le territoire de l'autre Partie.

Article 304 : Valeur des matières

1. Pour l'application de l'article 303 et de l'article 307, la valeur des matières non originaires, y compris les composantes non originaires des produits visés à l'article 310, est :

a) la valeur transactionnelle ou la valeur en douane des matières au moment de leur importation sur le territoire d'une Partie, rajustée, s'il y a lieu, en fonction des coûts du fret, de l'assurance, de l'emballage et de tous autres frais engagés pour le transport des matières vers le lieu d'importation; ou

b) dans le cas des opérations nationales, la valeur des matières déterminée conformément aux principes de l'*Accord sur l'évaluation en douane* de la même manière que dans le cas des opérations internationales, avec les modifications exigées par les circonstances.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la valeur d'une matière intermédiaire correspond :

a) au coût total supporté par le producteur du produit pour la production de tous ses produits et qui peut être attribué de façon raisonnable à cette matière intermédiaire; ou

b) à l'ensemble des coûts composant le coût total supporté à l'égard de cette matière intermédiaire et qui peut être attribué d'une façon raisonnable à cette matière intermédiaire.

Article 305 : Matières intermédiaires utilisées dans la production

1. Il est entendu que si une matière non originaire répond aux prescriptions de l'article 301 sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, le produit en résultant est considéré comme originaire et il n'est pas tenu compte de la matière non originaire qu'il contient lorsque ce produit est par la suite utilisé dans la production d'un autre produit.

2. Pour déterminer l'origine d'un produit, le producteur d'un produit peut désigner toute matière intermédiaire comme matière à prendre en compte comme matière originaire ou non originaire, selon le cas, pour établir si le produit répond aux prescriptions applicables des règles d'origine.

Article 306 : Cumul

1. Pour déterminer si un produit est originaire, un produit originaire du territoire de l'une des Parties, ou des deux, est considéré comme originaire du territoire de l'une ou l'autre Partie.

2. Pour déterminer si un produit est originaire, la production du produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, par un ou plusieurs producteurs est, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit pour lequel un traitement tarifaire préférentiel est demandé, considérée comme ayant été exécutée sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties par cet exportateur ou ce producteur, à condition :

a) que toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit satisfassent aux prescriptions indiquées à l'annexe 301, le tout sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; et

b) que le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

3. Sous réserve du paragraphe 4, lorsque chacune des Parties a un accord commercial qui, selon l'Accord sur l'OMC, concerne l'établissement d'une zone de libre-échange avec le même État tiers, le territoire de cet État tiers est réputé faire partie du territoire de la zone de libre-échange établie par le présent accord, lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire aux termes du présent accord.

4. Une Partie n'applique le paragraphe 3 qu'au moment où des dispositions ayant un effet équivalant à celles du paragraphe 3 sont en vigueur entre chaque Partie et l'État tiers avec lequel chacune des Parties a séparément conclu un accord de libre-échange. Dans le cas où de telles dispositions en vigueur entre une Partie et l'État tiers s'appliquent à des produits déterminés ou à des conditions déterminées, l'autre Partie peut restreindre l'application du paragraphe 3 à ces produits et à ces conditions, sous réserve des autres dispositions du présent accord.

Article 307 : Règle *de minimis*

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4, un produit est considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires qui entrent dans sa production et qui ne subissent pas un changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 301 n'excède pas 10 pour cent de la valeur transactionnelle du produit, sous réserve que :

a) si la règle d'origine figurant à l'annexe 301 applicable au produit comporte un pourcentage touchant la valeur maximale des matières non originaires, la valeur de ces matières non originaires soit comprise dans le calcul de la valeur des matières non originaires; et

b) que le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé dans les chapitres 1 à 24 du Système harmonisé à moins que la matière non originaire fasse l'objet d'une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est déterminée par le présent article.

3. Un produit visé dans l'un ou l'autre des chapitres 50 à 60 du Système harmonisé qui n'est pas d'origine du fait que certains fils non originaires utilisés dans la production du produit ne satisfont pas aux prescriptions figurant à l'annexe 301 est néanmoins considéré comme étant d'origine si le poids total de ces fils n'excède pas 15 pour cent du poids total du produit.

4. Un produit visé dans l'un ou l'autre des chapitres 61 à 63 du Système harmonisé qui n'est pas d'origine du fait que certains fils non originaires utilisés dans la production de la composante du produit qui détermine la classification tarifaire de ce produit ne satisfont pas aux prescriptions relatives à ce produit figurant à l'annexe 301 est néanmoins considéré comme étant d'origine si le poids total de ces fils n'excède pas 15 pour cent du poids total de la composante.

Article 308 : Produits et matières fongibles

1. Pour déterminer si un produit est originaire :

a) lorsque des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production d'un produit, la détermination du caractère originaire ou non originaire des matières peut être faite conformément à toute méthode de gestion des stocks reconnue ou autrement acceptée par les principes comptables généralement reconnus de la Partie où la production est exécutée; et

b) lorsque des produits fongibles originaires et non originaires sont matériellement combinés ou mêlés dans les stocks d'une Partie et sont exportés sous la même forme vers l'autre Partie, la détermination du caractère originaire ou non originaire des produits peut être faite conformément à toute méthode de gestion des stocks reconnue ou autrement acceptée par les principes comptables généralement reconnus de la Partie à partir de laquelle le produit est exporté.

2. Une Partie veille à ce que la personne qui a choisie une méthode de gestion des stocks en vertu du paragraphe 1 pour un produit ou une matière fongible particulier continue d'utiliser cette méthode de gestion des stocks pour ce produit ou cette matière fongible au cours de l'exercice financier annuel de cette personne.

Article 309 : Matières indirectes

Une matière indirecte est considérée comme étant d'origine, quelque soit l'endroit où elle est produite.

Article 310 : Ensembles ou assortiments de produits

Sous réserve des dispositions de l'annexe 301, un ensemble ou un assortiment de produits tel qu'on les entend à la règle générale 3 du Système harmonisé est considéré comme originaire, à condition :

a) que toutes les composantes des produits, notamment les matières de conditionnement et les contenants, soient originaires; ou

b) lorsque l'ensemble ou l'assortiment contient des composantes de produit non originaires, notamment des matières de conditionnement et des contenants, que la valeur des produits non originaires, notamment les matières de conditionnement et les contenants non originaires de l'ensemble ou de l'assortiment, n'excède pas 15 pour cent de la valeur transactionnelle de l'ensemble ou de l'assortiment.

Article 311 : Accessoires, pièces de rechange et outils

Les accessoires, pièces de rechange et outils qui sont livrés avec le produit et qui en font normalement partie sont considérés comme originaires si le produit est originaire et ne sont pas pris en compte pour déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit satisfont aux prescriptions applicables de l'annexe 301, à condition :

a) que les accessoires, pièces de rechange et outils ne soient pas facturés séparément du produit, sans égard au fait que chacun soit ou non inscrit ou décrit sur la facture; et

b) que les quantités et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent aux usages courants du produit.

Article 312 : Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail

Sous réserve des dispositions de l'article 310, les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est présenté pour la vente au détail ne sont pas pris en compte pour déterminer :

a) si toutes les matières non originaires satisfont aux prescriptions applicables figurant à l'annexe 301;

b) si le produit satisfait aux prescriptions établies aux sous-paragraphes a) ou c) de l'article 301.

Article 313 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition

Les matières d'emballage, les contenants, les palettes ou les articles semblables dans lesquels un produit est emballé pour l'expédition ne sont pas pris en compte pour déterminer le caractère originaire d'un produit.

Article 314 : Transit et réexpédition

Un produit pouvant être considéré comme originaire en vertu du présent chapitre et qui est exporté d'une Partie conserve son caractère originaire seulement si le produit :

a) ne subit pas de production ultérieure ou toute autre opération à l'extérieur des territoires des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour transporter le produit vers le territoire d'une Partie; et

b) demeure sous le contrôle de la douane pendant qu'il est à l'extérieur des territoires des Parties.

Article 315 : Interprétation et application

Pour l'application du présent chapitre :

a) la classification tarifaire figurant dans le présent chapitre repose sur le Systèmes harmonisé;

b) dans l'application du sous-paragraphe d) de l'article 301, la décision visant à déterminer si une position ou une sous-position du Système harmonisé couvre à la fois le produit et les matières qui sont utilisées dans la production du produit est prise sur la base de la nomenclature de la position ou de la sous-position et des notes relatives aux chapitres ou aux sections pertinentes, conformément aux règles générales d'interprétation du Système harmonisé;

c) tous les coûts dont il est question au présent chapitre sont consignés et tenus à jour conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables sur le territoire de la Partie où se fait la production du produit.

Article 316 : Consultations et modifications

1. Les Parties se consultent régulièrement pour faire en sorte que l'interprétation et l'application du présent chapitre soient efficaces, uniformes et compatibles avec l'esprit et les objectifs du présent accord, et elles coopèrent à l'application du présent chapitre en conformité avec le chapitre quatre (Procédures d'origine et facilitation du commerce).

2. Une Partie qui estime que le présent chapitre doit être modifié pour tenir compte de l'évolution des procédés de production, du défaut d'approvisionnement des matières originaires ou d'autres questions peut présenter une proposition de modification accompagnée de toute justification et de toute étude s'y rapportant à l'autre Partie pour qu'elle les examine et prenne les mesures appropriées en vertu du chapitre deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits).

Article 317 : Pénurie

1. Pour déterminer l'origine d'un produit visé dans les chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, sur demande d'une entité intéressée d'une Partie, toute Partie permet provisoirement, si possible dans les 45 jours suivant la réception de la demande, qu'un fil ou un tissu d'un État tiers soit considéré comme originaire, si la Partie conclut, d'après les renseignements qu'elle estime nécessaires, que le fil ou le tissu n'est pas disponible en quantité commerciale en temps opportun sur le territoire de toute Partie. Chaque Partie donne effet à cette reconnaissance en cas de pénurie conformément à sa procédure juridique applicable.

2. La Partie qui reçoit la demande de reconnaissance en cas de pénurie conformément au paragraphe 1 en donne avis à l'autre Partie, si possible dans les 10 jours suivant la réception de la demande. Une Partie peut refuser de consentir à une reconnaissance en cas de pénurie si l'autre Partie ne consent pas également à accorder une telle reconnaissance.

3. Le Comité du commerce de produits établit la procédure visant à guider l'administration des reconnaissances en cas de pénurie dont traitent les paragraphes 1 et 2.

Article 318 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

aquaculture s'entend de la culture d'organismes aquatiques, dont des poissons, des mollusques, des crustacés, d'autres invertébrés aquatiques et des plantes aquatiques, à partir de stocks de départ comme les œufs, les alevins, les alevins d'un an et les larves, et suppose une intervention dans les processus d'élevage ou de croissance, telle que l'ensemencement, l'alimentation ou la protection contre les prédateurs, en vue d'augmenter la production;

attribuer de façon raisonnable s'entend du fait de répartir de façon appropriée aux circonstances;

autres coûts s'entend de tous les coûts inscrits aux livres du producteur qui ne sont ni des coûts incorporables ni des coûts non incorporables;

catégorie de véhicules automobiles s'entend de l'une des catégories suivantes de véhicules automobiles :

a) les véhicules automobiles de la sous-position 8701.20, les véhicules automobiles destinés au transport d'au moins 16 personnes de la sous-position 8702.10 ou 8702.90, et les véhicules automobiles des sous-positions 8704.10, 8704.22, 8704.23, 8704.32 ou 8704.90, ou de la position 87.05 ou 87.06;

b) les véhicules automobiles des sous-positions 8701.10 ou 8701.30 à 8701.90;

c) les véhicules automobiles destinés au transport d'au plus 15 personnes de la sous-position 8702.10 ou 8702.90 et les véhicules automobiles de la sous-position 8704.21 ou 8704.31;

d) les véhicules automobiles des sous-positions 8703.21 à 8703.90.

chapitre s'entend d'un chapitre du Système harmonisé;

coût net s'entend du coût total, moins les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total;

coût total s'entend de l'ensemble des coûts incorporables, des coûts non incorporables et autres coûts engagés à l'égard d'un produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties. Le coût total ne comprend pas les bénéfices réalisés par le producteur, sans égard au fait qu'ils ne soient pas répartis par le producteur ou soient distribués en dividendes à d'autres personnes, ni les impôts payés sur ces bénéfices, notamment l'impôt sur les gains en capital;

coûts incorporables s'entend des coûts associés à la production d'un produit et comprend la valeur des matières, les coûts de la main-d'œuvre directe et les frais généraux directs;

coûts non incorporables s'entend des coûts, autres que les coûts incorporables, passés en charges au cours de la période où ils sont supportés, notamment les frais de vente et les frais généraux et d'administration;

frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente s'entend des frais associés à la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente engagés dans chacun des domaines suivants :

a) la promotion des ventes et de la commercialisation, la publicité dans les médias, la recherche publicitaire et les études de marché, les instruments promotionnels et de démonstration, les expositions, les conférences de nature commerciale, les foires commerciales et les congrès, les bannières, les étalages, les échantillons gratuits, les documents relatifs aux ventes, à la commercialisation et au service après-vente (brochures, catalogues, notices techniques, tarifs, manuels de service, information sur la vente), l'établissement et la protection de logos et de marques de commerce, les commandites, les frais de reconstitution de gros et de détail, les frais de représentation;

b) les stimulants à la vente et à la commercialisation, les remises aux consommateurs, aux détaillants ou aux grossistes, les stimulants afférents aux marchandises;

c) les salaires et les traitements, les commissions, les primes, les avantages sociaux (par exemple, frais médicaux, assurance, pension), les frais de déplacement et de subsistance, les droits d'adhésion et honoraires professionnels, pour le personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente;

d) le recrutement et la formation du personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente, et la formation au service après-vente des employés s'occupant de la clientèle, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;

e) l'assurance responsabilité en matière de produits;

f) les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;

g) les coûts du téléphone, de la poste et autres moyens de communication, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;

h) les loyers et l'amortissement des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente;

i) les primes d'assurance de biens, les taxes, le coût des services publics et les frais de réparation et d'entretien des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;

j) les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie;

frais d'expédition et d'emballage s'entend des frais engagés pour emballer un produit et l'expédier du point d'expédition directe jusqu'à l'acheteur, à l'exclusion des frais de préparation et de conditionnement du produit pour la vente au détail;

frais d'intérêt non admissibles s'entend des frais d'intérêt subis par un producteur qui dépassent de plus de 700 points de base le taux d'intérêt applicable du gouvernement national indiqué pour des échéances comparables;

inscrit auprès d'une Partie s'entend d'un navire immatriculé à l'étranger et affrété coque nue conformément à la législation interne d'une Partie et dont l'immatriculation dans le pays étranger est suspendue pour la durée du contrat d'affrètement;

matière s'entend de tout composant, partie, pièce ou produit qui est utilisé dans la production d'un autre produit;

matière indirecte s'entend d'un produit utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'un produit, mais qui n'est pas physiquement incorporé dans le produit, ou d'un produit utilisé dans l'entretien d'édifices ou le fonctionnement d'équipements afférents à la production d'un produit, notamment :

a) le combustible et l'énergie;

b) les outils, les matrices et les moules;

c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;

d) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices;

e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement et les fournitures de sécurité;

f) les équipements, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des produits;

g) les catalyseurs et les solvants;

h) les autres produits qui ne sont pas incorporés dans le produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer que l'utilisation dans la production du produit fait partie de cette production;

matière intermédiaire s'entend d'une matière produite par le producteur d'un produit et utilisée dans la production du produit;

modèle s'entend d'un groupe de véhicules automobiles ayant la même plate-forme ou le même nom de modèle;

poste tarifaire s'entend d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position du Système harmonisé;

principes comptables généralement reconnus s'entend des principes appliqués à l'intérieur du territoire de chaque Partie et qui font l'objet d'une large adhésion en ce qui concerne l'enregistrement des recettes, des coûts, des dépenses, de l'actif et du passif pour la divulgation des renseignements et l'établissement des états financiers. Il peut s'agir de grands principes directeurs d'application générale ou de normes, pratiques et procédures usuelles en comptabilité;

producteur s'entend de toute personne qui cultive, extrait, récolte, élève, pêche, chasse, piège, fabrique, transforme, monte ou démonte un produit;

production s'entend du fait de cultiver, d'extraire, de récolter, d'élever, de pêcher, de chasser, de piéger, de fabriquer, de transformer, de monter ou de démonter un produit;

produit s'entend de toute marchandise, tout produit, tout article ou toute matière;

produit non originaire ou matière non originaire s'entend d'un produit ou d'une matière qui n'est pas admissible comme produit ou matière originaire aux termes du présent chapitre;

produits entièrement obtenus ou entièrement produits sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, s'entend :

a) des produits minéraux et d'autres ressources naturelles non biologiques extraits ou prélevés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;

b) des plantes et des produits du règne végétal récoltés ou cueillis sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;

c) des animaux vivants nés et élevés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;

d) des produits obtenus à partir d'animaux vivants sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;

e) des produits obtenus de la chasse, du piégeage, de la pêche ou de l'aquaculture sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;

f) des produits (poissons, crustacés et autres animaux marins) tirés de la mer, des fonds marins ou de leur sous-sol à l'extérieur du territoire de l'une des Parties, ou des deux, par un navire immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie, ou loué ou affrété par une entreprise établie sur le territoire d'une Partie, et autorisé à battre son pavillon;

g) des produits qui sont produits à bord d'un navire-usine à partir des produits visés au sous-paragraphe f), à condition que ce navire-usine soit immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie, ou loué ou affrété par une entreprise établie sur le territoire d'une Partie, et autorisé à battre son pavillon;

h) des produits autres que les poissons, les crustacés et d'autres animaux marins, tirés ou extraits des fonds marins, des grands fonds ou de leur sous-sol, à l'extérieur des territoires des Parties, par une Partie ou une personne d'une Partie, à condition que cette Partie ou personne de cette Partie dispose du droit d'exploiter les fonds marins, les grands fonds ou leur sous-sol;

i) des produits tirés de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'ils soient obtenus par une Partie ou une personne d'une Partie et ne soient pas transformés dans un État tiers;

j) des déchets et résidus tirés :

  i) d'opérations de production sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux,

  ii) de produits usagés recueillis sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, à condition que ces produits ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;

k) des produits récupérés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et utilisés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, pour la production de produits remanufacturés;

l) des produits qui sont produits sur le territoire de l'une des Partie, ou des deux, exclusivement à partir de produits visés aux sous-paragraphes a) à k), ou à partir de leurs dérivés, à n'importe quelle étape de la production;

produits ou matières fongibles s'entend des produits ou des matières qui sont interchangeables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;

produits récupérés s'entend des pièces individuelles provenant :

a) du démontage de produits usagés en éléments individuels, à condition que ces produits usagés ne puissent servir qu'à cette fin;

b) du nettoyage, de l'inspection, de l'essai ou de toute autre transformation de ces pièces rendu nécessaire pour la remise en bon état de marche;

redevances s'entend des paiements de toute nature, y compris les paiements effectués au titre de contrats d'assistance technique ou de contrats semblables, qui permettent d'utiliser ou donnent le droit d'utiliser un droit d'auteur, une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, un dessin, un modèle ou un plan, une formule ou un procédé secrets, à l'exclusion des paiements effectués au titre de contrats d'assistance technique et de contrats semblables qui peuvent être rattachés à des services tels que :

a) la formation du personnel, quel que soit l'endroit où elle a lieu; et

b) les services d'ingénierie, d'outillage, de réglage des matrices, de conception de logiciels et services informatiques analogues ou d'autres services, si ceux-ci sont exécutés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;

section s'entend d'une section du Système harmonisé;

valeur en douane s'entend de la valeur établie aux termes de l'Accord sur l'évaluation en douane;

valeur transactionnelle s'entend du prix réellement payé ou payable relativement à un produit ou à une matière à l'égard d'une opération du producteur du produit, rajusté selon les principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane pour inclure, entre autres, des frais comme les commissions, les mesures d'aide à la production, les redevances et les droits de licence;

valeur transactionnelle du produit, **valeur transactionnelle des ensembles** ou **valeur transactionnelle des ensembles ou assortiments de produits**, s'entend :

a) de la valeur transactionnelle du produit lorsqu'il est vendu par le producteur au lieu de production; ou

b) de la valeur en douane du produit,

rajustée s'il y a lieu, de manière à exclure tous les coûts engagés après le départ du produit du lieu de production, comme le fret et l'assurance.

ANNEXE 301

RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES

Partie A - Notes interprétatives générales

1. Aux fins de l'interprétation des règles d'origine énoncées dans la présente annexe :

   a) la règle spécifique ou l'ensemble de règles spécifiques qui s'applique à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions est énoncée immédiatement en regard de la position, de la sous-position ou du groupe de positions ou de sous-positions;

   b) une exigence de changement de classification tarifaire ou toute autre exigence énoncée dans une règle spécifique ne s'applique qu'aux matières non originaires;

   c) l'expression « un changement de toute autre position » ou « un changement de toute autre sous-position » signifie un changement de toute autre position (ou sous-position) du Système harmonisé, y compris, le cas échéant, de toute autre position (ou sous-position) à l'intérieur du groupe de positions (ou de sous-positions) auquel la règle est applicable;

   d) lorsqu'une règle d'origine spécifique est définie suivant le critère du changement de classification tarifaire et énoncée de manière à exclure des dispositions tarifaires au niveau d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position du Système harmonisé, les matières classées dans ces dispositions exclues doivent être originaires pour que le produit résultant soit considéré comme un produit originaire;

   e) l'expression « un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe » ou « un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe » signifie un changement de toute autre position (ou sous-position) du Système harmonisé, sauf un changement de toute autre position (ou sous-position) à l'intérieur du groupe de positions (ou de sous-positions) auquel la règle s'applique;

f) lorsque deux ou plusieurs autres règles s'appliquent à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions, le produit qui satisfait à l'une de ces règles satisfait aux exigences des autres règles applicables;

g) l'expression :

- « un changement de l'intérieur de cette position »,
- « un changement de l'intérieur de cette sous-position »,
- « un changement de l'intérieur de l'une de ces positions »,
- « un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions »,
- « un changement à un (produit) d'une (disposition tarifaire) à l'intérieur de cette (disposition tarifaire) »,

signifie un changement de tout autre produit ou de toute autre matière de la même position (ou sous-position) du Système harmonisé;

h) lorsque deux ou plusieurs autres règles s'appliquent à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions et que l'une d'elles contient une phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non »,

i) le changement de classification tarifaire précisé dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non » tient compte du changement prévu dans la première règle applicable à la position, à la sous-position ou au groupe de positions ou de sous-positions,

ii) le seul changement de classification tarifaire admis par l'autre règle, outre le changement de classification tarifaire précisé au début de ladite règle, est le changement précisé dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non »,

iii) sauf indication contraire, seule la valeur des matières non originaires mentionnées au début de l'autre règle, et précisée de nouveau dans la phrase débutant par l'expression « à condition que la valeur des matières non originaires », sera prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires,

iv) la valeur de toute matière non originaire qui satisfait à l'exigence de changement de classification tarifaire prévue dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non » ne sera pas prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires,

i) le poids mentionné dans les règles sur les produits des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé s'entend du poids sec, à moins d'indication contraire dans le Système harmonisé.

2. Une règle d'origine spécifique énoncée dans la présente annexe précise le degré minimal de transformation que doivent subir les matières non originaires pour que le produit résultant soit considéré comme un produit originaire. Un produit ayant subi un degré de transformation plus poussé que celui exigé en vertu de la règle applicable à ce produit est également considéré comme un produit originaire.

3. Lorsqu'une règle de la présente annexe applicable à un produit précise à la fois une exigence de changement de classification tarifaire et un pourcentage de la valeur maximale des matières non originaires, la disposition *de minimis* de l'article 307 autorise l'utilisation de matières non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence de changement de classification tarifaire si leur valeur ne dépasse pas 10 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit. La valeur de ces matières non originaires est toutefois prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires, et le pourcentage de la valeur maximale des matières non originaires établi dans la règle ne peut en aucun cas être dépassé par l'application des dispositions *de minimis*.

4. Dans les cas où :

a) une règle de la présente annexe applicable à un produit précise un changement nécessaire de classification tarifaire et un pourcentage de la valeur maximale des matières non originaires, et

b) une ou plusieurs des matières non originaires entrant dans la production du produit sont classées dans la même sous-position ou dans la même position non divisée en sous-positions que le produit,

le sous-paragraphe d) de l'article 301, lequel prévoit que le produit est considéré comme un produit d'origine si la valeur des matières non originaires classées comme ou avec le produit ne dépasse pas le pourcentage indiqué de la valeur transactionnelle du produit, peut être appliqué.

5. Étant donné que, dans le cas décrit au paragraphe 4, le produit résultant de l'application du sous-paragraphe d) de l'article 301 est considéré comme un produit d'origine à part entière, les matières non originaires que contient le produit ne sont pas prises en compte si le produit entre dans la production d'un autre produit. Dans ce cas précis, seule la valeur de toute autre matière non originaire utilisée dans la production du produit final et satisfaisant à l'exigence de changement de classification tarifaire énoncée dans la règle de la présente annexe doit être prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires aux fins de la détermination de l'origine du produit final.

6. Les règles spécifiques applicables aux produits énoncées dans la présente annexe s'appliquent également aux produits usagés.

Partie B - Règles d'origine spécifiques

Section I - Animaux vivants et produits du règne animal (chapitres 1-5)

Chapitre 1 Animaux vivants

01.01-01.06 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 2 Viandes et abats comestibles

02.01-02.10 Un changement de tout autre chapitre, sous réserve de la note ci-dessous.

Note :

1. *La présente note ne s'applique qu'aux années 1 à 11, sous réserve de l'alinéa C ii) (Effet transversal de l'agriculture) de l'annexe 203.*

2. *Nonobstant la règle d'origine applicable à la position 02.01-02.10 et la règle d'origine applicable au chapitre 5, un produit de la sous-position 0201.10, 0201.20, 0201.30, 0202.10, 0202.20, 0202.30, 0206.10, 0206.21, 0206.22 ou 0206.29 ou de la position 05.04 est, dans la limite des quantités annuelles établies pour ces produits à l'alinéa C iii) (Contingents tarifaires) de l'annexe 203, un produit d'origine s'il est produit sur le territoire d'une ou des deux Parties à partir de matières non originaires de n'importe quel autre chapitre.*

3. *Lorsque les quantités annuelles établies sont atteintes dans une année donnée, un produit d'une position ou d'une sous-position citée au paragraphe 2 est considéré comme un produit d'origine s'il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire d'une ou des deux Parties.*

Chapitre 3	**Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques**
Note :	*Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques seront considérés comme des produits originaires même s'ils sont issus de l'élevage d'alevins ou de larves non originaires. Le terme « alevin » désigne un poisson non mature au stade post-larvaire, y compris les jeunes de moins d'un an, les tacons, les smelts et les civelles.*
03.01-03.03	Un changement de tout autre chapitre.
03.04	Un changement des sous-positions 0302.12, 0302.19, 0302.21, 0302.23, de la plie ou de la limande de la sous-position 0302.29, des sous-positions 0302.40, 0302.50, 0302.62, 0302.63, 0302.69, à l'exception de la merluche, 0303.11, 0303.19, 0303.22, 0303.29, 0303.31, 0303.33, de la plie ou de la limande de la sous- position 0303.39, des sous- positions 0303.51, 0303.52, 0303.72, 0303.73, 0303.79 ou de tout autre chapitre.
0305.10-0305.20	Un changement de tout autre chapitre.
0305.30-0305.62	Un changement des sous-positions 0302.12, 0302.19, 0302.21, 0302.23, de la plie ou de la limande de la sous-position 0302.29, des sous-positions 0302.40, 0302.50, 0302.62, 0302.63, 0302.69, à l'exception de la merluche, 0303.11, 0303.19, 0303.22, 0303.29, 0303.31, 0303.33, de la plie ou de la limande de la sous-position 0303.39, des sous-positions 0303.51, 0303.52, 0303.72, 0303.73, 0303.79 ou de tout autre chapitre.
0305.63-0305.69	Un changement de tout autre chapitre.
03.06-03.07	Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 4	**Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**
04.01-04.06	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait.
04.07-04.10	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 5	**Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**
05.01-05.11	Un changement de tout autre chapitre. *Concernant la position 05.04, voir la note au chapitre 2.*

Section II	**-**	**Produits du règne végétal (chapitres 6-14)**
Note :		*Les marchandises agricoles et horticoles cultivées sur le territoire d'une Partie sont traitées comme étant originaires du territoire de cette Partie même si elles sont cultivées à partir de semences, de bulbes, de racines, de boutures, de greffons ou d'autres parties de plantes vivantes importées d'un État tiers.*
Chapitre 6		**Plantes vivantes et produits de la floriculture**
06.01-06.04		Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 7		**Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires**
07.01-07.14		Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 8		**Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons**
08.01-08.14		Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 9		**Café, thé, maté et épices**
09.01		Un changement de tout autre chapitre.
0902.10-0902.40		Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position, à la condition que le changement de sous-position ne résulte pas exclusivement du conditionnement pour la vente au détail.
09.03		Un changement de tout autre chapitre.
0904.11-0910.99		Un changement de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 10		**Céréales**
10.01-10.08		Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 11	**Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment**
11.01	Un changement de tout autre chapitre.
1102.10	Un changement de tout autre chapitre.
1102.20	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 10.05.
1102.90	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 10.06.
1103.11-1103.13	Un changement de tout autre chapitre.
1103.19-1103.20	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 10.06.
1104.12	Un changement de toute autre sous-position.
1104.19-1104.22	Un changement de tout autre chapitre.
1104.23	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 10.05.
1104.29-1104.30	Un changement de tout autre chapitre.
11.05	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 07.01.
1106.10	Un changement de tout autre chapitre.
1106.20	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 07.14.
1106.30	Un changement de tout autre chapitre.
11.07	Un changement de tout autre chapitre.

1108.11	Un changement de tout autre chapitre.
1108.12	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 10.05.
1108.13	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 07.01.
1108.14	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 07.14.
1108.19-1108.20	Un changement de tout autre chapitre.
11.09	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 12	**Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages**
12.01-12.14	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 13	**Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux**
13.01	Un changement de toute autre position.
1302.11-1302.32	Un changement de toute autre position.
1302.39	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 14	**Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs**
14.01-14.04	Un changement de tout autre chapitre.

Section III	-	**Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale (chapitre 15)**
Chapitre 15		**Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale**
15.01-15.15		Un changement de tout autre chapitre.
1516.10		Un changement à un produit provenant entièrement du phoque ou de produits du phoque ou de mammifères marins de toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.
1516.20		Un changement de tout autre chapitre.
15.17-15.22		Un changement de tout autre chapitre.

Section IV -	**Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (chapitres 16-24)**
Chapitre 16	**Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**
16.01	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 2.
1602.10-1602.20	Un changement de tout autre chapitre.
1602.31-1602.39	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 2.
1602.41-1602.90	Un changement de tout autre chapitre.
16.03-16.05	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 17	**Sucres et sucreries**
17.01-17.03	Un changement de tout autre chapitre.
17.04	Un changement de toute autre position.
Chapitre 18	**Cacao et ses préparations**
18.01-18.02	Un changement de tout autre chapitre.
18.03-18.05	Un changement de toute autre position, à la condition que le poids du cacao non originaire ne dépasse pas 50 p. 100 du poids total du produit.
1806.10	Un changement de toute autre position, à la condition que ces produits ne contiennent pas plus de 50 p. 100 en poids du sucre non originaire du chapitre 17 et que le poids du cacao non originaire ne dépasse pas 50 p. 100 du poids total du produit.
1806.20-1806.90	Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 19	**Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries**
1901.10	Un changement à un produit contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.
1901.20-1901.90	Un changement aux mélanges et pâtes contenant plus de 25 p. 100 en poids de matières grasses du beurre, non conditionnés pour la vente au détail, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.
19.02-19.04	Un changement de tout autre chapitre.
19.05	Un changement de toute autre position.
Chapitre 20	**Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes**
20.01	Un changement de tout autre chapitre.
2002.10	Un changement de tout autre chapitre.
2002.90	Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le poids des matières non originaires de la position 07.02 ne dépasse pas 50 p. 100 du poids total du produit.
20.03	Un changement de tout autre chapitre.
2004.10	Un changement de tout autre chapitre.

2004.90	Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le poids des matières non originaires du chapitre 7 ne dépasse pas 50 p. 100 du poids total du produit.
2005.10	Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le poids des matières non originaires du chapitre 7 ne dépasse pas 50 p.100 du poids total du produit.
2005.20-2005.59	Un changement de tout autre chapitre.
2005.60	Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le poids des matières non originaires du chapitre 7 ne dépasse pas 50 p. 100 du poids total du produit.
2005.70-2005.91	Un changement de tout autre chapitre.
2005.99	Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le poids des matières non originaires du chapitre 7 ne dépasse pas 50 p.100 du poids total du produit.
20.06	Un changement de tout autre chapitre.
2007.10	Un changement de tout autre chapitre, à la condition qu'aucun ingrédient non originaire du chapitre 7 ou du chapitre 8 n'ait un poids supérieur à 45 p. 100 du poids total du produit.
2007.91-2007.99	Un changement de tout autre chapitre.
2008.11-2008.19	Un changement de tout autre chapitre.
2008.20-2008.30	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 8.
2008.40-2008.80	Un changement de tout autre chapitre.
2008.91	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 1212.99.

2008.92-2008.99	Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le poids des matières non originaires du chapitre 7, des sous-positions 0804.30, 0804.50, 0805.20, 0805.50, 0807.19, 0807.20, ou grenadilles, maracudjas ou autres fruits de la passiflore, chérimoles, pitayas jaunes, corossols, tomates d'arbre, groseilles du Cap, lulos ou feijoas de la sous-position 0810.90, ne dépasse pas 50 p. 100 du poids total du produit.
2009.11-2009.19	Un changement de toute autre position.
2009.21-2009.29	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
2009.31-2009.39	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 0805-20, 0805.50 ou 0805.90.
2009.41-2009.49	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 0804.30.
2009.50	Un changement de tout autre chapitre.
2009.61-2009.79	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
2009.80	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des sous-positions 0703.10, 0709.40, 0709.70, 0804.50, 0807.19, 0807.20, ou grenadilles, maracudjas ou autres fruits de la passiflore, chérimoles, pitayas jaunes, corossols, tomates d'arbre, groseilles du Cap, lulos ou feijoas de la sous-position 0810.90 ou 0811.90

2009.90	Un changement aux mélanges de jus de canneberges de toute autre sous-position, à l'exception des jus de la sous-position 2009.80 des fruits de la sous-position 0804.30, 0804.50 ou de la position 08.05; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des sous-positions 0804.30, 0804.50, de la position 08.05, de la sous-position 0807.20 ou grenadilles, maracudjas ou autres fruits de la passiflore, chérimoles, pitayas jaunes, corossols, tomates d'arbre, groseilles du Cap, lulos ou feijoas de la sous-position 0810.90 ou 0811.90.
Chapitre 21	**Préparations alimentaires diverses**
2101.11-2101.12	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 9.
2101.20-2101.30	Un changement de tout autre chapitre.
2102.10-2102.30	Un changement de toute autre sous-position.
2103.10-2103.30	Un changement de tout autre chapitre.
2103.90	Un changement de toute autre sous-position.
21.04	Un changement de toute autre position.
21.05	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait.
2106.10	Un changement aux préparations contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou de préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.

2106.90	Un changement aux préparations contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou Un changement de tout autre produit de toute autre position, à la condition que ces produits ne contiennent pas plus de 50 p. 100 en poids de sucre non originaire du chapitre 17.
Chapitre 22	**Boissons, liquides alcooliques et vinaigres**
22.01	Un changement de tout autre chapitre.
2202.10	Un changement de toute autre position.
2202.90	Un changement aux boissons contenant du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
22.03-22.06	Un changement de toute autre position.
22.07	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 17.03, des préparations alcooliques composées de la sous-position 2106.90 ou des positions 22.03 à 22.06 ou 22.08 à 22.09.
2208.20	Un changement de toute autre position, à l'exception des préparations alcooliques composées de la sous-position 2106.90 ou des positions 22.03 à 22.07 ou 22.09.
2208.30	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre position, à la condition que le volume alcoométrique total des matières non originaires ne dépasse pas 10 p. 100 du volume du titre alcoométrique total du produit.

2208.40	Un changement de toute autre position.
2208.50-2208.70	Un changement de toute autre position, à l'exception des préparations alcooliques composées de la sous-position 2106.90 ou des positions 22.03 à 22.07 ou 22.09.
2208.90	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 17.03, des préparations alcooliques composées de la sous-position 2103.90 ou des positions 22.03 à 22.07 ou 22.09.
22.09	Un changement de toute autre position.
Chapitre 23	**Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux**
23.01-23.03	Un changement de tout autre chapitre.
23.04	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 12.
23.05-23.08	Un changement de tout autre chapitre.
2309.10	Un changement de toute autre position.
2309.90	Un changement aux préparations utilisées pour l'alimentation des animaux contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
Chapitre 24	**Tabacs et succédanés de tabac fabriqués**
24.01	Un changement de tout autre chapitre.
24.02-24.03	Un changement de toute autre position.

Section V	**-**	**Produits minéraux (chapitres 25-27)**
Chapitre 25		**Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments**
25.01-25.03		Un changement de toute autre position.
2504.10-2504.90		Un changement de toute autre sous-position.
25.05-25.30		Un changement de toute autre position.
Chapitre 26		**Minerais, scories et cendres**
26.01-26.21		Un changement de toute autre position.
Chapitre 27		**Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales**

Note 1 : *Nonobstant toute règle d'origine spécifique applicable, tout produit du chapitre 27 qui résulte d'une réaction chimique sera considéré comme un produit originaire si la réaction chimique a eu lieu sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.*

Pour l'application du présent chapitre, « réaction chimique » s'entend de tout procédé (y compris les procédés biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans les molécules.

Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques aux fins de cette définition :

a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;

b) l'élimination de solvants, y compris l'eau;

c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.

Note 2 : *Pour l'application de la position 27.10, « mélange direct » s'entend de tout procédé de raffinerie au cours duquel diverses charges pétrolières d'équipement de traitement et divers hydrocarbures de cuves de rétention ou de stockage sont combinés pour donner un produit fini, dont les paramètres sont établis à l'avance, de la position 27.10, à la condition que les matières non originaires ne constituent pas plus de 25 p. 100 du volume dudit produit.*

Note 3 : *Pour l'application de la position 27.10, les procédés suivants confèrent l'origine :*

a) *Distillation atmosphérique – Procédé de séparation dans lequel les pétroles bruts sont convertis dans une tour de distillation, en différentes coupes selon le point d'ébullition; la vapeur est ensuite condensée en coupes liquéfiées. Du gaz de pétrole liquéfié, du naphta, de l'essence, du kérosène, du diesel/mazout, des gazoles légers et de l'huile lubrifiante sont produits à partir de la distillation atmosphérique; et*

b) *Distillation sous vide – Distillation à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas basse au point qu'il s'agisse de distillation moléculaire. Ce procédé est utile pour la distillation de produits à point d'ébullition élevé et sensibles à la chaleur, par exemple les distillats lourds d'huiles de pétrole, dans le but de produire des gazoles sous vide, de légers à lourds, et des résidus. Dans certaines raffineries, les gazoles peuvent faire l'objet de traitements additionnels en vue d'être transformés en huiles lubrifiantes.*

27.01-27.09 Un changement de toute autre position.

27.10	Un changement de toute autre position; Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également changement de toute autre position, à la condition que le changement résulte de la distillation atmosphérique ou de la distillation sous vide; ou Un changement qui résulte d'un mélange direct, à la condition que les matières non originaires ne constituent pas plus de 25 p. 100 du volume du produit.
2711.11-2711.14	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position, à la condition que la charge d'alimentation non originaire ne constitue pas plus de 49 p. 100 du volume du produit.
2711.19	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2711.29.
2711.21	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2711.11.
2711.29	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 2711.12 à 2711.21.
2712.10-2713.12	Un changement de toute autre position.
2713.20	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position, à la condition que la charge d'alimentation non originaire ne constitue pas plus de 49 p. 100 du volume du produit.
2713.90	Un changement de toute autre position.
27.14	Un changement de toute autre position.
27.15	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 27.14.
27.16	Un changement de toute autre position.

Section VI - **Produits des industries chimiques ou des industries connexes (chapitres 28-38)**

Chapitre 28 **Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes**

Note 1 : *Les notes 3 à 4 du présent chapitre confèrent l'origine à un produit de toute position ou sous-position de ce chapitre.*

Note 2 : *Nonobstant la note 1, un produit est un produit originaire s'il satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire applicables énoncées dans les règles d'origine du présent chapitre.*

Note 3 : ***Réaction chimique***

Tout produit du présent chapitre qui résulte d'une réaction chimique qui a lieu sur le territoire de l'une des Parties ou des deux sera considéré comme un produit originaire.

Pour l'application du présent chapitre, « réaction chimique » s'entend de tout procédé, y compris les procédés biochimiques, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.

Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques aux fins de déterminer si un produit est un produit d'origine :

a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;

b) l'élimination de solvants, y compris l'eau;

c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.

Note 4 :	***Purification***
	Un produit du présent chapitre qui a fait l'objet d'une purification sera considéré comme un produit originaire à la condition que la purification ait eu lieu sur le territoire de l'une des Parties ou des deux et qu'elle mène à l'élimination de non moins de 80 p. 100 des impuretés.
Note 5 :	***Séparation interdite***
	Un produit qui satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire applicables sur le territoire d'une ou des deux Parties en conséquence de la séparation de l'une ou des deux matières d'un mélange artificiel ne sera pas considéré comme un produit originaire à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire d'une ou des deux Parties.
2801.10-2801.30	Un changement de toute autre sous-position.
28.02-28.03	Un changement de toute autre position.
2804.10-2813.90	Un changement de toute autre sous-position.
28.14	Un changement de toute autre position.
2815.11-2821.20	Un changement de toute autre sous-position..
28.22-28.23	Un changement de toute autre position.
2824.10-2850.00	Un changement de toute autre sous-position.
28.52	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
28.53	Un changement de toute autre position.

Chapitre 29 **Produits chimiques organiques**

Note 1 : *Les notes 3 à 5 du présent chapitre confèrent l'origine à un produit de toute position ou sous-position de ce chapitre.*

Note 2 : *Nonobstant la note 1, un produit est un produit originaire s'il satisfait aux exigences du changement de classification tarifaire applicables énoncées dans les règles d'origine du présent chapitre.*

Note 3 : ***Réaction chimique***

Tout produit du présent chapitre qui résulte d'une réaction chimique qui a eu lieu sur le territoire de l'une des Parties ou des deux sera considéré comme un produit originaire.

Pour l'application du présent chapitre, « réaction chimique » s'entend de tout procédé (y compris les procédés biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.

Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques aux fins de déterminer si un produit est originaire :

a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;

b) l'élimination de solvants, y compris l'eau;

c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.

Note 4 : ***Purification***

Un produit du présent chapitre qui a fait l'objet d'une purification sera considéré comme un produit originaire à la condition que la purification ait eu lieu sur le territoire de l'une des Parties ou des deux et qu'elle mène à l'élimination de non moins de 80 p. 100 des impuretés.

Note 5 :	***Séparation d'isomères***
	Un produit du présent chapitre sera considéré comme un produit originaire si l'isolation ou la séparation d'isomères de mélanges d'isomères a lieu sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
Note 6 :	***Séparation interdite***
	Un produit qui satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire applicables sur le territoire de l'une des Parties ou des deux en conséquence de la séparation d'une ou plusieurs matières d'un mélange artificiel ne sera pas considéré comme un produit originaire à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
2901.10-2942.00	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 30	**Produits pharmaceutiques**
3001.20-3003.90	Un changement de toute autre sous-position.
3004.10-3004.90	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 30.03; ou
	Un changement de la position 30.03 ou de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des positions 30.03 à 30.04 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
3005.10-3005.90	Un changement de toute autre sous-position.
3006.10-3006.40	Un changement de toute autre sous-position.

3006.50	Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de ce chapitre, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des composants non originaires du chapitre 30 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'ensemble.
3006.60-3006.92	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 31	**Engrais**
3101.00-3105.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 32	**Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres**
3201.10-3202.90	Un changement de toute autre sous-position.
32.03	Un changement de toute autre position.
3204.11-3209.90	Un changement de toute autre sous-position.
32.10-32.12	Un changement de toute autre position.
3213.10	Un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des composants non originaires ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'ensemble.
3213.90	Un changement de toute autre position.
32.14-32.15	Un changement de toute autre position.

Chapitre 33	**Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques**
3301.12-3301.90	Un changement de toute autre sous-position.
33.02-33.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 34	**Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire », et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre**
3401.11-3401.20	Un changement de toute autre position.
3401.30	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3402.90.
3402.11-3402.19	Un changement de toute autre sous-position.
3402.20	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3402.90.
3402.90	Un changement de toute autre sous-position.
3403.11-3405.90	Un changement de toute autre sous-position.
34.06	Un changement de toute autre position.
34.07	Un changement de toute autre position; ou Un changement à un ensemble à l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des composants non originaires de la position 34.07 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'ensemble.

Chapitre 35	**Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes**
3501.10-3501.90	Un changement de toute autre sous-position.
3502.11-3502.19	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 04.07.
3502.20-3502.90	Un changement de toute autre sous-position.
35.03-35.06	Un changement de toute autre position.
3507.10-3507.90	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 36	**Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes, alliages pyrophoriques; matières inflammables**
36.01-36.06	Un changement de toute autre position.
Chapitre 37	**Produits photographiques ou cinématographiques**
37.01-37.02	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
37.03-37.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 38	**Produits divers des industries chimiques**
3801.10-3802.90	Un changement de toute autre sous-position.
38.03-38.04	Un changement de toute autre position.
3805.10-3806.90	Un changement de toute autre sous-position.
38.07	Un changement de toute autre position.
3808.50-3808.99	Un changement à l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
38.09-38.10	Un changement de toute autre position.

3811.11-3811.90	Un changement de toute autre sous-position.
38.12-38.14	Un changement de toute autre position.
3815.11-3815.90	Un changement de toute autre sous-position.
38.16-38.19	Un changement de toute autre position.
38.20	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 2905.31; ou Un changement de la sous-position 2905.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 2905.31 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
38.21-38.22	Un changement de toute autre position.
3823.11-3823.13	Un changement de toute autre position.
3823.19-3823.70	Un changement de toute autre sous-position.
3824.10-3824.60	Un changement de toute autre sous-position.
3824.71-3824.83	Un changement de toute autre position.
3824.90	Un changement au biodiésel[1] de toute autre position, à l'exception de la position 38.23 ou du chapitre 15; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
38.25	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 37, 40 ou 90.

[1] *Biodiésel s'entend de mélanges d'esters de monoalkyle d'acides gras à longue chaîne provenant d'huile végétale ou de graisses animales. Pour les fins de la présente définition, les « esters de monoalkyle » désignent uniquement des esters monométhyliques ou monoéthyliques d'acides gras.*

Section VII - **Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (chapitres 39-40)**

Chapitre 39 **Matières plastiques et ouvrages en ces matières**

Note : *Nonobstant la règle d'origine spécifique applicable aux positions 39.01 à 39.14, tout produit de ces positions qui est le produit d'une réaction chimique sera considéré comme un produit originaire si la réaction chimique a entraîné la modification chimique des motifs monomères des composants polymériques du produit et qu'elle s'est produite sur le territoire de l'une ou des deux Parties.*

Pour l'application de cette note, « réaction chimique » s'entend de tout procédé (y compris les procédés biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.

Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques aux fins de déterminer si un produit est originaire :

a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;

b) l'élimination de solvants, y compris l'eau;

c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.

39.01-39.14 Un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en polymères non originaires des positions 39.01 à 39.14 ne dépasse pas 60 p. 100 en poids de la teneur totale en polymères du produit.

39.15 Un changement de tout autre chapitre.

39.16-39.19 Un changement de toute autre position.

3920.10-3921.90	Un changement de toute autre sous-position.
39.22-39.26	Un changement de toute autre position.
Chapitre 40	**Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc**
4001.10-4002.70	Un changement de toute autre position.
4002.80	Un changement de toute autre sous-position.
4002.91-4002.99	Un changement de toute autre position.
40.03-40.17	Un changement de toute autre position.

Section VIII -	**Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux (chapitres 41-43)**
Chapitre 41	**Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs**
41.01-41.03	Un changement de tout autre chapitre.
4104.11-4104.19	Un changement de toute autre position.
4104.41-4104.49	Un changement des sous-positions 4104.11 à 4104.19 ou de toute autre position.
4105.10	Un changement de toute autre position.
4105.30	Un changement de toute autre sous-position.
4106.21	Un changement de toute autre position.
4106.22	Un changement de toute autre sous-position.
4106.31	Un changement de toute autre position.
4106.32	Un changement de toute autre sous-position.
4106.40	Un changement aux cuirs et peaux séchés de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
4106.91	Un changement de toute autre position.
4106.92	Un changement de toute autre sous-position.
41.07-41.14	Un changement de toute autre position.
4115.10-4115.20	Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 42	**Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage; sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux**
42.01-42.06	Un changement de toute autre position.
Chapitre 43	**Pelleteries et fourrures; pelleteries factices**
43.01-43.04	Un changement de toute autre position.

Section IX	-	**Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie (chapitres 44-46)**
Chapitre 44		**Bois, charbon de bois et ouvrages en bois**
44.01-44.21		Un changement de toute autre position.
Chapitre 45		**Liège et ouvrages en liège**
45.01-45.04		Un changement de toute autre position.
Chapitre 46		**Ouvrages de sparterie ou de vannerie**
46.01-46.02		Un changement de toute autre position.

Section X -	**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier et ses applications (chapitres 47-49)**
Chapitre 47	**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)**
47.01-47.02	Un changement de toute autre position.
4703.11-4704.29	Un changement de toute autre sous-position.
47.05-47.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 48	**Papiers ou cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton**
48.01-48.07	Un changement de tout autre chapitre.
48.08-48.14	Un changement de toute autre position.
48.16	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 48.09.
48.17	Un changement de toute autre position.
4818.10-4818.30	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 48.03.
4818.40-4818.90	Un changement de toute autre position.
48.19-48.23	Un changement de toute autre position.
Chapitre 49	**Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans**
49.01-49.11	Un changement de tout autre chapitre.

Section XI	-	**Matières textiles et ouvrages en ces matières (chapitres 50-63)**
***Note* :**		*Pour déterminer si un produit des chapitres 50 à 63 est un produit originaire, tout fil de filament de nylon des sous-positions 5402.19, 5402.31, 5402.32, 5402.45, 5402.51 ou 5402.61 utilisé dans la production du produit sur le territoire d'une Partie sera considéré comme un produit originaire si :* *a) le fil de filament de nylon est importé du territoire des États-Unis d'Amérique ou des États-Unis du Mexique sur le territoire de la Partie; et* *b) le fil de filament de nylon serait considéré comme une matière originaire en vertu de la règle d'origine applicable du présent accord si le territoire des États-Unis d'Amérique ou des États-Unis du Mexique faisait partie de la zone de libre-échange établie par cet accord.*
Chapitre 50		**Soie**
50.01-50.03		Un changement de tout autre chapitre.
50.04-50.06		Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
50.07		Un changement de toute autre position.
Chapitre 51		**Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin**
51.01-51.05		Un changement de tout autre chapitre.
51.06-51.10		Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
51.11		Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 51.12 à 51.13, 52.05 à 52.06, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90 ou des positions 55.09 à 55.10.

5112.11-5112.19	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.11, 51.13, 52.05 à 52.06, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90 ou des positions 55.09 à 55.10.
5112.20-5112.90	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.11, 51.13, 52.05 à 52.06, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90 ou des positions 55.09 à 55.10.
51.13	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.12, 52.05 à 52.06, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90 ou des positions 55.09 à 55.10.
Chapitre 52	**Coton**
52.01-52.03	Un changement de tout autre chapitre.
52.04-52.07	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69 ou 5404.12 à 5404.90.
52.08-52.12	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69 ou 5404.12 à 5404.90 ou des positions 55.09 et 55.10.
Chapitre 53	**Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier**
53.01-53.05	Un changement de tout autre chapitre.
53.06-53.08	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
53.09	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 53.07 à 53.08.

53.10-53.11	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 53.07 à 53.08.
Chapitre 54	**Filaments synthétiques ou artificiels**
54.01-54.06	Un changement de tout autre chapitre.
54.07-54.08	Un changement au voile[2] de la sous-position 5407.61 de toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90 ou des positions 55.09 à 55.10.
Chapitre 55	**Fibres synthétiques ou artificielles discontinues**
55.01-55.07	Un changement de tout autre chapitre.
55.08–55.11	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69 ou 5404.12 à 5404.90.
55.12-55.16	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90 ou des positions 55.09 à 55.10.
Chapitre 56	**Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie**
56.01	Un changement de toute autre position.

[2] *Aux fins de l'application de cette règle, « voile » désigne un tissu fait entièrement de fils simples de polyester, titrant au moins 75 décitex mais pas plus de 80 décitex (avant torsion ou à l'état naturel), ayant 24 filaments par fil et une torsion de 900 tours ou plus le mètre, de la sous-position 5407.61.*

56.02-56.05	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90 ou des positions 54.07 à 54.08 ou 55.09 à 55.16.
56.06	Un changement des fils plats[3] de la sous-position 5402.45 ou de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, de tout autre produit des sous-positions 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90 ou des positions 54.07 à 54.08 ou 55.09 à 55.16.
56.07-56.09	Un changement de toute position de l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 et 53.08, 53.10 et 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90 ou des positions 54.07 à 54.08 ou 55.09 à 55.16.
Chapitre 57	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles**
57.01-57.05	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 58	**Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies**
58.01-58.11	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90 ou des positions 54.07 à 54.08 ou 55.09 à 55.16.

[3] *Aux fins de l'application de la présente règle, « fils plats » désigne des fils non texturés (plats), semi-mats, multiples, sans torsion ou avec torsion n'excédant pas 50 tours le mètre, de 7 deniers-5 filaments, 10 deniers-7 filaments ou 12 deniers-5 filaments, tous de nylon 66, de la sous-position 5402.45.*

Chapitre 59	**Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles**
59.01	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.
59.02	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90 ou des positions 54.07 à 54.08 ou 55.09 à 55.16.
59.03-59.08	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.
59.09	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90 ou des positions 54.07 à 54.08 ou des positions 55.12 à 55.16.
59.10	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90 ou des positions 54.07 à 54.08 ou 55.09 à 55.16.
59.11	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 54.07 et 54.08 ou 55.12 à 55.16.
Chapitre 60	**Étoffes de bonneterie**
60.01–60.06	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, des positions 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90 ou des positions 54.07 à 54.08 ou 55.09 à 55.16.

Chapitre 61 **Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie**

Note 1 : *Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :*

51.11 à 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (excluant la rayonne cupro-ammoniacale de l'une de ces sous-positions), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6005.31 à 6005.44 ou 6006.10 à 6006.44,

de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Note 2 : *Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable au produit ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire du produit, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant au produit. Si la règle exige que le produit satisfasse également aux exigences de changement de classification tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'appliquera qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'appliquera pas aux doublures amovibles.*

6101.20 – 6101.30 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08. 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08 ou 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visée à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6101.90 Un changement à un vêtement fait de laine ou de poils fins de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, des positions 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.09 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

6102.10-6102.30 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6102.90 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

6103.10 Un changement à un costume ou à un complet fait de poils ou de matières textiles, autres que de laine ou de poils fins, de fibres synthétiques, de fibres artificielles ou de coton, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6103.22-6103.29 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.01 ou d'un veston décrit à la position 61.03, faits de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6103.31 – 6103.33 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6103.39 Un changement à un veston, fait de matières autres que de fibres synthétiques ou artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6103.41-6103.49 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

6104.13 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6104.19 Un changement à un costume ou complet, fait de matières autres que des fibres synthétiques ou artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'un des Parties ou des deux; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6104.22-6104.29 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.02, d'un veston décrit à la position 61.04 ou d'une jupe décrite à la position 61.04, faits de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6104.31-6104.33 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6104.39 Un changement à un veston, fait de matières autres que de fibres synthétiques ou artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6104.41-6104.49	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
6104.51-6104.53	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que : a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux; b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.
6104.59	Un changement à une jupe ou à une jupe-culotte faite de matières autres que de fibres synthétiques ou artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6104.61-6104.69 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

61.05-61.06 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

6107.11-6107.99 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

6108.11-6108.21	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
6108.22	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.20, 5402.33 à 5402.39, 5402.46 à 5402.49, 5402.52 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
6108.29-6108.99	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;
61.09-61.11	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
6112.11-6112.19	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

6112.20	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que : a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux, et b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.01,61.02, 62.01 ou 62.02, fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, importé comme partie d'une combinaison de ski de cette sous-position, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.
6112.31-6112.39	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
6112.41	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.20, 5402.33 à 5402.39, 5402.46 à 5402.49, 5402.52 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

6112.49	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
61.13-61.14	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
6115.10-6115.94	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
6115.95-6115.96	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.20, 5402.33 à 5402.39, 5402.46 à 5402.49, 5402.52 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
6115.99	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

61.16-61.17 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

Chapitre 62 **Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie**

Note 1 : *Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :*

51.11 à 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (excluant la rayonne cupro-ammoniacale de toutes ces sous-positions), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6005.31 à 6005.44 ou 6006.10 à 6006.44,

de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Note 2: *Les produits du présent chapitre sont considérés comme des produits originaires s'ils sont taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'une ou des deux Parties et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :*

a) velvétine de la sous-position 5801.23 contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton;

b) *velours côtelé de la sous-position 5801.22 contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton et plus de 7,5 colonnes par centimètre;*

c) *tissus des sous-positions 5111.11 ou 5111.19, si tissés à la main, la largeur du métier étant inférieure à 76 cm, tissés au Royaume-Uni conformément aux règles et règlements de Harris Tweed Authority et certifiés comme tel par celle-ci;*

d) *tissus de la sous-position 5112.30, pesant au plus 340 grammes au mètre carré, contenant de la laine, pas moins de 20 p. 100 en poids de poils fins et pas moins de 15 p. 100 en poids de fibres synthétiques ou artificielles discontinues;*

e) *batiste de la sous-position 5513.11 ou 5513.21, carrée, en fils simples de numéro métrique supérieur à 76, contenant entre 60 et 70 fils de chaîne et duites par centimètre carré et dont le poids ne dépasse pas 110 grammes par mètre carré.*

Note 3 : *Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable au produit en question ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire du produit, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement de classification tarifaire prévues dans la règle s'appliquant au produit. Si la règle exige que le produit satisfasse également aux exigences de changement de classification tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'applique qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'applique pas à la doublure amovible.*

6201.11-6201.13 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6201.19 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

6201.91-6201.93 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6201.99 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

6202.11-6202.13 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6202.19 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

6202.91-6202.93 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6202.99 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

6203.11-6203.12 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6203.19 Un changement à un costume ou un complet, fait de matières autres que de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux; et

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6203.22-6203.29 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 62.01 ou d'un veston décrit à la position 62.03, fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, importé comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6203.31-6203.33 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6203.39 Un changement à un veston, fait de matières autres que de fibres synthétiques ou artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux; et

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6203.41-6203.49 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

6204.11-6204.13 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6204.19 Un changement à un costume ou complet, fait de matières autres que des fibres synthétiques ou artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6204.21-6204.29 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 62.02, d'un veston décrit à la position 62.04 ou d'une jupe décrite à la position 62.04, faits de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6204.31-6204.33 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6204.39 Un changement à un veston, fait de matières autres que de fibres synthétiques ou artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6204.41-6204.49 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

6204.51-6204.53 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6204.59 Un changement à une jupe ou à une jupe-culotte, faite de matières autres que de fibres synthétiques ou artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que :

a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6204.61-6204.69 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

6205.20-6205.30

Note : *Les chemises de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour hommes et garçonnets sont considérées comme des produits originaires si elles sont taillées et assemblées sur le territoire de l'une des Parties ou des deux et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :*

a) *tissus des sous-positions 5208.21, 5208.22, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.49, 5208.51, 5208.52 ou 5208.59, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 135;*

b) *tissus de la sous-position 5513.11 ou 5513.21, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;*

c) *tissus de la sous-position 5210.21 ou 5210.31, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 135;*

d) *tissus de la sous-position 5208.22 ou 5208.32, non en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65;*

e) *tissus de la sous-position 5407.81, 5407.82 ou 5407.83, d'un poids inférieur à 170 grammes par mètre carré, dont l'armure de ratière est créée à l'aide d'un accessoire à ratière;*

f) *tissus de la sous-position 5208.42 ou 5208.49, non en carré, contenant plus de 85 fils de chaînes et duites de trame par centimètre carré et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 85;*

g) *tissus de la sous-position 5208.51, en carré, contenant plus de 75 fils de chaînes et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, et dont le numéro métrique moyen du fil est d'au moins 95;*

h) *tissus de la sous-position 5208.41, en carré, à dessin guingan, comptant plus de 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, dont le numéro métrique moyen du fil est d'au moins 95, et caractérisés par un effet à carreaux produit par la variation des couleurs des fils de chaîne et de trame; ou*

i) *tissus de la sous-position 5208.41, dont la chaîne est enduite de teintures végétales et le fil de trame est blanc ou traité avec des teintures végétales, et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65.*

Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

6205.90	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
62.06	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
6207.11	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.07, 52.09, 52.11 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
6207.19-6207.99	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
62.08-62.10	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

6211.11-6211.12	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
6211.20	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que : a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux; b) dans le cas d'un vêtement décrit aux positions 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02, fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.
6211.32-6211.49	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
6212.10	Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.

6212.20	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.20, 5402.33 à 5402.39, 5402.46 à 5402.49, 5402.52 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
6212.30-6212.90	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
62.13-62.17	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
Chapitre 63	**Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons**
Note :	*Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable au produit en question ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire du produit, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement de classification tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant au produit.*

63.01-63.04	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
63.05	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.08 à 55.16, 56.02 à 56.03, 58.01 à 58.02, 59.03, 59.06 à 59.07 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
63.06-63.08	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une des Parties ou des deux.
63.09-63.10	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, des sous-positions 5402.11 à 5402.39, 5402.45 à 5402.69, 5404.12 à 5404.90, des positions 54.07 à 54.08, 55.09 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou du chapitre 60.

Section XII -	**Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux (chapitres 64-67)**
Chapitre 64	**Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets**
64.01-64.05	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 64.06; ou Un changement de la position 64.06, à l'exception des dessus formés de la sous-position 6406.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 64.06 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
6406.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 6406.10 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
6406.20-6406.99	Un changement de toute autre position.
Chapitre 65	**Coiffures et parties de coiffures**
65.01-65.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 66	**Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties**
66.01-66.03	Un changement de toute autre position.

Chapitre 67	**Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux**
67.01	Un changement de toute autre position; ou Un changement aux articles en plumes ou en duvet de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
67.02-67.04	Un changement de toute autre position.

Section XIII -	**Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre (chapitres 68-70)**
Chapitre 68	**Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues**
68.01-68.11	Un changement de toute autre position.
6812.80-6812.99	Un changement de toute autre sous-position.
68.13-68.15	Un changement de toute autre position.
Chapitre 69	**Produits céramiques**
69.01-69.14	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 70	**Verre et ouvrages en verre**
70.01-70.08	Un changement de toute autre position.
7009.10	Un changement de toute autre sous-position.
7009.91-7009.92	Un changement de toute autre position.
70.10-70.18	Un changement de toute autre position.
7019.11-7019.40	Un changement de toute autre sous-position.
7019.51	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 7019.52 à 7019.59.
7019.52-7019.90	Un changement de toute autre sous-position.
70.20	Un changement de toute autre position.

Section XIV -	**Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies (chapitre 71)**
Chapitre 71	**Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies**
71.01	Un changement de toute autre position.
7102.10	Un changement de toute autre position.
7102.21-7102.39	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 7102.10.
7103.10-7104.90	Un changement de toute autre sous-position.
71.05	Un changement de toute autre position.
7106.10	Un changement de toute autre sous-position.
7106.91	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que les matières non originaires subissent une séparation électrolytique, thermique ou chimique ou qu'elles forment un alliage.
7106.92	Un changement de toute autre sous-position.
71.07	Un changement de toute autre position.

7108.11-7108.20	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement de l'intérieur de la sous-position 7108.12, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que les matières non originaires subissent une séparation électrolytique, thermique ou chimique ou qu'elles forment un alliage.
71.09	Un changement de toute autre position.
7110.11-7110.49	Un changement de toute autre sous-position.
71.11-71.12	Un changement de toute autre position.
7113.11-7113.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 71.13 ne dépasse pas 60 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
71.14-71.16	Un changement de toute autre position.
7117.11-7117.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 71.17 ne dépasse pas 60 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
71.18	Un changement de toute autre position.

Section XV -	**Métaux communs et ouvrages en ces métaux (chapitres 72-83)**
Chapitre 72	**Fonte, fer et acier**
72.01-72.29	Un changement de toute autre position.
Chapitre 73	**Ouvrages en fonte, fer ou acier**
73.01-73.03	Un changement de toute autre position.
7304.11-7304.39	Un changement de toute autre position.
7304.41	Un changement de toute autre sous-position.
7304.49-7304.90	Un changement de toute autre position.
73.05-73.14	Un changement de toute autre position.
7315.11-7315.12	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7315.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7315.19 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
7315.19	Un changement de toute autre position.
7315.20-7315.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7315.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7315.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
7315.90	Un changement de toute autre position.

73.16-73.20	Un changement de toute autre position.
7321.11-7321.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7321.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
7321.90	Un changement de toute autre position.
73.22-73.23	Un changement de toute autre position.
7324.10-7324.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7324.90 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7324.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
7324.90	Un changement de toute autre position.
73.25-73.26	Un changement de toute autre position.
Chapitre 74	**Cuivre et ouvrages en cuivre**
74.01-74.19	Un changement de toute autre position.
Chapitre 75	**Nickel et ouvrages en nickel**
75.01-75.04	Un changement de toute autre position.
7505.11-7505.12	Un changement de toute autre position.

7505.21-7505.22	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 7505.11 à 7505.12, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.
75.06	Un changement de toute autre position; ou Un changement aux feuilles d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.
7507.11-7508.90	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 76	**Aluminium et ouvrages en aluminium**
76.01-76.04	Un changement de toute autre position.
7605.11-7605.29	Un changement de toute autre sous-position.
76.06	Un changement de toute autre position.
7607.11	Un changement de toute autre position.
7607.19-7607.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7607.11, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7607.11 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
76.08-76.16	Un changement de toute autre position.

Chapitre 78	**Plomb et ouvrages en plomb**
78.01-78.02	Un changement de toute autre position.
7804.11-7804.20	Un changement de toute autre sous-position; ou
	Un changement aux feuilles de la sous-position 7804.11 de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position.
78.06	Un changement aux fils de l'intérieur de cette position ou de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100;
	Un changement aux tubes, tuyaux ou accessoires de tuyauterie de l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou
	Un changement à tout autre produit de toute autre position.
Chapitre 79	**Zinc et ouvrages en zinc**
79.01-79.03	Un changement de toute autre position.
79.04	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement aux fils de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.
79.05	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement aux feuilles de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.

79.07	Un changement aux tubes, tuyaux ou accessoires de tuyauterie de l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
Chapitre 80	**Étain et ouvrages en étain**
80.01-80.02	Un changement de toute autre position.
80.03	Un changement de toute autre position; ou Un changement aux fils de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que si une barre est utilisée sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.
80.07	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
Chapitre 81	**Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières**
8101.10-8105.90	Un changement de toute autre sous-position.
81.06	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
8107.20-8110.90	Un changement de toute autre sous-position.
81.11	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
8112.12-8112.59	Un changement de toute autre sous-position.
8112.92-8112.99	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
81.13	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.

Chapitre 82	**Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs**
Note :	*Les poignées en métaux communs utilisées dans la production d'un produit de ce chapitre ne seront pas prises en considération aux fins de la détermination de l'origine dudit produit.*
82.01	Un changement de toute autre position.
8202.10-8202.20	Un changement de toute autre position.
8202.31	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8202.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8202.39 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8202.39-8202.99	Un changement de toute autre position.
82.03-82.04	Un changement de toute autre position.
8205.10-8205.80	Un changement de toute autre position.
8205.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8205.10 à 8205.80, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des composants non originaires des sous-positions 8205.10 à 8205.80 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'ensemble.

82.06	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 82.02 à 82.05; ou Un changement des positions 82.02 à 82.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des composants non originaires des positions 82.02 à 82.05 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'ensemble.
82.07-82.10	Un changement de toute autre position.
8211.10	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 82.14 à 82.15; ou Un changement des sous-positions 8211.91 à 8211.93 ou des positions 82.14 à 82.15, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des composants non originaires des sous-positions 8211.91 à 8211.93 ou des positions 82.14 à 82.15 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'ensemble.
8211.91-8211.93	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8211.94 à 8211.95, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8211.94 à 8211.95 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8211.94-8211.95	Un changement de toute autre position.
82.12-82.13	Un changement de toute autre position.
8214.10	Un changement de toute autre position.

8214.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des composants non originaires de la sous-position 8214.20 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'ensemble.
8214.90	Un changement de toute autre position.
8215.10-8215.20	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 82.11; ou Un changement de la position 82.11 ou des sous-positions 8215.91 à 8215.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des composants non originaires des sous-positions 8215.91 à 8215.99 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'ensemble.
8215.91-8215.99	Un changement de toute autre position.
Chapitre 83	**Ouvrages divers en métaux communs**
8301.10-8301.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8301.60 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8301.60-8301.70	Un changement de toute autre position.
83.02-83.04	Un changement de toute autre position.
8305.10-8306.30	Un changement de toute autre sous-position.

83.07	Un changement de toute autre position.
8308.10-8308.90	Un changement de toute autre sous-position.
83.09-83.10	Un changement de toute autre position.
8311.10-8311.90	Un changement de toute autre sous-position.

Section XVI -	**Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils (chapitres 84-85)**
Chapitre 84	**Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils**
8401.10-8401.30	Un changement de toute autre sous-position.
8401.40	Un changement de toute autre position.
8402.11-8402.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8402.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8402.90	Un changement de toute autre position.
8403.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8403.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8403.90	Un changement de toute autre position.
8404.10	Un changement de toute autre sous-position.

8404.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8404.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8404.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8404.90	Un changement de toute autre position.
8405.10	Un changement de toute autre sous-position.
8405.90	Un changement de toute autre position.
8406.10-8406.82	Un changement de toute autre sous-position.
8406.90	Un changement de toute autre position.
84.07-84.09	Un changement de toute autre position.
8410.11-8410.13	Un changement de toute autre sous-position.
8410.90	Un changement de toute autre position.
8411.11-8411.82	Un changement de toute autre sous-position.
8411.91-8411.99	Un changement de toute autre position.
8412.10-8412.80	Un changement de toute autre sous-position.
8412.90	Un changement de toute autre position.
8413.11-8413.82	Un changement de toute autre sous-position.
8413.91-8413.92	Un changement de toute autre position.

8414.10-8414.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8414.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8414.90	Un changement de toute autre position.
8415.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8415.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8415.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8415.20-8415.83	Un changement de toute autre sous-position.
8415.90	Un changement de toute autre position.
8416.10-8416.30	Un changement de toute autre sous-position.
8416.90	Un changement de toute autre position.
8417.10-8417.80	Un changement de toute autre sous-position.
8417.90	Un changement de toute autre position.
8418.10-8418.69	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8418.91 à 8418.99 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

8418.91-8418.99	Un changement de toute autre position.
8419.11-8419.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8419.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8419.20-8419.89	Un changement de toute autre sous-position.
8419.90	Un changement de toute autre position.
8420.10	Un changement de toute autre sous-position.
8420.91-8420.99	Un changement de toute autre position.
8421.11-8421.22	Un changement de toute autre sous-position.
8421.23	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8421.99 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8421.29	Un changement de toute autre sous-position.
8421.31	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8421.99 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

8421.39	Un changement de toute autre sous-position.
8421.91-8421.99	Un changement de toute autre position.
8422.11-8422.40	Un changement de toute autre sous-position.
8422.90	Un changement de toute autre position.
8423.10-8423.89	Un changement de toute autre sous-position.
8423.90	Un changement de toute autre position.
8424.10-8424.30	Un changement de toute autre sous-position.
8424.81	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8424.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8424.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8424.89	Un changement de toute autre sous-position.
8424.90	Un changement de toute autre position.
8425.11-8430.69	Un changement de toute autre sous-position.
84.31	Un changement de toute autre position.
8432.10-8432.80	Un changement de toute autre sous-position.
8432.90	Un changement de toute autre position.
8433.11-8433.60	Un changement de toute autre sous-position.
8433.90	Un changement de toute autre position.
8434.10-8435.90	Un changement de toute autre sous-position.

8436.10-8436.80	Un changement de toute autre sous-position.
8436.91-8436.99	Un changement de toute autre position.
8437.10-8437.80	Un changement de toute autre sous-position.
8437.90	Un changement de toute autre position.
8438.10-8438.80	Un changement de toute autre sous-position.
8438.90	Un changement de toute autre position.
8439.10-8440.90	Un changement de toute autre sous-position.
8441.10-8441.80	Un changement de toute autre sous-position.
8441.90	Un changement de toute autre position.
8442.30	Un changement de toute autre sous-position.
8442.40-8442.50	Un changement de toute autre position.
8443.11-8443.99	Un changement de toute autre sous-position.
84.44-84.47	Un changement de toute autre position.
8448.11-8448.19	Un changement de toute autre sous-position.
8448.20.8448.59	Un changement de toute autre position.
84.49	Un changement de toute autre position.
8450.11-8450.19	Un changement de toute autre position; ou
	Un changement de la sous-position 8450.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8450.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

8450.20	Un changement de toute autre sous-position.
8450.90	Un changement de toute autre position.
8451.10-8451.80	Un changement de toute autre sous-position.
8451.90	Un changement de toute autre position.
8452.10-8452.40	Un changement de toute autre sous-position.
8452.90	Un changement de toute autre position.
8453.10-8453.80	Un changement de toute autre sous-position.
8453.90	Un changement de toute autre position.
8454.10-8454.30	Un changement de toute autre sous-position.
8454.90	Un changement de toute autre position.
8455.10-8455.90	Un changement de toute autre sous-position.
84.56-84.66	Un changement de toute autre position.
8467.11-8467.89	Un changement de toute autre sous-position.
8467.91-8467.99	Un changement de toute autre position.
8468.10-8468.80	Un changement de toute autre sous-position.
8468.90	Un changement de toute autre position.
84.69	Un changement de toute autre position.
8470.10-8472.90	Un changement de toute autre sous-position.
8473.10	Un changement à l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.

8473.21-8473.50	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
8474.90	Un changement de toute autre position.
8475.10-8475.29	Un changement de toute autre sous-position.
8475.90	Un changement de toute autre position.
8476.21-8476.89	Un changement de toute autre sous-position.
8476.90	Un changement de toute autre position.
8477.10-8477.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8477.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8477.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8477.90	Un changement de toute autre position.
8478.10	Un changement de toute autre sous-position.
8478.90	Un changement de toute autre position.
8479.10-8479.89	Un changement de toute autre sous-position.
8479.90	Un changement de toute autre position.
84.80	Un changement de toute autre position.
8481.10-8481.80	Un changement de toute autre sous-position.
8481.90	Un changement de toute autre position.

8482.10-8482.80	Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des bagues à billes ou anneaux intérieurs ou extérieurs de la sous-position 8482.99; ou Un changement des bagues à billes ou anneaux intérieurs ou extérieurs de la sous-position 8482.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la value des bagues à billes ou anneaux intérieurs ou extérieurs non originaires de la sous-position 8482.99 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8482.91-8482.99	Un changement de toute autre position.
8483.10	Un changement de toute autre sous-position.
8483.20	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.82; ou Un changement de la position 84.82 ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.82 ou de la sous-position 8483.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8483.30-8483.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8483.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8483.90	Un changement de toute autre position.
8484.10-8484.20	Un changement de toute autre sous-position.
8484.90	Un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des composants non originaires ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'ensemble.

8486.10-8486.90	Un changement de toute autre sous-position.
84.87	Un changement de toute autre position.
Chapitre 85	**Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement du son ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils**
85.01	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 85.03; ou Un changement de la position 85.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.03 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
85.02	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03; ou Un changement des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
85.03	Un changement de toute autre position.
8504.10-8504.23	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 8504.31 à 8504.50.
8504.31	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8504.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

8504.32-8504.50	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 8504.10 à 8504.31.
8504.90	Un changement de toute autre position.
8505.11-8505.20	Un changement de toute autre sous-position.
8505.90	Un changement de toute autre position.
8506.10-8506.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8506.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8506.90 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8506.90	Un changement de toute autre position.
8507.10-8507.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8507.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8507.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8507.90	Un changement de toute autre position.
8508.11-8508.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8508.70, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8508.70 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8508.70	Un changement de toute autre position.

8509.40-8509.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8509.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8509.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8509.90	Un changement de toute autre position.
8510.10-8510.30	Un changement de toute autre sous-position.
8510.90	Un changement de toute autre position.
8511.10-8511.80	Un changement de toute autre sous-position.
8511.90	Un changement de toute autre position.
8512.10-8512.20	Un changement de toute autre sous-position.
8512.30-8512.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8512.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8512.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8512.90	Un changement de toute autre position.
8513.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8513.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8513.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

8513.90	Un changement de toute autre position.
8514.10-8514.40	Un changement de toute autre sous-position.
8514.90	Un changement de toute autre position.
8515.11-8515.80	Un changement de toute autre sous-position.
8515.90	Un changement de toute autre position.
8516.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8516.90 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8516.21-8516.33	Un changement de toute autre sous-position.
8516.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8516.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8516.50	Un changement de toute autre sous-position.
8516.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8516.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8516.71	Un changement de toute autre sous-position.

8516.72	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8516.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8516.79	Un changement de toute autre sous-position.
8516.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8516.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8516.90	Un changement de toute autre position.
8517.11-8517.70	Un changement de toute autre sous-position.
8518.10-8518.21	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8518.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8518.22	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8518.29 ou 8518.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

8518.29-8518.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8518.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8518.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 85.18, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.18 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8518.90	Un changement de toute autre position.
8519.20-8521.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
85.22	Un changement de toute autre position.
8523.21-8523.80	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
8525.50-8525.60	Un changement de toute autre sous-position.
8525.80	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement aux caméras de télévision à stabilisateur gyroscopique de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position.
8526.10-8526.92	Un changement de toute autre sous-position.
8527.12-8527.19	Un changement de toute autre sous-position.

8527.21-8527.91	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8529.90; ou Un changement de la sous-position 8529.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8529.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8527.92-8527.99	Un changement de toute autre sous-position.
8528.41-8528.71	Un changement de toute autre position.
8528.72	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8529.90; ou Un changement de la sous-position 8529.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8529.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8528.73	Un changement de toute autre position.
8529.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8529.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8529.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8529.90	Un changement de toute autre position.
8530.10-8530.80	Un changement de toute autre sous-position.
8530.90	Un changement de toute autre position.
8531.10-8531.80	Un changement de toute autre sous-position.

8531.90	Un changement de toute autre position.
8532.10-8532.30	Un changement de toute autre sous-position.
8532.90	Un changement de toute autre position.
8533.10-8533.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
85.34	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
8535.10-8536.90	Un changement de toute autre sous-position.
85.37-85.38	Un changement de toute autre position.
8539.10-8539.49	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8539.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8539.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8539.90	Un changement de toute autre position.
8540.11-8540.89	Un changement de toute autre sous-position.
8540.91	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre position.
8540.99	Un changement de toute autre sous-position.
8541.10-8542.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
8543.10-8543.70	Un changement de toute autre sous-position.

8543.90	Un changement de toute autre position.
8544.11-8544.20	Un changement de toute autre position.
8544.30	Un changement de toute autre sous-position.
8544.42-8544.60	Un changement de toute autre position.
8544.70	Un changement de toute autre sous-position.
8545.11-8545.90	Un changement de toute autre sous-position.
85.46	Un changement de toute autre position.
8547.10-8547.90	Un changement de toute autre sous-position.
85.48	Un changement de toute autre position.

Section XVII -	**Matériel de transport (chapitres 86-89)**
Chapitre 86	**Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications**
86.01-86.02	Un changement de toute autre position.
86.03-86.06	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 86.07; ou Un changement de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 86.07 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8607.11-8607.12	Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
8607.19-8607.99	Un changement de toute autre position.
86.08-86.09	Un changement de toute autre position.
Chapitre 87	**Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires**
Note 1 :	*La règle d'origine suivante est applicable aux produits des positions 87.01 à 87.06 les deux premières années du présent accord.*
8701.10-8706.00	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas : a) 70 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit; ou b) 80 p. 100 du coût net du produit.

Note 2 : *La note 3 et les règles d'origine suivantes sont applicables aux produits des positions 87.01 à 87.06 à compter du début de la troisième année d'application du présent accord.*

Note 3 : *Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit des positions 87.01 à 87.05, toute matière du chapitre 84, 85, 87 ou 94 qui entre dans la production dudit produit sur le territoire d'une Partie est considéré comme un produit originaire si :*

a) la matière est importée sur le territoire de la Partie du territoire des États-Unis d'Amérique;

b) a matière serait considérée comme une matière originaire en vertu de la règle d'origine applicable du présent accord si le territoire des États-Unis d'Amérique faisait partie de la zone de libre-échange établie par le présent Accord.

8701.10-8701.90 Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas :

a) 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit; ou

b) 65 p. 100 du coût net du produit.

8702.10-8703.90 Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas :

a) 55 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit; ou

b) 65 p. 100 du coût net du produit.

8704.10	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas : a) 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit; ou b) 65 p. 100 du coût net du produit
8704.21	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas : a) 55 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit; ou b) 65 p. 100 du coût net du produit.
8704.22-8704.23	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas : a) 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit; b) 65 p. 100 du coût net du produit.
8704.31	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas : a) 55 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit; b) 65 p. 100 du coût net du produit.

8704.32-8704.90 Un changement de l'intérieur de l'un de ces sous-positions ou de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas :

a) 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit;

b) 65 p. 100 du coût net du produit.

8705.10-8706.00 Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas :

a) 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit;

b) 65 p. 100 du coût net du produit.

87.07 Un changement de tout autre chapitre; ou

Un changement de la position 87.08, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 87.08 ne dépasse pas :

a) 60 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit; ou

b) 70 p. 100 du coût net du produit.

8708.10-8708.99 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position de la position 87.08, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 87.08 ne dépasse pas :

a) 60 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit; ou

b) 70 p. 100 du coût net du produit.

8709.11-8709.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8709.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8709.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8709.90	Un changement de toute autre position.
87.10	Un changement de toute autre position.
87.11	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.14; ou Un changement de la position 87.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 87.14 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
87.12	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.14; ou Un changement de la position 87.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 87.14 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
87.13-87.15	Un changement de toute autre position.
8716.10-8716.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8716.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8716.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

8716.90	Un changement de toute autre position.
Chapitre 88	**Navigation aérienne ou spatiale**
88.01	Un changement de toute autre position.
8802.11-8803.90	Un changement de toute autre sous-position.
88.04-88.05	Un changement de toute autre position.
Chapitre 89	**Navigation maritime ou fluviale**
89.01-89.02	Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions ou toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 89 ne dépasse pas 40 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
89.03	Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement aux coques de la position 89.06, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des coques non originaires de la position 89.06 ne dépasse pas 40 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
89.04-89.05	Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions ou de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 89 ne dépasse pas 40 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

89.06	Un changement de toute autre position.
8907.10	Un changement de toute autre sous-position.
8907.90	Un changement de toute autre position.
89.08	Un changement de toute autre position.

Section XVIII -	**Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils (chapitres 90-92)**
Chapitre 90	**Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirirgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils**
90.01	Un changement de toute autre position.
90.02	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 90.01.
9003.11-9003.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9003.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9003.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9003.90	Un changement de toute autre position.
90.04	Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement de toute autre position à l'intérieur du chapitre 90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9005.10	Un changement de toute autre sous-position.

9005.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9005.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9005.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9005.90	Un changement de toute autre position.
9006.10-9006.69	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 9006.91 à 9006.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9006.91 à 9006.99, ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9006.91-9006.99	Un changement de toute autre position.
9007.11-9007.20	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
9007.91-9007.92	Un changement de toute autre position.
9008.10-9008.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9008.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9008.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9008.90	Un changement de toute autre position.

9010.10	Un changement de toute autre sous-position.
9010.50-9010.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9010.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9010.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9010.90	Un changement de toute autre position.
9011.10-9011.80	Un changement de toute autre sous-position.
9011.90	Un changement de toute autre position.
9012.10	Un changement de toute autre sous-position.
9012.90	Un changement de toute autre position.
9013.10-9013.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9013.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9013.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9013.90	Un changement de toute autre position.
9014.10-9014.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9014.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9014.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

9014.90	Un changement de toute autre position.
9015.10-9015.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9015.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9015.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9015.90	Un changement de toute autre position.
90.16	Un changement de toute autre position.
9017.10-9017.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9017.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9017.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9017.90	Un changement de toute autre position.
9018.11-9021.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
9022.12-9022.30	Un changement de toute autre sous-position.
9022.90	Un changement de toute autre position.
90.23	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou toute autre position.

9024.10-9024.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9024.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9024.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9024.90	Un changement de toute autre position.
9025.11-9025.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9025.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9025.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9025.90	Un changement de toute autre position.
9026.10-9026.80	Un changement de toute autre sous-position.
9026.90	Un changement de toute autre position.
9027.10-9027.80	Un changement de toute autre sous-position.
9027.90	Un changement de toute autre position.
9028.10-9028.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9028.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9028.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9028.90	Un changement de toute autre position.

9029.10-9029.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9029.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9029.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9029.90	Un changement de toute autre position.
9030.10-9030.20	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
9030.31-9030.89	Un changement de toute autre sous-position.
9030.90	Un changement de toute autre position.
9031.10-9031.80	Un changement de toute autre sous-position.
9031.90	Un changement de toute autre position.
9032.10-9032.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9032.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9032.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9032.90	Un changement de toute autre position.
90.33	Un changement de toute autre position.

Chapitre 91	**Horlogerie**
90.01-91.07	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 91.08 à 91.14; ou Un changement des positions 91.08 à 91.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des positions 91.08 à 91.14 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9108.11-9112.90	Un changement de toute autre sous-position.
91.13-91.14	Un changement de toute autre position.
Chapitre 92	**Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments**
92.01-92.08	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 92.09; ou Un changement de la position 92.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 92.09 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
92.09	Un changement de toute autre position.

Section XIX -	**Armes, munitions et leurs parties et accessoires (chapitre 93)**
Chapitre 93	**Armes et munitions et leurs parties et accessoires**
93.01-93.04	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 93.05; ou Un changement de la position 93.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 93.05 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
93.05	Un changement de toute autre position.
9306.21-9306.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 93.06, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 93.06 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
93.07	Un changement de toute autre position.

Section XX -	**Marchandises et produits divers (chapitres 94-96)**
Chapitre 94	**Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées**
9401.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9401.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9401.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9401.90 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9401.30-9401.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9401.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9401.10-9402.90	Un changement de toute autre position.
9402.10-9402.90	Un changement de toute autre sous-position.

9403.10-9403.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9403.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9403.90	Un changement de toute autre position.
9404.10-9404.30	Un changement de toute autre position.
9404.90	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.
9405.10-9405.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 9405.91 à 9405.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9405.91 à 9405.99 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9405.91-9405.99	Un changement de toute autre position.
94.06	Un changement de toute autre position.
Chapitre 95	**Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires**
95.03	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
9504.10-9505.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
9506.11-9506.29	Un changement de toute autre position.

9506.31	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9506.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9506.39 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9506.32-9606.99	Un changement de toute autre position.
95.07	Un changement de toute autre position.
9508.10-9508.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 96	**Ouvrages divers**
96.01-96.04	Un changement de toute autre position.
96.05	Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des composants non originaires de l'ensemble ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'ensemble.
9606.10	Un changement de toute autre position.
9606.21-9606.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9606.30, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9606.30 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9606.30	Un changement de toute autre position.
9607.11-9607.19	Un changement de toute autre sous-position.
9607.20	Un changement de toute autre position.

9608.10-9608.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou des sous-positions 9608.60 à 9608.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 96.08 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9608.60-9608.99	Un changement de toute autre position.
9609.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 9609.20 à 9609.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9609.20 à 9609.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9609.20-9609.90	Un changement de toute autre position.
96.10	Un changement de toute autre position.
96.11	Un changement de toute autre position; ou Un changement à un ensemble de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 96.11 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
96.12	Un changement de toute autre position.
9613.10-9613.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9613.90 ne dépasse pas 55 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

9613.90	Un changement de toute autre position.
96.14	Un changement de toute autre position; ou Un changement à une pipe ou à un fourneau de pipe de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.
9615.11-9615.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9615.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9615.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9615.90	Un changement de toute autre position.
96.16-96.18	Un changement de toute autre position.

Section XXI -	**Objets d'art, de collection ou d'antiquité (chapitre 97)**
Chapitre 97	**Objets d'art, de collection ou d'antiquité**
97.01-97.06	Un changement de toute autre position.

CHAPITRE QUATRE

PROCÉDURES D'ORIGINE ET FACILITATION DU COMMERCE

Section A - Procédures d'origine

Article 401 : Certificat d'origine

1. Les Parties établissent, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, un certificat d'origine dont l'objet est d'attester qu'un produit exporté à partir du territoire de l'une d'elles vers le territoire de l'autre est admissible à titre de produit originaire. Les Parties peuvent par la suite modifier ce certificat selon qu'elles en conviennent.

2. Chaque Partie permet que le certificat d'origine soit présenté à son autorité compétente en anglais, en français ou en espagnol. Chaque Partie peut toutefois exiger que l'importateur lui soumette une traduction dans une langue dont sa législation prescrit l'usage.

3. Chaque Partie :

a) exige qu'un exportateur sur son territoire remplisse et signe un certificat d'origine pour toute exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur peut demander le traitement tarifaire préférentiel lorsqu'il est importé sur le territoire de l'autre Partie; et

b) fait en sorte qu'un exportateur sur son territoire qui n'est pas le producteur du produit considéré puisse remplir et signer un certificat d'origine :

i) en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité de ce produit à titre de produit originaire, en vertu de l'information que l'exportateur possède, ou

ii) en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité de ce produit à titre de produit originaire, ou

iii) en s'appuyant sur un certificat d'origine rempli et signé à l'égard du produit, qui lui a été remis volontairement par le producteur.

4. Chaque Partie permet qu'un certificat d'origine s'applique :

a) à une seule importation d'un ou plusieurs produits sur le territoire de la Partie; ou

b) à des importations multiples de produits identiques sur le territoire de la Partie, effectuées pendant une période spécifiée ne dépassant pas 12 mois.

5. Chaque Partie fait en sorte que le certificat d'origine soit accepté par son autorité compétente pendant 4 ans à compter de la date de la signature du certificat.

Article 402 : Obligations relatives aux importations

1. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, chaque Partie exige de l'importateur sur son territoire qui demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie :

a) qu'il présente, sur la base d'un certificat d'origine valide, une déclaration écrite attestant que le produit considéré est admissible à titre de produit originaire;

b) qu'il ait le certificat d'origine en sa possession au moment où la déclaration est présentée;

c) qu'il fournisse, sur demande de l'autorité compétente de cette Partie, le certificat d'origine et, si cette autorité compétente l'exige, tout autre document relatif à l'importation du produit conformément à la législation interne de la Partie importatrice;

d) que, promptement, il présente une déclaration corrigée et acquitte les droits exigibles lorsque l'importateur a des raisons de croire que le certificat d'origine sur lequel une déclaration est fondée contient des renseignements inexacts.

2. Pour l'application du sous-paragraphe 1c), lorsque l'autorité compétente de la Partie importatrice établit que le certificat d'origine n'a pas été rempli conformément à l'article 401, la Partie importatrice fait en sorte qu'un délai d'au moins cinq jours ouvrables soit accordé à l'importateur pour qu'il communique un certificat d'origine corrigé à l'autorité compétente.

3. Lorsqu'un importateur demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé à partir du territoire de l'autre Partie :

a) la Partie importatrice peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit si l'importateur omet de se conformer à l'une des exigences du présent chapitre; et

b) la Partie importatrice n'inflige pas de sanctions à l'importateur pour avoir présenté une déclaration erronée si l'importateur corrige volontairement sa déclaration conformément au sous-paragraphe 1d).

4. Chaque Partie, par l'intermédiaire de son autorité compétente, peut exiger d'un importateur qu'il prouve qu'un produit pour lequel l'importateur demande le traitement tarifaire préférentiel a été expédié conformément à l'article 314 (Règles d'origine - Transit et réexpédition) en présentant :

a) une ou des notes de chargement ou lettres de transport indiquant l'itinéraire d'expédition et tous les points d'expédition et de réexpédition antérieurs à l'importation du produit; et

b) lorsque le produit est expédié via un ou des pays tiers ou y est réexpédié, un exemplaire des documents de contrôle douanier attestant pour l'autorité compétente que le produit est resté sous le contrôle des douanes dans ce ou ces pays tiers.

5. Lorsqu'un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur le territoire de l'une des Parties, mais qu'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel n'a été faite au moment de l'importation, la Partie importatrice permet à l'importateur, dans un délai d'au moins un an à compter de la date de cette importation ou dans un délai plus long prévu par la législation de la Partie importatrice, de faire une demande de traitement tarifaire préférentiel, ainsi que de demander le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'aura pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel, en présentant à la Partie importatrice :

a) une déclaration écrite attestant que le produit était originaire au moment de son importation;

b) le certificat d'origine;

c) tout autre document relatif à l'importation du produit que peut exiger la Partie importatrice.

Article 403 : Exceptions

Une Partie n'exige pas de certificat d'origine :

a) pour l'importation d'un produit dont la valeur en douane ne dépasse pas 1 000 $US ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou tel montant plus élevé qu'elle peut fixer, si ce n'est qu'elle peut exiger que la facture accompagnant l'importation contienne une déclaration de l'exportateur attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire;

b) pour l'importation d'un produit à l'égard duquel la Partie importatrice a renoncé à exiger un certificat d'origine,

à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le dessein de contourner les prescriptions d'attestation énoncées aux articles 401 et 402.

Article 404 : Obligations relatives aux exportations

1. Chaque Partie fait en sorte :

a) qu'à la demande de son autorité compétente, un exportateur sur son territoire, ou un producteur sur son territoire qui a remis un certificat d'origine à cet exportateur conformément à l'alinéa 3b)iii) de l'article 401, communique un exemplaire du certificat d'origine à cette autorité compétente;

b) que lorsqu'un exportateur ou un producteur sur son territoire a remis un certificat d'origine et a des raisons de croire que le certificat d'origine contient ou est fondé sur des renseignements inexacts, l'exportateur ou le producteur notifie promptement par écrit à toutes les personnes auxquelles l'exportateur ou le producteur aura remis le certificat d'origine tout changement pouvant influer sur l'exactitude ou la validité du certificat d'origine;

c) que toute fausse certification d'un exportateur ou d'un producteur sur son territoire à l'effet qu'un produit devant être exporté vers le territoire de l'autre Partie est originaire entraîne, sous réserve des adaptations nécessaires, des sanctions équivalentes à celles dont serait passible un importateur sur le territoire de la Partie exportatrice pour avoir fait de fausses déclarations ou attestations relativement à une importation.

2. Chaque Partie peut appliquer toute mesure justifiée par les circonstances si un exportateur ou un producteur sur son territoire ne se conforme pas à l'une quelconque des exigences du présent chapitre.

3. Aucune des Parties ne peut infliger de sanctions à un exportateur ou un producteur sur son territoire qui communique volontairement la notification écrite prévue au sous-paragraphe 1b) en ce qui concerne la présentation d'un certificat incorrect.

Article 405 : Registres

1. Chaque Partie fait en sorte qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui présente un certificat d'origine conformément à l'article 401 conserve, pendant au moins 5 ans à compter de la date de délivrance du certificat d'origine ou pendant une période plus longue prévue par ses lois et règlements, tous les registres nécessaires pour prouver le caractère originaire du produit pour lequel le producteur ou l'exportateur a présenté le certificat d'origine, notamment les registres concernant :

a) l'achat, le coût, la valeur, l'expédition et le paiement du produit exporté;

b) l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit exporté;

c) la production du produit sous la forme sous laquelle il a été exporté.

2. Chaque Partie exige qu'un importateur qui demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire conserve les documents relatifs à l'importation de ce produit, notamment un exemplaire du certificat d'origine, pendant cinq ans à compter de la date de l'importation du produit ou pendant une période plus longue prévue par ses lois et règlements.

3. Lorsqu'une Partie exige que les importateurs, les exportateurs et les producteurs sur son territoire conservent des documents ou des registres en ce qui concerne l'origine d'un produit, conformément à ses lois et règlements, elle leur permet de les conserver sur tout support, à condition que les documents ou les registres puissent être extraits et imprimés.

4. Une Partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit faisant l'objet d'une vérification d'origine lorsque l'exportateur, le producteur ou l'importateur de ce produit qui est tenu de conserver des registres ou des documents en vertu du présent article :

a) ne conserve pas les registres ou les documents pertinents aux fins d'établir l'origine du produit conformément aux exigences du présent chapitre; ou

b) refuse l'accès à ces registres ou documents.

Article 406 : Vérifications de l'origine

1. Afin d'établir si un produit importé sur son territoire depuis le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie peut, par l'intermédiaire de son autorité compétente, effectuer des vérifications en recourant aux moyens suivants :

a) des lettres de vérification demandant des renseignements à l'exportateur ou au producteur du produit sur le territoire de l'autre Partie;

b) des questionnaires écrits adressés à l'exportateur ou au producteur du produit sur le territoire de l'autre Partie;

c) des visites des locaux d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire de l'autre Partie, en vue d'examiner les registres visés au paragraphe 1 de l'article 405 et d'observer les installations utilisées pour la production du produit;

d) toute autre méthode dont peuvent convenir les Parties.

2. Aux fins de vérifier l'origine d'un produit, la Partie importatrice peut demander que l'importateur du produit obtienne et transmette volontairement des renseignements écrits communiqués volontairement par l'exportateur ou le producteur du produit sur le territoire de l'autre Partie, à condition que le fait pour l'importateur de ne pas obtenir et transmettre de tels renseignements ou son refus de le faire ne soit pas considéré comme une non-communication desdits renseignements de la part de l'exportateur ou du producteur ou comme un motif de refus du traitement tarifaire préférentiel.

3. Chaque Partie alloue à un exportateur ou producteur qui reçoit une lettre de vérification ou un questionnaire visé aux sous-paragraphes a) et b) un délai d'au moins 30 jours à compter de la date de réception d'une telle lettre ou d'un tel questionnaire pour communiquer les renseignements et documents demandés ou le questionnaire rempli. Sur demande écrite de l'exportateur ou du producteur faite pendant ce délai, la Partie importatrice peut accorder à l'exportateur ou au producteur une seule prorogation de ce délai pour une période d'au plus 30 jours.

4. Lorsque l'exportateur ou le producteur ne communique pas les renseignements et documents demandés dans une lettre de vérification ou ne renvoie pas un questionnaire dûment rempli dans le délai ou le délai prorogé prévu au paragraphe 3, la Partie importatrice peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit en question conformément aux procédures prévues aux paragraphes 15 et 16.

5. Avant d'effectuer une visite de vérification visée au sous-paragraphe 1c), une Partie, par l'intermédiaire de son autorité compétente :

a) signifie un avis écrit de son intention d'effectuer la visite :

i) à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,

ii) à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle la visite doit être effectuée,

iii) si la Partie sur le territoire de laquelle la visite est effectuée en fait la demande, à son ambassade sur le territoire de la Partie qui entend effectuer la visite;

b) obtient le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.

6. L'avis prévu au paragraphe 5 indique :

a) le nom de l'entité qui signifie l'avis;

b) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;

c) la date et le lieu de cette visite;

d) l'objet et l'étendue de cette visite, y compris la désignation précise du produit visé par la vérification;

e) les noms et qualités des fonctionnaires qui effectueront cette visite;

f) les dispositions légales autorisant ladite visite.

7. Lorsque, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 5, l'exportateur ou le producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite projetée, la Partie ayant signifié cet avis peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit qui aurait fait l'objet de cette visite.

8. La Partie dont l'autorité compétente reçoit un avis au titre de l'alinéa 5a)ii), peut, dans les 15 jours suivant sa réception, reporter la visite de vérification projetée pour une période d'au plus 60 jours à compter de la date de réception de l'avis, ou pour une période plus longue dont les Parties peuvent convenir.

9. Chaque Partie permet à l'exportateur ou au producteur, lorsque l'exportateur ou le producteur reçoit un avis au titre de l'alinéa 5a)i), de demander, une seule fois, dans les 15 jours suivant la réception de cet avis, le report de la visite de vérification projetée d'au plus 60 jours à compter de la date de ladite réception, ou d'une durée plus longue sous réserve de l'agrément de la Partie qui notifie.

10. Une Partie ne refuse pas le traitement tarifaire préférentiel à un produit pour le seul motif du report d'une visite de vérification en vertu des paragraphes 8 ou 9.

11. Une Partie permet à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet d'une visite de vérification par l'autre Partie de désigner deux observateurs pour être présents durant cette visite, à condition :

a) que les observateurs ne participent qu'en cette capacité; et

b) que la visite ne puisse être reportée du seul fait que l'exportateur ou le producteur omet de désigner des observateurs.

12. Lorsqu'une Partie effectue une vérification d'origine mettant en jeu un critère de valeur, un calcul *de minimis* ou toute autre disposition du chapitre trois (Règles d'origine) pour laquelle les principes de comptabilité généralement admis peuvent être pertinents, elle applique ceux de ces principes qui sont applicables sur le territoire de l'autre Partie.

13. Lorsque le producteur du produit calcule le coût net du produit conformément à l'article 303 (Règles d'origine - Critère de la valeur), la Partie importatrice s'abstient de vérifier si ce produit remplit le critère de valeur pendant la période sur laquelle le coût net sera calculé.

14. La Partie qui effectue une vérification communique à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification une détermination écrite indiquant si le produit est ou non admissible à titre de produit originaire, comprenant les constatations de fait et le fondement juridique de la détermination.

15. Lorsqu'une Partie établit par suite d'une vérification d'origine que le produit qui en fait l'objet n'est pas admissible à titre de produit originaire, la Partie inclut dans sa détermination écrite prévue au paragraphe 14 un avis d'intention de refuser le traitement tarifaire préférentiel à ce produit.

16. L'avis écrit visé au paragraphe 15 prévoit un délai d'au moins 30 jours pendant lequel l'exportateur ou le producteur du produit peut communiquer par écrit, concernant cette détermination, des observations ou des renseignements supplémentaires qui seront pris en considération par la Partie avant l'achèvement de la vérification.

17. Lorsque les vérifications d'une Partie révèlent chez un exportateur ou un producteur une pratique récurrente consistant à déclarer faussement ou sans justifications qu'un produit importé sur son territoire est admissible à titre de produit originaire, la Partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par cet exportateur ou producteur, jusqu'à ce que celui-ci ait établi qu'il se conforme au chapitre trois (Règles d'origine), conformément à la législation interne de cette Partie.

18. Lorsque, dans le cadre d'une vérification de l'origine d'un produit importé sur son territoire effectuée au titre du présent article, une Partie vérifie l'origine d'une matière utilisée dans la production de ce produit, la Partie effectue la vérification de l'origine de la matière en conformité avec les procédures prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 20.

19. Lorsqu'une Partie effectue une vérification en vertu du paragraphe 18, la Partie peut considérer la matière comme non originaire aux fins d'établir si le produit est originaire dans le cas où le producteur ou le fournisseur de cette matière lui refuse l'accès aux renseignements dont elle a besoin pour établir si cette matière est originaire par l'un des moyens suivants ou d'autres moyens :

a) en lui refusant l'accès à ses dossiers;

b) en ne répondant pas à un questionnaire ou à une lettre de vérification;

c) en ne donnant pas son consentement à une visite de vérification dans les 30 jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 5.

20. Aux fins du présent article, la Partie importatrice fait en sorte que toutes les communications adressées à l'exportateur ou au producteur et à la Partie exportatrice soient envoyées par tout moyen pouvant produire une confirmation de leur réception. Les délais prévus au présent article commenceront à courir à la date de cette réception.

Article 407 : Réglementation uniforme

1. Les Parties peuvent établir et mettre en œuvre, par la voie de leurs lois, règlements ou politiques administratives respectives, une Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration du présent chapitre.

2. Chaque Partie met en œuvre toute modification ou tout ajout à la Réglementation uniforme dans un délai dont elles peuvent convenir.

Section B : Facilitation du commerce

Article 408 : Objectifs et principes

Dans le but de faciliter le commerce au titre du présent accord et de coopérer pour donner suite aux initiatives multilatérales de facilitation du commerce, les Parties conviennent d'administrer leurs processus relatifs à l'importation et à l'exportation de produits au titre du présent accord conformément aux principes suivants :

a) les procédures sont efficientes, afin de réduire les coûts pour les importateurs et les exportateurs et elles sont simplifiées pour réaliser ces gains d'efficience;

b) les procédures sont fondées sur les normes ou les instruments commerciaux internationaux auxquels les Parties ont adhéré;

c) les procédures d'admission sont transparentes, afin de garantir la prévisibilité aux importateurs et aux exportateurs;

d) les mesures de facilitation du commerce étayent aussi les mécanismes de protection des personnes, au moyen de l'exécution et de l'observation des prescriptions nationales;

e) le personnel et les procédures en question rempliront des critères d'intégrité;

f) l'élaboration de changements importants aux procédures d'une Partie comprend, avant leur mise en œuvre, des consultations avec les représentants des milieux commerciaux de cette Partie;

g) les procédures sont fondées sur des principes d'évaluation des risques, de manière à concentrer les efforts de contrôle sur les transactions qui en valent la peine, favorisant ainsi l'utilisation efficace des ressources tout en encourageant l'observation des obligations des importateurs et exportateurs;

h) les Parties encouragent la coopération, l'assistance technique et l'échange d'information, notamment d'information sur les pratiques exemplaires, afin de favoriser l'application et l'observation des mesures de facilitation du commerce convenues dans le cadre du présent accord.

Article 409 : Transparence

1. En complément des obligations prévues à la section A du chapitre dix-neuf (Transparence), chaque Partie :

a) publie, y compris sur Internet, ses lois, règlements et procédures administratives générales applicables aux douanes; et

b) dans la mesure du possible, publie à l'avance, y compris sur Internet, les règlements d'application générale sur les questions douanières qu'elle prévoit d'adopter et offre aux personnes intéressées la possibilité de présenter des observations avant leur adoption.

2. Chaque Partie établit ou maintient un ou plusieurs points de contact pour répondre aux demandes de renseignements des personnes intéressées concernant les questions douanières et rend disponible sur Internet des renseignements sur la marche à suivre pour présenter de telles demandes de renseignements. Une Partie peut prévoir que ces points de contact sont joints par quelque moyen que ce soit, incluant le courrier électronique.

Article 410 : Mainlevée des produits

1. Chaque Partie adopte ou maintient des procédures douanières simplifiées pour la mainlevée efficace des produits afin de faciliter le commerce entre les Parties.

2. En application du paragraphe 1, chaque Partie adopte ou maintient des procédures :

a) pour la mainlevée des produits dans un délai ne dépassant pas le temps nécessaire pour assurer l'application de sa législation;

b) qui permettent la mainlevée des produits, et dans toute la mesure du possible celle des produits soumis à contrôle ou réglementés, au premier point d'arrivée, sans transfert temporaire dans des entrepôts ou d'autres installations;

c) qui permettent aux importateurs de retirer les produits de la douane avant le paiement de la totalité des droits de douane, taxes et redevances applicables. Avant d'accorder la mainlevée des produits, une Partie peut exiger de l'importateur qu'il lui fournisse, sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre moyen approprié, une garantie suffisante du paiement final des droits de douanes, taxes et redevances afférents à l'importation de ces produits.

3. Chaque Partie, dans toute la mesure du possible, fait en sorte que ses autorités et organismes chargés des contrôles à la frontière et autres contrôles à l'exportation et à l'importation coopèrent et coordonnent leurs activités afin de faciliter le commerce, entre autres, en harmonisant leurs prescriptions relatives aux renseignements et documents afférents à l'importation et à l'exportation, et en établissant un point unique pour la vérification documentaire et physique des envois en une seule fois.

4. Chaque Partie adopte ou maintient des procédures en vertu desquelles les produits nécessitant un dédouanement d'urgence peuvent se voir accorder une mainlevée vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine, y compris les jours fériés.

5. Chaque Partie fait en sorte que les exigences de ses organismes relatives à l'importation et à l'exportation de produits soient coordonnées afin de faciliter le commerce, que ces exigences soient appliquées par un organisme ou pour le compte de cet organisme par l'administration douanière. À cette fin, chaque Partie harmonise les exigences de ses organismes en se fixant pour objectif de permettre aux importateurs et aux exportateurs de présenter tous les renseignements nécessaires à un seul organisme.

6. Chaque Partie établit des mécanismes de consultation avec ses milieux commerciaux et d'affaires afin de promouvoir une plus grande coopération et l'échange électronique d'information entre la Partie et ces milieux.

Article 411 : Automatisation

Chaque Partie utilise des technologies de l'information propres à accélérer les procédures de mainlevée des produits et :

a) établit un mécanisme prévoyant l'échange électronique d'information entre les administrations douanières et les milieux commerciaux dans le but de favoriser des procédures de mainlevée rapide;

b) utilise des normes internationales pour cet échange électronique d'information;

c) élabore des systèmes électroniques qui sont compatibles entre les autorités douanières respectives des Parties afin de faciliter l'échange entre gouvernements de données sur le commerce international;

d) élabore un ensemble d'éléments et de processus de données communs conformément au Modèle de données douanières de l'OMD et aux recommandations et lignes directrices applicables de cette organisation;

e) prévoit la possibilité de présenter et de traiter de l'information et des données par des moyens électroniques avant l'arrivée des produits afin de permettre la mainlevée des produits dès leur arrivée;

f) emploie des systèmes électroniques ou automatisés pour l'analyse et le ciblage des risques;

g) s'applique à élaborer ou à maintenir un système entièrement interconnecté et compatible propre à assurer un guichet unique afin de faciliter le commerce entre les Parties.

Article 412: Gestion des risques

1. Chaque Partie facilite et simplifie le processus et les procédures de dédouanement des produits à faible risque, et améliore les mécanismes de contrôle pour le dédouanement des produits à haut risque. À ces fins, chaque Partie fonde ses procédures d'examen, de dédouanement et de vérification postérieure à l'entrée sur les principes de l'évaluation des risques, plutôt que de contrôler en détail la conformité à toutes les prescriptions d'importation de chacune des expéditions dont l'entrée est demandée. Une Partie peut toutefois effectuer des contrôles de qualité et de conformité qui peuvent exiger des examens plus détaillés.

2. Les Parties coopèrent en vue d'assurer la mainlevée accélérée et efficace des produits. À cette fin, les Parties devraient prendre en considération toute certification établie dans la Partie exportatrice à l'égard de la chaîne d'approvisionnement.

Article 413 : Administration sans papier du commerce

1. Chaque Partie s'efforce de rendre disponible par moyens électroniques les formulaires de déclaration en douane à remplir pour l'importation ou l'exportation de produits.

2. Chaque Partie permet, conformément à sa législation et à ses procédures internes, que les formulaires de déclaration en douane visés au paragraphe 1 soient présentés sous forme électronique.

Article 414 : Coopération

1. Les Parties s'efforcent de coopérer dans les tribunes internationales telles que l'OMD en vue d'atteindre les buts qu'elles partagent, notamment ceux qui sont énoncés dans le Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et faciliter le commerce mondial.

2. Les Parties reconnaissent que la coopération technique entre elles est une condition fondamentale à remplir pour faciliter l'observation des obligations prévues au présent accord et pour atteindre un niveau plus élevé de facilitation du commerce.

3. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes respectives, s'engagent à élaborer un programme de coopération technique en matière douanière en fonction de conditions (telles que la portée, le calendrier et le coût des mesures de coopération) dont elles auront convenu.

4. Les Parties coopèrent :

a) dans l'application de leurs lois et règlements douaniers respectifs mettant en œuvre le présent accord;

b) dans la mesure où cela est matériellement possible et aux fins de faciliter le flux des échanges entre elles, en ce qui concerne les questions douanières telles que la collecte et l'échange de statistiques touchant l'importation et l'exportation de produits, l'harmonisation des documents utilisés dans le commerce et la normalisation des éléments de données;

c) dans la mesure où cela est matériellement possible, afin d'harmoniser les méthodes des laboratoires douaniers et l'échange d'information et de personnel entre les laboratoires douaniers;

d) dans la mesure où cela est matériellement possible, en ce qui concerne l'organisation conjointe de programmes de formation en matière douanière, par exemple des exercices d'audits simulés, pour les fonctionnaires et les usagers participant directement aux procédures douanières;

e) en ce qui concerne l'élaboration de mécanismes efficaces de communication avec les milieux commerciaux et d'affaires;

f) dans la mesure où cela est matériellement possible, en ce qui concerne l'élaboration de normes de vérification et d'un cadre propre à faire en sorte que les deux Parties appliquent des règles uniformes afin de déterminer si les produits importés sur leurs territoires sont originaires au titre du chapitre trois (Règles d'origine);

g) dans la mesure où cela est matériellement possible, afin d'échanger de l'information en vue de s'aider mutuellement dans la classification tarifaire, l'évaluation et la détermination de l'origine aux fins du traitement tarifaire préférentiel et du marquage du pays d'origine des produits importés et exportés.

5. En ce qui concerne les produits considérés comme originaires conformément à l'article 306 (Règles d'origine - Cumul), les Parties peuvent collaborer avec un État tiers afin d'élaborer des procédures fondées sur les principes du présent chapitre.

6. Lorsqu'une Partie a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été commise relativement à une demande frauduleuse de traitement tarifaire préférentiel au titre du présent accord, elle peut demander à l'autre Partie de lui fournir des renseignements concernant cette infraction, notamment :

a) les noms et adresses des personnes et compagnies concernées par l'enquête sur l'infraction;

b) des renseignements pertinents sur l'expédition;

c) des dossiers de dédouanement et comptables ou des dossiers équivalents relatifs aux produits ou aux matières importés sur le territoire de la Partie;

d) des renseignements relatifs à l'acquisition des matières, y compris les matières indirectes utilisées dans la production des produits exportés à partir de son territoire;

e) des renseignements relatifs à la capacité de production d'un exportateur ou d'un producteur ayant exporté des produits vers le territoire de l'autre Partie.

7. Lorsqu'une Partie fait une demande en vertu du paragraphe 6, elle :

a) présente sa demande par écrit;

b) spécifie ses motifs de soupçonner qu'une demande frauduleuse de traitement tarifaire préférentiel a été faite au titre du présent accord et les fins pour lesquelles elle souhaite obtenir les renseignements;

c) identifie les renseignements demandés avec suffisamment de précision pour que l'autre Partie puisse les trouver et les fournir.

8. Suite à la réception d'une demande de renseignements visée aux paragraphes 6 et 7, une Partie fournit les renseignements pertinents conformément à sa législation interne.

9. Les fonctionnaires d'une Partie peuvent, avec le consentement de l'autre Partie, contacter ou visiter un exportateur, un fournisseur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie afin d'obtenir des renseignements propres à faire avancer une enquête portant sur une demande de traitement tarifaire préférentiel présentée au titre du présent accord qui suscite des soupçons de fraude.

10. Chaque Partie, si possible de sa propre initiative, fournit à l'autre Partie des renseignements relatifs à des demandes frauduleuses de traitement préférentiel présentées au titre du présent accord.

11. Aux fins du présent article, tous les documents communiqués par une Partie sont considérés comme faisant foi.

12. Lorsqu'une Partie refuse ou reporte le partage de l'information demandée par l'autre Partie en vertu du présent article, la Partie fournit ses motifs à l'autre Partie.

13. Les Parties étudient la possibilité de négocier des politiques et des procédures de coopération en matière douanière, par exemple un accord d'assistance mutuelle en matière douanière.

Article 415 : Confidentialité

1. Chaque Partie préserve, en conformité avec sa législation interne, le caractère confidentiel des renseignements recueillis au titre du présent chapitre et protège ces renseignements contre toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la position concurrentielle des personnes qui les auront communiqués. Lorsqu'elle sera tenue par sa législation de divulguer des renseignements, la Partie qui les aura reçus en avise la Partie ou la personne qui les lui aura communiqués.

2. Chaque Partie fait en sorte que les renseignements confidentiels recueillis au titre du présent chapitre ne soient pas utilisés à d'autres fins que l'établissement et l'application des déterminations d'origine et l'administration des douanes, sauf permission de la personne ou de la Partie qui les aura communiqués.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les renseignements recueillis en vertu du présent chapitre ou du chapitre trois (Règles d'origine) peuvent être utilisés dans le cadre de toute procédure administrative, judiciaire ou quasi judiciaire engagée au motif d'une infraction supposée aux dispositions législatives et réglementaires en matière douanière mettant en œuvre le chapitre trois (Règles d'origine) et le présent chapitre. Une Partie avise la personne ou la Partie ayant communiqué les renseignements avant d'en faire une telle utilisation.

Article 416 : Envois express

Chaque Partie adopte ou maintient des procédures douanières distinctes et accélérées pour les envois express tout en maintenant des activités adéquates de contrôle et de sélection. Ces procédures :

a) appliquent, s'il y a lieu, les *Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la douane* de l'OMD;

b) prévoient, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, la communication et le traitement électroniques anticipés de l'information avant l'arrivée physique des envois express de manière à en permettre la mainlevée dès leur arrivée;

c) prévoient, dans la mesure du possible, le dédouanement de certains produits à partir d'un minimum de documents;

d) prévoient la mainlevée des envois express dans un délai ne dépassant pas le temps nécessaire pour assurer l'application de sa législation;

e) sont appliquées sans égard pour le poids;

f) prévoient, conformément à la législation de la Partie, des exigences documentaires simplifiées pour l'entrée des produits de faible valeur, ceux-ci étant définis par cette Partie.

Article 417 : Examen et appel

Chaque Partie, conformément à sa législation interne, fait en sorte que toute décision[1] prise ou rendue au titre du présent chapitre soit soumise :

a) à l'examen d'au moins une instance administrative indépendante du fonctionnaire ou du service dont elle émane; et

b) s'agissant d'une décision rendue en dernière instance administrative, à un examen judiciaire ou quasi judiciaire.

Article 418 : Sanctions

Chaque Partie adopte ou maintient des mesures autorisant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour les infractions à ses dispositions législatives ou réglementaires qui se rapportent au présent chapitre.

Article 419 : Décisions anticipées

1. Chaque Partie, par l'intermédiaire de son autorité compétente, fait en sorte d'établir rapidement des décisions anticipées écrites, avant l'importation d'un produit sur son territoire, à un importateur sur son territoire ou à un exportateur ou à un producteur sur le territoire de l'autre Partie, ou à son représentant dûment autorisé par sa législation interne, à partir des faits et circonstances présentés par un tel importateur, exportateur ou producteur, concernant :

a) la classification tarifaire, le taux applicable des droits de douane, toute taxe applicable à l'importation ou des renseignements à propos de l'application des contingents;

b) le point de savoir si un produit qui est réadmis sur le territoire d'une Partie après avoir été exporté temporairement vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié peut ou non être réadmis en franchise au titre de l'article 205 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits - Produits réadmis après des réparations ou des modifications);

---

[1] Dans le cas de la Colombie, aux fins du présent article, le terme « décision » s'entend d'un acte administratif.

c) le point de savoir si un produit est originaire au titre du chapitre trois (Règles d'origine);

d) les autres questions dont peuvent convenir les Parties.

2. Chaque Partie adopte ou maintient des procédures concernant l'établissement des décisions anticipées, incluant une description détaillée des renseignements pouvant raisonnablement être exigés aux fins du traitement d'une demande pour une telle décision et, sous réserve de commodité et d'utilité, un échantillon du produit.

3. Chaque Partie fait en sorte que son autorité compétente :

a) puisse, à tout moment de l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements complémentaires à la personne qui la demande, à fournir dans un délai d'au moins 30 jours;

b) rende, après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée, la décision dans un délai de 120 jours;

c) fournisse à la personne qui demande une décision anticipée un exposé complet des motifs de cette décision.

4. Lorsqu'une demande de décision anticipée auprès de l'autorité compétente d'une Partie porte sur une question qui fait l'objet :

a) d'une vérification d'origine;

b) d'un examen de la part de l'autorité compétente ou d'un recours porté devant celle-ci;

c) d'un examen judiciaire ou, lorsqu' applicable, d'un examen quasi judiciaire, sur le territoire de cette Partie,

l'autorité compétente peut refuser de rendre ou reporter la décision.

5. Chaque Partie fait en sorte qu'une décision anticipée prenne effet à la date où elle est rendue, ou à une autre date spécifiée dans la décision, et demeure en vigeur sauf changement dans les faits ou circonstances sur lesquels elle est fondée. Chaque Partie applique une décision anticipée aux importations sur son territoire du produit pour lequel elle a été demandée, à compter de la date à laquelle elle est rendue ou d'une date postérieure spécifiée dans la décision.

6. Chaque Partie accorde un traitement uniforme en ce qui concerne les demandes de décision anticipée fondées sur des faits et circonstances identiques sous tous les rapports importants.

7. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler après notification au demandeur. Elle ne peut toutefois modifier ou annuler rétroactivement une décision que si elle était fondée sur des renseignements inexacts ou faux.

8. Chaque Partie fait en sorte que, lorsqu'un importateur soutient que le traitement tarifaire préférentiel accordé à un produit importé devrait être régi par une décision anticipée, l'autorité compétente peut examiner le point de savoir si les faits ou circonstances de l'importation correspondent à ceux sur lesquels la décision anticipée était fondée.

Article 420 : Sous-comité de la facilitation du commerce

1. Les Parties instituent, par le présent article, un Sous-comité de la facilitation du commerce, lequel se réunit sur demande du Comité du commerce des produits ou sur demande de l'une ou l'autre des Parties. Le Sous-comité remplit entre autres les fonctions suivantes :

a) proposer au Comité du commerce des produits l'adoption de pratiques et de normes douanières propres à faciliter les échanges commerciaux entre les Parties, en conformité avec les normes internationales;

b) proposer au Comité du commerce des produits des solutions aux différends concernant :

i) l'interprétation, l'application et l'administration du présent chapitre,

ii) les questions de classification tarifaire et d'évaluation en douane liées aux déterminations d'origine,

iii) les pratiques et procédures adoptées par l'une ou l'autre des Parties qui pourraient influer sur le flux des échanges entre les Parties;

c) toute autre question que le Comité du commerce des produits estime qu'il convient de lui confier.

2. Dans les cas où le Sous-comité de la facilitation du commerce ne parvient pas à une décision sur une question de classification tarifaire, les Parties renvoient la question à l'OMD. Les Parties, dans toute la mesure du possible, appliquent cette décision.

Article 421 : Programme de travail futur

1. Dans le but de faire progresser la facilitation du commerce au titre du présent accord, les Parties, selon qu'il convient, définissent et soumettent à l'examen de la Commission de nouvelles mesures visant cette facilitation, en se fondant sur les objectifs et les principes énoncés à l'article 408.

2. Par l'intermédiaire de leurs administrations douanières ou autres autorités frontalières respectives, selon le cas, les Parties examinent les initiatives internationales pertinentes en matière de facilitation du commerce, notamment le Recueil des recommandations relatives à la facilitation du commerce établi par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, afin d'identifier les domaines où de nouvelles mesures conjointes faciliteraient le commerce entre elles et favoriseraient la réalisation des objectifs multilatéraux qu'elles partagent.

Article 422 : Mise en œuvre

Les obligations découlant pour la Colombie de l'article 412 et de l'article 413 prennent effet deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 423 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

administration douanière s'entend de l'autorité compétente chargée, en vertu du droit de la Partie concernée, de l'application des dispositions de la législation et de la réglementation douanières;

autorité compétente s'entend :

a) dans le cas du Canada, de l'Agence des services frontaliers du Canada ou de son successeur, sous réserve de notification écrite de tout remplacement à l'autre Partie;

b) dans le cas de la Colombie, du *Ministerio de Comercio, Industria y Turismo* ou du *Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales*, ou de leurs successeurs, sous réserve de notification écrite de tout remplacement à l'autre Partie;

OMD s'entend de l'Organisation mondiale des douanes;

pratique récurrente s'entend d'une série d'au moins deux cas de déclarations fausses ou non justifiées de la part de l'exportateur ou du producteur d'un produit, ayant entraîné la communication d'au moins deux déterminations écrites à cet exportateur ou à ce producteur;

produits identiques s'entend des produits qui sont les mêmes sous tous les rapports, notamment les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard pour les différences mineures d'aspect qui n'influent pas sur la détermination de leur origine au titre du chapitre trois (Règles d'origine).

Les termes et expressions qui suivent ont le même sens qu'au chapitre trois (Règles d'origine) :

a) matière indirecte;

b) matière;

c) coût net d'un produit;

d) producteur;

e) production;

f) valeur en douane.

CHAPITRE CINQ

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 501 : Objectifs

Le présent chapitre vise les objectifs suivants :

a) protéger la vie ou la santé humaine, animale et végétale sur le territoire de chaque Partie;

b) faire en sorte que les mesures sanitaires et phytosanitaires des Parties ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce;

c) consolider la mise en œuvre de l'Accord sur les MSP.

Article 502 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires susceptibles d'influer directement ou indirectement sur le commerce entre les Parties.

Article 503 : Rapports avec d'autres accords

1. Les Parties affirment les droits et les obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre en vertu de l'Accord sur les MSP.

2. Les Parties conviennent de recourir aux procédures de règlement des différents de l'OMC pour tout différend formel concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Article 504 : Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties instituent par le présent article un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, composé de représentants de chaque Partie au sein des organismes, ministères ou autres institutions compétentes en matière de commerce et de réglementation qui sont responsables des questions sanitaires et phytosanitaires.

2. Le Comité s'intéresse notamment aux questions suivantes :

a) la conception, la mise en application et l'examen des programmes de coopération technique et institutionnelle;

b) la tenue de consultations portant sur l'élaboration et l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires;

c) au besoin, tenant compte des directives mises au point ou en voie d'être établies par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, les comités de la Commission du Codex Alimentarius, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'établissement de directives en vue de la mise en pratique :

i) d'accords de reconnaissance et d'équivalence mutuelles,

ii) de la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies,

iii) de procédures d'évaluation des risques,

iv) de procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation des produits;

d) l'examen et l'évaluation de l'évolution de questions commerciales bilatérales afférentes aux mesures sanitaires et phytosanitaires;

e) la promotion d'une transparence accrue des mesures sanitaires et phytosanitaires;

f) l'identification et la résolution des problèmes afférents aux mesures sanitaires et phytosanitaires;

g) la promotion de consultations bilatérales sur les questions sanitaires et phytosanitaires faisant l'objet de discussions dans les enceintes multilatérales et internationales comme le Comité MSP de l'OMC, les comités de la Commission du Codex Alimentarius, la CIPV et l'OIE ainsi que dans d'autres enceintes internationales et régionales s'intéressant à la sécurité alimentaire et à la santé humaine, animale et végétale;

h) l'établissement de groupes de travail techniques *ad hoc*, au besoin[1].

3. Sauf si les Parties en conviennent autrement, le Comité tient sa première réunion ordinaire au plus tard six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Au cours de cette réunion, le Comité établit ses règles de procédure et son programme de travail.

4. À la suite de sa première réunion, le Comité se réunit suivant les besoins, normalement une fois l'an, et fait rapport de ses activités et de ses plans de travail à la Commission, au besoin. Les membres du Comité tiennent leurs réunions en personne, par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen assurant le fonctionnement du Comité et l'accomplissement de ses fonctions.

5. À l'entrée en vigueur du présent accord, chaque Partie désigne un point de contact pour coordonner les activités du Comité et faciliter la communication sur les questions de nature commerciale afférentes aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

Article 505 : Prévention et résolution des questions sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties conviennent de travailler promptement à la résolution de toute question particulière de nature commerciale afférente aux mesures sanitaires et phytosanitaires. À cette fin, les Parties s'engagent à entreprendre les discussions de niveau technique qui sont nécessaires pour régler ces questions, y compris une évaluation du fondement scientifique des mesures en cause.

---

[1] Tel qu'il est employé aux sous-paragraphes b) et g), le terme « consultations » ne signifie pas consultations en vertu de l'article 2104 (Règlement des différends - Consultations).

2. Les Parties tirent parti de toutes les options raisonnables qui s'offrent pour prévenir et pour résoudre les questions sanitaires et phytosanitaires, notamment les rencontres en personne, les moyens techniques (conférences téléphoniques, vidéoconférences) et les occasions qui peuvent se présenter dans le cadre d'enceintes internationales.

3. Pour le cas où les Parties ne parviendraient pas, lors de discussions de niveau technique, à résoudre une question promptement, une Partie peut soumettre la question au Comité. Le Comité devrait examiner aussi promptement que possible toute question qui lui est soumise.

4. Si le Comité est incapable de résoudre une question promptement, conformément au paragraphe 3, à la demande d'une Partie, il fait rapport sans retard à la Commission relativement à cette question.

CHAPITRE SIX

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 601 : Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants :

a) améliorer la mise en œuvre de l'Accord OTC;

b) faire en sorte que les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, y compris en matière de métrologie, ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce;

c) accroître la coopération conjointe entre les Parties afin de régler les problèmes spécifiques liés à l'élaboration et à l'application de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, facilitant ainsi le commerce international des produits.

Article 602 : Affirmation de l'Accord OTC

En complément à l'article 102 (Disposition initiale et définitions générales - Rapport avec d'autres accords), les Parties affirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre en vertu de l'Accord OTC.

Article 603 : Champ d'application

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de l'ensemble des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, y compris en matière de métrologie, des institutions du gouvernement national, qui pourraient avoir un effet sur le commerce de produits entre les Parties.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) aux spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des institutions gouvernementales pour leurs propres besoins de production ou de consommation;

b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

Article 604 : Coopération conjointe

1. Les Parties renforcent leur coopération conjointe dans les domaines des normes, des règlements techniques, des évaluations de la conformité et de la métrologie en vue de faciliter le commerce entre les Parties.

2. Conformément au paragraphe 1, les Parties s'efforcent de définir, d'élaborer et de promouvoir des initiatives bilatérales en matière de normes, de règlements techniques, de procédures d'évaluation de la conformité et de métrologie qui sont appropriées au regard de questions ou de secteurs particuliers, en prenant en compte l'expérience des Parties dans le contexte d'arrangements ou d'accords régionaux ou multilatéraux. Il peut s'agir d'initiatives telles que :

a) des programmes de coopération en matière réglementaire ou technique visant à parvenir à une observation efficace et intégrale des obligations énoncées au présent chapitre et à l'Accord OTC;

b) des initiatives visant à élaborer des positions communes à l'égard de bonnes pratiques de réglementation telles que la transparence, le recours à l'équivalence et l'évaluation des impacts de la réglementation;

c) le recours à des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats de procédures d'évaluation de la conformité appliquées sur le territoire de l'autre Partie.

3. Une Partie envisage positivement toute proposition raisonnable propre à un secteur faite par l'autre Partie afin d'accroître la coopération dans le cadre du présent chapitre.

Article 605 : Normes internationales

1. Chaque Partie utilise, comme base pour ses règlements techniques et ses procédures d'évaluation de la conformité, les normes, les guides et les recommandations internationaux pertinents conformément aux articles 2.4 et 5.4 de l'Accord OTC.

2. Pour déterminer s'il existe une norme, un guide ou une recommandation international au sens des articles 2 et 5 et de l'annexe 3 de l'Accord OTC, chaque Partie suit, dans toute la mesure du possible, les principes énoncés dans les *Décisions et recommandations adoptées par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC depuis le 1er janvier 1995*, G/TBT/1/Rev.8, 23 mai 2002, section IX (*Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les Articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord*).

3. Chaque Partie encourage ses institutions nationales de normalisation à collaborer avec les institutions nationales de normalisation pertinentes de l'autre Partie à des activités internationales de normalisation. Cette coopération peut se manifester sous la forme des activités exercées par les Parties au sein des organismes régionaux et internationaux de normalisation desquels elles sont toutes deux membres.

Article 606 : Règlements techniques

1. Chaque Partie envisage de manière positive d'accepter comme équivalents aux siens les règlements techniques de l'autre Partie, même si ces règlements diffèrent des siens, à condition d'être convaincue que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs des ses propres règlements.

2. Lorsqu'une Partie n'accepte pas un règlement technique de l'autre Partie comme équivalent au sien, elle explique, à la demande de cette autre Partie, les motifs de sa décision. Les Parties reconnaissent qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'élaborer des positions, méthodes et procédures communes pour faciliter le recours à l'équivalence.

3. À la demande d'une Partie qui est intéressée à élaborer un règlement technique similaire à celui de l'autre Partie, l'autre Partie lui fournit, dans la mesure du possible, les renseignements, études ou autres documents pertinents, à l'exception de renseignements confidentiels, sur lesquels elle s'est fondée pour élaborer le règlement technique. Les Parties reconnaissent qu'il pourrait s'avérer nécessaire de convenir de la portée d'une demande spécifique.

Article 607 : Évaluation de la conformité

1. Les Parties reconnaissent qu'il existe un vaste éventail de mécanismes permettant de faciliter l'acceptation sur le territoire d'une Partie des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées sur le territoire de l'autre Partie. Par exemple :

a) une Partie peut adopter des procédures d'accréditation pour agréer des organismes d'évaluation de la conformité qualifiés situés sur le territoire de l'autre Partie;

b) une Partie peut reconnaître les résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées sur le territoire de l'autre Partie;

c) une Partie peut convenir avec l'autre Partie d'accepter les résultats des procédures d'évaluation de la conformité que mènent des organismes situés sur le territoire de l'autre Partie au regard de règlements techniques spécifiques;

d) une Partie peut désigner des organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre Partie;

e) un organisme d'évaluation de la conformité situé sur le territoire d'une Partie peut conclure librement avec un organisme d'évaluation de la conformité situé sur le territoire de l'autre Partie des arrangements prévoyant l'acceptation par chaque organisme des résultats des procédures d'évaluation de la conformité de l'autre;

f) la Partie importatrice peut se fier à la déclaration de conformité d'un fournisseur.

2. Lorsqu'une Partie n'accepte pas les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité menée sur le territoire de l'autre Partie, elle explique, à la demande de cette dernière, les motifs de sa décision afin que des mesures correctrices puissent être prises, le cas échéant, par la Partie requérante.

3. Si une Partie décline une demande de l'autre Partie d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord de reconnaissance sur son territoire des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par des organismes situés sur le territoire de l'autre Partie, elle explique les motifs de sa décision.

4. En complément au paragraphe 2 de l'article 604, les Parties coopèrent par :

a) l'échange de renseignements sur l'éventail des mécanismes qui existent pour faciliter l'acceptation sur le territoire d'une Partie des résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité menée sur le territoire de l'autre Partie;

b) la promotion de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité sur la base des normes et guides internationaux pertinents;

c) la promotion de l'acceptation des résultats provenant d'organismes d'évaluation de la conformité qui ont été reconnus en vertu d'un accord ou d'un arrangement multilatéral applicable entre leurs systèmes ou organismes d'accréditation respectifs;

d) l'incitation de leurs organismes d'évaluation de la conformité, y compris les organismes d'accréditation, à participer à des arrangements de coopération qui favorisent l'acceptation des résultats d'évaluation de la conformité.

Article 608 : Transparence

1. Chaque Partie fait en sorte que des procédures de transparence relativement à l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité permettent aux parties intéressées d'y participer assez tôt, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en compte, sauf lorsque des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se présentent ou menacent de se présenter. Lorsqu'un processus de consultation relatif à l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité est ouvert au public, chaque Partie permet aux personnes de l'autre Partie de participer à des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres personnes.

2. Chaque Partie recommande aux organismes de normalisation situés sur son territoire d'observer le paragraphe 1 dans le cadre de leurs processus de consultation en vue de l'élaboration de normes et de procédures volontaires d'évaluation de la conformité.

3. Chaque Partie transmet par voie électronique au point d'information de l'autre Partie, établi en vertu de l'article 10 de l'Accord OTC en même temps qu'elle soumet sa notification au Répertoire central des notifications de l'OMC conformément à l'Accord OTC :

a) ses projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité; et

b) ses règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité adoptés pour aborder des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale qui se posent ou qui menacent de se poser.

4. Chaque Partie transmet par voie électronique au point d'information de l'autre Partie les projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité qui sont conformes au contenu technique des normes internationales pertinentes et qui peuvent avoir un effet sur le commerce.

5. La transmission de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité effectuée en vertu des paragraphes 3 et 4 s'accompagne d'un lien électronique vers le texte intégral du document notifié ou d'une copie de ce texte.

6. En complément au sous-paragraphe 3a) et au paragraphe 4, chaque Partie prévoit un délai d'au moins 60 jours suivant la transmission des projets de règlement technique et de procédures d'évaluation de la conformité pour permettre au public et à l'autre Partie de présenter leurs observations par écrit. Une Partie envisage de manière positive une demande raisonnable de prorogation du délai imparti pour formuler des observations.

7. Chaque Partie publie ou rend accessible au public par d'autres moyens, en format imprimé ou électronique, ses réponses ou un résumé de ses réponses aux observations importantes qu'elle reçoit, au plus tard à la date où elle publie la version finale du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité.

8. Chaque Partie communique, à la demande de l'autre Partie, des renseignements concernant les objectifs et la justification du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité que la Partie a adopté ou qu'elle se propose d'adopter.

9. Une Partie envisage de manière positive une demande raisonnable de l'autre Partie, reçue avant l'expiration du délai imparti pour formuler des observations suivant la transmission d'un projet de règlement technique, afin de fixer ou de proroger le délai entre l'adoption du règlement technique et le jour où il devient applicable, sauf lorsqu'un tel délai ne permettrait pas de réaliser les objectifs légitimes recherchés.

10. Chaque Partie fait en sorte que tous les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qu'elle adopte soient disponibles sur des sites Web officiels qui sont librement accessibles au public.

11. Lorsqu'une Partie retient à un point d'entrée un produit importé du territoire de l'autre Partie au motif que le produit n'est pas conforme à un règlement technique, elle avise immédiatement l'importateur du produit des motifs de cette rétention.

12. Chaque Partie met en œuvre le présent article le plus tôt possible, et dans tous les cas au plus tard dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 609 : Coordonnateurs des pays pour les obstacles techniques au commerce

1. Les coordonnateurs des pays désignés à l'annexe 609.1 travaillent conjointement à faciliter la mise en œuvre du présent chapitre et la coopération entre les Parties sur des questions liées au présent chapitre.

2. Les coordonnateurs des pays ont notamment les fonctions suivantes :

a) surveiller la mise en œuvre et l'application du présent chapitre;

b) traiter promptement toute question qu'une Partie soulève relativement à l'élaboration, à l'adoption ou à l'application de normes, de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité en vertu du présent chapitre ou de l'Accord OTC;

c) accroître la coopération conjointe entre les Parties aux fins de l'élaboration et de l'amélioration de normes, de règlements techniques, de procédures d'évaluation de la conformité et de la métrologie;

d) échanger des renseignements sur des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité;

e) à la demande écrite d'une Partie, mener des consultations sur toute question se posant dans le cadre du présent chapitre;

f) revoir le présent chapitre à la lumière de tout développement survenu sous l'égide du Comité OTC ou dans le cadre de l'Accord OTC et, si nécessaire, formuler des recommandations sur les amendements à apporter au présent chapitre;

g) rendre compte de la mise en œuvre du présent chapitre à la Commission s'il y a lieu;

h) constituer, si cela est nécessaire pour réaliser les objectifs du présent chapitre, des groupes de travail *ad hoc* sur des questions ou des secteurs spécifiques;

i) prendre toute autre mesure qui, de l'avis des Parties, les aidera à mettre en œuvre le présent chapitre et l'Accord OTC et à faciliter le commerce entre les Parties.

3. Les consultations menées en vertu du sous-paragraphe 2e) constituent des consultations en vertu de l'article 2104 (Règlement des différends - Consultations) et sont régies par les procédures établies à cet article.

4. Le coordonnateur de pays de chaque Partie :

a) est responsable de s'assurer que les institutions et personnes pertinentes de son territoire participent, selon le cas, aux activités reliées au présent chapitre et de coordonner la participation de ces institutions et personnes;

b) élabore ses propres règles de travail et se réunit au moins une fois par année avec le coordonnateur de l'autre Partie à moins que les Parties n'en conviennent autrement;

c) exerce ses activités en utilisant les voies de communication convenues entre les Parties, lesquelles peuvent comprendre le courrier électronique, les vidéoconférences ou tout autre moyen.

Article 610 : Échange de renseignements

1. Lorsqu'une Partie présente une demande raisonnable de renseignements en vertu des dispositions des articles 10.1 et 10.3 de l'Accord OTC, l'autre Partie lui répond, en format imprimé ou électronique, normalement dans les 30 jours de la date de réception, mais peut proroger le délai imparti pour répondre moyennant un préavis à la Partie requérante avant l'expiration du délai de 30 jours.

2. Relativement à l'échange de renseignements mentionné au paragraphe 1, les Parties appliquent les recommandations 3 et 4 de la section IV (Procédures d'échange de renseignements) des *Décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis le 1er janvier 1995*, G/TBT/1/Rev.8, 23 mai 2002, publiées par le Comité OTC.

Article 611 : Définitions

Aux fins du présent chapitre, les termes et définitions de l'annexe 1 de l'*Accord sur les Obstacles techniques au commerce* de l'OMC s'appliquent, et :

Accord OTC signifie l'*Accord sur les Obstacles techniques au commerce* de l'OMC;

Comité OTC signifie le Comité sur les Obstacles techniques au commerce de l'OMC;

institution du gouvernement national signifie institution du gouvernement central au sens de l'annexe 1 de l'Accord OTC.

Annexe 609.1

Coordonnateurs des pays pour les obstacles techniques au commerce

Les coordonnateurs des pays pour les obstacles techniques au commerce sont :

a) dans le cas de la Colombie, le *Ministerio de Comercio, Industria y Turismo*, ou son successeur;

b) dans le cas du Canada, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, ou son successeur.

CHAPITRE SEPT

MESURES D'URGENCE ET RECOURS COMMERCIAUX

Section A - Mesures d'urgence

Article 701 : Article XIX du GATT de 1994 et *Accord sur les sauvegardes*

1. Chaque Partie conserve les droits et obligations découlant pour elle de l'article XIX du GATT de 1994 et del'*Accord sur les sauvegardes*, lesquels régissent exclusivement les mesures de sauvegarde globales, y compris le règlement de tous différends les concernant.

2. Le présent accord n'attribue pas de droits ou d'obligations additionnels aux Parties concernant les mesures prises au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les sauvegardes.* Toutefois, la Partie qui prend une mesure de sauvegarde globale peut exclure les importations d'un produit originaire de l'autre Partie si son organisme d'enquête compétent conclut que ces importations ne constituent pas une cause substantielle de préjudice grave ou de menace d'un tel préjudice.

3. Une Partie ne peut appliquer ou maintenir en même temps à l'égard du même produit :

a) une mesure d'urgence; et

b) une mesure de la nature prévue par l'article XIX du GATT de 1994 et *l'Accord sur les sauvegardes*.

Article 702 : Application des mesures d'urgence

1. Une Partie peut appliquer une mesure d'urgence visée au paragraphe 2 :

a) durant la seule période de transition;

b) si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit opérée au titre du présent accord, un produit originaire est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il constitue une cause substantielle de préjudice grave, ou de menace d'un tel préjudice, pour une branche de production nationale produisant un produit similaire ou directement concurrent.

2. Si sont remplies les conditions énoncées au paragraphe 1 et aux articles 703 et 704, une Partie peut, dans la mesure nécessaire pour empêcher ou réparer un préjudice grave, ou la menace d'un tel préjudice, et faciliter l'ajustement :

a) suspendre la réduction ultérieure de tout taux de droit prévue au présent accord pour le produit considéré; ou

b) augmenter le taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants :

i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) effectivement appliqué au moment où la mesure d'urgence est prise, et

ii) le taux de base prévu dans la liste de l'annexe 203.

Article 703 : Notification et consultation

1. Une Partie notifie sans délai et par écrit à l'autre Partie au sujet de, et lui signifie une demande de consultations[1] portant sur :

a) l'engagement d'une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence;

b) l'établissement d'une constatation de l'existence d'un préjudice grave, ou d'une menace de préjudice grave, suivant les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 702;

c) l'application d'une mesure d'urgence.

---

[1] Tel qu'il est employé au présent article, le terme « consultations » ne signifie pas consultations en vertu de l'article 2104 (Règlement des différends - Consultations).

2. Une Partie transmet sans délai à l'autre Partie un exemplaire de la version publique de toute notification ou rapport d'un organisme d'enquête compétent émis quant aux questions faisant l'objet de la notification prévue au paragraphe 1.

3. À la demande faite par une Partie en vertu du paragraphe 1, les Parties engagent des consultations pour revoir les questions faisant l'objet de la notification prévue au paragraphe 1 ou tout document émis à l'égard d'une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence.

4. Toute mesure d'urgence est prise au plus tard un an après la date de l'engagement de la procédure considérée.

Article 704 : Règles applicables aux mesures d'urgence

1. Aucune des Parties ne peut maintenir une mesure d'urgence :

a) sur une durée de plus de trois ans; ou

b) après l'expiration de la période de transition.

2. Aucune des Parties ne peut appliquer une mesure d'urgence à l'égard d'un produit originaire du territoire de l'autre Partie plus d'une fois.

3. À l'expiration de toute mesure d'urgence, le taux de droit est le taux qui, selon le programme d'élimination progressive de l'annexe 203, aurait été applicable n'eût été ladite mesure.

4. Afin de faciliter l'ajustement dans les cas où la durée prévue d'une mesure d'urgence est de plus d'un an, la Partie qui applique une mesure en vertu de l'article 702 la libéralise progressivement à intervalles réguliers pendant la durée de son application.

5. La Partie qui adopte une mesure d'urgence en vertu de l'article 702 accorde à la Partie exportatrice une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prend la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure considérée, ou de concessions équivalentes à la valeur des droits de douane additionnels dont la perception en résulte. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont le produit est visé peut prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure d'urgence adoptée en vertu de l'article 702, mais ne l'applique que durant la période minimale nécessaire pour obtenir de tels effets et, en tout état de cause, seulement durant l'application de la mesure d'urgence adoptée en vertu de l'article 702.

Article 705 : Procédure d'enquête et prescriptions de transparence

1. Chaque Partie veille à l'application uniforme, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements, dispositions et décisions régissant les procédures relatives à l'adoption de mesures d'urgence.

2. La Partie qui engage une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence confie à un organisme d'enquête compétent le soin d'établir les déterminations concernant l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave. Ces déterminations peuvent être soumises à l'examen de tribunaux judiciaires ou administratifs, dans la mesure prévue par la législation interne. Les déterminations négatives de préjudice ne peuvent être modifiées, si ce n'est à la suite d'un tel examen. Chaque Partie fournit à son organisme d'enquête compétent les ressources nécessaires pour remplir ses fonctions.

3. Chaque Partie adopte ou maintient des modalités équitables, rapides, transparentes et efficaces pour les procédures relatives à l'adoption de mesures d'urgence, conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

4. Une Partie n'applique une mesure d'urgence qu'à la suite d'une enquête menée par son autorité compétente conformément à l'article 3 et aux sous-paragraphes 2b) et 2c) de l'article 4 de *l'Accord sur les sauvegardes*. À cette fin, l'article 3 et les sous-paragraphes 2b) et 2c) de l'article 4 de l'*Accord sur les sauvegardes* sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.

5. La Partie qui ouvre une enquête de la nature visée au paragraphe 3 se conforme aux dispositions du sous-paragraphe 2a) de l'article 4 de l'*Accord sur les sauvegardes*. À cette fin, le sous-paragraphe 2a) de l'article 4 de l'*Accord sur les sauvegardes* est incorporé dans le présent accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*.

Section B – Mesures antidumping et mesures compensatoires

Article 706 : Mesures antidumping et mesures compensatoires

1. Chaque Partie conserve ses droits et obligations en vertu de l'Accord de l'OMC, lequel régit exclusivement l'application des mesures antidumping et des mesures compensatoires.

2. L'OMC a compétence exclusive sur les questions visées au présent article et aucune disposition du présent accord, y compris celles du chapitre vingt et un (Règlement des différends), n'a pour effet de conférer de droits ou d'imposer d'obligations aux Parties en ce qui concerne les mesures antidumping et les mesures compensatoires.

Article 707 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

Accord sur les sauvegardes s'entend de *l'Accord sur les sauvegardes* de l'OMC;

branche de production nationale s'entend, à l'égard d'un produit importé, de l'ensemble des producteurs du produit similaire ou directement concurrent en activité sur le territoire d'une Partie, ou de ceux dont les productions additionnées du produit similaire ou directement concurrent constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ce produit;

cause substantielle s'entend d'une cause qui est importante et non moins importante que toute autre cause;

menace de préjudice grave s'entend de l'imminence manifeste d'un préjudice grave, établie d'après des faits et non d'après de simples allégations, conjectures ou lointaines possibilités;

mesure d'urgence s'entend de toute mesure de la nature visée à l'article 702;

organisme d'enquête compétent s'entend :

a) dans le cas du Canada, du Tribunal canadien du commerce extérieur, ou son successeur;

b) dans le cas de la Colombie, de la Subdirección de Prácticas Comerciales du Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, ou son successeur;

période de transition s'entend de la période de dix ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf si l'élimination des droits de douane applicables au produit visé par la mesure d'urgence est prévue sur une plus longue période, auquel cas la période de transition est la période d'élimination progressive desdits droits;

préjudice grave s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale.

CHAPITRE HUIT

INVESTISSEMENT

Section A – Investissement

Article 801 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :

a) les investisseurs de l'autre Partie;

b) les investissements visés;

c) tous les investissements effectués sur son territoire pour ce qui est des articles 807, 815 et 816.

2. Il est entendu que les dispositions du présent chapitre ne lient pas une Partie concernant un acte ou un fait antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou une situation qui a cessé d'exister avant cette date.

3. Conformément aux articles 1305 (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État - Monopoles désignés) et 1306 (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État - Entreprises d'État), les Parties confirment qu'elles conviennent qu'aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme empêchant une Partie de désigner un monopole ou de maintenir ou d'établir une entreprise d'État.

Article 802 : Rapports avec les autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, ce dernier prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

2. L'obligation faite par une Partie à un fournisseur de services de l'autre Partie de verser un cautionnement ou une autre forme de garantie financière à titre de condition de la fourniture transfrontière d'un service sur son territoire ne rend pas automatiquement le présent chapitre applicable aux mesures adoptées ou maintenues par la Partie concernant la fourniture transfrontière de ce service. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par la Partie relativement au cautionnement ou à la garantie financière ainsi versé, dans la mesure où le cautionnement ou la garantie financière est un investissement visé.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie dans la mesure où celles-ci sont couvertes par le chapitre onze (Services financiers).

4. Les articles 904 (Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés) et 907 (Commerce transfrontières des services – Réglementation interne) sont incorporés dans le présent chapitre et en font partie intégrante et s'appliquent aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant la fourniture d'un service sur son territoire par un investissement visé[1].

Article 803 : Traitement national

1. Chaque Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

2. Chaque Partie accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements effectués par ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

3. Le traitement accordé par une Partie en vertu des paragraphes 1 et 2 signifie, en ce qui concerne un gouvernement sous-national, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par ce gouvernement sous-national, dans des circonstances similaires, aux investisseurs, et aux investissements effectués par les investisseurs, de la Partie dont il forme une partie.

---

[1] Les Parties conviennent que toute réserve établie par une Partie en vertu de l'article 906 (Commerce transfrontières des services – Mesures non conformes) à l'égard de l'article 904 (Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés) s'applique aux mesures de ladite Partie visées au paragraphe 4.

Article 804 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

2. Chaque Partie accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements effectués par les investisseurs d'un État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

3. Il est entendu que le traitement « en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements » visé aux paragraphes 1 et 2 ne comprend pas les mécanismes de règlement des différends, tels que ceux qui figurent à la section B du présent chapitre, qui sont prévus dans des traités ou accords commerciaux internationaux.

4. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en vertu du présent article signifie, pour ce qui concerne un gouvernement sous-national, le traitement que ce gouvernement sous-national accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs d'un État tiers.

Article 805 : Norme minimale de traitement

1. Chaque Partie accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales[2]. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » ne prévoient pas de traitement supplémentaire ou supérieur à celui exigé par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.

---

[2] Il est entendu que l'expression « droit international coutumier » réfère à la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit, en conformité avec le sous-paragraphe 1b) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice.

2. L'obligation d'accorder un « traitement juste et équitable » prévue au paragraphe 1 comprend l'obligation de ne pas dénier justice dans une procédure judiciaire pénale, civile ou administrative, conformément au principe de l'application régulière de la loi.

3. La constatation qu'il y a eu violation d'une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct ne démontre pas qu'il y ait eu violation du présent article.

Article 806 : Indemnisation des pertes

1. Nonobstant le sous-paragraphe 3b) de l'article 809, chaque Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie, ainsi qu'aux investissements visés, un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux pertes subies par des investissements effectués sur son territoire par suite d'un conflit armé ou d'une guerre civile.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures existantes relatives aux subventions ou contributions qui seraient incompatibles avec l'article 803 si ce n'était du sous-paragraphe 3b) de l'article 809.

Article 807 : Prescriptions de résultats

1. Aucune des Parties ne peut imposer ou exécuter l'une quelconque des prescriptions suivantes, ou faire exécuter un quelconque engagement, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers[3]:

a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;

b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;

c) acheter, utiliser ou privilégier les produits produits sur son territoire, ou acheter des produits de personnes situées sur son territoire;

---

[3] Il est entendu qu'aucune des prescriptions subordonnant l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage prévues au paragraphe 3 ne constitue un engagement aux fins de l'application du paragraphe 1.

d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;

e) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux recettes en devises;

f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire[4];

g) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional ou mondial les produits que cet investissement permet de produire ou les services qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui prescrit aux investissements d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas interprétée comme étant incompatible avec le sous-paragraphe 1f). Il est entendu que les articles 803 et 804 s'appliquent à la mesure.

3. Aucune des Parties ne peut subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne l'investissement d'un investisseur de l'autre Partie ou d'un État tiers sur son territoire, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes :

a) atteindre un niveau ou un pourcentage déterminés de contenu national;

b) acheter, utiliser ou privilégier les produits produits sur son territoire, ou acheter des produits à des producteurs établis sur son territoire;

c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises ssociées à cet investissement;

---

[4] Il est entendu qu'aucune disposition du paragraphe 1 n'est interprétée comme empêchant une Partie, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un État tiers, d'imposer ou d'exécuter l'obligation ou l'engagement de donner de la formation aux travailleurs sur son territoire, pourvu que la formation ne nécessite pas le transfert d'une technologie, d'un procédé de fabrication ou d'un savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire.

d) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux recettes en devises.

4. a) Aucune disposition du paragraphe 3 n'est interprétée comme empêchant une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un État tiers, au respect de l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

b) Le sous-paragraphe 1f) ne s'applique pas dans le cas où un tribunal administratif ou judiciaire ou une autorité compétente en matière de concurrence impose la prescription ou fait exécuter l'engagement pour corriger une violation alléguée des lois sur la concurrence ou agir d'une manière qui n'est pas incompatible avec les autres dispositions du présent accord[5].

c) Il est entendu que les exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 2201 (Exceptions – Exceptions générales) s'appliquent aux prescriptions de résultats visées par le présent article, y compris les exceptions concernant la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, et la conservation des ressources naturelles épuisables biologiques et non biologiques.

5. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent à aucun engagement ni à aucune prescription autre que ceux qui y sont énoncés.

6. Le présent article n'empêche pas l'exécution des engagements pris ou le respect des prescriptions souscrites par des parties privées.

---

[5] Les Parties reconnaissent qu'un brevet ne confère pas nécessairement de puissance commerciale.

7. Les dispositions :

a) des sous-paragraphes 1a), b) et c) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services relativement à des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;

b) des sous-paragraphes 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;

c) des sous-paragraphes 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doivent avoir les produits pour être admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

Article 808 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Une Partie ne peut exiger qu'une de ses entreprises, qui est un investissement visé, nomme à des postes de dirigeants des individus d'une nationalité déterminée.

2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'une entreprise qui est un investissement visé soit d'une nationalité déterminée ou réside sur son territoire, à condition que cette exigence n'altère pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

Article 809 : Mesures non conformes

1. Les articles 803, 804, 807 et 808 ne s'appliquent pas :

a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par :

i) un gouvernement national et figurant dans sa liste à l'annexe I,

ii) un gouvernement sous-national[6], et mentionnée dans la liste du Canada à l'annexe I,

iii) une administration locale;

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);

c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 803, 804, 807 et 808.

2. Les articles 803, 804, 807 et 808 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités mentionnés dans sa liste à l'annexe II.

3. Les articles 803, 804 et 808 ne s'appliquent pas :

a) aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;

b) aux subventions ou contributions accordées par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris les emprunts, les garanties et les assurances bénéficiant du soutien de l'État.

4. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 803 et 804 et au sous-paragraphe 1f) de l'article 807 d'une manière conforme à l'Accord sur les ADPIC, y compris tout amendement à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties, ou aux dérogations aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC accordées en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

---

[6] Aux fins du présent article, le gouvernement sous-national n'inclut pas l'administration locale.

Article 810 : Transferts de fonds

1. Sauf dans la mesure prévue à l'annexe 810, chaque Partie permet que tous les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et sans délai vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :

a) les contributions aux capitaux;

b) les bénéfices, dividendes, intérêts, gains en capital, paiements de redevances, frais de gestion, frais d'assistance technique et autres frais, ainsi que les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;

c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé, ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;

d) les paiements faits en application d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, y compris les paiements effectués conformément à une convention de prêt;

e) les paiements effectués en application des articles 806 et 811;

f) les paiements relevant de la section B.

2. Chaque Partie permet que les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués en une devise librement utilisable, au taux de change du marché en vigueur au moment du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher un transfert au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;

b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières, y compris les contrats à terme, les options ou leurs dérivés;

c) les infractions criminelles ou pénales;

d) les rapports sur les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires;

e) le respect des ordonnances ou l'exécution des jugements rendus dans des procédures judiciaires, administratives ou arbitrales.

4. Aucune des Parties ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs pour avoir omis de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à de tels investissements, pourvu que l'investisseur cherche à faire, fait ou maintient un investissement sur le territoire de l'autre Partie.

5. Le paragraphe 4 ne peut être interprété comme empêchant une Partie d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant les sujets visés aux sous-paragraphes a) à e) du paragraphe 3.

6. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut restreindre les transferts de bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre aux termes de l'Accord sur l'OMC et de la manière prévue au paragraphe 3.

Article 811 : Expropriation

1. Aucune des Parties ne peut nationaliser ou exproprier un investissement visé directement ou indirectement au moyen de mesures ayant un effet équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (l'« expropriation ») sauf :

a) à des fins d'intérêt public[7];

b) de façon non discriminatoire;

c) si elle s'accompagne d'une indemnisation rapide, adéquate et effective, conformément aux paragraphes 2 à 4;

d) si elle respecte le principe de l'application régulière de la loi.

---

[7] Le terme « intérêt public » est un concept de droit international public et il est interprété en conformité avec le droit international. Le droit interne peut exprimer ce concept ou des concepts similaires au moyen de termes différents, comme « intérêt social », « nécessité publique » ou « usage public ».

2. Cette indemnité est équivalente à la juste valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation (la « date d'expropriation »), et ne reflète aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Pour déterminer la juste valeur marchande, un tribunal utilise des critères d'évaluation appropriés, qui peuvent comprendre la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et d'autres critères.

3. L'indemnité est versée sans délai et est pleinement réalisable et librement transférable. L'indemnité est payable dans une devise librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable pour cette devise à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

4. L'investisseur concerné a le droit, en vertu de la législation de la Partie expropriante, à une prompte révision de son dossier ainsi qu'à l'évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de cette Partie, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

5. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires relativement à des droits de propriété intellectuelle ni à la révocation, à la restriction ou à la création de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où cette concession, cette révocation, cette restriction ou cette création est conforme à l'Accord sur l'OMC.

Article 812 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. Aucune disposition de l'article 803 ne peut être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement des investissements visés, par exemple l'obligation selon laquelle les agents des investisseurs doivent résider sur le territoire de la Partie ou que les investissements visés doivent être légalement constitués en vertu des lois et règlements de la Partie, à condition que ces formalités ne compromettent pas de manière importante les protections accordées par une Partie aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés conformément au présent chapitre.

2. Nonobstant les articles 803 et 804, une Partie peut demander à un investisseur de l'autre Partie, ou à son investissement visé, de fournir des renseignements d'usage concernant cet investissement, renseignements qui ne seront utilisés qu'à des fins d'information ou à des fins statistiques. La Partie protège les renseignements confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement visé. Aucune disposition du présent paragraphe n'est interprétée comme empêchant une Partie d'obtenir ou de divulguer des renseignements dans le cadre de l'application équitable et de bonne foi de sa législation.

Article 813 : Subrogation

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes fait un paiement à l'un de ses investisseurs en application d'une garantie ou d'un contrat d'assurance contre les risques non commerciaux consenti par elle ou par l'un de ses organismes relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation en faveur de cette Partie ou de cet organisme à l'égard de tout droit ou titre de l'investisseur.

2. Une Partie ou l'un de ses organismes qui est subrogé aux droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 du présent article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur relativement à l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie ou l'un de ses organismes, ou par l'investisseur si la Partie ou l'organisme l'y autorise.

3. Il est entendu que les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice du droit de subrogation qu'une Partie ou un de ses organismes pourrait avoir en vertu du droit interne applicable de l'autre Partie.

Article 814 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de celle-ci et aux investissements de cet investisseur si des investisseurs d'un État tiers ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard dudit État tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec ladite entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements.

2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de celle-ci et aux investissements de cet investisseur si des investisseurs d'un État tiers ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Article 815 : Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ni déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie. Les deux Parties ne ménagent aucun effort pour régler la question par la consultation et l'échange d'information.

Article 816 : Responsabilité sociale des entreprises

Chaque Partie devrait encourager les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa juridiction à intégrer volontairement des normes de responsabilité sociale des entreprises internationalement reconnues dans leurs politiques internes, telles que des déclarations de principe qui ont été approuvées ou qui sont appuyées par les Parties. Ces principes portent sur des questions telles que le travail, l'environnement, les droits de l'homme, les relations avec la collectivité et la lutte contre la corruption. Les Parties rappellent à ces entreprises l'importance d'intégrer ces normes de responsabilité sociale des entreprises dans leurs politiques internes.

Article 817 : Comité sur l'investissement

1. Les Parties instituent, par le présent article, un Comité sur l'investissement, constitué de représentants de chaque Partie.

2. Le Comité offre aux Parties une tribune leur permettant de se consulter sur des questions liées au présent chapitre qui lui sont soumises par une Partie.

3. Le Comité se réunit à tout moment convenu par les Parties et devrait travailler à promouvoir la coopération et à faciliter les initiatives conjointes permettant d'examiner des questions telles que :

a) le renforcement, dans la mesure où des ressources peuvent être dégagées, de l'expertise juridique en matière de règlement des différends entre investisseur et État, de négociations sur l'investissement et d'avis juridiques connexes;

b) la promotion de la responsabilité sociale des entreprises;

c) d'autres questions concernant l'investissement qui sont prioritaires selon les Parties.

Section B – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte

Article 818 : Objet

Sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes du chapitre vingt et un (Règlement des différends), la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

Article 819 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre

Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle l'autre Partie a manqué, selon le cas :

a) à une obligation découlant de la section A, à l'exception d'une obligation découlant du paragraphe 4 de l'article 802, des articles 812, 815 ou 816;

b) à une obligation découlant du sous-paragraphe 3a) de l'article 1305 (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État – Monopoles désignés) ou du paragraphe 2 de l'article 1306 (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État – Entreprises d'État), uniquement dans la mesure où un monopole désigné ou une entreprise d'État a agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie aux termes de la section A, à l'exception d'une obligation découlant du paragraphe 4 de l'article 802, des articles 812, 815 ou 816,

et l'investisseur a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

Article 820 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle directement ou indirectement, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle l'autre Partie a manqué, selon le cas :

a) à une obligation découlant de la section A, à l'exception d'une obligation découlant du paragraphe 4 de l'article 802, des articles 812, 815 ou 816;

b) à une obligation découlant du sous-paragraphe 3a) de l'article 1305 (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État – Monopoles désignés) ou du paragraphe 2 de l'article 1306 (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État – Entreprises d'État), uniquement dans la mesure où un monopole désigné ou une entreprise d'État a agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie aux termes de la section A, à l'exception d'une obligation découlant du paragraphe 4 de l'article 802, des articles 812, 815 ou 816,

et l'entreprise a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en vertu du présent article, et que celui-ci ou un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose, en vertu de l'article 819, une plainte résultant des mêmes circonstances que celles ayant donné lieu à la plainte déposée en vertu du présent article, et que deux ou plusieurs plaintes sont soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 822, les plaintes devraient être instruites ensemble par un tribunal établi conformément à l'article 826, à moins que le tribunal ne constate que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.

3. Un investissement ne peut déposer une plainte en vertu de la présente section.

Article 821 : Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Les parties contestantes tiennent des consultations et des négociations pour essayer de régler la plainte à l'amiable avant que l'investisseur contestant puisse soumettre une plainte à l'arbitrage. Les consultations se tiennent dans les 30 jours du dépôt d'une notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage conformément au sous-paragraphe 2c), à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement. Les consultations et les négociations peuvent comprendre le recours à des procédures non exécutoires faisant intervenir un tiers. Le lieu de consultation est la capitale de la Partie contestante, à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement.

2. L'investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 819 ou de l'article 820 uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'investisseur contestant et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu de l'article 820, l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans la présente section;

b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte;

c) l'investisseur contestant a transmis à la Partie contestante une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage (la notification d'intention) au moins six mois[8] avant le dépôt de la plainte, la notification d'intention précisant :

i) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu de l'article 820, le nom et l'adresse de l'entreprise,

ii) les obligations du présent accord dont la violation est alléguée et toute autre disposition pertinente,

---

[8] En vue d'encourager l'examen, la confirmation ou la modification d'actes administratifs avant que de tels actes ne deviennent définitifs, les Parties reconnaissent que les investisseurs contestants devraient tout mettre en œuvre pour épuiser les recours administratifs prévus par le droit de la Colombie. Un investisseur contestant qui omet d'exercer un recours administratif applicable soumet la notification de son intention neuf mois avant de soumettre une plainte à l'arbitrage.

iii) le fondement juridique et factuel de la plainte, notamment les mesures contestées,

iv) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;

d) l'investisseur contestant a transmis une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie en même temps que sa notification d'intention;

e) dans le cas d'une plainte déposée en vertu de l'article 819 :

i) il ne s'est pas écoulé plus de 39 mois depuis la date à laquelle l'investisseur contestant a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi,

ii) l'investisseur contestant et, dans les cas où la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur contestant a la propriété ou le contrôle directement ou indirectement, l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de l'une ou l'autre des Parties ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 819, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, engagé devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contestante, à la condition que l'action soit intentée dans le seul but de préserver les droits et les intérêts de l'investisseur contestant ou de l'entreprise dans l'attente de l'issue de l'arbitrage;

f) dans le cas d'une plainte déposée en vertu de l'article 820 :

i) il ne s'est pas écoulé plus de 39 mois depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi;

ii) l'investisseur contestant et l'entreprise renoncent tous deux à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de l'une ou l'autre des Parties ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 820, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, engagé devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contestante, à la condition que l'action soit intentée dans le seul but de préserver les droits et les intérêts de l'investisseur contestant ou de l'entreprise dans l'attente de l'issue de l'arbitrage.

3. Le consentement et la renonciation requis par le présent article prennent la forme prévue à l'annexe 821, sont transmis à la Partie contestante et sont inclus dans la soumission de la plainte à l'arbitrage. Lorsqu'une Partie contestante a privé un investisseur contestant du contrôle d'une entreprise, une renonciation de l'entreprise selon l'alinéa 2e)ii) ou 2f)ii) n'est pas exigée.

4. Un investisseur peut soumettre à l'arbitrage en vertu de la présente section une plainte relative à une mesure fiscale visée par le présent chapitre seulement si les autorités fiscales des Parties n'arrivent pas à s'entendre sur une décision commune, comme il est prévu à l'article 2204 (Exceptions – Fiscalité), dans un délai de six mois après avoir été avisées conformément à ces dispositions.

5. Un investisseur d'une Partie qui est également un ressortissant d'un État tiers ne peut introduire ou poursuivre une instance en vertu du présent article si, en sa qualité de ressortissant de l'État tiers, il soumet ou a soumis, directement ou indirectement, une plainte concernant la même mesure ou série de mesures en vertu de tout autre accord conclu entre l'autre Partie et l'État tiers.

Article 822 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Sous réserve des dispositions de l'annexe 822, un investisseur contestant qui a rempli les conditions préalables de l'article 821 peut soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu :

a) de la Convention CIRDI et le Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage du CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie dont relève l'investisseur contestant soient parties à la Convention CIRDI;

b) du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contestante ou la Partie dont relève l'investisseur contestant, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI;

c) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

2. La Commission a le pouvoir d'édicter des règles complétant le règlement d'arbitrage applicable, et elle peut modifier les règles supplémentaires qu'elle a elle-même édictées[9]. Ces règles lient un tribunal établi en vertu de la présente section, ainsi que les arbitres le constituant.

3. Le règlement d'arbitrage qui est applicable en vertu du paragraphe 1 et en vigueur à la date où la plainte ou les plaintes sont soumises à l'arbitrage en vertu de la présente section régit l'arbitrage, sauf dans la mesure où il est modifié par le présent accord et complété par les règles édictées par la Commission en vertu du paragraphe 2.

4. Une plainte est réputée être soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section lorsque :

a) la demande d'arbitrage formulée en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention CIRDI est reçue par le secrétaire général;

b) l'avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçu par le secrétaire général du CIRDI;

---

[9] Ces règles supplémentaires complètent les règlements d'arbitrage mentionnés au paragraphe 1.

c) la notification d'arbitrage donnée en vertu de l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie contestante.

5. La transmission des notifications, avis et autres documents à une Partie est effectuée aux endroits indiqués ci-dessous :

Pour le Canada :

Bureau du sous-procureur général du Canada
Immeuble de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
CANADA

Pour la Colombie :

Dirección de Inversión Extranjera y Servicios
Ministerio de Comercio, Industria y Turismo
Calle 28 # 13A – 15, Piso 3
Bogotá D.C.
COLOMBIA

6. L'investisseur constestant fournit avec la demande d'arbitrage ou l'avis d'arbitrage visé au paragraphe 4 :

a) le nom de l'arbitre que l'investisseur contestant nomme;

b) le consentement écrit de l'investisseur contestant à la nomination de cet arbitre par le secrétaire général.

Article 823 : Consentement à l'arbitrage

1. Chaque Partie consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans la présente section. Il est entendu que le défaut de remplir l'une des conditions préalables prévue à l'article 821 annule ce consentement.

2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section satisfont à l'exigence :

a) d'un consentement écrit des parties au différend aux termes du chapitre II de la Convention CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;

b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York;

c) d'un accord en vertu de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article 824 : Arbitres

1. Sauf pour un tribunal établi en vertu de l'article 826 et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal comprend trois arbitres, chaque partie contestante en nommant un, le troisième, qui est le président, étant nommé par entente entre les parties contestantes.

2. Le secrétaire général du CIRDI est l'autorité responsable de la nomination des arbitres en vertu de la présente section

3. Si aucun tribunal, autre qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 826, n'a été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle une plainte a été soumise à l'arbitrage, l'une ou l'autre des parties contestantes peut demander au secrétaire général de nommer, à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties contestantes, l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, sous réserve que le président ne soit pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

4. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords relatifs à des investissements internationaux. Les arbitres sont indépendants, et n'ont d'attaches avec aucune Partie ou investisseur contestant ni n'en reçoivent d'instructions.

5. À défaut d'entente entre les parties contestantes sur la rémunération des arbitres avant la constitution du tribunal, les arbitres sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.

Article 825 : Entente quant à la nomination des arbitres

Aux fins de l'article 39 de la Convention CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à l'égard d'un arbitre fondée sur le paragraphe 4 de l'article 824 ou sur un motif autre que la citoyenneté ou la résidence permanente :

a) la Partie contestante accepte la nomination de chaque membre d'un tribunal établi en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;

b) un investisseur contestant visé par l'article 819 peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal;

c) un investisseur contestant visé par l'article 820 peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, uniquement si lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

Article 826 : Jonction

1. Lorsque deux ou plusieurs plaintes ont été soumises à l'arbitrage séparément en vertu de l'article 822 et que les plaintes ont en commun une question de droit ou de fait et découlent des mêmes événements ou circonstances, une partie contestante peut demander une ordonnance de jonction selon les indications des paragraphes 2 à 10 ou avec le consentement de toutes les parties contestantes qui doivent être visées par l'ordonnance.

2. La partie contestante qui demande une ordonnance de jonction en vertu du présent article transmet une demande écrite au secrétaire général et à toutes les parties contestantes qui doivent être visées par l'ordonnance et indique dans la demande :

a) le nom et l'adresse de toutes les parties contestantes qui doivent être visées par l'ordonnance;

b) la nature de l'ordonnance demandée;

c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

3. À moins que le secrétaire général juge, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande faite en vertu du paragraphe 2, que la demande est manifestement non fondée, un tribunal est institué en vertu du présent article.

4. À moins que toutes les parties contestantes qui doivent être visées par l'ordonnance ne conviennent du contraire, un tribunal institué en vertu du présent article se compose de trois arbitres :

a) un arbitre nommé par entente entre les investisseurs contestants;

b) un arbitre nommé par la Partie contestante;

c) le président nommé par le secrétaire général, sous réserve qu'il ne soit pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

5. Si, dans les 60 jours à compter de la réception par le secrétaire général d'une demande faite en vertu du paragraphe 2, la Partie contestante ou les investisseurs contestants ne nomment pas un arbitre conformément au paragraphe 4, le secrétaire général, à la demande de l'une des parties contestantes qui doivent être visées par l'ordonnance, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Si la Partie contestante ne nomme pas d'arbitre, le secrétaire général nomme un ressortissant de la Partie contestante, et si les investisseurs contestants ne nomment pas d'arbitre, le secrétaire général nomme un ressortissant de la Partie non contestante.

6. Un tribunal établi en vertu du présent article qui est convaincu que deux ou plusieurs plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 822 portent sur un même point de droit ou de fait et découlent des mêmes événements ou circonstances peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition des parties contestantes, par ordonnance :

a) se saisir de ces plaintes et les entendre et juger simultanément, en totalité ou en partie;

b) se saisir de l'une ou de plusieurs des plaintes dont le règlement, selon le tribunal, faciliterait le règlement des autres, et les entendre et juger;

c) donner instruction à un tribunal déjà institué en vertu des articles 822 à 825 de se saisir de tout ou partie de ces plaintes et d'en connaître, sous réserve des deux conditions suivantes :

i) ce tribunal, à la demande d'un investisseur contestant qui n'était pas auparavant une partie contestante devant ce tribunal, est reconstitué avec ses membres d'origine, sauf que l'arbitre pour les investisseurs contestants est nommé en vertu du sous-paragraphe 4a) et du paragraphe 5,

ii) ce tribunal décide si une audience antérieure doit être reprise.

7. Lorsqu'un tribunal a été institué en vertu du présent article, un investisseur contestant qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 822 et qui n'a pas été nommé dans une demande faite en vertu du paragraphe 2 peut faire une demande écrite au tribunal pour être inclus dans toute ordonnance prononcée en vertu du paragraphe 6, et précise dans la demande :

a) son nom et son adresse;

b) la nature de l'ordonnance demandée;

c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

L'investisseur contestant transmet une copie de sa demande au secrétaire général.

8. Un tribunal établi en vertu du présent article mène ses procédures conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sauf dans la mesure où il est modifié par la présente section.

9. Un tribunal institué en vertu des articles 822 à 825 n'a pas compétence pour connaître d'une plainte, ou d'une partie d'une plainte, dont s'est saisi un tribunal institué ou ayant reçu une instruction en vertu du présent article.

10. Sur demande d'une partie contestante, un tribunal établi en vertu du présent article, avant que la décision ne soit rendue en vertu du paragraphe 6, peut ordonner que la procédure devant un tribunal établi en vertu des articles 822 à 825 soit suspendue, à moins que ce dernier tribunal ait déjà ajourné la procédure.

Article 827 : Transmission des documents à l'autre Partie et participation de celle-ci

1. Une Partie contestante transmet à l'autre Partie une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage prévue au sous-paragraphe 2c) de l'article 821, l'avis d'arbitrage prévu au paragraphe 4 de l'article 822 et tout autre document annexé à ceux-ci, au plus tard 30 jours après la date à laquelle ces documents lui ont été signifiés. L'autre Partie a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contestante :

a) les actes de procédure et les mémoires présentés au tribunal par une partie contestante, ainsi que les observations écrites présentées en vertu de l'article 826 et de l'article 831;

b) le procès-verbal ou la transcription des audiences du tribunal, le cas échéant;

c) les ordonnances, sentences et décisions du tribunal.

La Partie qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était une Partie contestante.

2. L'autre Partie a le droit d'assister à toute audience tenue en vertu de la présente section. Sur avis écrit donné aux parties contestantes, l'autre Partie peut présenter des observations orales et écrites à un tribunal sur une question d'interprétation du présent accord.

Article 828 : Lieu de l'arbitrage

Sauf si les parties contestantes en conviennent autrement, un tribunal tient l'arbitrage sur le territoire d'un pays qui est partie à la Convention de New York, choisi conformément :

a) au Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par ce Règlement ou par la Convention CIRDI;

b) au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ce Règlement.

Article 829 : Exceptions préliminaires

1. Le tribunal a le pouvoir de statuer sur les exceptions préliminaires relatives à la compétence et à l'admissibilité.

2. Toute exception préliminaire fondée sur ce que le différend ne devrait pas être admis ni enregistré, n'est pas du ressort du tribunal ou, pour toute autre raison, ne relève pas de la compétence du tribunal, est présentée conformément au règlement d'arbitrage applicable le plus tôt possible.

Article 830 : Accès du public aux audiences et aux documents

1. Toute sentence rendue par un tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels. À moins que les parties contestantes n'en décident autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou délivrés par celui-ci sont mis à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels. Il incombe à la partie constestante qui fournit des renseignements qu'elle considère confidentiels de les désigner comme tels.

2. Les audiences tenues en vertu de la présente section sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir des audiences à huis clos, dans la mesure où il est nécessaire d'assurer la protection de renseignements confidentiels. Le tribunal établit, en consultation avec les parties contestantes, des procédures destinées à assurer la protection des renseignements confidentiels et des arrangements logistiques appropriés pour les audiences ouvertes au public.

3. Une partie contestante peut communiquer à d'autres personnes, dans le cadre de la procédure arbitrale, les documents dans leur version non expurgée qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à condition de faire en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

4. Les Parties peuvent communiquer à des fonctionnaires de leurs gouvernements nationaux et sous-nationaux respectifs tous les documents pertinents dans leur version non expurgée dans le cadre du règlement de différends aux termes du présent accord, à condition de faire en sorte que ces représentants protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

5. Si dans une ordonnance de confidentialité du tribunal, ce dernier a considéré comme confidentiel un renseignement auquel le droit applicable en matière d'accès à l'information d'une Partie donne un accès public, le droit applicable en matière d'accès à l'information de cette Partie l'emporte. Cependant, chaque Partie s'efforce d'appliquer sa législation en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements considérés comme confidentiels par le tribunal.

6. Aucune disposition de la présente section n'oblige une Partie contestante à divulguer ou à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements qu'elle peut ne pas rendre publics conformément à l'article 2202 (Exceptions – Sécurité nationale) ou 2205 (Exceptions – Divulgation de renseignements).

Article 831 : Observations présentées par une partie non contestante

1. Le tribunal a le pouvoir de prendre en considération et d'accepter des observations écrites d'une personne ou entité qui n'est pas une partie contestante et qui a un intérêt significatif dans l'arbitrage. Le tribunal veille à ce que les observations présentées par une partie non contestante ne perturbent pas la procédure et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties contestantes.

2. La partie non contestante demande au tribunal l'autorisation de déposer des observations et, si le tribunal accueille la demande, dépose ses observations conformément à l'annexe 831.

Article 832 : Droit applicable

1. Un tribunal constitué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international[10]. Une interprétation par la Commission d'une disposition du présent accord lie un tribunal constitué en vertu de la présente section, et toute sentence ou décision rendue en application de la présente section est compatible avec cette interprétation.

2. Lorsqu'une Partie contestante affirme en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve visée aux annexes I ou II, le tribunal demande, sur demande de ladite Partie, l'interprétation de la Commission sur ce point. La Commission présente par écrit son interprétation au tribunal. Conformément au paragraphe 1, une interprétation de la Commission lie le tribunal. Si la Commission ne présente pas son interprétation dans les 60 jours suivant la transmission de la demande, le tribunal tranche lui-même la question.

Article 833 : Rapports d'experts

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, un tribunal, à la demande d'une partie contestante, ou de sa propre initiative à moins que les parties contestantes ne s'y opposent, peut nommer des experts qui ont pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante, sous réserve des modalités dont les parties contestantes peuvent convenir.

---

[10] Conformément au droit international, et dans les cas où cela est pertinent et approprié, le tribunal peut prendre en considération le droit de la Partie contestante. Toutefois, le tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur la légalité de la mesure dont on allègue qu'elle constitue un manquement au présent accord en vertu de la législation interne de la Partie contestante.

Article 834 : Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Un tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection pour préserver les droits d'une partie contestante ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 819 et à l'article 820. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

2. Lorsqu'un tribunal rend une sentence définitive à l'encontre de la Partie contestante, le tribunal peut accorder, de façon séparée ou combinée :

a) des dommages-intérêts pécuniaires et les intérêts applicables;

b) la restitution de biens, auquel cas la sentence dispose que la Partie contestante peut verser des dommages-intérêts pécuniaires, et les intérêts applicables, en remplacement d'une restitution.

Le tribunal peut également fixer les frais et des honoraires d'avocat conformément aux règles d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une plainte est déposée aux termes de l'article 820 :

a) en cas de dommages-intérêts pécuniaires, il est précisé dans la sentence que la somme et tout intérêt applicable doivent être payés à l'entreprise;

b) en cas de restitution de biens, il est précisé dans la sentence que la restitution doit être faite à l'entreprise;

c) il est précisé dans la sentence qu'elle est rendue sans préjudice du droit que quiconque pourrait avoir au redressement en vertu de la législation interne applicable.

4. Un tribunal ne peut ordonner à une Partie contestante de payer des dommages-intérêts punitifs.

Article 835 : Caractère définitif et exécution de la sentence

1. Une sentence rendue par un tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante se conforme sans délai à la sentence.

3. Une partie contestante ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que si :

a) l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention CIRDI :

i) 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,

ii) la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;

b) l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :

(i) 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence;

(ii) un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et sa décision n'est plus susceptible d'appel.

4. Chaque Partie assure l'exécution d'une sentence sur son territoire.

5. Si la Partie contestante néglige de se conformer à une sentence définitive, sur transmission d'une demande de la Partie dont relève l'investisseur contestant, un groupe spécial est constitué en vertu de l'article 2106 (Règlement des différends – Constitution d'un groupe spécial). La Partie requérante peut demander dans cette procédure :

a) une décision portant que l'omission de se conformer à la sentence définitive est incompatible avec les obligations prévues au présent accord;

b) une recommandation demandant que la Partie contestante se conforme à la sentence définitive.

6. Un investisseur contestant peut demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, que la procédure ait ou non été engagée en vertu du paragraphe 5.

7. Une plainte qui est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article I de la Convention de New York et de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article 836 : Sommes reçues en application de contrats d'assurance ou de garantie

Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, une Partie contestante ne peut alléguer à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou pour toute autre raison que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, en application d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de réparation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

Article 837 : Exclusions

Les dispositions de la présente section et du chapitre vingt et un (Règlement des différends) ne s'appliquent pas aux questions mentionnées à l'annexe 837.

Section C – Définitions

Article 838 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

CIRDI s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements établi par la Convention CIRDI;

Convention CIRDI s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États* et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965;

Convention de New York s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères des Nations Unies*, faite à New York le 10 juin 1958;

Convention interaméricaine s'entend de la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international, faite à Panama le 30 janvier 1975;

Convention sur les ADPIC s'entend de la *Convention sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC;

droits de propriété intellectuelle s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des marques de commerce, des droits relatifs aux indications géographiques et aux dessins industriels, des brevets, des droits relatifs aux schémas de configuration de circuits intégrés, des droits relatifs à la protection des renseignements non divulgués et des obtentions végétales;

entreprise s'entend d'une entreprise définie à l'article 105 (Dispositions initiales et définitions générales – Définitions d'application générale) et des succursales de cette entité;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée sous le régime de la législation d'une Partie, ou d'une succursale sise sur le territoire d'une Partie et qui y exerce une activité économique;

investissement s'entend :

a) d'une entreprise;

b) d'un titre de participation d'une entreprise;

c) d'un titre de créance d'une entreprise, à l'exception d'un titre de créance d'une entreprise d'État;

d) d'un prêt à une entreprise, à l'exception d'un prêt à une entreprise d'État;

e) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des revenus ou des bénéfices de l'entreprise;

f) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des actifs de l'entreprise au moment de la dissolution;

g) des intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en vertu :

   i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, notamment contrats clé en main ou contrats de construction ou concessions,

   ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;

h) des droits de propriété intellectuelle;

i) de tous autres biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles et de tous droits de propriété connexes acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

mais ne s'entend pas[11] :

j) des créances de sommes d'argent découlant uniquement de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

i) l'attribution de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à un ressortissant ou à une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie,

ii) l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé au sous-paragraphe d);

k) de toute autre créance de sommes d'argent,

ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux sous-paragraphes a) à i);

investissement d'un investisseur d'une Partie s'entend d'un investissement dont un investisseur de cette Partie a la propriété ou le contrôle directement ou indirectement;

investissement visé s'entend, à l'égard d'une Partie, de l'investissement sur le territoire d'une Partie d'un investisseur de l'autre Partie, existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que des investissements faits ou acquis après cette date;

investisseur contestant s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section B;

investisseur d'une Partie s'entend d'une Partie, ou d'une entreprise d'État de cette Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie qui cherche à effectuer[12], effectue ou a effectué un investissement. Une personne physique ayant la double citoyenneté est réputée être exclusivement citoyenne de l'État avec lequel elle a un lien dominant et effectif. Une personne physique ayant la citoyenneté d'une Partie et qui est

---

[11] Il est entendu que ne constituent pas des investissements :
a) une ordonnance ou un jugement obtenu dans une procédure judiciaire ou administrative;
b) un prêt consenti à une Partie par une autre Partie;
c) les opérations relatives à la dette publique d'une Partie ou d'une entreprise d'État.

[12] Il est entendu qu'un investisseur « cherche à effectuer un investissement » seulement lorsqu'il a pris des mesures concrètes nécessaires pour réaliser cet investissement, par exemple en déposant une demande visant à obtenir un permis ou une licence pour effectuer l'investissement et en obtenant le financement lui fournissant les fonds voulus pour constituer l'investissement.

résidente permanente de l'autre Partie est réputée être exclusivement ressortissante de la Partie dont elle est citoyenne;

Partie contestante s'entend d'une Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section B;

partie contestante s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie contestante;

Partie non contestante s'entend d'une Partie qui ne participe pas à un différend sur l'investissement conformément à la section B;

recours administratifs s'entend d'un recours administratif prévu au *Código Contencioso Administrativo* de la Colombie ou à toute autre disposition semblable du droit administratif de la Colombie, y *compris Ley 142 de 1994* et *Ley 1150 de 2007;*

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'entend du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;

Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI s'entend du Règlement régissant le mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

renseignements confidentiels s'entend :

a) des renseignements confidentiels commerciaux;

b) des renseignements protégés par le secret ou qui sont protégés contre la divulgation d'une autre manière par le droit d'une Partie;

secrétaire général s'entend du secrétaire général du CIRDI;

Statut de la Cour internationale de justice s'entend du Statut de la Cour internationale de justice, fait à San Francisco le 26 juin 1945;

tribunal s'entend d'un tribunal d'arbitrage établi en vertu des articles 822 à 825 ou 826;

Section D - Règlement des différends liés aux contrats de stabilité juridique

Article 839 : Règlement des différends liés aux contrats de stabilité juridique

1. Sous réserve du paragraphe 2, un investisseur du Canada peut soumettre à l'arbitrage une plainte concernant le respect, ou l'interprétation par le gouvernement de la Colombie, d'un contrat de stabilité juridique seulement en vertu du droit de la Colombie et du paragraphe 3 de la présente annexe.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice du droit d'un investisseur du Canada de soumettre, en vertu de la section B du présent chapitre, une plainte selon laquelle une mesure liée à un contrat de stabilité juridique prise par la Colombie constitue un manquement à une obligation prévue à la section A du présent chapitre.

3. Si une plainte est soumise à l'arbitrage en vertu du droit de la Colombie conformément au paragraphe 1 :

a) le tribunal a son siège à Bogotá, en Colombie;

b) le tribunal comprend trois arbitres, chaque partie contestante en nommant un, le troisième, qui est le président, étant nommé par les deux arbitres nommés par les parties contestantes;

c) les arbitres sont indépendants, et n'ont d'attaches avec aucune Partie ou investisseur contestant ni n'en reçoivent d'instructions;

d) les arbitres peuvent être de n'importe quelle nationalité, à l'exception du président du tribunal, qui ne peut pas être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties;

e) à moins que les parties contestantes en conviennent autrement, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI régit l'arbitrage, sauf dans la mesure où il est modifié par le présent paragraphe;

f) si aucun tribunal n'a été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle une plainte a été soumise à l'arbitrage, l'une ou l'autre des parties contestantes peut demander à l'autorité responsable de la nomination des arbitres en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de nommer, à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties, l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, conformément aux critères prévus dans le présent paragraphe;

g) le tribunal tranche les questions en litige conformément au droit de la Colombie et aux règles applicables du droit international.

4. Aux fins de la présente annexe, « contrat de stabilité juridique » s'entend d'un contrat conclu entre le gouvernement de la Colombie et un investisseur du Canada conformément à la *Ley 963 de 2005, au Decreto 2950 de 2005* et à leurs modifications, dans lequel le gouvernement de la Colombie s'engage à maintenir, pendant la durée du contrat, les dispositions et les interprétations administratives exécutoires – y compris les dispositions fiscales – qui ont été déterminantes dans la décision d'investir de l'investisseur. De tels contrats peuvent viser des lois, des décrets, des actes administratifs d'application générale et des interprétations administratives exécutoires, sous réserve des restrictions prévues dans la *Ley 963 de 2005, le Decreto 2950 de 2005* et leurs modifications.

Annexe 810

Contrôles des mouvements de capitaux

1. La Colombie se réserve le droit de maintenir ou d'adopter des mesures pour maintenir ou préserver la stabilité de sa monnaie, conformément à sa législation interne, notamment la *Ley 9 de 1991* et la *Ley 31 de 1992*. Ces mesures n'affectent pas les transferts extérieurs ni les transferts d'investissement direct étranger. À des fins de transparence, la Colombie maintient la mesure suivante à la date de l'entrée en vigueur du présent accord :

a) en vertu de la *Résolution 8 de 2000*, l'obligation d'effectuer un dépôt sans intérêt sur les crédits étrangers relatifs à un investissement équivalant à zéro pour cent du crédit.

Les dépôts exigés en vertu du présent paragraphe peuvent être remboursés avant l'échéance moyennant une pénalité financière.

2. La Colombie a le droit d'adopter toute mesure raisonnable nécessaire pour prévenir le contournement des mesures prises en vertu du paragraphe 1.

3. Toute mesure maintenue ou adoptée par la Colombie en vertu du paragraphe 1 ou 2 :

a) est temporaire et éliminée dès que les circonstances ayant justifié son imposition n'existent plus;

b) est d'application générale;

c) est imposée et appliquée de bonne foi;

d) est conforme aux articles 803 et 804;

e) n'impose pas, à l'égard des dépôts d'investisseurs du Canada, des modalités plus restrictives que celles qui sont appliquées au moment où ces dépôts ont été effectués.

4. Lorsqu'elle adopte une mesure en vertu du paragraphe 1 ou 2, la Colombie fournit au Canada les raisons de l'adoption de la mesure ainsi que tout renseignement pertinent.

5. Aux fins de la présente annexe :

crédit étranger s'entend de tout type de financement par emprunt ayant sa source sur des marchés étrangers, sans égard à sa nature, à sa forme ou à son échéance;

investissement direct étranger s'entend d'un investissement d'un investisseur du Canada, autre qu'un crédit étranger, effectué :

a) soit pour établir une entreprise de droit colombien ou augmenter le capital d'une entreprise de droit colombien;

b) soit pour acquérir une participation dans une entreprise de droit colombien existante, à l'exclusion d'un investissement qui a un caractère purement financier et ne vise qu'à assurer un accès indirect au marché financier de Colombie.

Annexe 811

Expropriation indirecte

Les Parties confirment qu'elles partagent l'opinion suivante :

1. Le paragraphe 1 de l'article 811 envisage deux cas de figure. Le premier cas de figure est l'expropriation directe, où un investissement est nationalisé ou autrement exproprié directement en vertu du droit international.

2. Le deuxième cas de figure est l'expropriation indirecte, qui résulte d'une mesure ou d'un train de mesures d'une Partie qui a un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou confiscation pure et simple.

a) Pour établir si une mesure ou un train de mesures d'une Partie constitue une expropriation indirecte, il faut un examen au cas par cas et une enquête sur les faits où les facteurs suivants, entre autres, sont pris en considération :

i) les effets économiques de la mesure ou du train de mesures, encore que le fait que la mesure ou le train de mesures de la Partie ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,

ii) la mesure dans laquelle la mesure ou le train de mesures porte atteinte aux attentes définies et raisonnables fondées sur l'investissement,

iii) la nature de la mesure ou du train de mesures;

b) Sauf dans de rares cas, par exemple lorsque la mesure ou le train de mesures est si rigoureux au regard de son objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'il a été adopté de bonne foi, ne constituent pas une expropriation indirecte les mesures non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées dans un but légitime de protection du bien-être public, par exemple en matière de santé, de sécurité et la protection de l'environnement.

Annexe 821

Renonciations et consentements types requis en vertu de l'article 821 du présent accord

Afin de faciliter la présentation des renonciations requises en vertu de l'article 821 du présent accord et pour assurer la bonne marche des procédures de règlement des différends énoncées à la section B, les renonciations types suivantes sont utilisées, selon le type de plainte.

Les plaintes déposées en vertu de l'article 819 doivent être accompagnées soit de la formule 1, si l'investisseur est un ressortissant d'une Partie, soit de la formule 2, si l'investisseur est une Partie, une entreprise d'État ou une entreprise de cette Partie.

Lorsque la plainte porte sur des pertes ou des dommages causés à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle directement ou indirectement, la formule 1ou la formule 2 doit être accompagnée de la formule 3.

Les plaintes déposées en vertu de l'article 820 doivent être accompagnées soit de la formule 1, si l'investisseur est un ressortissant d'une Partie, soit de la formule 2, si l'investisseur est une Partie, une entreprise d'État ou une entreprise de cette Partie, et de la formule 4.

Formule 1

Consentement et renonciation par un investisseur qui dépose une plainte en vertu de l'article 819 ou de l'article 820 (si l'investisseur est un ressortissant d'une Partie) de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie* fait le (date de signature) :

Je, (Nom de l'investisseur), consens à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans l'Accord, et renonce à mon droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de l'une ou l'autre des Parties à l'Accord, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de (Nom de la Partie contestante) dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 819, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de (Nom de la Partie contestante).
(Doit être signé et daté.)

Formule 2

Consentement et renonciation par un investisseur qui dépose une plainte en vertu de l'article 819 ou de l'article 820 (si l'investisseur est une Partie, une entreprise d'État ou une entreprise de cette Partie) de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie* fait le (date de signature) :

Je, (Nom du déclarant), au nom de (Nom de l'investisseur), consens à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans l'Accord, et renonce au droit de (Nom de l'investisseur) d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de l'une ou l'autre des Parties à l'Accord, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de (Nom de la Partie contestante) dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 819 ou 820, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de (Nom de la Partie contestante). Je déclare solennellement être dûment autorisé à signer les présents consentement et renonciation au nom de (Nom de l'investisseur).
(Doit être signé et daté.)

Formule 3

Renonciation par une entreprise qui est visée par une plainte déposée par un investisseur en vertu de l'article 819 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie* fait le (date de signature) :

Je, (Nom du déclarant), renonce au droit de (Nom de l'entreprise) d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de l'une ou l'autre des Parties à l'Accord, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de (Nom de la Partie contestante) dont il est allégué par (Nom de l'investisseur) qu'elle constitue un manquement visé à l'article 819, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de (Nom de la Partie contestante). Je déclare solennellement être dûment autorisé à signer la présente renonciation au nom de (Nom de l'entreprise).

(Doit être signé et daté.)

Formule 4

Consentement et renonciation par une entreprise qui est visée par une plainte déposée par un investisseur en vertu de l'article 820 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie* fait le (date de signature) :

Je, (Nom du déclarant), au nom de (Nom de l'entreprise), consens à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans l'Accord, et renonce au droit de (Nom de l'entreprise) d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de l'une ou l'autre des Parties à l'Accord, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de (Nom de la Partie contestante) dont il est allégué par (Nom de l'investisseur) qu'elle constitue un manquement visé à l'article 820, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de (Nom de la Partie contestante). Je déclare solennellement être dûment autorisé à signer les présents consentement et renonciation au nom de (Nom de l'entreprise).

(Doit être signé et daté.)

Annexe 822

Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Un investisseur du Canada ne peut en vertu de la section B soumettre à l'arbitrage une plainte alléguant que la Colombie a manqué à une obligation prévue à la section A :

a) en son nom propre, en vertu du paragraphe 1 de l'article 819;

b) au nom d'une entreprise de la Colombie qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle directement ou indirectement, en vertu paragraphe 1 de l'article 820,

si l'investisseur ou l'entreprise, selon le cas, a invoqué le manquement à l'obligation prévue à la section A dans une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif de la Colombie, ou dans une autre procédure exécutoire de règlement des différents convenue par les parties contestantes.

2. Il est entendu que si un investisseur du Canada choisit de soumettre une plainte du type qui est visé au paragraphe 1 à un tribunal judiciaire ou administratif de la Colombie ou à une autre procédure exécutoire de règlement des différends convenue par les parties contestantes, ce choix est irrévocable et cet investisseur ne peut par la suite soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu de la section B.

3. Les formules de l'annexe 821 aux termes desquelles un investisseur renonce au droit de poursuivre certaines procédures ne concernent pas les investisseurs qui ont choisi de soumettre une plainte visée au paragraphe 1 et ne peuvent être interprétées de manière à permettre à ces investisseurs de contourner les paragraphes 1 et 2 et de soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de la section B.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un investisseur du Canada qui exerce un recours administratif prévu par le droit de la Colombie.

Annexe 831

Observations présentées par des parties non contestantes

1. La demande d'autorisation de présentation d'une observation par une partie non contestante :

a) est faite par écrit, datée et signée par la demanderesse, et indique l'adresse de la demanderesse et les autres renseignements permettant de la contacter;

b) ne dépasse pas cinq pages dactylographiées;

c) décrit la demanderesse, y compris, le cas échéant, sa composition et son statut juridique (p. ex. une compagnie, une association commerciale ou autre organisation non gouvernementale), ses objectifs généraux, la nature de ses activités et le nom de toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement la demanderesse);

d) indique si la demanderesse est affiliée ou non, directement ou indirectement, à une partie contestante;

e) nomme tout gouvernement et toute personne ou organisation qui a contribué financièrement ou autrement à la préparation de l'observation;

f) démontre que la demanderesse a un intérêt appréciable dans l'arbitrage et précise la nature de cet intérêt;

g) énonce les questions spécifiques de fait ou de droit en litige dans l'arbitrage que la demanderesse abordera dans son observation écrite;

h) explique pourquoi le tribunal devrait accepter l'observation;

i) est rédigée dans une langue employée dans l'arbitrage.

2. L'observation présentée par une partie non contestante :

a) est datée et signée par la personne qui présente l'observation;

b) est concise et ne dépasse en aucun cas 20 pages dactylographiées, y compris les appendices;

c) contient un énoncé précis de la position de la demanderesse sur les questions en litige;

d) n'aborde que les questions visées par le différend.

Annexe 837

Exclusions du règlement des différends

1. Une décision prise par le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur Investissement Canada (*1985, ch. 28 (1er suppl.)) en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section B du présent chapitre ou du chapitre vingt et un (Règlement des différends).

2. La décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre l'acquisition d'un investissement, sur son territoire, par un investisseur de l'autre Partie, ou son investissement, conformément à l'article 2202 (Exceptions – Sécurité nationale), n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section B du présent chapitre ou du chapitre vingt et un (Règlement des différends).

3. L'article 815 n'est pas assujetti aux dispositions sur le règlement des différends de la section B du présent chapitre ou du chapitre vingt et un (Règlement des différends).

CHAPITRE NEUF

COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DES SERVICES

Article 901 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant le commerce transfrontières des services effectué par des fournisseurs de services de l'autre Partie, y compris les mesures concernant :

a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la fourniture d'un service;

b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;

c) l'accès et le recours aux réseaux et aux services de distribution, de transport ou de télécommunications relativement à la fourniture d'un service;

d) la présence sur son territoire d'un fournisseur de services de l'autre Partie;

e) le dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière comme condition de la fourniture d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) aux services financiers tels que définis au chapitre onze (Services financiers);

b) aux services aériens[1] et aux services auxiliaires de soutien autres que :

i) les services de réparation et de maintenance d'aéronefs,

ii) la vente et la commercialisation des services de transport aérien,

iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR);

---

[1] Il est entendu que l'expression « services aériens » comprend notamment les droits de trafic.

c) aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;

d) aux subventions ou contributions accordées par une Partie, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.

3. Le présent chapitre n'impose à une Partie aucune obligation en ce qui concerne un ressortissant de l'autre Partie désireux d'avoir accès à son marché du travail ou exerçant en permanence un emploi sur son territoire, et ne confère à ce ressortissant aucun droit en ce qui concerne cet accès ou cet emploi.

Article 902 : Traitement national

1. Chaque Partie accorde aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres fournisseurs de services.

2. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 s'entend, en ce qui concerne les mesures adoptées ou maintenues par un gouvernement sous-national, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que ce gouvernement sous-national accorde, dans des circonstances similaires, aux fournisseurs de services de la Partie dont il forme une partie.

Article 903 : Traitement de la nation la plus favorisée

Chaque Partie accorde aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux fournisseurs de services d'un État tiers.

Article 904 : Accès aux marchés

Aucune des Parties n'adopte ni ne maintient des mesures :

a) qui imposent des limitations concernant :

i) le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou d'un examen obligatoire des besoins économiques,

ii) la valeur totale des opérations ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou d'un examen obligatoire des besoins économiques,

iii) le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées sous forme de contingents ou d'un examen obligatoire des besoins économiques,[2]

iv) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à la fourniture d'un service spécifique, sous forme de contingents numériques ou d'un examen obligatoire des besoins économiques; ou

b) qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de service peut fournir un service.

Article 905 : Présence locale

Aucune des Parties ne peut obliger un fournisseur de services de l'autre Partie à établir ou à maintenir sur son territoire un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y être résident, aux fins de la fourniture transfrontières d'un service.

---

[2] L'alinéa a)iii) du présent article ne vise pas les mesures prises par une Partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

Article 906 : Mesures non conformes

1. Les articles 902, 903, 904 et 905 ne s'appliquent pas :

a) à une mesure non conforme existante maintenue par une Partie au niveau :

i) du gouvernement national et figurant dans la liste de cette Partie à l'annexe I,

ii) du gouvernement provincial ou territorial et figurant dans la liste de cette Partie à l'annexe I,

iii) d'une administration locale;

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);

c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification n'aura pas rendu la mesure, telle qu'elle était immédiatement avant la modification, moins conforme aux articles 902, 903, 904 et 905.

2. Les articles 902, 903, 904 et 905 ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa liste à l'annexe II.

Article 907 : Réglementation intérieure

1. Les Parties prennent acte de leurs obligations mutuelles liées à la réglementation intérieure prescrites à l'article VI:4 de l'AGCS et affirment leur engagement relatif à l'élaboration des disciplines nécessaires en conformité avec l'article VI:4. Dans la mesure où des disciplines de cette nature sont adoptées par les membres de l'OMC, les Parties les examinent de concert, s'il y a lieu, en vue d'établir si le présent article doit être complété.

2. Lorsqu'une autorisation d'une Partie est exigée pour la fourniture d'un service, les autorités compétentes de la Partie concernée informent le requérant, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande qui est jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, de la décision concernant la demande. À la demande du requérant, les autorités compétentes de la Partie fournissent, sans retard indu, des renseignements concernant l'état de la demande.

Article 908 : Reconnaissance[3]

1. Aux fins d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, et sous réserve des prescriptions du paragraphe 4, une Partie peut reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans un pays déterminé. Cette reconnaissance, qui peut se faire par une harmonisation ou autrement, peut se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou peut être accordée de manière autonome.

2. Une Partie qui est partie à un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1, existant ou futur, ménage à l'autre Partie, si celle-ci est intéressée, une possibilité adéquate de négocier son adhésion à cet accord ou arrangement ou de négocier un accord ou arrangement qui lui est comparable. Lorsqu'une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les licences ou les certificats obtenus, ou les prescriptions remplies sur le territoire de cette autre partie devraient être reconnus.

3. Une Partie ne peut accorder la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination dans l'application de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

---

[3] Lorsqu'une Partie reconnaît, de manière autonome ou par un accord ou un arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou les certificats accordés sur le territoire d'un État tiers, aucune disposition de l'article 903 n'est interprétée comme exigeant de la Partie qu'elle accorde cette reconnaissance à l'éducation ou l'expérience acquise, aux prescriptions remplies, ou aux licences ou certificats accordés sur le territoire de l'autre Partie.

4. Les Parties s'efforcent de s'assurer que les organismes professionnels pertinents sur leurs territoires respectifs dans certains secteurs de services professionnels :

a) échangent des renseignements sur les normes et critères existants relatifs à la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services professionnels;

b) se rencontrent dans un délai de douze mois en vue de discuter de l'élaboration d'un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1;

c) se fondent sur l'annexe 908.4 pour la négociation de cet accord ou arrangement;

d) notifient à la Commission la conclusion d'un accord ou arrangement.

Les secteurs de services professionnels auxquels s'applique le présent paragraphe sont identifiés par le groupe de travail dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

5. Sur réception de la notification visée au sous-paragraphe 4d), la Commission examine l'accord ou l'arrangement dans un délai raisonnable afin de déterminer s'il est compatible avec le présent accord. En se basant sur l'examen de la Commission, chaque Partie s'assure que ses autorités compétentes, s'il y a lieu, mettent en œuvre l'accord ou l'arrangement dans un délai mutuellement convenu.

Article 909 : Autorisation d'exercer à titre temporaire

1. Lorsque les Parties en conviennent, chaque Partie encourage les organismes professionnels pertinents sur son territoire à élaborer des procédures relativement à l'octroi aux fournisseurs de services professionnels de l'autre Partie de l'autorisation d'exercer à titre temporaire.

2. Chaque Partie considère l'établissement d'un programme de travail afin d'assurer l'octroi de l'autorisation d'exercer à titre temporaire sur son territoire à des ressortissants de l'autre Partie qui ont une licence d'ingénieur sur le territoire de l'autre Partie. À cette fin, chaque Partie collabore, s'il y a lieu, avec les organismes professionnels pertinents sur son territoire.

3. Pour donner suite au paragraphe 2, le groupe de travail constitué en vertu de l'article 912 consulte les organismes professionnels pertinents pour obtenir leurs recommandations concernant :

a) l'élaboration de procédures pour l'octroi aux ingénieurs de l'autorisation d'exercer à titre temporaire pour qu'ils puissent exercer leur profession dans chacune des juridictions du territoire de l'une et l'autre des Parties;

b) l'élaboration de procédures types en vue de leur adoption par les autorités compétentes sur l'ensemble du territoire de l'une et l'autre des Parties, afin de faciliter l'octroi aux ingénieurs de l'autorisation d'exercer à titre temporaire;

c) les branches du génie auxquelles la priorité devrait être accordée lors de l'élaboration de procédures en vue de l'octroi de l'autorisation d'exercer à titre temporaire;

d) d'autres questions identifiées par le groupe de travail concernant l'octroi aux ingénieurs de l'autorisation d'exercer à titre temporaire.

4. Le groupe de travail demande que les organismes professionnels pertinents présentent des recommandations sur les questions visées au paragraphe 3 dans un délai de 18 mois après la date de leur première réunion.

5. Le groupe de travail encourage les organismes professionnels pertients de chaque Partie à se rencontrer le plus tôt possible afin de collaborer à l'élaboration de recommandations communes sur les questions visées au paragraphe 3, dans un délai de deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le groupe de travail demande aux organismes professionnels pertinents de lui présenter un rapport annuel sur les progrès accomplis dans l'élaboration de recommandations.

6. Le groupe de travail examine dans les moindres délais une recommandation faite en vertu des paragraphes 4 ou 5 pour garantir sa conformité avec le présent accord. Si la recommandation est conforme au présent accord, le groupe de travail encourage les autorités compétentes de chaque Partie à appliquer la recommandation dans un délai d'un an.

Article 910 : Transferts de fonds et paiements

1. Chaque Partie permet que tous les transferts et les paiements se rapportant à la fourniture transfrontières de services soient effectués librement et sans délai vers son territoire et à partir de celui-ci.

2. Chaque Partie permet que ces transferts et paiements se rapportant à la fourniture transfrontières de services soient faits dans une monnaie librement utilisable au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher ou retarder un transfert de fonds ou un paiement par le fait de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;

b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières, de contrats à termes, d'options ou de dérivés;

c) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les transferts de fonds dans les cas où ils sont nécessaires pour aider à l'application des lois ou aider les autorités de réglementation financière;

d) les infractions criminelles ou pénales;

e) l'exécution des ordonnances ou des jugements rendus dans des procédures judiciaires ou administratives.

Article 911 : Refus d'accorder des avantages

Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie :

a) si elle établit que le service en question est fourni par une entreprise dont des ressortissants d'un État tiers ont la propriété ou le contrôle et que la Partie qui refuse d'accorder des avantages adopte ou maintient à l'égard de l'État tiers des mesures qui interdisent toute transaction avec l'entreprise ou qui seraient violées ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise;

b) si le fournisseur de service est une entreprise dont des personnes d'un État tiers et l'entreprise ont la propriété ou le contrôle et n'exerçant aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie;

c) si le fournisseur de service est une entreprise dont des personnes de la Partie qui refuse d'accorder des avantages ont la propriété et le contrôle et que l'entreprise n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie.

Article 912 : Groupe de travail

1. Les Parties instituent à l'entrée en vigueur du présent accord un groupe de travail composé de représentants de chaque Partie. Les représentants de chaque Partie sont :

Pour le Canada : Le directeur
Direction de la politique commerciale sur les services
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Pour la Colombie : *Director*
Dirección de Inversión Extranjera y Servicios
Ministerio de Comercio, Industria y Turismo

ou leurs successeurs respectifs.

2. Le groupe de travail a notamment pour fonctions :

a) de se réunir annuellement, ou à une autre périodicité convenue par les représentants, pour examiner les questions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre et se pencher sur des questions d'intérêt pour les Parties qui touchent le commerce transfrontières des services;

b) de coordonner les demandes de renseignements d'une Partie à l'autre Partie sur les mesures qui concernent ou peuvent affecter le commerce transfrontières des services;

c) d'examiner l'élaboration des procédures destinées à augmenter la transparence des mesures décrites à l'article 906;

d) d'examiner les secteurs de services professionnels visés au paragraphe 4 de l'article 908;

e) de surveiller les travaux et l'évolution des organismes professionnels pertinents de chaque Partie dans le domaine des accords de reconnaissance mutuelle sur l'autorisation, l'octroi de licences et la certification des fournisseurs de services professionnels, et de faire rapport à la Commission, annuellement ou à une autre fréquence convenue, sur les initiatives et les progrès réalisés par les Parties dans la mise en œuvre de l'article 908.

Article 913 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

commerce transfrontières de services ou **fourniture transfrontières de services** s'entend de la fourniture d'un service :

a) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de l'autre Partie;

b) sur le territoire d'une Partie, par une personne de cette Partie, à une personne de l'autre Partie;

c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

mais ne comprend pas la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement visé tel que défini à l'article 838 (Investissement – Définitions);

entreprise s'entend d'une entreprise telle que définie à l'article 106 (Dispositions initiales et définitions générales – Définitions d'application générale), et d'une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie, et d'une succursale située sur le territoire d'une Partie et qui y exerce une activité économique;

fournisseur de services d'une Partie s'entend d'une personne de cette Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service[4];

mesures adoptées ou maintenues par une Partie s'entend des mesures qui sont adoptées ou maintenues par :

a) les gouvernements et autorités provinciaux et territoriaux ainsi que les administrations et autorités locales; et

b) les organismes non gouvernementaux qui exercent un pouvoir réglementaire, administratif ou un autre pouvoir gouvernemental délégué par les gouvernements et les autorités provinciaux et territoriaux ainsi que les administrations et autorités locales;

services de réparation et de maintenance des aéronefs s'entend desdites activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprend pas la maintenance dite en ligne;

---

[4] Aux fins des articles 902 et 903, le traitement qu'une Partie est tenue d'accorder à un fournisseur de services de l'autre Partie conformément à ces articles s'étend au(x) service(s) pertinent(s) fourni(s) par ce fournisseur de services. Aux fins des articles 902, 903 et 904, l'expression « fournisseur de services » a le même sens que les termes « services et fournisseurs de services » employés aux articles XVII, II et XVI de l'AGCS respectivement.

services de systèmes informatisés de réservation (« SIR ») s'entend des services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés;

services professionnels s'entend de services dont la prestation nécessite des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalente, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est consentie ou restreinte par une Partie, mais ne comprend pas les services fournis par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef;

vente et commercialisation des services de transport aérien s'entend de la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution. Ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables.

Annexe 908.4

Lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle (« ARM ») dans le secteur des services professionnels

Introduction

La présente annexe donne des orientations pratiques aux gouvernements, entités de négociation ou autres entités qui engagent des négociations sur la reconnaissance mutuelle dans le secteur des services professionnels. Ces lignes directrices ne sont pas contraignantes, mais une Partie les considère lorsqu'elle négocie un ARM. Elles ne modifient ou n'affectent pas les droits ou obligations des Parties aux termes du présent accord.

L'objectif des présentes lignes directrices est de faciliter, pour chaque Partie, la négociation d'ARM.

Les exemples donnés dans les diverses sections des présentes lignes directrices ont un caractère illustratif. La liste de ces exemples est indicative et ne prétend ni être exhaustive, ni cautionner l'application de ces mesures par les Parties.

A. Conduite des négociations et obligations pertinentes découlant du présent accord

Au sujet des obligations en vertu de l'article 908, la présente section donne une liste d'éléments qui sont jugés utiles pour permettre aux Parties de s'acquitter de ces obligations.

1. Ouverture des négociations

Les renseignements communiqués à la Commission par une Partie devraient inclure les éléments suivants :

a) l'intention d'engager des négociations;

b) les entités participant aux débats (par exemple, gouvernements, organisations nationales du secteur des services professionnels ou instituts qui sont habilités – en vertu de la loi ou autrement – à engager de telles négociations);

c) un point de contact où obtenir des renseignements supplémentaires;

d) l'objet des négociations (c'est-à-dire les activités spécifiques couvertes);

e) la date prévue pour le début des négociations et une date indicative à laquelle les gouvernements ou entités pourraient faire part de leur intérêt.

2. Résultats

Après la conclusion d'un ARM par une Partie, les renseignements communiqués à la Commission devraient inclure les éléments suivants :

a) la teneur de l'ARM (s'il s'agit d'un nouveau ARM); ou

b) les modifications importantes apportées à l'ARM (s'il existe déjà).

3. Actions de suivi

Les actions de suivi menées par les Parties fournissant des renseignements au titre du paragraphe 1 ci-dessus, devraient viser, entre autres, à faire en sorte :

a) que la conduite des négociations et l'ARM lui-même soient conformes aux dispositions du présent chapitre – en particulier de l'article 908; et

b) qu'elles adoptent les mesures et entreprennent les actions nécessaires pour assurer la mise en œuvre et la surveillance de l'ARM, conformément au paragraphe 5 de l'article 908.

4. Entité de négociation unique

Lorsqu'il n'y a pas d'entité de négociation unique, les Parties sont encouragées à en établir une.

B. Forme et teneur de l'ARM

La présente section énumère diverses questions qui peuvent être traitées dans toute négociation et, s'il en est ainsi convenu, incluses dans l'ARM final. Elle donne quelques idées de base sur ce qu'une Partie pourrait exiger des professionnels étrangers qui souhaitent tirer parti d'un ARM.

1. Participants

L'ARM devrait indiquer clairement :

a) les parties à l'ARM (par exemple, gouvernements, organisations ou instituts nationaux professionnels);

b) les autorités ou organisations compétentes autres que les parties à l'ARM, s'il y a lieu, et leur situation par rapport à l'ARM;

c) le statut et le domaine de compétence de chaque partie à l'ARM.

2. Objectif de l'ARM

L'objectif de l'ARM devrait être clairement exposé.

3. Portée de l'ARM

L'ARM devrait indiquer clairement :

a) la portée de l'ARM pour ce qui est des professions ou titres spécifiques et les activités professionnelles qu'il couvre sur les territoires des parties;

b) qui est habilité à utiliser les titres professionnels en question;

c) si le mécanisme de reconnaissance est fondé sur les qualifications, ou sur l'autorisation d'exercice obtenue dans le pays d'origine, ou toute autre prescription;

d) si l'ARM couvre l'accès temporaire et/ou permanent à la profession en question.

4. Dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle

L'ARM devrait indiquer clairement les conditions qui doivent être remplies pour la reconnaissance sur les territoires de chaque partie et le niveau d'équivalence convenu entre les parties. Les termes précis de l'ARM dépendront de la base sur laquelle l'ARM repose, tel que mentionné plus haut. Dans le cas où les prescriptions des diverses juridictions sous-nationales d'une partie à un ARM ne sont pas identiques, la différence devrait être clairement exposée. L'ARM devrait traiter de l'applicabilité de la reconnaissance accordée par une juridiction sous-nationale dans les autres juridictions sous-nationales de la Partie.

a) Conditions à remplir pour la reconnaissance

i) Qualifications

Si l'ARM est fondé sur la reconnaissance des qualifications, il devrait indiquer, le cas échéant :

- le niveau minimal d'études requis (conditions d'admission, durée des études, matières étudiées),

- le niveau minimal d'expérience requise (lieu, durée et conditions de la formation pratique ou de la pratique professionnelle sous supervision avant l'autorisation d'exercice, cadre de normes éthiques et disciplinaires),

- les examens réussis (en particulier, examens portant sur la compétence professionnelle);

- la mesure dans laquelle les qualifications du pays d'origine sont reconnues dans le pays hôte;

- les qualifications que les Parties sont prêtes à reconnaître, par exemple en énumérant les diplômes ou certificats particuliers délivrés par certaines institutions ou en faisant référence à des prescriptions minimales particulières qui doivent être certifiées par les autorités du pays d'origine, y compris en indiquant si la possession d'un certain niveau de qualifications permettrait la reconnaissance pour certaines activités mais non pour d'autres.

ii) Agrément

Si l'ARM est fondé sur la reconnaissance de la décision relative à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément prise par les autorités de réglementation du pays d'origine, il devrait préciser le mécanisme selon lequel les conditions de cette reconnaissance peuvent être établies.

b) Prescriptions additionnelles pour la reconnaissance dans le pays hôte

i) Lorsqu'il est jugé nécessaire de prévoir des prescriptions additionnelles, afin d'assurer la qualité du service, l'ARM devrait fixer les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent s'appliquer, par exemple en cas d'insuffisances en ce qui concerne les prescriptions en matière de qualifications dans le pays hôte ou la connaissance du droit, de la pratique, des normes et des réglementations au niveau local. Cette connaissance devrait être essentielle pour la pratique dans la juridiction du pays hôte ou elle devrait être exigée parce qu'il y a des différences dans la portée de la pratique autorisée, et

ii) Lorsque des prescriptions additionnelles sont jugées nécessaires, l'ARM devrait indiquer en détail ce qu'elles supposent (par exemple, examen, test d'aptitude, pratique additionnelle dans le pays hôte ou dans le pays d'origine, formation pratique, langue utilisée pour l'examen).

5. Mécanismes de mise en œuvre

L'ARM devrait indiquer :

a) les règles et procédures à utiliser pour surveiller et faire respecter les dispositions de l'ARM;

b) les mécanismes de dialogue et de coopération administrative entre les parties;

c) les moyens d'arbitrage pour les différends surgissant dans le cadre de l'ARM.

À titre indicatif pour le traitement des demandes individuelles, l'ARM devrait comprendre des renseignements détaillés sur :

a) le point de contact de chaque Partie auprès duquel il est possible d'obtenir des renseignements sur toutes les questions en rapport avec la demande (par exemple, le nom et l'adresse des autorités compétentes, les formalités à accomplir pour obtenir l'autorisation d'exercice, des renseignements sur les prescriptions additionnelles auxquelles il faut satisfaire dans le pays hôte);

b) la durée des procédures de traitement des demandes par les autorités pertinentes du pays hôte;

c) les documents exigés des requérants et la forme sous laquelle ils devraient être présentés et tout délai fixé pour la présentation des demandes;

d) l'acceptation des documents et certificats délivrés dans les pays d'origine en ce qui concerne les qualifications et l'autorisation d'exercice;

e) les procédures d'appel devant les autorités pertinentes ou procédures suivies par celles-ci en matière de révision;

f) tous les frais qui pourraient raisonnablement être exigés.

L'ARM devrait aussi comprendre les engagements suivants :

a) les demandes concernant les mesures seront traitées rapidement;

b) un délai de préparation suffisant sera prévu si nécessaire;

c) tous les examens ou tests seront organisés à intervalles raisonnables;

d) les frais payables par les requérants qui souhaitent tirer parti des dispositions de l'ARM seront proportionnels au coût pour le pays hôte ou l'organisation;

e) de fournir des renseignements sur les programmes d'assistance en matière de formation pratique existant dans le pays hôte et tous les engagements pris par le pays hôte dans ce contexte.

6. Autorisation d'exercice et autres dispositions appliquées dans le pays hôte

Le cas échéant :

a) l'ARM devrait aussi indiquer comment obtenir une autorisation d'exercice et à quelles conditions après que l'admissibilité aura été établie et ce que cette autorisation d'exercice signifie (par exemple, autorisation et teneur, appartenance à une association professionnelle, utilisation de titres professionnels et/ou académiques). Toutes les prescriptions, autres qu'en matière de qualifications, auxquelles satisfaire pour obtenir une autorisation d'exercice devraient être précisées, et devraient contenir, entre autres les renseignements suivants :

i) adresse professionnelle, prescription en matière d'établissement ou de résidence,

ii) une exigence linguistique,

iii) preuve de bonne conduite et de situation financière,

iv) assurance responsabilité civile professionnelle,

v) respect des conditions fixées par le pays hôte pour l'utilisation des dénominations commerciales/sociales,

vi) respect des règles d'éthique applicables dans le pays hôte (par exemple, indépendance et comportement inapproprié);

b) pour assurer la transparence du système, l'ARM devrait comprendre les renseignements suivants pour chaque Partie :

i) les lois et réglementations pertinentes à appliquer (par exemple, actions disciplinaires, responsabilité financière et autre),

ii) les principes de la discipline et du respect des normes professionnelles, y compris le pouvoir disciplinaire et toute limitation qui en résulte pour les professionnels,

iii) les moyens utilisés pour la vérification continue des compétences,

iv) les critères et procédures applicables pour la radiation des professionnels,

v) les réglementations relatives aux prescriptions en matière de nationalité et de résidence nécessaires aux fins de l'ARM.

7. Révision de l'ARM

Si l'ARM prévoit les modalités à suivre pour sa révision ou son abrogation, il devrait comprendre des renseignements détaillés et précis à cet égard.

CHAPITRE DIX

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 1001 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique :

a) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications;

b) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui se rapportent aux obligations des fournisseurs de réseaux et services publics de transport des télécommunications;

c) aux autres mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui se rapportent aux réseaux et services publics de transport des télécommunications;

d) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui se rapportent à la fourniture de services à valeur ajoutée.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures d'une Partie qui influent sur la transmission par quelque moyen de télécommunications que ce soit, notamment la diffusion et la distribution par câble d'émissions radiophoniques ou télévisuelles destinées à la réception par le public[1].

3. Aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme :

a) obligeant une Partie à autoriser une entreprise de l'autre Partie à établir, construire, acquérir, louer, exploiter ou fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications autrement que selon les dispositions expresses du présent accord;

---

[1] Il est entendu que le présent chapitre s'applique aux mesures qui touchent les fournisseurs de services qui font la transmission d'émissions radiophoniques ou télévisuelles destinées à la réception par le public, mais seulement en ce qui concerne l'offre de réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

b) obligeant une Partie (ou obligeant une Partie à astreindre une entreprise) à établir, construire, acquérir, louer, exploiter ou fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications non offerts au public en général;

c) empêchant une Partie d'interdire aux personnes exploitant des réseaux privés d'utiliser leurs réseaux pour fournir des réseaux ou services publics de télécommunications à des tiers.

Article 1002 : Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications[2]

1. Sous réserve de son droit de restreindre la fourniture d'un service conformément aux réserves qu'elle a formulées aux annexes I et II, une Partie fait en sorte que les entreprises de l'autre Partie se voient accorder l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications suivant des conditions raisonnables et non discriminatoires. Cette obligation s'applique notamment aux paragraphes 2 à 6 inclusivement.

2. Chaque Partie fait en sorte que ces entreprises soient autorisées à :

a) acheter ou louer et raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés aux réseaux publics de transport des télécommunications;

b) connecter des circuits loués ou qui appartiennent au secteur privé avec des réseaux et services publics de transport des télécommunications de cette Partie ou avec des circuits loués ou qui appartiennent à une autre entreprise;

c) exécuter des fonctions de commutation, de signalisation, de traitement et de conversion;

d) utiliser des protocoles d'exploitation de leur choix.

---

[2] Il est entendu que le présent article n'interdit à aucune des Parties d'obliger une entreprise à obtenir une licence, une concession ou un autre type d'autorisation pour fournir un réseau ou un service public de transport des télécommunications sur son territoire.

3. Chaque Partie fait en sorte que les entreprises de l'autre Partie puissent recourir aux réseaux et services publics de transport des télécommunications pour assurer le transport d'informations, y compris les communications internes de ces entreprises, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme assimilable par une machine sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties.

4. En complément de l'article 2201 (Exceptions - Exceptions générales) et nonobstant les dispositions du paragraphe 3, une Partie peut prendre les mesures nécessaires soit :

a) pour assurer la sécurité et la confidentialité des messages;

b) pour protéger les renseignements non publics des utilisateurs des services publics de transport des télécommunications,

sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce des services.

5. Chaque Partie fait en sorte que l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires :

a) pour s'assurer du maintien des responsabilités de service public des fournisseurs de réseaux et services publics de transport des télécommunications, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général;

b) pour défendre l'intégrité technique des réseaux et services publics de transport des télécommunications;

c) pour faire en sorte que les fournisseurs de services de l'autre Partie ne fournissent pas de services faisant l'objet des réserves formulées par la Partie aux annexes I et II.

6. Sous réserve qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 5, les conditions d'accès et de recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications peuvent comprendre :

a) l'obligation d'utiliser des interfaces techniques déterminées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux et services;

b) des prescriptions relatives à l'interopérabilité de ces services, s'il y a lieu;

c) l'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés aux réseaux et des prescriptions techniques concernant le raccordement de ces équipements auxdits réseaux;

d) des restrictions à l'interconnexion des circuits loués ou qui appartiennent au secteur privé avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou qui appartiennent à un autre fournisseur de services;

e) la notification, l'enregistrement, la délivrance de permis et l'octroi de licences.

Article 1003 : Conduite des fournisseurs principaux

Traitement à accorder par les fournisseurs princiaux

1. Chaque Partie fait en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire accordent un accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications à la demande de l'autre Partie, suivant les conditions énoncées dans les tarifs approuvés par l'organisme de réglementation de la Partie, ou suivant les conditions du marché où les services sont déréglementés.

2. En ce qui a trait aux tarifs réglementés, chaque Partie garantit des tarifs raisonnables, de même que des tarifs qui n'entraînent pas de discrimination indue ni de favoritisme envers toute personne.

Sauvegardes en matière de concurrence

3. a) Chaque Partie applique les mesures voulues pour empêcher les fournisseurs principaux, qu'ils consistent en un seul fournisseur ou en plusieurs, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

b) Sont notamment compris parmi les pratiques anticoncurrentielles visées au sous-paragraphe a) :

i) le subventionnement croisé anticoncurrentiel,

ii) l'utilisation à effets anticoncurrentiels de renseignements obtenus de concurrents,

iii) le fait de ne pas mettre en temps opportun à la disposition d'autres fournisseurs de services les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents, qui leur sont nécessaires pour fournir des services publics de transport des télécommunications.

Vente de gros réglementée

4. Chaque Partie peut exiger des propriétaires d'installations ou des fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications qui sont considérés comme des installations ou des services de gros essentiels conformément au régime intérieur d'une Partie qu'ils rendent leurs installations ou leurs réseaux ou services publics de transport des télécommunications accessible à la vente de gros réglementée.

Revente

5. Chaque Partie peut identifier les services publics de transport des télécommunications ou les éléments des réseaux publics de transport des télécommunications pouvant être fournis, et les catégories de compétiteurs pouvant avoir accès à ces services ou éléments pour des fins de revente obligatoire. Chaque Partie fait en sorte que les fournisseurs n'exercent pas de discrimination indue ni de favoritisme concernant les conditions ou les restrictions applicables à la revente de ces services.

Dégroupage

6. Chaque Partie peut identifier les services publics de transport des télécommunications ou les éléments des réseaux publics de transport des télécommunications pouvant être fournis, et les catégories de compétiteurs pouvant avoir accès à ces services et éléments pour des fins de dégroupage obligatoire. Chaque Partie fait en sorte que les fournisseurs n'exercent pas de discrimination indue ni de favoritisme concernant les conditions ou les restrictions applicables au dégroupage de ces services.

Interconnexion

7. a) Modalités et conditions générales

Sauf application des réserves formulées par une Partie aux annexes I ou II, chaque Partie fait en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire assurent l'interconnexion :

i) à tout point du réseau où cela est techniquement possible,

ii) suivant des modalités, des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et des tarifs non discriminatoires,

iii) à un niveau de qualité non inférieur à celui qu'il fixe pour ses propres services similaires ou pour les services similaires de fournisseurs de services non affiliés, ou pour ses filiales ou autres sociétés affiliées,

iv) en temps opportun, et selon des modalités, des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et des tarifs fondés sur les coûts qui soient transparents, raisonnables compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillés pour que le fournisseur n'ait pas à payer l'utilisation d'éléments ou d'installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir,

v) sur demande, à des points additionnels aux points terminaux du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires;

b) Formules possibles pour l'interconnexion avec les fournisseurs principaux

Les formules possibles selon lesquelles les fournisseurs de services publics de transport des télécommunications d'une Partie et les fournisseurs principaux sur le territoire de l'autre Partie peuvent établir l'interconnexion de leurs installations et matériel incluent :

i) une offre d'interconnexion de référence ou une autre offre d'interconnexion standard précisant les modalités, les tarifs et les conditions que les fournisseurs principaux offrent en général aux fournisseurs de services publics de transport des télécommunications,

ii) les modalités et conditions d'une entente d'interconnexion en vigueur,

iii) la négociation d'une nouvelle entente d'interconnexion.

Article 1004 : Organismes de réglementation indépendants et fournisseurs de télécommunications appartenant au gouvernement

1. Chaque Partie fait en sorte que son organisme de réglementation soit distinct de tout fournisseur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications et de services à valeur ajoutée et ne relève d'aucun d'entre eux.

2. Chaque Partie fait en sorte que les décisions et les procédures de son organisme de réglementation soient impartiales à l'égard de tous les participants au marché.

3. Aucune des Parties ne peut accorder à un fournisseur de services publics de transport des télécommunications un traitement plus favorable que celui accordé à un fournisseur similaire de l'autre Partie au motif que le fournisseur recevant le traitement plus favorable appartient, en tout ou en partie, à son gouvernement national.

Article 1005 : Service universel

Chaque Partie a le droit de définir le type d'obligations de service universel qu'elle souhaite adopter ou maintenir et administre ces obligations de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et fait en sorte que ses obligations de service universel ne soient pas plus onéreuses que nécessaire pour le type de service universel qu'elle aura défini.

Article 1006 : Licences et autres autorisations

1. Lorsqu'une Partie exige qu'un fournisseur de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications détienne une licence, une concession, un permis, un enregistrement ou un autre type d'autorisation, elle met à la disposition du public les renseignements suivants :

a) tous les critères et procédures applicables à l'obtention de licences ou autres autorisations;

b) le temps qu'il faut normalement pour rendre une décision sur une demande de licence, de concession, de permis, d'enregistrement ou autre type d'autorisation;

c) les modalités et conditions de toutes les licences ou autorisations qu'elle aura délivrées.

2. Lorsqu'une Partie exige d'un fournisseur de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications qu'il détienne une licence, une concession, un permis, un enregistrement ou un autre type d'autorisation, elle prend la décision portant sur la demande de licence, concession, permis, enregistrement, ou autre type d'autorisation dans un délai raisonnable, et, en cas de rejet, elle en communique les motifs au demandeur si celui-ci en fait la requête.

Article 1007 : Répartition et utilisation des ressources limitées

1. Chaque Partie administre ses procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources de télécommunications limitées, notamment les fréquences, les numéros et les servitudes, de manière objective, diligente, transparente et non discriminatoire.

2. Les mesures d'attribution des spectres et de gestion des fréquences d'une Partie ne sont pas considérées comme incompatibles avec l'article 904 (Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés) , tel qu'il s'applique soit au chapitre huit (Investissement) soit au chapitre neuf (Commerce transfrontières des services). En conséquence, chaque Partie conserve le droit d'établir et d'appliquer ses politiques de gestion des spectres et des fréquences qui peuvent limiter le nombre de fournisseurs de services publics de transport des télécommunications. Chaque Partie conserve aussi le droit d'attribuer les bandes de fréquences en fonction des besoins présents et futurs et de la disponibilité des spectres.

3. Chaque Partie, lorsqu'elle attribue des spectres pour des services de télécommunications non gouvernementaux, s'efforce d'appliquer une procédure ouverte et transparente faisant appel aux observations du public et prenant en compte l'intérêt général. Chaque Partie s'efforce d'appliquer dans l'ensemble des approches fondées sur le marché à l'attribution de spectres pour les services de télécommunications terrestres non gouvernementaux.

Article 1008 : Exécution

Chaque Partie applique les procédures et les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution de ses mesures relatives aux obligations découlant des articles 1002 et 1003. Ces procédures incluent la capacité de prononcer des sanctions appropriées, qui peuvent inclure des sanctions pécuniaires, des mesures injonctives (provisoires), des ordonnances correctives, ou la modification, la suspension ou la révocation de licences ou d'autres autorisations.

Article 1009 : Règlement des différends internes en matière de télécommunications

En complément des articles 1903 (Transparence - Procédures administratives) et 1904 (Transparence – Examen et appel), chaque Partie fait en sorte :

a) que les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications ou de services à valeur ajoutée de l'autre Partie puissent avoir recours en temps opportun à son organisme de réglementation pour régler les différends touchant les mesures de la Partie qui se rapportent aux questions visées aux articles 1002 et 1003 et qui, selon la législation interne de celle-ci, sont du ressort de l'organisme de réglementation;

b) que les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications de l'autre Partie qui demandent l'interconnexion avec un fournisseur principal sur le territoire de la Partie puissent avoir recours, dans un délai raisonnable et publiquement spécifié suivant la demande d'interconnexion, à un organisme de réglementation pour régler les différends touchant les modalités, conditions et tarifs appropriés pour l'interconnexion avec ce fournisseur principal;

c) que tout fournisseur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications ou de services à valeur ajoutée lésé par la détermination ou décision de son organisme de réglementation ou aux intérêts duquel cette détermination ou décision porte atteinte puisse en demander le réexamen à cet organisme de réglementation[3, 4]

---

[3] En ce qui concerne le Canada, le paragraphe 2 de l'article 1009 ne s'applique pas à toute détermination ou décision qui se rapporte à l'établissement et à l'application des politiques de gestion des spectres et des fréquences.

[4] En ce qui concerne la Colombie, les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications ou de services de télécommunications à valeur ajoutée ne peuvent demander le réexamen des décisions d'application générale, au sens de l'article 1906 (Transparence - Définitions), sauf si ses lois et règlements le permettent.

d) Tout fournisseur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications ou de services de télécommunications à valeur ajoutée lésé par la détermination ou décision de l'organisme de réglementation d'une Partie ou aux intérêts duquel cette détermination ou décision porte atteinte peut en demander l'examen judiciaire, quais-judiciaire ou administratif à une autorité indépendante. Il est entendu que cette obligation ne s'ajoute pas aux obligations énoncées à l'article 1904 (Transparence – Révision et appel).

Article 1010 : Transparence

En complément des articles 1901 (Transparence - Publication) et 1902 (Transparence - Notification et information), ainsi que des autres dispositions du présent chapitre qui se rapportent à la publication de renseignements, chaque Partie :

a) fait en sorte :

i) que les règlements de son organisme de réglementation, y compris leurs motifs, et les tarifs déposés auprès de cet organisme soient publiés ou autrement mis à la disposition du public dans les moindres délais,

ii) que les personnes intéressées reçoivent, dans la mesure du possible, un préavis public suffisant des projets de règlements de son organisme de réglementation, et qu'il leur soit donné la possibilité de présenter des observations sur ces projets;

b) rend publics :

i) des renseignements sur les organismes chargés de l'élaboration, de la modification et de l'adoption des mesures normatives,

ii) des renseignements sur l'état actuel de l'attribution des bandes de fréquences, mais elle n'est pas tenue d'indiquer en détail les fréquences attribuées pour des utilisations particulières relevant du gouvernement,

iii) des procédures pertinentes de son organisme de réglementation, notamment celles qui concernent l'interconnexion et l'octroi de licences,

iv) des renseignements sur les mesures relatives aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications et aux services à valeur ajoutée, notamment les mesures relatives :

A) aux tarifs et autres modalités et conditions du service,

B) aux règles relatives aux actions en justice et autres procédures judiciaires,

C) aux spécifications des interfaces techniques,

D) aux conditions applicables pour le raccordement des équipements terminaux ou autres au réseau public de transport des télécommunications,

E) les prescriptions en matière de notification, de permis, d'enregistrement ou de licences, le cas échéant;

c) exige des fournisseurs principaux sur son territoire qu'ils mettent à la disposition du public leurs ententes d'interconnexion, offres d'interconnexion de référence ou autres offres d'interconnexion standard précisant les modalités, les conditions et, le cas échéant, les tarifs que ces fournisseurs principaux proposent en général aux fournisseurs de services publics de transport des télécommunications;

d) fait en sorte que soient mises à la disposition du public les ententes d'interconnexion intervenues entre les fournisseurs principaux sur son territoire et d'autres fournisseurs de services publics de transport des télécommunications sur son territoire.

Article 1011 : Souplesse dans le choix des technologies

Aucune des Parties ne peut empêcher les fournisseurs de services publics de transport des télécommunications de choisir les technologies qu'ils souhaitent utiliser pour fournir leurs services, y compris les protocoles et les modes d'interopérabilité, sous réserve des prescriptions nécessaires pour remplir des conditions légitimes d'intérêt général.

Article 1012 : Abstention

Les Parties reconnaissent l'importance de se fier aux forces du marché pour élargir l'éventail des choix en matière de services de télécommunications. À cette fin, chaque Partie peut s'abstenir d'appliquer une disposition réglementaire à un service de télécommunications si :

a) l'application de cette disposition n'est pas nécessaire pour empêcher des pratiques déraisonnables ou discriminatoires;

b) l'application de cette disposition n'est pas nécessaire pour protéger les consommateurs;

c) cette abstention est conforme à l'intérêt public, y compris pour ce qui concerne la promotion et le renforcement de la concurrence entre les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications.

Article 1013 : Conditions applicables à la fourniture de services à valeur ajoutée

1. Aucune des Parties ne peut prescrire à une entreprise fournissant des services à valeur ajoutée :

a) de fournir de tels services au public en général;

b) de justifier ses prix par les coûts;

c) de déposer ou enregistrer un tarif;

d) d'interconnecter ses réseaux avec un client ou un réseau déterminés;

e) de se conformer à une norme ou à une règle technique déterminées pour l'interconnexion avec tout autre réseau qu'un réseau public de transport des télécommunications.

2. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut prendre les mesures prévues aux sous-paragraphes a) à e) de ce paragraphe afin de corriger une pratique d'un fournisseur de services de télécommunications à valeur ajoutée dont elle aura constaté dans un cas particulier le caractère anticoncurrentiel au titre de sa législation interne, ou de promouvoir la concurrence ou protéger d'une autre manière les intérêts des consommateurs.

Article 1014 : Rapports avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre du présent accord, le présent chapitre prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 1015 : Normes et organismes internationaux

Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunication à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux pertinents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

Article 1016 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

circuits loués s'entend d'installations de télécommunications reliant deux points désignés ou plus, qui sont réservées à l'usage ou mises à la disposition exclusive d'un client donné ou d'autres utilisateurs de son choix;

communications internes d'une entreprise s'entend des télécommunications par lesquelles une entreprise communique sur le plan interne ou avec ses filiales, succursales et, sous réserve de la législation interne d'une Partie, aves ses entreprises afiliées. Les communications internes d'une entreprise ne s'appliquent pas aux services commerciaux ou non commerciaux qui sont fournis à des entreprises qui ne sont pas des filiales, succursales ou des entreprises afiliées liées, ou qui sont offerts à des clients ou à des clients potentiels;

élément de réseau s'entend d'installations ou de matériel utilisés dans la prestation d'un service public de transport des télécommunications, y compris des caractéristiques, des fonctions et des capacités offertes au moyen de ces installations ou de ce matériel;

entreprise s'entend d'une « entreprise » telle qu'il est défini à l'article 106 (Dispositions initiales et définitions générales - Définitions d'application générale) et inclut une succursale d'une entreprise;

entreprise de l'autre Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu des lois de l'autre Partie ou dont une personne de l'autre Partie a la propriété ou le contrôle;

fournisseur de services s'entend d'une personne d'une Partie qui fournit ou cherche à fournir un service, y compris un fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications;

fournisseur principal s'entend d'un fournisseur de services publics de transport des télécommunications qui a la capacité d'influer de manière importante sur les conditions de la participation (en ce qui concerne les prix et l'offre) au marché considéré de réseaux ou services de transport des télécommunications :

a) par le contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou

b) par l'utilisation de sa position sur le marché;

fourniture d'un service s'entend de la prestation d'un service :

a) à partir du territoire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie;

c) par un fournisseur de services d'une Partie, par l'intermédiaire d'une entreprise sur le territoire de l'autre Partie;

d) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

installations essentielles s'entend des installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications :

a) qui sont fournies exclusivement ou principalement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et

b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;

interconnexion s'entend de l'établissement, entre fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, d'une liaison visant à permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur et d'avoir accès aux services fournis par un autre fournisseur;

non discriminatoire s'entend d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé dans des circonstances similaires à tout autre utilisateur de réseaux ou services publics similaires de transport des télécommunications;

offre d'interconnexion de référence s'entend d'une offre d'interconnexion faite par un fournisseur principal et déposée auprès d'un organisme de réglementation des télécommunications ou approuvée par un tel organisme, qui est suffisamment détaillée pour permettre à un fournisseur de services publics de transport des télécommunications disposé à accepter ses tarifs, modalités et conditions d'obtenir l'interconnexion sans devoir engager de négociations avec ce fournisseur principal;

organisme de réglementation s'entend d'un organisme chargé de réglementer les télécommunications;

point terminal du réseau s'entend de l'extrémité du réseau public de transport des télécommunications qui est située dans les locaux de l'utilisateur;

réseau privé s'entend d'un réseau de télécommunications utilisé exclusivement pour les communications internes d'une entreprise;

réseau public de transport des télécommunications s'entend de l'infrastructure publique de télécommunications qui permet les télécommunications entre des points terminaux déterminés du réseau;

service public de transport des télécommunications s'entend de tout service de transport des télécommunications qu'une Partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général, et qui suppose la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu de ces informations. De tels services peuvent comprendre, entre autres, les services télégraphiques, les services téléphoniques, les services télex, et les services de transmission des données;

services à valeur ajoutée s'entend des services qui ajoutent de la valeur aux services publics de transport des télécommunications au moyen d'un enrichissement de la fonctionnalité, notamment des services qui :

a) agissent sur le format, le contenu, le code, le protocole ou des aspects semblables des informations transmises par le client;

b) fournissent à un client des informations additionnelles, différentes ou restructurées;

c) comportent une interaction du client avec les informations.

tarifs fondés sur les coûts s'entend de tarifs calculés en fonction des coûts (comprenant un bénéfice raisonnable), suivant des méthodes qui peuvent varier selon les installations ou les services;

télécommunications s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tous moyens électromagnétiques;

utilisateur s'entend d'un consommateur de services ou d'un fournisseur de services.

CHAPITRE ONZE

SERVICES FINANCIERS

Article 1101 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :

a) les institutions financières de l'autre Partie;

b) les investisseurs de l'autre Partie et les investissements de ces investisseurs dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie;

c) le commerce transfrontières des services financiers.

2. Les chapitres huit (Investissement) et neuf (Commerce transfrontières des services) s'appliquent aux mesures décrites au paragraphe 1 dans la seule mesure où ces chapitres ou des articles de ces chapitres sont incorporés au présent chapitre.

a) Les articles 810 (Investissement - Transferts de fonds), 811 (Investissement - Expropriation), 812 (Investissement - Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information), 814 (Investissement - Refus d'accorder des avantages), 815 (Investissement - Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement) et 911 (Commerce transfrontières des services - Refus d'accorder des avantages) sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

b) La section B du chapitre huit (Investissements - Règlements des différents entre un investisseur et la Partie hôte) est incorporée au présent chapitre et en fait partie intégrante, uniquement pour les plaintes à l'effet qu'une Partie a violé les articles 810 (Investissement - Transferts de fonds), 811 (Investissement - Expropriation) ou 814 (Investissement - Refus d'accorder des avantages) tels qu'incorporés au présent chapitre.

c) L'article 910 (Commerce transfrontières des services - Transferts de fonds et paiements) est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante, dans la mesure où le commerce transfrontières des services financiers est assujetti aux obligations découlant de l'article 1105.

3. Aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme empêchant une Partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir, à titre exclusif, sur son territoire :

a) des activités ou des services faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi; ou

b) des activités ou des services pour le compte de la Partie, y compris ses entités publiques, ou avec leur garantie ou à l'aide de leurs ressources financières.

4. L'annexe 1101.3a) stipule l'entente entre les Parties concernant certaines activités ou certains services décrits au sous-paragraphe 3a).

5. Il est entendu que l'annexe 1101.5 stipule certaines ententes entre les Parties concernant des mesures relatives aux services financiers.

Article 1102 : Traitement national

1. Chaque Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, dans des circonstances similaires, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements dans des institutions financières sur son territoire.

2. Chaque Partie accorde aux institutions financières de l'autre Partie et aux investissements effectués dans des institutions financières par des investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres institutions financières et aux investissements effectués dans des institutions financières par ses propres investisseurs, dans des circonstances similaires, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements.

3. Pour l'application des obligations relatives au traitement national prévues au paragraphe 1 de l'article 1105, une Partie accorde aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers, dans des circonstances similaires, quant à la fourniture de ce service.

4. Le traitement qu'une Partie est tenue d'accorder en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 en ce qui a trait aux mesures adoptées ou maintenues par un gouvernement sous-national s'entend d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des circonstances similaires, par ce gouvernement sous-national aux investisseurs dans des institutions financières, aux institutions financières, aux investissements d'investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers de la Partie dont il fait partie.

5. Les différences en ce qui concerne la part de marché, la rentabilité ou la taille n'établissent pas à elles seules un manquement aux obligations visées par le présent article.

Article 1103 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie, aux institutions financières de l'autre Partie, aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs, aux institutions financières, aux investissements effectués par des investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'un État tiers.

2. Une Partie peut reconnaître les mesures prudentielles adoptées par un État tiers dans l'application des mesures visées par le présent chapitre. Cette reconnaissance peut être :

a) accordée unilatéralement;

b) obtenue par l'harmonisation ou par d'autres moyens;

c) fondée sur un accord ou un arrangement conclu avec l'État tiers.

3. Une Partie qui reconnaît des mesures prudentielles aux termes du paragraphe 2 ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer l'existence de circonstances dans lesquelles il y a ou il y aurait équivalence de réglementation, de supervision, de mise en œuvre de la réglementation et, le cas échéant, de procédures en ce qui concerne le partage d'informations entre les Parties.

4. Lorsqu'une Partie reconnaît des mesures prudentielles aux termes du sous-paragraphe 2c) et que les circonstances évoquées au paragraphe 3 existent, la Partie ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à l'accord ou à l'arrangement ou de négocier un accord ou un arrangement comparable.

Article 1104 : Droit d'établissement

1. Une Partie permet à un investisseur de l'autre Partie qui n'a pas la propriété ou le contrôle d'une institution financière sur le territoire de la Partie d'établir une institution financière autorisée à fournir les services financiers que cette institution peut fournir aux termes de la législation interne de la Partie au moment de l'établissement, sans prescrire de restrictions numériques ou d'exigences de types spécifiques de forme juridique. Cette obligation de ne pas prescrire d'exigences de types spécifiques de forme juridique n'empêche pas une Partie de prescrire des conditions ou des exigences reliées à l'établissement d'un type particulier d'entité choisi par un investisseur de l'autre Partie.

2. Une Partie permet à un investisseur de l'autre Partie qui a la propriété ou le contrôle d'une institution financière sur le territoire de la Partie d'établir les institutions financières supplémentaires nécessaires à la fourniture de toute la gamme des services financiers autorisés par la législation interne de la Partie au moment de l'établissement des institutions financières supplémentaires. Sous réserve de l'article 1102, une Partie peut prescrire des conditions à l'établissement d'institutions financières supplémentaires et déterminer la forme institutionnelle et juridique utilisée pour la fourniture des services financiers spécifiques ou l'exercice des activités spécifiques.

3. Le droit d'établissement visé aux paragraphes 1 et 2 s'applique à l'acquisition des entités existantes.

4. Sous réserve de l'article 1102, une Partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, interdire une activité ou un service financier particulier. Cette interdiction ne peut s'appliquer à tous les services financiers ou à un sous-secteur complet de services financiers comme les opérations bancaires.

5. Aux fins du présent article, sans préjudice des autres formes de réglementation prudentielle, une Partie peut exiger qu'un investisseur de l'autre Partie fournisse déjà des services financiers sur le territoire de cette Partie.

6. Aux fins du présent article, « restrictions numériques » désigne les limitations prescrites, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble du territoire d'une Partie, sur le nombre d'institutions financières que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

Article 1105 : Commerce transfrontières

1. Chaque Partie autorise, selon des conditions accordant le traitement national, les fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie à fournir les services financiers spécifiés à l'annexe 1105.

2. Chaque Partie autorise les personnes situées sur son territoire, ainsi que ses ressortissants, où qu'ils se trouvent, à acheter des services financiers de fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie qui sont situés sur le territoire de l'autre Partie. La Partie n'est cependant pas tenue d'autoriser de tels fournisseurs à exercer des activités commerciales ou à faire de la promotion sur son territoire. Chaque Partie peut définir les expressions « exercer des activités commerciales » et « faire de la promotion » pour les fins du présent article du moment que ces définitions ne sont pas incompatibles avec l'obligation visée au paragraphe 1.

3. Sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontières des services financiers, une Partie peut exiger l'enregistrement des fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie, ainsi que des instruments financiers.

Article 1106 : Nouveaux services financiers

1. Chaque Partie autorise une institution financière de l'autre Partie, sur demande ou notification à l'organisme de réglementation pertinent, s'il y a lieu, à fournir tout nouveau service financier que la première Partie autoriserait ses propres institutions financières à fournir, dans des circonstances similaires, aux termes de sa législation interne, sous réserve que l'introduction du service financier visé n'oblige pas la Partie à adopter une nouvelle loi ou à modifier une loi en vigueur.

2. Une Partie peut déterminer la forme institutionnelle et juridique dans laquelle le nouveau service financier peut être fourni et elle peut exiger une autorisation pour la fourniture du service. Lorsqu'une Partie permettrait le nouveau service financier et qu'une autorisation est exigée, la décision est prise dans un délai raisonnable, et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

3. Aucune disposition du présent article n'empêche une institution financière d'une Partie de demander à l'autre Partie d'envisager l'autorisation de la fourniture d'un service financier qui n'est fourni sur le territoire d'aucune des deux Parties. Cette demande est assujettie à la législation interne de la Partie à laquelle elle est présentée et il est entendu qu'elle n'est pas soumise aux obligations du présent article.

Article 1107 : Traitement de certains renseignements

Aucune disposition du présent chapitre n'oblige une Partie à fournir les renseignements suivants ou à y permettre l'accès :

a) renseignements se rapportant aux affaires financières et aux comptes de clients, pris individuellement, d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières; ou

b) renseignements confidentiels dont la divulgation entraverait l'exécution de la loi ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public, ou nuirait aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises.

Article 1108 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne peut obliger une institution financière de l'autre Partie à nommer à des postes de direction supérieurs ou à d'autres postes essentiels des personnes physiques d'une nationalité donnée.

2. Aucune des Parties ne peut exiger que plus de la majorité simple du conseil d'administration d'une institution financière de l'autre Partie soit composée de ses propres ressortissants, de personnes physiques résidant sur son territoire ou d'une combinaison des deux.

Article 1109 : Mesures non conformes

1. Les articles 1102, 1103, 1104 et 1108 ne s'appliquent pas :

   a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie au niveau :

      i) du gouvernement national, selon ce qui est prévu à la section I de sa liste à l'annexe III, ou

      ii) du gouvernement provincial, territorial et de l'administration locale;

   b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);

   c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), à condition que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 1102, 1103, 1104 et 1108.

2. L'article 1105 ne s'applique pas :

   a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie au niveau :

      i) du gouvernement national, selon ce qui est prévu à la section I de sa liste à l'annexe III, ou

      ii) du gouvernement provincial, territorial ou d'une administration locale;

   b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);

   c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), à condition que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait à l'entrée en vigueur du présent accord, avec l'article 1105.

3. Les articles 1102, 1103, 1104, 1105 et 1108 ne s'appliquent pas à une mesure non conforme qu'une Partie adopte ou maintient conformément à la section II de sa liste à l'annexe III.

4. La section III de la liste de chacune des Parties à l'annexe III énonce certains engagements spécifiques pris par cette Partie.

5. Dans le cas où une Partie a formulé une réserve aux articles 803 (Investissement - Traitement national), 804 (Investissement - Traitement de la nation la plus favorisée), 902 (Commerce transfrontières des services - Traitement national) ou 903 (Commerce transfrontières des services - Traitement de la nation la plus favorisée) dans sa liste aux annexes I ou II, la réserve constitue aussi une réserve à l'égard des articles 1102 ou 1103, selon le cas, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité prévus dans la réserve soit visés par le présent chapitre.

Article 1110 : Exceptions

1. Aucune disposition du présent chapitre ou du chapitre huit (Investissement), du chapitre neuf (Commerce transfrontières des services), du chapitre dix (Télécommunications), du chapitre douze (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires), du chapitre treize (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État) ou du chapitre quinze (Commerce électronique) ne peut être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles[1] telles que la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à l'égard desquelles une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières ont des obligations fiduciaires, ou la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier. Dans le cas où ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord visées au présent paragraphe, elles ne doivent pas servir à soustraire la Partie à ses obligations aux termes des dispositions visées.

---

[1] L'expression « raisons prudentielles » comprend le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière de chaque institution financière ou de fournisseur de services financiers transfrontières.

2. Aucune disposition du présent chapitre ou du chapitre huit (Investissement), du chapitre neuf (Commerce transfrontières des services), du chapitre dix (Télécommunications), du chapitre douze (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires), du chapitre treize (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État) ou du chapitre quinze (Commerce électronique) ne s'applique aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique aux fins de politiques relatives à la monnaie, au crédit ou au taux de change. Le présent paragraphe ne modifie pas les obligations d'une Partie aux termes de l'article 807 (Investissement - Prescriptions de résultats) pour ce qui est des mesures visées par le chapitre huit (Investissement) ou aux termes de l'article 810 (Investissement - Transferts de fonds) ou de l'article 910 (Commerce transfrontières des services - Transferts de fonds et paiements).

3. Nonobstant l'article 810 (Investissement - Transferts de fonds) et l'article 910 (Commerce transfrontières des services - Transferts de fonds et paiements), incorporés au présent chapitre, une Partie peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières à une société affiliée de cette institution ou à une personne liée à cette institution ou à ce fournisseur, ou pour leur compte, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières. Le présent paragraphe est sans préjudice des autres dispositions du présent accord qui permettent à une Partie de restreindre les transferts.

4. Il est entendu qu'aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir les mesures nécessaires à l'application des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent chapitre, notamment celles qui concernent la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses, ou les moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services financiers, à la condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où existent des conditions similaires, ou encore comme une restriction déguisée à l'investissement dans les institutions financières ou le commerce transfrontières des services financiers visés au présent chapitre.

Article 1111 : Transparence

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la transparence des règlements et des politiques régissant les activités des institutions financières et des fournisseurs de services financiers dans la facilitation de l'accès des institutions financières et des fournisseurs de services financiers à leurs marchés respectifs et des activités de ceux-ci sur ces marchés. Chaque Partie s'engage à promouvoir la transparence de la réglementation des services financiers.

2. Chaque Partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale visées par le présent chapitre soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

3. Chaque Partie, dans la mesure du possible :

a) publie à l'avance tout règlement d'application générale relié à l'objet du présent chapitre qu'elle envisage d'adopter;

b) ménage aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de le commenter;

c) alloue un délai raisonnable entre la publication du règlement final et la date de mise en vigueur du règlement,

et ces conditions se substituent à celles qui figurent à l'article 1901 (Transparence - Publication).

4. Les organismes de réglementation de chaque Partie font connaître aux personnes intéressées les formalités requises, notamment les documents requis, pour remplir les demandes se rapportant à la fourniture de services financiers.

5. À la demande d'un requérant, l'organisme de réglementation informe celui-ci de l'état de sa demande. Si l'organisme requiert des renseignements complémentaires du requérant, il en informe celui-ci rapidement.

6. L'organisme de réglementation rend dans les 120 jours une décision administrative sur une demande complète se rapportant à la fourniture d'un service financier présentée par un investisseur ayant des investissements dans une institution financière, par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie, et en informe promptement le requérant. Une demande n'est pas considérée comme complète tant que toutes les audiences pertinentes n'ont pas été tenues et que toute l'information nécessaire n'a pas été reçue. S'il ne peut rendre sa décision dans les 120 jours, l'organisme de réglementation en informe le requérant sans attendre indûment et s'efforce de rendre la décision dans un délai raisonnable par la suite.

7. Chaque Partie maintient ou établit des mécanismes appropriés pour répondre le plus tôt possible à toute demande de renseignements provenant de personnes intéressées et se rapportant aux mesures d'application générale visées par le présent chapitre.

8. À la demande d'un requérant dont la demande a été refusée, l'organisme de réglementation qui l'a refusée informe, dans la mesure du possible, le requérant des motifs du refus de sa demande.

Article 1112 : Organismes d'autoréglementation

La Partie qui, aux fins de la fourniture d'un service financier sur son territoire, exige d'une institution financière ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie qu'ils adhèrent, participent ou aient accès à un organisme d'autoréglementation veille à ce que cet organisme s'acquitte des obligations prévues aux articles 1102, 1103, 1104, 1111 et aux autres articles pertinents du présent chapitre.

Article 1113 : Systèmes de règlement et de compensation

Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque Partie accorde aux institutions financières de l'autre Partie établies sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques de même que l'accès aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent article n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la Partie.

Article 1114 : Comité des services financiers

1. Les Parties instituent par le présent article le Comité des services financiers (« le Comité »). Le principal représentant de chacune des Parties est un fonctionnaire de l'organisme de la Partie responsable des services financiers, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 1114.

2. Conformément à l'article 2001 (Administration de l'Accord - La Commission mixte), le Comité :

a) supervise la mise en œuvre du présent chapitre et son développement ultérieur;

b) examine les questions qui lui seront soumises par une Partie relativement aux services financiers;

c) participe aux procédures de règlement des différends en conformité avec l'article 1117.

3. Le Comité se réunit chaque année, ou à une autre périodicité convenue, pour évaluer le fonctionnement du présent accord en ce qui concerne les services financiers. Le Comité informe la Commission des résultats de chaque réunion.

Article 1115 : Consultations

1. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie en ce qui concerne toute question découlant du présent accord et se rapportant aux services financiers. L'autre Partie examine la demande avec compréhension. Les Parties font rapport au Comité des résultats de leurs consultations.

2. Les représentants des organismes figurant à l'annexe 1114 participent aux consultations engagées en vertu du présent article.

3. Une Partie peut demander que les organismes de réglementation de l'autre Partie participent aux consultations engagées en vertu du présent article relativement aux mesures d'application générale de l'autre Partie qui peuvent avoir des répercussions sur les activités d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières sur le territoire de la Partie requérante.

4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant les organismes de réglementation participant à des consultations en vertu du paragraphe 3 à divulguer des renseignements ou à prendre des mesures pouvant entraver des activités de réglementation, de supervision, d'administration ou d'exécution.

5. Toute Partie qui, à des fins de supervision, désire obtenir des renseignements concernant une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières situé sur le territoire de l'autre Partie peut s'adresser à l'organisme de réglementation compétent sur le territoire de l'autre Partie.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant une Partie à déroger à sa législation interne concernant l'échange de renseignements entre les organismes de réglementation financière ou aux exigences d'un accord ou d'un arrangement entre les autorités financières des Parties.

Article 1116 : Règlement des différends

1. Le chapitre vingt et un (Règlement des différends), dans sa version modifiée par le présent article, s'applique au règlement des différends découlant du présent chapitre.

2. Les consultations tenues en vertu de l'article 1115 au sujet d'une mesure ou d'une affaire constituent des consultations aux termes de l'article 2104 (Règlement des différends - Consultations), à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Si l'affaire n'a pas été réglée dans les 45 jours du début des consultations prévues à l'article 1115 ou dans les 90 jours de la délivrance de la demande de consultations prévue à l'article 1115, selon la première des deux échéances, la Partie plaignante peut demander par écrit l'institution d'un groupe spécial.

3. Les procédures suivantes remplacent l'article 2108 (Règlement des différends - Constitution des groupes spéciaux) :

a) le groupe spécial est composé de trois membres;

b) chaque Partie désigne, dans les 30 jours de la réception de la demande d'institution d'un groupe spécial, un membre du groupe spécial qui peut être un ressortissant de la Partie et notifie à l'autre Partie par écrit cette nomination. Si une Partie ne désigne pas un membre du groupe spécial dans les 30 jours, l'autre Partie peut demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et sous réserve du paragraphe 4, le membre du groupe spécial non encore nommé;

c) les Parties cherchent à s'entendre sur la nomination du troisième membre du groupe spécial qui préside le groupe spécial et, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, n'est un ressortissant d'aucune des deux Parties. Si le président du groupe spécial n'a pas été nommé dans les 30 jours suivant la dernière nomination visée au sous-paragraphe b), l'une ou l'autre des Parties peut demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et sous réserve du paragraphe 4, le président du groupe spécial, qui n'est un ressortissant d'aucune des deux Parties;

d) les sous-paragraphes b) et c) s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cas où un membre du groupe spécial ou le président se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'acquitter de ses fonctions. Dans un tel cas, tout délai applicable au groupe spécial est suspendu à compter de la date où un membre du groupe spécial cesse d'exercer ses fonctions jusqu'à la date de nomination du remplaçant.

4. Chaque membre des groupes spéciaux désigné en vertu du présent chapitre possède les qualités requises par l'article 2107 (Règlement des différends - Admissibilité des membres des groupes spéciaux) à l'exception du sous-paragraphe1d) de cet article. De plus, chaque membre des groupes spéciaux a une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit ou de la pratique se rapportant aux services financiers, et éventuellement de la réglementation des institutions financières.

5. Dans tout différend où un groupe spécial juge qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord et où la mesure touche :

a) uniquement le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne peut suspendre que les avantages conférés à ce secteur;

b) le secteur des services financiers et tout autre secteur, la Partie plaignante peut suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers, avec un effet équivalant à l'effet de la mesure dans le secteur des services financiers de la Partie;

c) uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne peut pas suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers.

Article 1117 : Différends en matière d'investissement dans le cadre des services financiers

1. Lorsqu'un investisseur d'une Partie soumet une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 819 (Investissement - Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou de l'article 820 (Investissement - Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) et que la Partie contestante invoque une exception en vertu de l'article 1110, le tribunal soumet, à la demande de la Partie contestante, l'affaire par écrit au Comité pour décision conformément au paragraphe 2. Le tribunal peut suspendre la procédure jusqu'à la réception d'une décision ou d'un rapport aux termes du présent article.

2. Après avoir été saisi d'une affaire aux termes du paragraphe 1, le Comité décide si et dans quelle mesure l'article 1110 constitue une défense valable contre la plainte de l'investisseur. Le Comité transmet copie de sa décision au tribunal et à la Commission. La décision lie le tribunal.

3. Lorsque le Comité ne tranche pas la question dans les 60 jours suivant la date où il a été saisi de l'affaire aux termes du paragraphe 1, l'une ou l'autre des Parties peut, dans les 10 jours qui suivent, demander l'institution d'un groupe spécial aux termes de l'article 2106 (Règlement des différends –Institution d'un groupe spécial) afin de trancher la question. Le groupe spécial est constitué conformément à l'article 1116. En complément de l'article 2110 (Règlement des différends –Rapports des groupes spéciaux), le groupe spécial transmet son rapport final au Comité et au tribunal. Le rapport lie le tribunal.

4. Lorsque aucune demande d'institution d'un groupe spécial aux termes du paragraphe 3 n'est faite dans les 10 jours suivant le délai de 60 jours visé au paragraphe 3, le tribunal peut trancher la question.

Article 1118 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

autorité investie du pouvoir de nomination s'entend du secrétaire général, du secrétaire général adjoint ou du membre suivant le plus élevé en grade du personnel du Centre international de règlement des différends en matière d'investissement, qui n'est un ressortissant d'aucune des deux Parties;

commerce transfrontières de services financiers ou **fourniture transfrontières de services financiers** s'entend de la fourniture d'un service financier :

a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie;

b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie;

c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

mais ne comprend pas la fourniture d'un service financier sur le territoire d'une Partie par un investissement situé sur ce territoire;

entité publique s'entend d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie, ou de toute institution financière possédée ou contrôlée par une Partie; il est entendu qu'une entité publique n'est pas considérée comme un monopole désigné ou une entreprise d'État aux fins du chapitre treize (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État);

fournisseur de services financiers d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir des services financiers sur le territoire de cette Partie;

fournisseur de services financiers transfrontières d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir un service financier sur le territoire de la Partie et qui cherche à fournir ou fournit un service financier au moyen de la fourniture transfrontières de tels services;

institution financière s'entend de tout intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

institution financière de l'autre Partie s'entend d'une institution financière, y compris une succursale, située sur le territoire d'une Partie, qui est contrôlée par des personnes de l'autre Partie;

investissement a le même sens qu'à l'article 838 (Investissement - Définitions), sous réserve que, s'agissant des « prêts » et des « titres de créance » visés dans cet article :

a) un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;

b) un prêt consenti ou un titre de créance possédé par une institution financière, autre qu'un prêt ou un titre de créance visés au sous-paragraphe a), n'est pas un investissement;

Il demeure entendu :

c) qu'un prêt consenti à une Partie ou à une entreprise d'État d'une Partie ou qu'un titre de créance émis par une Partie ou par une entreprise d'État d'une Partie ne constituent pas un investissement; et

d) qu'un prêt consenti ou un titre de créance possédé par un fournisseur de services financiers transfrontières, autre qu'un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance établi par une institution financière, constituent un investissement si le prêt ou le titre de créance répondent aux critères en matière d'investissement énoncés à l'article 838 (Investissement - Définitions);

investisseur d'une Partie a le même sens qu'à l'article 838 (Investissement - Définitions);

nouveau service financier s'entend d'un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire de la Partie mais l'est sur le territoire de l'autre Partie, et comprend toute forme nouvelle de fourniture d'un service financier ou la vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de la Partie;

organisme d'autoréglementation s'entend d'un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché de valeurs mobilières ou d'instruments à terme, un établissement de compensation ou une autre organisation ou association, qui exerce sur les fournisseurs de services financiers ou sur les institutions financières des pouvoirs de réglementation ou de supervision, qu'il s'agisse de pouvoirs lui appartenant en propre ou de pouvoirs délégués; il est entendu qu'un organisme d'autoréglementation n'est pas considéré comme un monopole désigné aux fins du chapitre treize (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État);

personne d'une Partie a le même sens qu'à l'article 106 (Dispositions initiales et définitions générales - Définitions d'application générale), mais il est entendu qu'elle ne comprend pas une succursale d'une entreprise d'un État tiers;

service financier désigne tout service de nature financière. Les services financiers incluent tous les services d'assurance et services connexes, et tous les services bancaires et autres services financiers (l'assurance exclue), ainsi que les services auxiliaires ou accessoires à un service de nature financière. Les services financiers incluent les activités suivantes :

Services d'assurance et services connexes

a) Assurance directe (y compris coassurance) :

   i) sur la vie,

   ii) autre que sur la vie;

b) Réassurance et rétrocession;

c) Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence;

d) Services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres;

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

e) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;

f) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;

g) Crédit-bail;

h) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;

i) Garanties et engagements;

j) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur :

i) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt),

ii) devises,

iii) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, contrats à terme et options,

iv) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme,

v) valeurs mobilières négociables,

vi) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;

k) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et fourniture de services relatifs à ces émissions;

l) Courtage monétaire;

m) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;

n) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;

o) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y afférents, par les fournisseurs d'autres services financiers;

p) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux sous-paragraphes e) à o), y compris notation de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.

Annexe 1101.3a)

Entente concernant le sous-paragraphe 3a) de l'article 1101

1. Aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme empêchant une Partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir, à titre exclusif, sur son territoire, les activités et les services décrits au sous-paragraphe 3a) de l'article 1101. En outre, aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures en ce qui touche les cotisations relatives aux activités ou aux services qui sont exercés ou fournis à titre exclusif.

2. Il est entendu qu'à l'égard des activités ou services visés au sous-paragraphe 3a) de l'article 1101, il n'est pas incompatible avec le présent chapitre pour une Partie de :

a) désigner, formellement ou dans les faits, un monopole, y compris une institution financière, pour exercer ou fournir tout ou partie des activités ou services;

b) autoriser les participants ou les obliger à placer tout ou partie de leurs cotisations pertinentes sous la gestion d'une entité autre que le gouvernement, une entité publique ou un monopole désigné;

c) empêcher, en permanence ou temporairement, tout ou partie des participants de décider que certaines activités ou certains services soient exercés ou fournis par une entité autre que le gouvernement, une entité publique ou un monopole désigné;

d) exiger que tout ou partie des activités ou services soient exercés ou fournis par des institutions financières situées sur le territoire de la Partie. Ces activités ou services peuvent comprendre la gestion de tout ou partie des cotisations ou la fourniture de certaines rentes ou autres options de retrait (distribution) à l'aide de certaines cotisations.

3. Aux fins de la présente annexe, « cotisation » désigne un montant payé par une personne physique ou en son nom pour un régime visé au sous-paragraphe 3a) de l'article 1101 ou assujetti d'une autre manière à ce régime.

Annexe 1101.5

Entente concernant des mesures relatives aux services financiers

1. Aucune disposition de l'article 1106 n'empêche une Partie de demander l'adoption d'un décret, d'une résolution ou d'un règlement par le pouvoir exécutif, les organismes de réglementation ou la banque centrale pour autoriser de nouveaux services financiers qui ne sont pas expressément autorisés dans sa législation.

2. Une Partie peut adopter la taxe d'accise ou d'autres taxes perçues sur les services transfrontières dans la mesure où ces taxes sont conformes aux articles 902 (Commerce transfrontière des services - Traitement national), 903 (Commerce transfrontière des services - Traitement de la nation la plus favorisée), 1102 et 1103, sous réserve de l'article 2204 (Exceptions -Taxation).

3. En ce qui concerne le commerce transfrontières de services financiers, et sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle, une Partie peut exiger que soient autorisés les fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie et les instruments financiers.

4. Une Partie peut appliquer des exigences en matière de solvabilité et d'intégrité aux succursales des compagnies d'assurance de l'autre Partie établies sur son territoire, notamment des mesures prescrivant que le capital affecté à une succursale et les réserves techniques soient effectivement transférés sur le territoire de la Partie et convertis en monnaie nationale, conformément à la législation de la Partie.

5. Sans que soient limitées les autres applications ou la signification du paragraphe 2 de l'article 1110 , y compris la dernière phrase, le paragraphe 2 de l'article 1110 autorise une Partie à appliquer une réglementation d'application générale non discriminatoire aux taux d'échange lorsque ses résidants achètent des services financiers de fournisseurs de services financiers transfrontières.

Annexe 1105

Commerce transfrontières

Canada

Services d'assurance et services connexes

1. Le paragraphe 1 de l'article 1105 s'applique à la fourniture ou au commerce transfrontières de services financiers, tels que définis au sous-paragraphe a) de la définition de la « fourniture transfrontières de services financiers » à l'article 1118, concernant :

a) l'assurance contre les risques en rapport avec :

i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après : les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant, et

ii) les marchandises en transit international;

b) la réassurance et la rétrocession, les services auxiliaires de l'assurance tels que décrits au sous-paragraphe d) de la définition de service financier, et l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, telle que décrite au sous-paragraphe c) de la définition de service financier.

2. Les engagements du Canada sur les services d'assurance et services connexes transfrontières s'appliquent seulement lorsqu'une entité colombienne n'assure pas elle-même ou par le biais de son agent au Canada contre un risque.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

3. Le paragraphe 1 de l'article 1105 s'applique à la fourniture ou au commerce transfrontières de services financiers, tels que définis au sous-paragraphe a) de la définition de « fourniture transfrontières de services financiers » à l'article 1118, concernant :

a) la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières, tels que décrits au sous-paragraphe o) de la définition de « service financier »;

b) des services de conseil et autres services financiers auxiliaires, et la notation de crédit et analyse financière, à l'exclusion de l'intermédiation, concernant les services bancaires et autres services financiers décrits au sous-paragraphe p) de la définition de « service financier ».

4. Les engagements du Canada sur le commerce transfrontières de services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) sont pris au motif que ni la banque étrangère ni l'une des entités de son groupe, si elle est assujettie à la *Loi sur les banques*, 1991, ch. 46, ne conserve un établissement financier au Canada.

Colombie

Services d'assurance et services connexes

1. Le paragraphe 1 de l'article 1105 s'applique à la fourniture ou au commerce transfrontières de services financiers, tels que définis au sous-paragraphe a) de la définition de « fourniture transfrontières de services financiers » à l'article 1118 , concernant :

a) l'assurance contre les risques en rapport avec :

i) le transport maritime international, le transport aérien commercial international, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après : les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant, et

ii) les marchandises en transit international;

b) la réassurance et la rétrocession;

c) le service de consultation, le service d'évaluation du risque, le service actuariel et le service de liquidation des sinistres;

d) le courtage de l'assurances contre les risques qui se rapportent aux sous-paragraphes a) et b).

2. Le paragraphe 1 de l'article 1105 s'applique à la fourniture ou au commerce transfrontières de services financiers, tels que définis au sous-paragraphe c) de la définition de « fourniture transfrontières de services financiers » à l'article 1118 , concernant les services énumérés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les engagements de la Colombie décrits aux paragraphes 1 et 2 concernant l'assurance contre les risques décrits aux alinéas 1a)i) et ii) et le courtage de ces risques prennent effet à la première des deux dates suivantes : quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, ou lorsque la Colombie aura adopté et mis en application les modifications nécessaires à sa législation pertinente.

4. Les engagements de la Colombie sur les services d'assurance et services connexes transfrontières s'appliquent seulement lorsqu'une entité canadienne n'assure pas elle-même ou par le biais de son agent en Colombie contre un risque.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

5. Le paragraphe 1 de l'article 1105 s'applique :

a) à la fourniture et au transfert d'informations financières, tels que décrits au sous-paragraphe o) de la définition de « service financier » à l'article 1118;

b) au traitement de données financières [2] et aux logiciels y afférents, tels que décrits au sous-paragraphe o) de la définition de « service financier » à l'article 1118 [3];

c) aux services de conseil et autres services financiers auxiliaires,[4] à l'exclusion de l'intermédiation, la référence de crédit et l'analyse, concernant les services bancaires et autres services financiers mentionnés au sous-paragraphe p) de la définition de « service financier » à l'article 1118.

6. Par dérogation au sous-paragraphe 5 c), si, après la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Colombie permet aux fournisseurs de services financiers transfrontières de communiquer la référence de crédit et l'analyse, elle accorde le traitement national (tel que précisé au paragraphe 3 de l'article 1102) aux fournisseurs de services financiers transfrontières du Canada. Il est entendu que cet engagement évite à la Colombie de restreindre ou d'interdire par la suite la fourniture de services de référence de crédit et d'analyse par des fournisseurs de services financiers transfrontières.

---

[2] Il est convenu que lorsque le traitement d'informations financières ou de données financières mentionné aux sous-paragraphes a) et b) du présent paragraphe concerne des renseignements personnels, le traitement de ces renseignements personnels est conforme à la législation de la Colombie régissant la protection de ces renseignements.

[3] Il est convenu qu'une plate-forme d'échanges commerciaux, qu'elle soit électronique ou physique, ne fait pas partie des services mentionnés au présent sous-paragraphe.

[4] Il est convenu que les services de conseil et autres services financiers auxiliaires ne comprennent pas les services décrits aux sous-paragraphes e) à o) de la définition de « service financier » à l'article 1118 .

Annexe 1114

Organismes responsables des services financiers

Les organismes de chaque Partie responsables des services financiers sont :

a) pour le Canada, le ministère des Finances du Canada;

b) pour la Colombie, le *Ministerio de Hacienda y Crédito Público*, en coordination avec le *Ministerio de Comercio, Industria y Turismo*, la *Banco de la República* et le *Superintendencia Financiera de Colombia*,

ou leurs successeurs respectifs.

CHAPITRE DOUZE

ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D'AFFAIRES

Article 1201 : Principes généraux

En complément de l'article 1202, le présent chapitre confirme la relation commerciale préférentielle entre les Parties, leur objectif commun de faciliter l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires sur une base réciproque et, conformément à l'annexe 1203, et la nécessité d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, d'assurer la sécurité à la frontière et de protéger la main-d'œuvre locale et l'emploi permanent sur leur territoire respectif.

Article 1202 : Obligations générales

1. Chaque Partie applique les mesures qu'elle prend relativement aux dispositions du présent chapitre conformément à l'article 1201, et, en particulier, agit avec promptitude en la matière, de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement au titre du présent accord.

2. Aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme empêchant une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'entrée ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires à la protection de l'intégrité de ses frontières et à la circulation ordonnée des personnes physiques aux postes frontaliers, pourvu que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord.

Article 1203 : Autorisation d'admission temporaire

1. Chaque Partie autorise, conformément au présent chapitre, y compris les dispositions de l'annexe 1203, l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires qui satisfont à ses prescriptions en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, dont celles relatives à la santé publique, à la sécurité publique et à la sécurité nationale.

2. Sous réserve de sa législation en matière de travail, une Partie peut refuser de délivrer un permis ou une autorisation de travail à un homme ou à une femme d'affaires dont l'admission temporaire pourrait nuire :

a) au règlement d'un conflit de travail en cours à l'endroit où l'emploi doit s'exercer ou s'exerce; ou

b) à l'emploi de toute personne concernée par un tel différend.

3. Chaque Partie limite les droits exigés pour l'examen des demandes d'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord.

Article 1204 : Information

1. En complément de l'article 1901 (Transparence - Publication), les Parties, reconnaissant l'importance pour elles de la transparence de l'information sur l'admission temporaire, conviennent que chacune d'elles :

a) fournit à l'autre Partie les documents pertinents qui permettront à l'autre Partie de se renseigner sur ses mesures relatives au présent chapitre;

b) rend disponible dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, des documents explicatifs concernant ses exigences relatives à l'admission temporaire en vertu du présent chapitre, de façon à permettre aux hommes et aux femmes d'affaires de l'autre Partie de se renseigner à ce sujet.

2. Chaque Partie recueille, conserve, et met sur demande à la disposition de l'autre Partie conformément à sa législation interne, des données relatives à l'autorisation d'admission temporaire, au titre du présent chapitre, des hommes et des femmes d'affaires de l'autre Partie qui auront reçu des documents d'immigration.

Article 1205 : Points de contact

1. Les Parties établissent, par le présent article, les points de contact suivants :

a) dans le cas du Canada :

Directeur
Division des politiques et des programmes à l'intention des résidents temporaires
Direction de l'immigration
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;

b) dans le cas de la Colombie :

Coordinador
Coordinación de Visas e Immigración
Ministerio de Relaciones Exteriores;

ou leurs successeurs respectifs.

2. Les points de contact échangent des renseignements de la nature visée à l'article 1204 et se réunissent au besoin pour examiner des questions relatives au présent chapitre, telles que les suivantes :

a) la mise en œuvre et l'application du présent chapitre;

b) l'élaboration et l'adoption d'interprétations et de critères communs pour la mise en œuvre du présent chapitre;

c) l'élaboration de mesures propres à faciliter davantage l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires sur une base réciproque;

d) les modifications proposées au présent chapitre;

e) les mesures qui influent sur l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires en vertu du présent chapitre.

Article 1206 : Règlement des différends

1. Une Partie ne peut engager de procédure sous le chapitre chapitre ving et un (Règlement des différends) relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée en vertu du présent chapitre, à moins :

a) que ne soit en cause une pratique récurrente;

b) que l'homme ou la femme d'affaires concerné n'ait épuisé les recours administratifs offerts en ce qui concerne le rejet de sa demande; et

c) les points de contact n'ont pas pu résoudre la question.

2. Les recours visés au sous-paragraphe 1b) sont réputés épuisés si l'autorité compétente n'a pas prononcé de détermination finale sur la question en litige dans un délai d'un an à compter de l'engagement de la procédure administrative et que cette situation n'est pas attribuable à un retard dont l'homme ou la femme d'affaires concerné serait cause.

Article 1207 : Rapports avec les autres chapitres

Exception faite du présent chapitre et des chapitres premier (Dispositions initiales et définitions générales), vingt et un (Règlement des différends), dix-neuf (Transparence), vingt (Administration de l'Accord) et vingt-trois (Dispositions finales), aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme imposant des obligations à une Partie concernant ses mesures d'immigration.

Article 1208 : Transparence et traitement des demandes d'admission

1. En complément du chapitre dix-neuf (Transparence), chaque Partie met en place ou maintient des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes de renseignements des personnes intéressées concernant les demandes et les procédures relatives à l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires.

2. Chaque Partie s'efforce d'informer le requérant de la décision prise concernant sa demande d'admission temporaire, et ce, dans une période raisonnable, soit dans les 30 jours suivant la date à laquelle le dossier de demande d'admission temporaire est devenu complet aux termes de ses lois et règlements internes. Chaque Partie s'efforce de fournir, sans retard indu, des renseignements concernant l'état de la demande d'un requérant à la demande de ce dernier.

Article 1209 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

admission temporaire s'entend de l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires de l'autre Partie n'ayant pas l'intention d'y établir sa résidence permanente;

conflit de travail s'entend d'un conflit ou d'une controverse en raison d'un différend syndical - patronal concernant les conditions de travail;

homme ou femme d'affaires s'entend d'un ressortissant d'une Partie qui pratique le commerce de produits, qui fournit des services ou qui exerce des activités d'investissement;

prescription en matière d'immigration s'entend de toute mesure régissant l'admission et le séjour d'un étranger;

prescription en matière d'immigration applicable à l'admission temporaire s'entend :

a) au Canada, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, en sa version modifiée et le *Règlement sur l'immigration et la protection* des réfugiés associé, DORS/2002-227, en sa version modifiée; et

b) en Colombie, *El Decreto 4000 de 2004*, publicado en el Diario Oficial de Colombia et 1 de diciembre de 2004, y las *Resoluciones 0255 y 0273 de enero de 2005*, en sa version modifiée.

professionnel s'entend d'un ressortissant d'une Partie qui exerce une profession spécialisée[1] qui exige :

a) l'application théorique et pratique d'un ensemble de connaissances spécialisées, et le certificat/permis de pratiquer approprié; et

b) l'obtention d'un diplôme d'études postsecondaires dans une spécialité dont la pratique demande au moins quatre années d'études[2];

spécialiste s'entend d'un employé qui possède une connaissance spécialisée des produits et services de la compagnie et de leurs applications sur les marchés internationaux, ou une connaissance approfondie des procédés et procédures de la compagnie;

stagiaire en gestion s'entend d'un employé détenant un diplôme d'études postsecondaires qui est temporairement affecté à un poste destiné à enrichir ses connaissances et son expérience d'une compagnie en vue de le préparer à remplir des fonctions de cadre au sein de la compagnie;

technicien s'entend d'un ressortissant d'une Partie qui exerce une profession spécialisée[3] qui exige :

a) l'application théorique et pratique d'un ensemble de connaissances spécialisées, et le certificat/permis de pratiquer approprié; et

b) l'obtention d'un diplôme d'études postsecondaires ou d'un diplôme d'études techniques dans un programme d'une durée d'au moins deux années[4].

---

[1] Au Canada, les professions spécialisées sont celles qui s'inscrivent dans les niveaux O et A de la Classification nationale des professions (CNP).

[2] Au Canada, ces exigences sont définies dans la CNP. En Colombie, les exigences relatives aux professions réglementées sont énoncées dans les lois spécifiques, lesquelles seront communiquées conformément à l'article 1204.

[3] Au Canada, les professions techniques spécialisées sont celles qui s'inscrivent dans le niveau B de la Classification nationale des professions.

[4] Au Canada, ces exigences sont définies dans la CNP. En Colombie, les exigences relatives aux professions réglementées sont énoncées dans les lois spécifiques, lesquelles seront communiquées par la Colombie conformément à l'article 1204.

Annexe 1203

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Section A - Hommes et femmes d'affaires en visite

1. Chaque Partie accorde l'admission temporaire, sans obligation de permis ou d'autorisation de travail, à un homme ou une femme d'affaires désirant exercer l'une des activités commerciales énumérées à l'appendice 1203.A et satisfaisant par ailleurs à ses prescriptions en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation :

a) d'une preuve de nationalité, de citoyenneté ou de qualité de résident permanent d'une Partie;

b) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités commerciales énumérées à l'appendice 1203.A et indiquant l'objet du séjour projeté;

c) d'une preuve que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et qu'il ou elle ne cherche pas à pénétrer le marché local du travail.

2. Chaque Partie fait en sorte qu'un homme ou une femme d'affaires puisse satisfaire aux conditions du paragraphe 1c) en établissant :

a) que la principale source de rémunération de l'activité commerciale projetée se situe à l'extérieur du territoire de la Partie autorisant l'admission temporaire; et

b) que le siège principal de l'activité de l'homme ou de la femme d'affaires et le lieu où il ou elle réalise effectivement ses bénéfices, du moins pour l'essentiel, demeurent à l'extérieur du territoire de la Partie qui accorde l'admission temporaire.

Une Partie accepte normalement une déclaration verbale à l'égard du siège principal de l'activité et du lieu où l'homme ou la femme d'affaires réalise effectivement ses bénéfices. La Partie qui exige des preuves supplémentaires considère en principe comme suffisante une lettre d'attestation de l'employeur ou de l'organisme qui le représente.

3. Aucune des Parties ne peut :

a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalables, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures d'effet similaire; ou

b) établir ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une Partie peut imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et aux femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire en vertu de la présente section. Avant de ce faire, toutefois, la Partie procède à des consultations avec l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section B - Négociants et investisseurs

1. Chaque Partie accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail à l'homme ou à la femme d'affaires souhaitant, en qualité de cadre ou de superviseur, ou pour l'exercice de fonctions exigeant des capacités essentielles :

a) pratiquer à une échelle importante le commerce de produits ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est ressortissant et le territoire de la Partie visée par la demande d'admission; ou

b) établir, développer, administrer ou fournir des conseils ou des services techniques essentiels quant à l'exploitation d'un investissement au titre duquel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, des capitaux importants,

s'il ou elle satisfait par ailleurs à ses prescriptions en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

2. Aucune des Parties ne peut :

a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire; ou

b) imposer ou maintenir de restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie peut imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et aux femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire en vertu de la présente section. Avant de ce faire, toutefois, la Partie procède à des consultations avec l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section C - Personnes mutées à l'intérieur d'une compagnie

1. Chaque Partie accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail à un homme ou une femme d'affaires demandant cette admission afin de fournir des services à une entreprise dont il ou elle est l'employé, ou à l'une de ses filiales ou autres sociétés affiliées, en qualité de cadre, de dirigeant, de spécialiste ou de stagiaire en gestion, à condition qu'il ou elle satisfasse par ailleurs aux prescriptions en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire. Une Partie peut exiger que l'homme ou la femme d'affaires concerné ait été employé par l'entreprise sans interruption pendant six mois au cours de la période de trois ans précédant la date de la demande d'admission.

2. Aucune des Parties ne peut :

   a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire; ou

   b) imposer ou maintenir de restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie peut imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et aux femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire en vertu de la présente section. Avant de ce faire, toutefois, la Partie procède à des consultations avec l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section D - Professionnels et techniciens

1. Chaque Partie accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail à un homme ou une femme d'affaires qui souhaite exercer une occupation commerciale professionnelle ou technique, en conformité avec l'appendice 1203.D, et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation :

   a) d'une preuve de nationalité, de citoyenneté ou de qualité de résident permanent d'une Partie; et

   b) de documents attestant qu'il ou elle demande l'admission de l'autre Partie afin de prester des services professionnels prédéterminés dans le domaine où l'homme ou la femme d'affaires détient les titres de compétence voulus.

2. Aucune des Parties ne peut :

   a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalables, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures d'effet similaire; ou

   b) imposer ou maintenir de restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie peut imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux hommes et aux femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire en vertu de la présente section. Avant de ce faire, toutefois, la Partie procède à des consultations avec l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section E – Conjoints

1. Chaque Partie accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail au conjoint d'un homme ou d'une femme d'affaires qui est admissible en vertu de la Section B (Négociants et investisseurs), de la Section C (Personnes mutées à l'intérieur d'une compagnie) ou de la Section D (Professionnels et techniciens), qui satisfait par ailleurs à ses prescriptions en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

2. Aucune des Parties de peut :

   a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalables, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures d'effet similaire; ou

   b) imposer ou maintenir de restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie peut imposer l'obligation d'obtenir un visa ou son équivalent aux conjoint des hommes et femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire en vertu de la présente section. Avant de ce faire, toutefois, la Partie procède à des consultations avec l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient affectés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Appendice 1203.A

Hommes et femmes d'affaires en visite

Réunions et consultations

Les hommes et les femmes d'affaires qui assistent à des réunions, à des colloques ou à des conférences ou qui participent à des consultations avec des associés.

Recherche et conception

Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique ou statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Culture, fabrication et production

Les gestionnaires des achats ou de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Les propriétaires d'une moissonneuse supervisant une équipe de moissonneurs.

Commercialisation

Les chercheurs et analystes spécialistes du marché qui effectuent en cette qualité des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

Ventes

Les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie, sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services.

Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Distribution

Les conducteurs de véhicules qui transportent des marchandises ou des passagers vers le territoire d'une Partie à partir du territoire de l'autre Partie, ou qui chargent des marchandises ou des passagers sur le territoire d'une Partie et les transportent vers le territoire de l'autre Partie sans décharger sur le territoire de la première Partie.

Les courtiers en douane qui assurent des services de consultation pour faciliter l'importation ou l'exportation de marchandises.

Service après-vente ou après-location

Les installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur, qui fournissent des services, ou forment des travailleurs à fournir des services, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de services lié à la vente ou à la location de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés ou loués à une entreprise sise hors du territoire de la Partie à laquelle s'adresse la demande d'admission temporaire, pendant la durée de cette garantie ou de ce contrat de services.

Services généraux

Les professionnels et les techniciens qui exercent en cette qualité une activité commerciale, telle que définie à l'appendice 1203.D.

Le personnel de gestion et de supervision qui effectue une opération commerciale pour le compte d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Le personnel du secteur des services financiers (assureurs, banquiers ou courtiers en placements) qui fait des transactions commerciales pour une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui tient des consultations avec des associés, ou qui assiste ou participe à des congrès.

Le personnel du secteur du tourisme (agents de voyages, guides ou voyagistes) qui assiste ou participe à des congrès ou dirige des voyages organisés ayant commencé sur le territoire de l'autre Partie.

Le personnel de cuisine (cuisiniers et aide-cuisiniers) qui assiste ou participe à des manifestations ou activités gastronomiques ou qui participe à des consultations avec des associés.

Les traducteurs ou interprètes qui fournissent des services en tant qu'employés d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Les fournisseurs de services de technologies de l'information et des communications qui assistent à des réunions, des colloques ou des conférences ou qui participent à des consultations avec des associés.

Les promoteurs et vendeurs de franchises qui souhaitent offrir leurs services sur le territoire de l'autre Partie.

Appendice 1203.D

Professionnels et Techniciens

Professionnels

Les professionnels qui sont énumérés ci-dessous ne sont pas assujettis au présent chapitre.

1. Tous les professionnels de la santé, de l'enseignement, des services sociaux et des domaines connexes, y compris :

a) les gestionnaires de services de santé, de services d'enseignement et de services sociaux ou communautaires;

b) les médecins, les dentistes, les optométristes, les chiropraticiens et les autres professionnels de la santé;

c) les pharmaciens, les diététistes et les nutritionnistes;

d) les professionnels en thérapie et en évaluation;

e) les professionnels en sciences infirmières;

f) les psychologues et les travailleurs sociaux;

g) les professeurs et assistants d'enseignement au niveau universitaire;

h) les enseignants au niveau collégial et dans les écoles de formation professionnelle;

i) les enseignants aux niveaux secondaire, primaire et préscolaire et les conseillers d'orientation.

2. Tous les professionnels attachés aux industries culturelles, telles que définies à l'article 2208 (Exceptions - Définitions), y compris :

a) les gestionnaires de bibliothèques, d'archives, de musées et de galeries d'art;

b) les gestionnaires des domaines de l'édition, du cinéma, de la diffusion et des arts de la scène;

c) les professionnels des arts plastiques et des arts de la scène.

3. Les directeurs de programmes et de services de sports, de loisirs et de conditionnement physique.

4. Les gestionnaires de la transmission des télécommunications.

5. Les gestionnaires des services postaux et de messageries.

6. Les gestionnaires de la fabrication.

7. Les gestionnaires des services d'utilité publique.

8. Les gestionnaires de la construction et du transport.

9. Les juges, avocats et notaires, à l'exception des consultants juridiques étrangers.

Techniciens

Les techniciens qui sont énumérés ci-dessous sont assujettis au présent chapitre.

1. Les technologues et techniciens en génie civil.

2. Les technologues et techniciens en génie mécanique.

3. Les technologues et techniciens en génie industriel et en génie de fabrication.

4. Les inspecteurs et estimateurs en construction.

5. Les inspecteurs et vérificateurs d'ingénierie et officiers de réglementation.

6. Les surveillants dans les domaines suivants : machinistes et personnel assimilé, imprimerie et personnel assimilé, exploitation des mines et des carrières, forage et services reliés à l'extraction de pétrole et de gaz, transformation des métaux et des minerais, raffinage du pétrole, traitement du gaz et des produits chimiques et services d'utilité publique, transformation des aliments, des boissons et du tabac, fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, transformation des produits forestiers, et transformation des produits textiles.

7. Les entrepreneurs et les contremaîtres dans les domaines suivants : électricité et télécommunications; tuyauterie; formage, façonnage et montage des métaux; charpenterie; mécanique; équipes de construction lourde; et autres métiers de la construction et services de réparation et d'installation.

8. Les technologues et techniciens en génie électronique et électrique[5].

9. Les électriciens[6].

10. Les plombiers.

11. Les techniciens et mécaniciens d'instruments industriels.

12. Les mécaniciens, techniciens et contrôleurs d'avionique et d'instruments et d'appareillages électriques d'aéronefs.

13. Les mineurs d'extraction et de préparation, mines souterraines.

14. Les foreurs et personnel de mise à l'essai et des autres services relatifs à l'extraction de pétrole et de gaz.

15. Les designers graphiques et illustrateurs.

16. Les designers d'intérieur.

---

[5] Y compris les électroniciens d'entretien.

[6] Y compris les électriciens industriels.

17. Les chefs.

18. Les techniciens de systèmes informatiques.

19. Les agents aux achats et aux ventes internationaux.

CHAPITRE TREIZE

POLITIQUE DE CONCURRENCE, MONOPOLES ET ENTREPRISES D'ÉTAT

Article 1301 : Objectifs

Reconnaissant que certains comportements sont susceptibles de restreindre le commerce et l'investissement bilatéraux, les Parties considèrent que le fait de prohiber de tels comportements, de mettre en œuvre des politiques de concurrence économiquement fondées et de coopérer relativement aux questions traitées dans le présent chapitre contribuera à la concrétisation des avantages découlant du présent accord.

Article 1302 : Législation et politique de concurrence

1. Chaque Partie conserve son indépendance dans l'élaboration et l'application de sa législation en matière de concurrence.

2. Chaque Partie adopte ou maintient des mesures prohibant le comportement commercial anticoncurrentiel et exerce toute action appropriée à cet égard.

3. Chaque Partie fait en sorte que les mesures qu'elle adopte ou maintient afin de prohiber le comportement commercial anticoncurrentiel et les actions de mise en application qu'elle exerce à cet égard soient conformes aux principes de transparence, de non-discrimination et d'équité procédurale. Les exclusions de ces mesures sont transparentes. Chaque Partie met à la disposition de l'autre l'information publique concernant les exclusions prévues aux termes de sa législation en matière de concurrence.

4. Chaque Partie devrait évaluer périodiquement ses propres exclusions pour établir si elles sont nécessaires à la réalisation de ses objectifs prioritaires sur le plan des politiques.

5. La Colombie peut s'acquitter des obligations prescrites au présent article dans le cadre de la législation sur la concurrence de la Communauté andine ou d'une autorité d'application de la Communauté andine.

Article 1303 : Consultations

Sous réserve de l'indépendance de chaque Partie d'élaborer, de maintenir et d'appliquer sa propre législation et politique de concurrence, les Parties engagent des consultations à la demande d'une Partie afin de favoriser la compréhension entre les Parties ou pour régler une question particulière soulevée au titre du présent chapitre. La Partie requérante indique dans sa demande de quelle façon la question touche le commerce ou l'investissement entre les Parties. L'autre Partie se montre réceptive et prête toute l'attention voulue aux préoccupations de l'autre Partie.

Article 1304 : Coopération

Chaque Partie reconnaît l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités compétentes pour favoriser l'application efficace des lois sur la concurrence dans la zone de libre-échange. À cet égard, les Parties négocient, par l'entremise de leurs autorités en matière de concurrence, un instrument de coopération qui peut porter, entre autres questions, sur la notification, la consultation, la courtoisie active et passive, l'assistance technique et l'échange de renseignements.

Article 1305 : Monopoles désignés

1. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme empêchant une Partie de désigner un monopole.

2. Lorsqu'une Partie a l'intention de désigner un monopole et que cette désignation risque d'influer sur les intérêts de l'autre Partie, la Partie qui désigne un monopole, autant que possible, en donne avis écrit préalable à l'autre Partie.

3. Chaque Partie fait en sorte que tout monopole privé qu'elle désigne à la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, et tout monopole public qu'elle désigne ou qu'elle a désigné avant l'entrée en vigueur du présent accord :

a) agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du présent accord dans l'exercice de pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux délégués par la Partie relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, par exemple le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances;

b) sous réserve de se conformer aux modalités de sa désignation qui ne soient pas incompatibles avec le sous-paragraphe c) ou le sous-paragraphe d), agisse uniquement en fonction de considérations commerciales au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent, notamment en ce qui concerne le prix, la qualité, les stocks, les possibilités de commercialisation, le transport et les autres modalités d'achat ou de vente;

c) accorde un traitement non discriminatoire aux investissements visés, aux produits et aux fournisseurs de services de l'autre Partie, au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent;

d) n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, sur un marché non monopolisé du territoire de la Partie, directement ou indirectement, notamment à la faveur de ses rapports avec sa société mère, une filiale ou une autre entreprise à participations croisées, à des pratiques anticoncurrentielles qui nuisent aux investissements visés.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux achats, par le gouvernement, de produits ou services ou de toute combinaison de produits et de services pour les besoins des pouvoirs publics et non en vue de la vente ou de la revente dans le commerce ou de l'utilisation dans la production ou la fourniture de produits ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce.

Article 1306 : Entreprises d'État

1. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme empêchant une Partie de maintenir ou d'établir une entreprise d'État.

2. Chaque Partie fait en sorte que toute entreprise d'État qu'elle établit ou maintient agisse d'une manière non incompatible avec les obligations de la Partie en vertu des chapitres huit (Investissement) et onze (Services financiers) dans l'exercice de pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux délégués par la Partie, par exemple le pouvoir d'exproprier, de délivrer des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.

3. Chaque Partie fait en sorte que toute entreprise d'État qu'elle maintient ou établit accorde, dans la vente de ses produits ou services, un traitement non discriminatoire aux investissements visés.

Article 1307 : Règlement des différends

1. Aucune Partie ne peut avoir recours au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre vingt et un (Règlement des différends) à l'égard de toute question soulevée au titre du présent chapitre, sauf pour les questions soulevées en vertu des articles 1305 et 1306.

2. Aux fins du présent chapitre, un investisseur peut avoir recours au mécanisme de règlement des différends entre investisseur et État prévu au sous-paragraphe 1b) de l'article 819 (Investissement - Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou au sous-paragraphe 1b) de l'article 820 (Investissement - Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), uniquement à l'égard des questions soulevées en vertu du sous-paragraphe 3a) de l'article 1305 ou du paragraphe 2 de l'article 1306.

Article 1308 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

désigner signifie établir ou autoriser un monopole, ou étendre un monopole à un produit ou un service additionnel, après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

en fonction de considérations commerciales signifie d'une manière conforme aux pratiques commerciales normales des entreprises privées de l'industrie ou de la branche de production pertinente;

entreprise d'État désigne, sauf pour ce qui est indiqué à l'annexe 1308, une entreprise détenue, ou contrôlée au moyen d'une participation au capital, par une Partie;

investissement visé signifie « investissement visé » tel que défini à l'article 847 (Investissement - Définitions);

marché s'entend du marché géographique et commercial d'un produit ou d'un service;

monopole désigné s'entend d'une entité, y compris un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur un marché pertinent du territoire d'une Partie, est désignée comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service, à l'exception d'une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

monopole public s'entend d'un monopole qui est détenu, ou contrôlé au moyen d'une participation au capital, par le gouvernement national d'une Partie ou par un autre monopole semblable;

traitement non discriminatoire s'entend du plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon qu'il est établi dans les dispositions pertinentes du présent accord.

Annexe 1308

Définitions d'« entreprise d'État » propres à chaque pays

1. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 1306, « entreprise d'État » s'entend, pour ce qui concerne le Canada, d'une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada), ou au sens de toute loi provinciale comparable, ou d'une entité équivalente qui est constituée en vertu d'autres lois provinciales applicables.

2. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 1306, « entreprise d'État » s'entend, pour ce qui concerne la Colombie, d'une entreprise possédée par une Partie, ou contrôlée par elle au moyen d'une participation au capital, à l'exception des « Monopolios *Rentísticos* » au niveau « *departamental* » visé à l'article 336 de la constitution colombienne.

CHAPITRE QUATORZE

MARCHÉS PUBLICS

Article 1401 : Portée et champ d'application

Application du présent chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant les marchés que passent les entités contractantes énoncées à l'annexe 1401 :

a) par tout moyen contractuel, notamment l'achat, la location ou le crédit-bail, avec ou sans option d'achat;

b) dont la valeur, estimée conformément au paragraphe 5, égale ou dépasse le seuil applicable spécifié à l'annexe 1401;

c) sous réserve des conditions énoncées à l'annexe 1401.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) aux ententes non contractuelles ou à l'aide fournie par une Partie, y compris par une entreprise d'État, sous quelque forme que ce soit, y compris les contributions, les prêts, les participations au capital, les incitations fiscales, les subventions, les garanties et les accords de coopération;

b) à la fourniture de produits ou de services par un gouvernement à des personnes ou à des gouvernements sous-nationaux;

c) aux achats effectués dans le but précis de fournir une aide à l'étranger;

d) aux achats financés par des subventions, des prêts ou d'autres formes d'aide internationale, lorsque la fourniture de cette aide est subordonnée à des conditions incompatibles avec le présent chapitre;

e) à l'achat ou l'acquisition de services d'organismes financiers ou de dépositaires, de services de liquidation et de gestion pour les institutions financières réglementées, ou de services relatifs à la vente, au rachat et à la distribution de la dette publique, y compris les prêts et les obligations et autres titres d'État. Il est entendu que le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés de services bancaires, financiers ou spécialisés relatifs aux activités suivantes :

i) la constitution de la dette publique; ou

ii) la gestion de la dette publique;

f) au recrutement de fonctionnaires et aux mesures connexes d'emploi;

g) aux marchés conclus par une entité ou une entreprise d'État avec une autre entité ou entreprise d'État de la même Partie.

3. Aucune disposition du présent chapitre n'a pour effet d'empêcher une Partie d'élaborer de nouvelles politiques ou procédures, ou de nouveaux moyens contractuels, en matière de marchés, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec ledit chapitre.

4. Lorsqu'une entité contractante attribue un marché qui n'est pas visé par le présent chapitre, aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme visant les composantes « biens » ou « services » de ce contrat.

Évaluation

5. Lorsqu'elle évalue un marché afin d'établir s'il est ou non visé au présent chapitre, une entité contractante :

a) ne le divise pas en plusieurs marchés, ni ne choisit ou utilise une méthode d'évaluation particulière pour un marché dans l'intention de le soustraire en totalité ou en partie à l'application du présent chapitre;

b) fonde ses calculs sur la valeur totale maximale estimée dudit marché sur toute sa durée, qu'il soit attribué à un seul fournisseur ou à plusieurs, compte tenu de toutes les formes de rémunération, y compris :

i) les primes, les honoraires, les commissions et les intérêts; et

ii) si le marché prévoit des options, la valeur totale estimée du marché, y compris les achats optionnels;

c) lorsque le marché est passé en plusieurs parties, par contrats attribués simultanément ou successivement à un ou plusieurs fournisseurs, fonde ses calculs sur la valeur totale maximale dudit marché sur toute sa durée.

Article 1402 : Sécurité et exceptions générales

1. Aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme empêchant une Partie de prendre des mesures ou de s'abstenir de divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, relativement à l'achat d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux achats indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.

2. À condition qu'elles ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce entre les Parties, aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures :

a) nécessaires à la protection de la moralité, de l'ordre ou de la sécurité publics;

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle;

d) se rapportant aux produits ou services fournis par les handicapés, les institutions philanthropiques ou les détenus.

3. Les Parties comprennent que les mesures visées au sous-paragraphe 2b) englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

Article 1403 : Principes généraux

Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne toute mesure relative aux marchés visés au présent chapitre, chaque Partie accorde immédiatement et sans condition aux produits et services de l'autre Partie, ainsi qu'aux fournisseurs de l'autre Partie qui offrent ces produits ou services, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'elle accorde à ses propres produits, services et fournisseurs.

2. En ce qui concerne toute mesure relative aux marchés visés au présent chapitre, une Partie ne peut :

a) traiter un fournisseur local moins favorablement qu'un autre fournisseur local, au motif qu'il aurait des liens avec une entreprise étrangère ou appartiendrait à des intérêts étrangers; et

b) exercer de discrimination à l'égard d'un fournisseur local, au motif que les produits ou les services qu'il propose dans le cadre d'un marché déterminé sont des produits ou des services de l'autre Partie.

Règles de conduite des entités contractantes

3. Une entité contractante passe les marchés visés au présent chapitre suivant des règles de transparence et d'impartialité :

a) conformes au présent chapitre;

b) propres à éviter les conflits d'intérêts;

c) de nature à prévenir les tractations malhonnêtes.

Procédures d'appel d'offres

4. Une entité contractante suit la procédure d'appel d'offres ouverte, sauf lorsque les paragraphes 6 à 9 de l'article 1406 ou l'article 1409 s'appliquent.

Règles d'origine

5. En ce qui concerne les marchés de produits visés au présent chapitre, chaque Partie applique les règles d'origine qu'elle applique dans le cours normal du commerce de ces produits.

Compensation

6. Chaque Partie, y compris ses entités contractantes, s'abstient de rechercher, prendre en considération, imposer, ou exécuter des conditions de compensations à quelque étape que ce soit de la passation d'un marché visé au présent chapitre.

Mesures non spécifiques aux marchés publics

7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas : aux droits de douane, ou impositions de quelque nature qu'elles soient, perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation; à la méthode de perception de ces droits ou impositions; aux autres dispositions réglementaires ou formalités relatives à l'importation, ni aux mesures influant sur le commerce des services, autres que les mesures régissant les marchés visés au présent chapitre.

Article 1404 : Publication de l'information sur la passation des marchés

Chaque Partie :

a) publie promptement les lois, règlements, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et procédures relatives à la passation des marchés visés au présent chapitre, ainsi que leurs modifications, dans un organe officiel, électronique ou imprimé, à grande diffusion et facilement accessible au public; et

b) en fournit sur demande une explication à l'autre Partie.

Article 1405 : Publication des avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché visé au présent chapitre, une entité contractante publie un avis invitant les fournisseurs à soumissionner (« avis de marché envisagé ») ou, le cas échéant, un avis invitant des demandes de participation à la passation de ce marché. Un tel avis est publié dans un organe électronique ou imprimé à grande diffusion et facilement accessible au public sur toute la durée de l'appel d'offres. Chaque Partie tient à jour un site passerelle pourvu de liens vers tous les avis des entités contractantes pour les marchés visés au présent chapitre.

2. Chaque avis de marché envisagé contient les renseignements suivants :

a) une description du marché, y compris la nature et, si elle est connue, la quantité des produits ou services à fournir;

b) la méthode de passation de marché qui sera appliquée et une mention indiquant si elle comportera des négociations ou une mise aux enchères électronique;

c) la liste des conditions de participation des fournisseurs;

d) le nom et l'adresse de l'entité contractante, les autres renseignements nécessaires pour communiquer avec elle et obtenir tous les documents relatifs au marché et, s'il y a lieu, les prix de ceux-ci et les modalités de leur paiement;

e) le lieu et le délai de présentation des soumissions ou des demandes de participation;

f) le calendrier de livraison des produits ou de prestation des services faisant l'objet du marché, ou la durée de celui-ci;

g) lorsque, au titre de l'article 1406, une entité contractante prévoit d'inviter un nombre limité de fournisseurs qualifiés à soumissionner, les critères qui présideront à leur sélection et, le cas échéant, la limite du nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner;

h) une mention indiquant que le marché est visé au présent chapitre.

Avis de marché planifié

3. Chaque Partie encourage ses entités contractantes à publier le plus tôt possible à chaque exercice financier des avis concernant leurs projets respectifs de passation de marchés. Ces avis devraient indiquer l'objet de tout marché prévu et la date prévue de la publication de l'avis de marché envisagé correspondant.

Article 1406 : Conditions de participation

Conditions générales

1. Lorsqu'une Partie, y compris ses entités contractantes, exige des fournisseurs qu'ils remplissent des conditions d'enregistrement, de qualification, ou toute autre condition de participation dans le cadre d'un processus distinct afin de participer à un marché visé au présent chapitre, l'entité contractante publie un avis invitant les fournisseurs à présenter des demandes de participation. L'entité contractante publie cet avis suffisamment à l'avance pour donner aux fournisseurs intéressés le temps de préparer et de présenter leurs demandes et se donner à elle-même le temps d'évaluer lesdites demandes et de rendre sa décision en se fondant sur celles-ci.

2. Une entité contractante ne fixe que les conditions de participation essentielles pour garantir que les fournisseurs concernés disposent des capacités juridique, financière, commerciale et technique nécessaires pour exécuter le marché considéré.

3. Lorsqu'elle établit les conditions de participation, une entité contractante :

a) ne subordonne pas la possibilité pour un fournisseur d'y participer à la condition qu'une entité contractante d'une Partie lui ait déjà attribué un ou plusieurs marchés; et

b) peut exiger une expérience pertinente si une telle expérience est essentielle pour remplir les exigences du marché.

4. Lorsqu'elle évalue si un fournisseur remplit les conditions de participation, une entité contractante :

a) évalue les capacités financière, commerciale et technique de ce fournisseur en se basant sur les activités commerciales de celui-ci aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de la Partie à laquelle elle appartient; et

b) fonde son évaluation sur les conditions qu'elle aura préalablement énoncées dans ses avis ou la documentation relative à l'appel d'offres.

5. Lorsqu'elle évalue si un fournisseur remplit les conditions de participation, une Partie, y compris ses entités contractantes, reconnaît comme qualifiés tous les fournisseurs nationaux et tous les fournisseurs de l'autre Partie qui remplissent les conditions de participation.

Listes à usages multiples

6. Une entité contractante peut dresser ou tenir une liste à usages multiples de fournisseurs, à condition qu'un avis invitant les intéressés à y demander leur inscription :

a) soit publié annuellement; et

b) s'il est publié sur support électronique, soit disponible sans interruption.

7. L'avis visé au paragraphe 6 contient les renseignements suivants :

a) une description des produits ou des services, ou des catégories de produits ou de services, pour lesquels la liste peut être utilisée;

b) les conditions de participation à remplir par les fournisseurs et les méthodes que l'entité contractante appliquera pour vérifier s'ils les remplissent;

c) le nom et l'adresse de l'entité contractante, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour communiquer avec elle et obtenir tous les documents pertinents relatifs à la liste;

d) la période de validité de la liste et les modalités de son renouvellement ou de son annulation, ou, si cette période de validité n'est pas spécifiée, une mention indiquant la méthode par laquelle il sera donné avis de son utilisation;

e) une mention indiquant que la liste peut être utilisée pour la passation des marchés visés au présent chapitre.

8. Une entité contractante permet aux fournisseurs de demander en tout temps leur inscription sur une liste à usages multiples et y inscrit tous les fournisseurs qualifiés dans un délai raisonnablement court.

Procédure d'appel d'offres sélective

9. Lorsque la législation d'une Partie permet le recours à la procédure d'appel d'offres sélective, une entité contractante, pour chaque marché envisagé visé au présent chapitre :

a) publie un avis invitant les fournisseurs à présenter une demande de participation au processus de passation de ce marché, et le fait suffisamment à l'avance pour donner aux intéressés le temps d'établir et de présenter ces demandes, et se donner à elle-même le temps d'évaluer lesdites demandes et de rendre ses décisions en se fondant sur celles-ci; et

b) permet à tous les fournisseurs nationaux, et à tous les fournisseurs de l'autre Partie, dont l'entité contractante aura constaté qu'ils remplissent les conditions de participation à présenter une soumission, à moins que cette entité n'ait spécifié dans l'avis de marché envisagé ou, si elle est accessible au public, dans la documentation relative à l'appel d'offres, une limite au nombre de fournisseurs devant être autorisés à soumissionner et les critères de la fixation d'une telle limite.

Information sur les décisions de l'entité contractante

10. Une entité contractante informe promptement tout fournisseur ayant présenté une demande de participation à la passation d'un marché ou d'inscription sur une liste à usages multiples de sa décision concernant la demande.

11. Lorsqu'une entité contractante rejette la demande de participation à la passation d'un marché ou la demande d'inscription sur une liste à usages multiples d'un fournisseur, cesse de le considérer comme qualifié ou le retire d'une liste à usages multiples, elle l'en informe promptement et, sur demande du fournisseur, lui communique promptement un exposé écrit des motifs de sa décision.

12. Une Partie, y compris ses entités contractantes, peut exclure un fournisseur pour des motifs tels que les suivants, lorsqu'ils sont étayés de preuves :

a) la faillite;

b) de fausses déclarations;

c) des lacunes importantes ou persistantes dans l'exécution de toute condition ou obligation de fond d'un ou de plusieurs marchés antérieurs.

13. Les entités contractantes de chaque Partie n'adoptent ni ne maintiennent aucun système d'enregistrement ou procédure de qualification qui aurait pour objet ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires à la participation des fournisseurs de l'autre Partie à leurs processus de passation des marchés.

Article 1407 : Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres

Spécifications techniques

1. Une entité contractante n'établit, n'adopte ni n'applique de spécifications techniques, ni ne prescrit de procédure d'évaluation de la conformité, qui auraient pour objet ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international entre les Parties.

2. Les spécifications techniques établies par une entité contractante pour les produits ou les services faisant l'objet d'un marché sont, s'il y a lieu :

a) définies en fonction des exigences de performance et fonctionnelles plutôt que de la conception ou des caractéristiques descriptives; et

b) fondées sur des normes internationales, dans les cas où il en existe, ou sinon sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

3. Une entité contractante ne prescrit pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent des marques de fabrique ou de commerce, des noms commerciaux, des brevets, des copyrights, des modèles, des types, des origines, des producteurs ou des fournisseurs déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et sous réserve que, en pareil cas, des termes tels que « ou l'équivalent » figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Une entité contractante ne demande ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, d'avis pouvant être utilisés pour l'établissement ou l'adoption de spécifications techniques relatives à un marché déterminé visé par le présent chapitre d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

5. Il est entendu qu'une Partie, y compris ses entités contractantes, peut, en conformité avec le présent article, établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques dans le but de promouvoir la conservation des ressources naturelles ou de protéger l'environnement.

Documentation relative à l'appel d'offres

6. Une entité contractante met à la disposition des fournisseurs une documentation relative à l'appel d'offres contenant tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent établir et présenter des soumissions valables. Sauf si elles figurent déjà dans l'avis de marché envisagé, cette documentation contient une description complète des éléments suivants :

a) le marché, y compris la nature et la quantité des produits ou des services à fournir, ou une estimation de cette quantité si elle n'est pas connue, et toutes prescriptions à remplir, y compris, les spécifications techniques, la certification de l'évaluation de conformité, les plans, les dessins et les instructions;

b) toutes conditions de participation des fournisseurs, notamment la liste des informations et des documents qu'ils doivent communiquer relativement auxdites conditions;

c) tous les critères d'évaluation qui doivent présider à l'attribution du marché et, sauf si le prix est le seul critère, l'importance relative de ces critères;

d) s'il est prévu une ouverture publique des soumissions, la date, l'heure et le lieu de cette ouverture;

e) toutes autres modalités ou conditions pertinentes pour l'évaluation des soumissions.

7. Une entité contractante répond dans les moindres délais à toute demande raisonnable de renseignements pertinents que lui adresse un fournisseur participant à la passation d'un marché visé au présent chapitre. Toutefois, elle ne communique pas de renseignements relatifs à un marché déterminé d'une manière qui donnerait au fournisseur qui les demande un avantage sur ses concurrents à l'égard de ce marché.

Modifications

8. Lorsqu'une entité contractante, avant l'attribution d'un marché, modifie les critères ou les conditions énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres communiqués aux fournisseurs participants, modifie cet avis ou cette documentation, ou les fait paraître à nouveau, elle communique tous ces documents modifiés ou nouveaux documents, ou toutes ces modifications par écrit :

a) à tous les fournisseurs participant à la passation du marché au moment de la modification ou de la nouvelle publication, si elle sait quels sont ces fournisseurs, et, dans tous les autres cas, de la même manière que les premiers renseignements ou documents; et

b) en temps utile pour permettre auxdits fournisseurs de modifier leurs soumissions et de présenter les soumissions modifiées, s'il y a lieu.

Article 1408 : Délais pour présenter des soumissions

1. Une entité contractante accorde aux fournisseurs un délai suffisant pour présenter leurs demandes de participation à un marché visé au présent chapitre, ainsi que pour établir et présenter des soumissions valables, compte tenu de la nature et de la complexité de ce marché.

Délais de présentation des soumissions

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, une entité contractante établit que le délai de présentation des soumissions n'est pas inférieur à 40 jours à compter :

a) de la date de publication de l'avis de marché envisagé, s'il s'agit d'une procédure d'appel d'offres ouverte; ou

b) de la date à laquelle elle avise les fournisseurs qu'ils seront invités à soumissionner, qu'elle utilise ou non une liste à usages multiples, s'il s'agit d'une procédure d'appel d'offres sélective.

3. Une entité contractante peut réduire de cinq jours le délai de présentation des soumissions prévu au paragraphe 2, dans chacun des cas suivants :

a) l'avis de marché envisagé est publié sur support électronique;

b) toute la documentation relative à l'appel d'offres est mise à disposition sur support électronique à compter de la date de la publication de l'avis de marché envisagé;

c) l'entité contractante accepte les soumissions présentées sur support électronique.

4. Une entité contractante peut fixer un délai inférieur à 40 jours pour la présentation des soumissions, à condition que ce délai donne aux fournisseurs le temps d'établir et de présenter des soumissions valables et qu'il ne soit jamais inférieur à 10 jours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'entité contractante a publié un avis distinct contenant les renseignements prévus au paragraphe 3 de l'article 1405 au moins 40 jours et pas plus de 12 mois à l'avance, et cet avis contient une description du marché, précise les délais applicables à la présentation des soumissions ou, le cas échéant, des demandes de participation, et donne l'adresse où l'on peut se procurer les documents relatifs audit marché;

b) il s'agit de la deuxième publication ou d'une publication ultérieure d'un avis relatif à un marché comportant des contrats successifs;

c) le marché a pour objet des produits ou des services commerciaux;

d) un état d'urgence, dûment justifié par l'entité contractante, rend matériellement impossible l'application des délais prévus au paragraphe 2 ou, le cas échéant, au paragraphe 3.

Article 1409 : Procédure d'appel d'offres limitée

1. À condition de ne pas utiliser la présente disposition pour éviter la mise en concurrence des fournisseurs, pour protéger les fournisseurs nationaux ou de manière à exercer une discrimination contre les fournisseurs de l'autre Partie, une entité contractante peut s'adresser à un ou à plusieurs fournisseurs de son choix et décider de ne pas appliquer les articles 1405, 1406, 1407, 1408 et 1410, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) lorsque les conditions spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres ne sont pas notablement modifiées et :

i) lorsque aucune soumission n'aura été présentée ou lorsque aucun fournisseur n'aura présenté de demande de participation à un marché visé au présent chapitre, ou

ii) lorsqu'il n'aura été présenté aucune soumission conforme aux conditions essentielles spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres, ou

iii) lorsque aucun fournisseur n'aura rempli les conditions de participation, ou

iv) lorsque les soumissions présentées auront été concertées;

b) lorsque les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur déterminé et qu'il n'existe aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant, pour l'une ou l'autres des raisons suivantes :

i) le marché a pour objet la réalisation d'une oeuvre d'art,

ii) la protection de brevets, droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs,

iii) l'absence de concurrence pour des raisons techniques;

c) lorsqu'il s'agit de livraisons additionnelles, à assurer par le fournisseur initial, de produits ou de services non compris dans le marché initial et qu'un changement de fournisseur pour ces produits ou services :

i) est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que la nécessité de l'interchangeabilité ou de l'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants, achetés dans le cadre du marché initial, et

ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle des coûts supplémentaires considérables;

d) pour l'achat de produits sur un marché de produits de base;

e) lorsque l'entité contractante achète un prototype, ou un nouveau produit ou service, mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce marché. Le développement original d'un nouveau produit ou service peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'y incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer qu'il se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables. Il ne comprend toutefois pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou du service ou à recouvrer les frais de recherche et développement;

f) dans la mesure où cela est strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements que l'entité contractante ne pouvait prévoir, les procédures ouvertes ou sélectives ne permettraient pas d'obtenir les produits ou les services en temps voulu;

g) lorsque le marché est attribué au lauréat d'un concours de conception, à condition :

i) que ce concours ait été organisé d'une manière conforme aux principes du présent chapitre, notamment pour ce qui concerne la publication d'un avis de marché envisagé; et

ii) que les participants soient évalués par un jury indépendant en vue de l'attribution au lauréat d'un marché de conception;

h) lorsque cette entité a besoin de services de consultation sur des questions de nature confidentielle dont on pourrait raisonnablement s'attendre que la divulgation compromette des informations confidentielles du gouvernement, cause des perturbations économiques ou soit d'une autre façon semblable contraire à l'intérêt public;

i) pour des achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses valables pour de très courtes périodes dans le cas des aliénations inhabituelles comme celles découlant d'une liquidation, d'une mise sous séquestre ou d'une faillite, mais non pour des achats courants effectués auprès des fournisseurs habituels.

2. Une entité contractante dresse procès-verbal de chaque marché attribué au titre du paragraphe 1. Le procès-verbal spécifie le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des produits ou des services faisant l'objet du marché, ainsi qu'un exposé indiquant celles des circonstances et conditions visées au paragraphe 1 qui justifiaient le recours à la procédure d'appel d'offres limitée.

Article 1410 : Traitement des soumissions et attribution des marchés

Traitement des soumissions

1. Une entité contractante reçoit, ouvre et traite toutes les soumissions suivant des procédures garantissant l'équité et l'impartialité du processus de passation des marchés et la confidentialité des soumissions.

2. Une entité contractante maintient la confidentialité des soumissions, au moins jusqu'à l'ouverture de celles-ci.

3. Lorsqu'une entité contractante donne à un soumissionnaire la possibilité de corriger des erreurs involontaires de forme entre l'ouverture des soumissions et l'attribution du marché, elle donne la même possibilité à tous les autres soumissionnaires.

Attribution des marchés

4. Pour être prise en considération en vue de l'attribution d'un marché, une soumission doit avoir été présentée par écrit par un fournisseur remplissant les conditions de participation et doit être conforme, au moment de l'ouverture des plis, aux conditions essentielles spécifiées dans les avis et la documentation relative à l'appel d'offres.

5. Sauf si elle décide de ne pas attribuer un marché pour des raisons d'intérêt public, l'entité contractante l'attribue au fournisseur qui, selon elle, est pleinement capable d'exécuter le contrat et dont elle constate en se fondant sur les seuls critères d'évaluation spécifiés dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres, qu'il a présenté :

a) la soumission la plus avantageuse; ou

b) lorsque le prix est le seul critère, le prix le plus bas.

6. Une entité contractante n'utilise pas d'options, n'annule pas un marché, ni ne modifie les marchés attribués de manière à contourner les obligations du présent chapitre.

Information aux fournisseurs

7. Une entité contractante informe promptement les fournisseurs participant au marché de ses décisions touchant l'attribution du marché et, sur demande, le fait par écrit. Sous réserve de l'article 1411, elle fournit sur demande à un fournisseur non retenu un exposé des motifs pour lesquels elle n'a pas retenu sa soumission et des avantages relatifs de la soumission de l'attributaire.

Publication de renseignements sur l'attribution des marchés

8. Au plus tard 72 jours après l'attribution d'un marché, une entité contractante publie dans un organe officiellement désigné à cette fin, sous forme électronique ou imprimée, un avis qui contient au moins les renseignements suivants sur ce marché :

a) le nom et l'adresse de l'entité contractante;

b) la description des produits ou des services faisant l'objet du marché;

c) la date de l'attribution du marché;

d) le nom et l'adresse de l'attributaire;

e) la valeur du marché;

f) la méthode de passation utilisée pour le marché et, dans les cas où elle aura suivi la procédure prévue au paragraphe 1 de l'article 1409, les circonstances qui justifiaient le recours à cette procédure.

Tenue de registres

9. Une entité contractante tient des registres et établit des rapports sur les procédures d'appel d'offres relatives aux marchés visés au présent chapitre, y compris les procès-verbaux prévus au paragraphe 2 de l'article 1409, et conserve ces rapports et registres pour une période d'au moins trois ans à compter de l'attribution d'un marché.

Article 1411 : Divulgation de renseignements

Communication de renseignements à une Partie

1. Une Partie communique promptement à l'autre Partie, sur demande de celle-ci, tous renseignements nécessaires pour établir si un marché déterminé a été passé de manière équitable, impartiale et conforme au présent chapitre, y compris des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue. Dans les cas où la divulgation de ces renseignements nuirait à la concurrence dans les appels d'offres futurs, la Partie qui reçoit lesdits renseignements ne les transmet à aucun fournisseur, si ce n'est après avoir consulté la Partie qui les aura communiqués et avoir obtenu son accord.

Non-divulgation de renseignements

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une Partie, y compris ses entités contractantes, ne peut communiquer à un fournisseur déterminé de renseignements susceptibles de nuire à la concurrence loyale entre les fournisseurs.

3. Une Partie, y compris ses entités contractantes, autorités et organismes d'examen, n'a pas l'obligation au titre du présent chapitre de divulguer des renseignements confidentiels lorsque cette divulgation :

a) ferait obstacle à l'exécution des lois; ou

b) pourrait nuire à la concurrence loyale entre les fournisseurs; ou

c) porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes de personnes déterminées, dont la protection de la propriété intellectuelle; ou

d) serait autrement contraire à l'intérêt public.

Article 1412 : Procédure d'examen interne

1. Chaque Partie fait en sorte que ses entités accordent en temps opportun une attention impartiale à toute plainte présentée par des fournisseurs relativement à un manquement allégué aux mesures mettant en œuvre le présent chapitre survenant dans le cadre d'un marché visé au présent chapitre dans lesquels ils ont, ou ont eu, un intérêt. Chaque Partie encourage les fournisseurs à demander des éclaircissements à ses entités par le biais de consultations, afin de faciliter le règlement de telles plaintes.

2. Chaque Partie institue ou désigne au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale et indépendante de ses entités contractantes pour recevoir et examiner une contestation déposée par des fournisseurs (« contestation ») dans le cadre d'un marché visé au présent chapitre et dans lequel le fournisseur a, ou a eu, un intérêt.

3. Chaque Partie fait en sorte que l'autorité qu'elle institue ou désigne en application du paragraphe 2 soit dotée d'une procédure écrite qui soit d'une façon générale accessible au public. Cette procédure est rapide, efficace, transparente, non discriminatoire, et prévoit que :

a) l'entité contractante répond par écrit à la contestation et divulgue tous les documents pertinents à l'organisme d'examen;

b) les participants à la contestation ont :

i) le droit de se faire entendre avant que l'organisme d'examen ne rende une décision sur la contestation;

ii) le droit d'être représentés et accompagnés;

iii) accès à l'ensemble des procédures de la contestation;

iv) le droit de demander la publicité des débats et la citation de témoins;

et

c) les décisions ou recommandations relatives aux contestations sont communiquées en temps opportun et par écrit, et accompagnées d'une explication des motifs de chaque décision ou recommandation.

4. Chaque fournisseur dispose, pour préparer et présenter une contestation, d'un délai suffisant, qui n'est en aucun cas inférieur à 10 jours à compter de la date à laquelle il aura eu connaissance, ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance, du motif de la contestation.

5. Chaque Partie fait en sorte que l'autorité qu'elle institue ou désigne en application du paragraphe 2 ait le pouvoir de prendre des mesures provisoires de manière à préserver la possibilité pour le fournisseur de participer au processus de passation du marché considéré. Ces mesures provisoires peuvent entraîner la suspension de ce processus. Les procédures relatives à la mise en place de mesures provisoires peuvent prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts en jeu, y compris l'intérêt public, puissent être prises en compte dans la décision d'appliquer ou non de telles mesures.

6. Chaque Partie fait en sorte que la présentation d'une contestation par un fournisseur ne porte pas préjudice à sa participation aux processus en cours ou futurs de passation de marchés.

7. Lorsqu'un organisme autre qu'une autorité de la nature prévue au paragraphe 2 procède à l'examen initial d'une contestation, la Partie fait en sorte que le fournisseur puisse exercer un recours contre la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale et indépendante de l'entité contractante dont le marché est visé par la contestation.

Article 1413 : Modifications et rectifications du champ d'application

1. Lorsqu'une Partie modifie le champ d'application du présent chapitre la concernant, elle :

a) notifie cette modification par écrit à l'autre Partie; et

b) propose dans sa notification des ajustements compensatoires à l'autre Partie propres à maintenir ce champ d'application à un niveau comparable à son niveau antérieur à la modification.

2. Nonobstant le sous-paragraphe 1b), une Partie n'a pas à faire d'ajustements compensatoires si :

a) la modification en question est mineure ou consiste en une rectification de pure forme; ou

b) que la modification proposée vise une entité sur laquelle la Partie a cessé, de manière effective, d'exercer son contrôle ou son influence.

3. Si l'autre Partie ne souscrit pas à l'idée :

a) qu'un ajustement proposé au titre du sous-paragraphe 1b) suffise à maintenir le champ d'application convenu à un niveau comparable à son niveau antérieur;

b) que la modification proposée soit mineure ou consiste en une rectification de la nature visée au sous-paragraphe 2a);

c) que la modification proposée vise une entité sur laquelle la Partie a cessé, de manière effective, d'exercer son contrôle ou son influence au titre du sous-paragraphe 2b),

elle doit exprimer son désaccord par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 1, à défaut de quoi elle est réputée avoir donné son accord à l'ajustement ou à la modification proposée, y compris aux fins du chapitre vingt et un (Règlement des différends).

4. Lorsque les Parties s'entendent sur la modification ou rectification proposée, y compris lorsque la Partie en ayant reçu notification n'a pas exprimé son désaccord dans un délai de 30 jours au titre du paragraphe 3, elles donnent effet à cette entente en modifiant sans délai l'annexe applicable.

Article 1414 : Comité des marchés publics

Les Parties instituent, par le présent article, un Comité des marchés publics pour traiter les questions relatives à la mise en œuvre du présent chapitre en vue de maximiser l'accès aux marchés publics.

Article 1415 : Négociations ultérieures

1. Si après l'entrée en vigueur du présent chapitre, l'une ou l'autre des Parties conclut un autre accord international prévoyant des procédures et pratiques différentes de passation des marchés publics, y compris la fixation de délais plus courts de présentation des soumissions, les Parties, sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles, engagent des négociations en vue d'harmoniser le présent chapitre avec ledit accord international.

2. Si après l'entrée en vigueur du présent chapitre, l'une ou l'autre des Parties conclut un autre accord international prévoyant un accès plus large à ses marchés publics que ne fait le présent chapitre, y compris pour ce qui concerne les marchés de ses gouvernements provinciaux, territoriaux ou de ses administrations locales, les Parties, sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles, peuvent convenir d'engager des négociations en vue d'assurer que le présent chapitre permette un niveau d'accès aux marchés publics équivalent à celui que stipule l'autre accord international.

Article 1416 : Technologie de l'information

Les Parties s'efforcent, dans la mesure du possible, d'utiliser des moyens électroniques de communication afin de permettre la diffusion efficace de l'information sur les marchés publics, en particulier pour ce qui concerne les possibilités de soumissionner offertes par les entités contractantes, tout en respectant les principes de transparence et de non-discrimination.

Article 1417 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

avis de marché envisagé s'entend d'un avis publié par une entité contractante, invitant les fournisseurs qu'un marché intéresse à présenter une demande de participation, une soumission ou les deux;

conditions de participation s'entend de toutes conditions relatives à l'enregistrement, aux qualifications ou autres conditions préalables à la participation au processus de passation d'un marché;

entité contractante s'entend d'une entité énoncée aux annexes 1401-1 ou 1401-2;

fournisseur s'entend d'une personne ou d'un groupe de personnes qui fournit ou pourrait fournir des produits ou des services à une entité contractante;

liste à usages multiples s'entend d'une liste de fournisseurs dont une entité contractante a établi qu'ils remplissaient les conditions nécessaires pour y être inscrits et qu'elle prévoit d'utiliser plus d'une fois;

marché s'entend de l'opération par laquelle un gouvernement s'assure l'usage ou procède à l'acquisition de produits ou de services, ou d'une combinaison de produits et de services, à des fins gouvernementales et non en vue de la vente ou de la revente commerciale, ou de l'utilisation dans la production ou la fourniture de produits ou de services pour la vente ou la revente commerciale;

norme s'entend d'un document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, en vue d'un usage commun et répété, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques dont le respect n'est pas obligatoire, concernant des produits ou des services, ou des procédés ou méthodes de production connexes. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés;

opération de compensation s'entend de toute condition ou engagement favorisant le développement local ou améliorant la balance des paiements d'une Partie, notamment de mesures ou de prescriptions concernant le contenu d'origine nationale, la concession de licences d'exploitation de technologies, l'investissement, les échanges compensés ou un élément similaire;

par écrit ou **écrit** s'entend de toute expression en mots ou en chiffres qu'on peut lire, reproduire et communiquer ultérieurement, y compris des informations transmises et enregistrées par des moyens électroniques;

procédure d'appel d'offres limitée s'entend d'une méthode de passation de marché dans laquelle l'entité contractante s'adresse à un ou plusieurs fournisseurs de son choix;

procédure d'appel d'offres ouverte s'entend d'une méthode de passation de marché selon laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent soumissionner;

procédure d'appel d'offres sélective s'entend d'une méthode de passation de marché selon laquelle l'entité contractante n'invite à soumissionner que les fournisseurs remplissant les conditions de participation;

produits ou services commerciaux s'entend des produits ou services qui sont généralement vendus ou offerts à la vente sur le marché commercial à des acheteurs non gouvernementaux et à des fins non gouvernementales, et qui sont ordinairement achetés par de tels acheteurs et à de telles fins;

services inclut les services de construction, sauf dispositions contraires;

services de construction s'entend d'un arrangement contractuel ayant pour objet la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de bâtiment ou de génie civil, que la Partie les paie directement ou en accordant au fournisseur pour une période déterminée la propriété des ouvrages en question, ou le droit de les contrôler, de les exploiter et d'en faire payer l'utilisation pendant la durée du marché;

spécifications techniques s'entend des conditions d'un appel d'offres :

a) qui définissent les caractéristiques des produits ou des services à fournir, y compris la qualité, la performance, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes de leur production ou fourniture, ou

b) qui concernent la terminologie, les symboles, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage applicables à un produit ou un service.

Annexe 1401

Annexe 1401-1

Entités de niveau central

Liste du Canada

Seuils	76 500 $CAN	- **Produits** compris dans l'annexe 1401-3
	76 500 $CAN	- **Services** compris dans l'annexe 1401-4
	5 000 000 DTS	- **Services de construction** compris dans l'annexe 1401-5

1. Administration du pipeline du Nord
2. Agence canadienne de développement international (pour son propre compte)
3. Agence canadienne d'inspection des aliments
4. Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
5. Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada
6. Agence de la santé publique du Canada
7. Agence de promotion économique du Canada atlantique
8. Agence des services frontaliers du Canada
9. Agence du revenu du Canada
10. Agence Parcs Canada
11. Bibliothèque et Archives Canada
12. Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
13. Bureau de la coordonnatrice, Situation de la femme
14. Bureau du commissaire à la magistrature fédérale
15. Bureau du Conseil privé
16. Bureau du directeur général des élections
17. Bureau du secrétaire du Gouverneur général
18. Bureau du surintendant des institutions financières
19. Bureau du vérificateur général
20. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
21. Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
22. Commissariat aux langues officielles
23. Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée au Canada
24. Commission canadienne de sûreté nucléaire

25. Commission canadienne des droits de la personne
26. Commission de la fonction publique
27. Commission de l'assurance-emploi du Canada
28. Commission de l'immigration et du statut de réfugié
29. Commission de révision des lois
30. Commission des champs de bataille nationaux
31. Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
32. Commission des relations de travail dans la fonction publique
33. Commission du droit d'auteur
34. Commission nationale des libérations conditionnelles
35. Conseil canadien des relations industrielles
36. Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
37. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
38. Conseil de recherches en sciences humaines
39. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
40. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
41. Conseil national de recherches du Canada
42. Conseil national des produits agricoles
43. Cour suprême du Canada
44. Directeur de l'établissement des soldats
45. Directeur, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants
46. École de la fonction publique du Canada
47. Gendarmerie royale du Canada
48. Greffe du Tribunal de la concurrence
49. Instituts de recherche en santé du Canada
50. Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
51. Ministère de l'Industrie
52. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
53. Ministère de la Défense nationale
54. Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest
55. Ministère de la Justice
56. Ministère de la Santé
57. Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
58. Ministère de l'Environnement
59. Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
60. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
61. Ministère des Anciens Combattants
62. Ministère des Finances
63. Ministère des Pêches et des Océans

64. Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences
65. Ministère des Ressources naturelles
66. Ministère des Transports
67. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (pour son propre compte)
68. Ministère du Patrimoine canadien
69. Office des Transports du Canada
70. Office du développement municipal et des prêts aux municipalités
71. Office national de l'énergie
72. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
73. Secrétariat du Conseil du Trésor
74. Service administratif des tribunaux judiciaires
75. Service correctionnel du Canada
76. Statistique Canada
77. Tribunal canadien du commerce extérieur
78. Tribunal d'appel des transports du Canada

Note afférente à l'annexe 1401-1

Les notes générales de l'annexe 1401-6 s'appliquent à la présente annexe.

Liste de la Colombie

Seuils	67 826 $US	- **Produits** compris dan l'annexe 1401-3.
	67 826 $US	- **Services** compris dans l'annexe 1401-4.
	5 000 000 DTS	- **Services de construction** compris dans l'annexe 1401-5

Pouvoir exécutif

1. Departamento Administrativo de la Presidencia de la República
2. Ministerio del Interior y de Justicia
3. Ministerio de Relaciones Exteriores
4. Ministerio de Hacienda y Crédito Público
5. Ministerio de Defensa Nacional (note 2)
6. Ministerio de Agricultura y Desarrollo Rural (note 3)
7. Ministerio de Protección Social (note 4)
8. Ministerio de Minas y Energía (note 5)
9. Ministerio de Comercio, Industria y Turismo
10. Ministerio de Educación Nacional
11. Ministerio de Ambiente, Vivienda y Desarrollo Territorial
12. Ministerio de Comunicaciones
13. Ministerio del Transporte (note 6)
14. Ministerio de Cultura
15. Departamento Nacional de Planeación
16. Departamento Administrativo de Seguridad
17. Departamento Administrativo de la Función Pública
18. Departamento Administrativo Nacional de Estadísticas
19. Departamento Administrativo Nacional de Economía Solidaria

Pouvoir législatif

20. Senado de la República
21. Cámara de Representantes

Pouvoir judiciaire

22. Consejo Superior de la Judicatura
23. Fiscalía General de la Nación

Organismes de contrôle

24. Contraloría General de la República
25. Auditoría General de la República
26. Procuraduría General de la Nación
27. Defensoría del Pueblo

Organisme électoral

28. Registraduría Nacional del Estado Civil (note 7)

Notes afférentes à la liste de la Colombie

1. Sauf indication contraire dans les présentes, le présent chapitre s'applique aux "*superintendencias*", aux "*unidades administrativas especiales*" et aux "*establecimientos públicos*" des entités figurant à la liste de la Colombie dans la présente section.

2. *Ministerio de Defensa Nacional* : Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés par le *Comando General de las F*uerzas *Armadas, l'Ejército Nacional, l'Armada Nacional, la Fuerza Aérea Colombiana*, et la *Policía Nacional* pour l'acquisition de produits de la section 2 (produits alimentaires, boissons et tabacs; matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la version 1.0 de la Classification centrale de produits des Nations Unies (CPC version 1.0).

3. *Ministerio de Agricultura y Desarrollo Rural* : Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés pour l'acquisition d'aliments, de matières premières agricoles ou d'intrants agricoles ou d'animaux vivants dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.

4. *Ministerio de Protección Social* : Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés par *l'Instituto Colombiano de Bienestar Familiar* (ICBF) pour l'acquisition, dans le cadre de programmes d'aide sociale, de produits de la section 2 (produits alimentaires, boissons et tabacs; matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la CPC version 1.0.

5. *Ministerio de Minas y Energía* : Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés par *l'Instituto Colombiano de Geología y Minería* (INGEOMINAS) pour l'acquisition de matériel et de technologie nucléaires.

6. *Ministerio del Transporte* : Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés par *l'Unidad Administrativa Especial de Aeronáutica Civil* (AEROCIVIL).

7. *Registraduría Nacional del Estado Civil* : Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés portant sur la préparation et la conduite des élections.

Annexe 1401-2

Autres entités incluses

Liste du Canada

Seuils	382 800 $CAN	- Produits compris dans l'annexe 1401-3
	382 800 $CAN	- Services compris dans l'annexe 1401-4
	12 200 000 $CAN	- Services de construction compris dans l'annexe 1401-5

1. Commission canadienne du tourisme
2. Commission de la capitale nationale
3. Construction de Défense (1951) Limitée
4. Monnaie royale canadienne
5. Musée canadien de la nature
6. Musée canadien des civilisations
7. Musée des beau-arts du Canada
8. Musée des sciences et de la technologie du Canada
9. Société canadienne des postes
10. Via Rail Canada Inc.

Notes afférentes à l'annexe 1401-2

1. Il est entendu que l'article 1411 (Divulgation de renseignements) s'applique aux marchés passés par Via Rail Canada Inc. et par Monnaie royale canadienne relativement à la protection du secret des affaires quant aux renseignements fournis.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés par Monnaie royale canadienne ou pour son compte pour la fourniture d'intrants directs utilisés pour la frappe de toute pièce autre que la monnaie légale canadienne.

3. Les notes générales de l'annexe 1401-6 s'appliquent à la présente annexe.

Liste de la Colombie

Seuils	339 132 $US	- **Produits** compris dans l'annexe 1401-3
	339 132 $US	- **Services** compris dans l'annexe 1401-4
	10 852 752 $US	- **Services de construction** compris dans l'annexe 1401-5

1. Agencia Logística de las Fuerzas Militares (note 1)
2. Fondo Rotatorio de la Policía Nacional (note 1)
3. Fondo Rotatorio del Departamento Administrativo de Seguridad (note 1)
4. Instituto de Casas Fiscales del Ejercito
5. Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales (DIAN)
6. Instituto Colombiano del Deporte (COLDEPORTES)
7. Instituto Colombiano Para el Desarrollo de la Ciencia y la Tecnología Francisco José de Caldas (COLCIENCIAS)
8. Instituto Colombiano para el Fomento de la Educación Superior (ICFES)
9. Instituto Nacional Penitenciario y Carcelario (INPEC)
10. Servicio Nacional de Aprendizaje (SENA)

Note afférente à la liste de la Colombie

Agencia Logística de las Fuerzas Militares, Fondo Rotatorio de la Policía Nacional et Fondo Rotatorio del Departamento Administrativo de Seguridad : le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés par les entités désignées du Comando General de las Fuerzas Armadas, de l'Ejército Nacional, de l'Armada Nacional, de la Fuerza Aérea Colombiana, et de la Policía Nacional pour l'acquisition de produits de la section 2 (produits alimentaires, boissons et tabacs; matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la Classification centrale des produits (CPC) version 1.0.

Annexe 1401-3

Produits

Liste du Canada

Section A – Dispositions générales

1. Tous les produits sont visés, sous réserve du paragraphe 2.

2. Pour les marchés passés par le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada et la Garde côtière canadienne, le présent chapitre s'applique seulement aux produits énumérés dans la section B, sous réserve de l'application du paragraphe 1 de l'article 1402.

Section B – Liste de certains produits

(Les numéros se rapportent au document de la classification fédérale des approvisionnements (*Federal Supply Classification*), en date de mai 2005, que l'on peut trouver à : *http://www.dlis.dla.mil/forms/forms.asp*)

22. Matériel ferroviaire
23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, les véhicules chenillés de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2350, et les véhicules roulants de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2355, autrefois classés dans 2320)
24. Tracteurs
25. Pièces de véhicules
26. Pneumatiques et chambres à air
29. Accessoires de moteurs
30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
32. Machines et matériel pour le travail du bois
34. Machines pour le travail des métaux
35. Matériel de service et de commerce
36. Machines industrielles spéciales
37. Machines et matériel agricoles
38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
39. Matériel de manutention des matériaux
40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires
41. Matériel de réfrigération et de climatisation
42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité (sauf 4220 : Équipement de plongée et de sauvetage en mer, et 4230 : Équipement d'imprégnation et de décontamination)
43. Pompes et compresseurs
44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
47. Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires
48. Robinets-vannes
49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
52. Instruments de mesure
53. Articles de quincaillerie et abrasifs
54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages

55. Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
56. Matériaux de construction
61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'électricité
62. Lampes et accessoires d'éclairage
63. Systèmes d'alarme et de signalisation
65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
66. Instruments et matériel de laboratoire (sauf 6615 : Mécanismes de pilotage automatique et éléments de gyroscopes d'aéronefs, et 6665 : Instruments et appareils de détection des dangers)
67. Matériel photographique
68. Substances et produits chimiques
69. Matériels et appareils d'enseignement
70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (sauf 7010 : Systèmes de traitement automatique de l'information)
71. Meubles
72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
73. Matériel de cuisine et de table
74. Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible
75. Fournitures et appareils de bureau
76. Livres, cartes et publications diverses (sauf 7650 : Plans et spécifications)
77. Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques
78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
79. Matériel et fournitures de nettoyage
80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
81. Contenants, matériaux et fournitures d'emballage
85. Articles de toilette
87. Fournitures agricoles
88. Animaux vivants
91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires

93. Fabrications non métalliques

94. Matières brutes non métalliques

96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires

99. Divers

Note afférente à l'annexe 1401-3

Les notes générales de l'annexe 1401-6 s'appliquent à la présente annexe.

Liste de la Colombie

Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés pour l'acquisition de produits servant à la prestation de services de recherche et développement.

Annexe 1401-4
Services

Liste du Canada

Section A – Dispositions générales

1. Le présent chapitre s'applique à la passation de marché de tous les services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1401-1 et à l'annexe 1401-2, sous réserve du paragraphe 3 et de la section B de la présente annexe.

2. Les services sont désignés conformément au Système commun de classification, que l'on peut trouver à : *http://www.sice.oas.org/trade/nafta/chap-105.asp.*

3. L'annexe 1401-5 s'applique aux marchés de services de construction.

Section B – Services exclus

Services exclus par catégorie principale de services

Partie I

Le présent chapitre ne s'applique pas à la passation de marché visant les services suivants par des entités énumérées à l'annexe 1401-1 et à l'annexe 1401-2 :

A. Recherche et développement

Toutes les catégories

B. Études et analyses spéciales – autres que la RD

B002 Études sur les animaux et sur les pêches
B003 Études sur les prairies et sur les pâturages
B400 Études aéronautiques et spatiales
B503 Études médicales et sanitaires
B507 Études juridiques (sauf les consultations portant sur le droit étranger)

C. Services d'architecture et de génie

C112 Installations d'aérodromes, de communications et de missiles
C216 Services d'architecture navale et de génie maritime

D. Services de traitement de l'information et services connexes de télécommunications

D304 Services électroniques de transmission et de télécommunications, sauf ceux classés comme « services améliorés ou services à valeur ajoutée ». « Services améliorés ou services à valeur ajoutée » s'entend des services de télécommunications faisant appel à des applications de traitement informatique :

a) qui interviennent au niveau de la structure, du contenu, du code, du protocole ou d'aspects semblables des informations transmises pour le compte d'un client, ou

b) qui fournissent aux clients des informations supplémentaires, différentes ou restructurées, ou

c) qui permettent aux clients de consulter en mode interactif les informations stockées.

Pour l'application de la présente disposition, l'acquisition de « services électroniques de transmission et de télécommunications » ne comprend pas la propriété ni l'aménagement d'installations pour la transmission de services vocaux ou de services de données. La présente disposition vise uniquement les fournisseurs de services améliorés ou de services à valeur ajoutée dont les installations sous-jacentes de transmission de télécommunications sont louées de fournisseurs de réseaux publics d'acheminement de télécommunications.

D305 Services électroniques de télétraitement et de temps partagé

D309 Services de radiodiffusion de l'information et de distribution des données (sauf les services de télécopieur améliorés ou à valeur ajoutée, y compris le stockage et la retransmission, le stockage et la récupération, la conversion de code et la conversion de protocole)

D316 Services de gestion des réseaux de télécommunications (sauf les services d'échange de données informatisé (EDI) améliorés ou à valeur ajoutée)

D317 Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information. Achats de données (l'équivalent électronique des livres, des magazines, des journaux, etc.) (sauf les services de courrier électronique améliorés ou à valeur ajoutée, les télécommunications -messageries vocales, les services de recherche de l'information et les services de base de données et de nouvelles informatisées)

D399 Autres services de traitement automatique de l'information et services de télécommunications - (sauf les services améliorés ou à valeur ajoutée de CD-ROM et les services de micrographie)

F. Services afférents à la conservation et aux ressources naturelles

F004 Services afférents aux activités agricoles (labourage, défrichage, etc)

F005 Services d'ensemencement des pâturages (équipements de surface)

F006 Services de récolte, y compris les services de production et de collecte des semences

F011 Services d'épandage de pesticides et d'insecticides (à l'exception de la foresterie et de l'exploitation forestière)

F021 Services vétérinaires et services d'entretien des animaux (y compris les services afférents au bétail)

F029 Autres services d'entretien et de contrôle des animaux

F030 Services de gestion des ressources halieutiques

F031 Services de pisciculture

F050 Services d'entretien des lieux récréatifs (mais non leur construction)

F059 Autres services afférents à la conservation et aux ressources naturelles

G. Services de santé et services sociaux

Toutes les catégories

H. Services de contrôle de la qualité, services d'essai et d'inspection et services de représentation technique

Services aux ministères et fonctions énumérés à l'annexe 1401-6 - Notes générales, note 1 e) afférente à la présente liste en ce qui concerne les catégories FSC 36 - (Machines industrielles spéciales), FSC 70 - (Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire) et FSC 74 - (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible)

FSC 58 (Équipements de télécommunications, de détection et de rayonnement cohérent)

Services afférents aux équipements de transport

J. Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements

Services aux ministères et fonctions énumérés à l'annexe 1401-6 - Notes générales, note 1 e) afférente à la présente liste en ce qui concerne les catégories FSC 36 - (Machines industrielles spéciales), FSC 70 - (Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire) et FSC 74 - (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible)

FSC 58 (Équipements de télécommunications, de détection et de rayonnement cohérent)

Services afférents aux équipements de transport

J019 Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements afférents aux navires

J998 Réparation de navires non nucléaires

K. Activités de garde et services connexes

K0 Services de soins personnels
K105 Services de garde
K109 Services de surveillance
K115 Préparation et disposition de biens excédentaires

L. Services financiers et services connexes

Toutes les catégories

M. Exploitation d'installations gouvernementales

Toutes les installations exploitées par :

Le ministère de la Défense nationale
Le ministère des Transports
Le ministère des Ressources naturelles
et pour tous les ministères : M180 et M140

R. Services professionnels, services administratifs et services de soutien de la gestion

R003 Services juridiques (sauf les consultations portant sur le droit étranger)

R004 Homologation et accréditation de produits et d'institutions autres que les institutions d'enseignement

R007 Services de génie et de systèmes*

R012 Services de brevets et de marques de commerce

R101 Témoins experts

R102 Services de météorologie

R104 Services de transcription

R106 Services postaux

R109 Services de traduction et d'interprétation (y compris le langage par signes)

R114 Services de soutien logistique†

R116 Services de sténographie judiciaire

R117 Services de déchiquetage du papier

R201 Recrutement du personnel civil (y compris les services des bureaux de placement)

S. Services publics

Toutes les catégories

T. Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication

Toutes les catégories

U. Services d'éducation et de formation

U010 Homologation et accréditation des institutions d'enseignement

V. Services de transport, d'agences de voyage et de déménagement

Toutes les catégories (sauf V503 Services d'agences de voyage (à l'exclusion des services de guides))

---

* en ce qui concerne les systèmes de transport.

† en ce qui concerne les transports et la défense.

W. Location d'équipements

Services aux ministères et fonctions énumérés à l'annexe 1401-6 - Notes générales, note 1 e) afférente à la présente liste en ce qui concerne les catégories FSC 36 - (Machines industrielles spéciales), FSC 70 - (Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire) et FSC 74 - (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible)

FSC 58 (Équipements de télécommunications, de détection et de rayonnement cohérent)

Services afférents aux équipements de transport

Partie II

Le présent chapitre ne s'applique pas à la passation de marché des services suivants par des entités énumérées à l'annexe 1401-2 :

D. Services de traitement de l'information et services connexes de télécommunications

D309 Services de radiodiffusion de l'information et de distribution des données
D316 Services de gestion des réseaux de télécommunications
D317 Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information. Achats de données, l'équivalent électronique des livres, des magazines, des journaux, etc.
D399 Autres services de traitement automatique de l'information et services de télécommunications

F. Services afférents à la conservation et aux ressources naturelles

F007 Services de production et de transplantation des semis
F010 Autres services d'amendement des prairies et des forêts

R. Services professionnels, services administratifs et services de soutien de la gestion

R113 Services de collecte des données

Notes afférentes à l'annexe 1401-4 :

1. En ce qui concerne les produits qui sont achetés par le ministère de la Défense nationale, par la Gendarmerie royale du Canada et par la Garde côtière canadienne et qui ne sont pas visés par le présent chapitre (annexe 1401-3), tous les services seront soustraits aux règles du chapitre.

2. Tous les services achetés à l'intention des forces militaires stationnées à l'étranger seront soustraits à l'application du présent chapitre.

3. Les notes générales de l'annexe 1401-6 s'appliquent à la présente annexe.

Liste de la Colombie

Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés pour les services suivants, tels qu'ils sont décrits dans la CPC :

1. **Services de recherche et développement**

Division 81 Services de recherche-développement
Groupe 835 Services de prestations scientifiques et techniques
Traitement informatique (8596) et organisation de foires commerciales et expositions (8597) nécessaires à la réalisation d'activités scientifiques et technologiques

2. **Services d'ingénierie et d'architecture**

Classe 8321 Services d'architecture.
Classe 8334 Services d'établissement de plans techniques.
Classe 8335 Services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation

3. **Services publics**

Division 69 Services de distribution d'électricité, de gaz et d'eau
Division 94 Services d'assainissement, d'enlèvement des déchets, de voirie et de protection de l'environnement
Services de télécommunications de base (services de télécommunications à valeur ajoutée non compris)

4. **Services sociaux**

Division 9 Services d'administration publique et de sécurité sociale; Services d'administration des régimes de sécurité sociale obligatoire
Division 92 Services d'éducation
Group 931 Services de santé humaine

5. **Services d'impression**

6. **Production de programmes de télévision**

Sous-classe 96121 Services de production de films et de programmes de télévision

Annexe 1401-5

Services de construction

Liste du Canada

Section A – Dispositions générales

1. Le présent chapitre s'applique à tous les services de construction figurant au Système commun de classification, à l'exception de ceux énumérés à la section B qui sont acquis par les entités énumérées à l'annexe 1401-1 et à l'annexe 1401-2.

2. On peut trouver le Système commun de classification à : *http://www.sice.oas.org/trade/nafta/chap-106.asp#An1001.1b-3*

Section B – Services exclus

Services exclus par catégorie principale de services

Les marchés de services suivants sont exclus :

1. Dragage

2. Marchés de construction passés par ou pour le ministère des Transports

3. Pour ce qui concerne CPC 5115, l'exploitation pétrolière et gazière classifiée sous SCC F042.

Note afférente à l'annexe 1401-5

Les notes générales de l'annexe 1401-6 s'appliquent à la présente annexe.

Liste de la Colombie

Le présent chapitre s'applique à tous les services de travaux publics et de construction fournis par les entités incluses.

Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une entité contractante de la Colombie peut, dans le cadre de l'achat de services de construction en vue de la construction, de l'entretien ou de la réfection de routes et d'autoroutes, exiger l'embauche de la main-d'oeuvre des regions rurales afin de soutenir l'emploi et d'améliorer les conditions de vie dans ces régions.

Annexe 1401-6

Notes générales

Liste du Canada

1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés :

   a) de construction et de réparation de navires;

   b) portant sur du matériel et des systèmes de transport ferroviaire urbain et de transport en commun urbain, les éléments et matériaux servant à leur fabrication, ainsi que tous les matériaux de fer ou d'acier reliés à ces projets;

   c) relevant de la catégorie FSC 58 (matériel de communications, de détection et de rayonnement cohérent);

   d) réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires;

   e) concernant :

      i) le ministère des Transports,

      ii) le ministère des Pêches et des Océans,

      iii) l'Agence canadienne d'inspection des aliments en ce qui concerne l'administration et l'application de la *Loi sur l'inspection des poissons*,

      iv) le ministère du Patrimoine canadien pour ce qui est des fonctions qui étaient anciennement la responsabilité du ministère des Communications,

v) le ministère de l'Industrie pour ce qui est des télécommunications, sauf en ce qui a trait à : a) la planification et la coordination des services de télécommunications à l'intention des ministères et organismes fédéraux, et b) à la radiodiffusion, à l'exception de la gestion du spectre et des aspects techniques de la radiodiffusion, et

vi) le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour ce qui est de l'Agence des télécommunications gouvernementales,

en ce qui concerne la classification fédérale des approvisionnements (FSC) 70 (Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire), la FSC 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible) et la FSC 36 (Machines industrielles spéciales); et

f) aux achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés portant sur les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.

3. Aux termes de l'article 1402, les exceptions au titre de la sécurité nationale comprennent les achats de pétrole liés aux exigences en matière de réserve stratégique.

4. Les exceptions au titre de la sécurité nationale comprennent les marchés passés pour protéger les matières ou la technologie nucléaires.

5. Le processus d'approvisionnement débute après qu'une entité a arrêté ses besoins et se poursuit jusqu'à l'adjudication du marché, inclusivement.

Liste de la Colombie

Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) à la location ou à l'acquisition de biens immobiliers;

b) aux réserves visant les micro, petites et moyennes entreprises dans les marchés de moins de 125 000 $US. Les réserves comprennent toute forme de préférence, notamment le droit exclusif d'offrir un produit ou un service et les mesures favorisant le transfert de technologie et la sous-traitance;

c) aux marchés passés dans le cadre de programmes de réinsertion à la vie civile découlant des processus de paix, pour aider les personnes déplacées à cause de violences, pour soutenir ceux qui vivent dans les zones de conflit, ainsi que dans le cadre de programmes généraux issus de la résolution d'un conflit armé;

d) aux marchés passés par les missions du service des affaires étrangères de la Colombie exclusivement pour assurer leur propre fonctionnement et gestion.

Annexe 1401-7

Formules d'ajustement de seuil

1. Les seuils sont ajustés à tous les deux ans, chaque ajustement entrant en vigueur le 1er janvier, à compter du 1er janvier 2010.

2. Les seuils applicables :

   a) aux produits et services acquis par des entités énoncées à l'annexe 1401-1 (Entités de niveau central); et

   b) aux produits, services et services de construction acquis par des entités énoncées à l'annexe 1401-2 (Autres entités incluses)

sont ajustés conformément à l'annexe 1001.1c de l'*Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, et le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, signé à Mexico, Ottawa Washington le 17 décembre 1992 (« l'Accord de libre-échange nord-américain »). Le Canada donne avis écrit à la Colombie de la valeur des seuils ajustés en dollars américains en décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur des seuils ajustés.

3. Le seuil applicable aux services de construction précisé à l'annexe 1401-1 (Entités de niveau central) pour le Canada et la Colombie est converti dans la monnaie nationale des Parties, en utilisant la moyenne des cours quotidiens du dollar canadien, dans le cas du Canada, et du peso, dans le cas de la Colombie, en DTS, publiés mensuellement par le FMI dans le bulletin « International Financial Statistics », pour la période de deux ans précédant le 1er octobre ou le 1er novembre de l'année précédant la prise d'effet du seuil ajusté.

4. Au plus tard le 15 janvier de l'année de prise d'effet du seuil ajusté, chacune des Parties notifie l'autre Partie par écrit des seuils ajustés dans sa monnaie nationale.

5. Lorsqu'un changement majeur survenu au cours d'une année dans la monnaie nationale de l'une ou l'autre Partie cause un problème important relativement à l'application du présent chapitre, les Parties se consultent sur l'opportunité de procéder à un rajustement provisoire.

6. Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le Canada se retire de l'*Accord de libre-échange nord-américain* en application de l'article 2205 de cet accord;

b) il est mis fin à l'*Accord de libre-échange nord-américain*;

c) une formule d'ajustement des seuils présentée aux paragraphes 1, 2, et 3 est modifiée,

le Comité des marchés publics convient d'une autre formule appropriée d'ajustement des seuils.

Annexe 1401-8

Autorités colombiennes aux fins de l'article 1412

Dans le cas de la Colombie, le *Tribunal Contencioso Administrativo* et le *Consejo de Estado* sont des autorités impartiales aux fins du paragraphe 2 de l'article 1412. Étant donné que ces autorités impartiales n'ont pas la compétence de prendre les mesures provisoires mentionnées au paragraphe 5 de l'article 1412, les recours qui s'offrent à la *Procuraduría General de la Nación* sont réputés satisfaire aux exigences de ce paragraphe. La *Procuraduría General de la Nación* est un organisme indépendant qui a l'autorité de suspendre un processus d'appels d'offres et à l'octroi d'un contrat dans le cas où une procédure disciplinaire est engagée contre des agents du gouvernement responsables d'un marché.

Annexe 1401-9

Engagements de transparence supplémentaires

Les dispositions de l'article 1402, de l'article 1404, de l'article 1405, des paragraphes 1, 10,11 et du sous-paragraphe 4b) de l'article 1406; des paragraphes 6 et 8 de l'article 1407; du paragraphe 1 de l'article 1408; des paragraphes 4 et 5 de l'article 1410; et de l'article 1411 s'appliquent lorsque :

a) l'entité contractante suit une procédure d'appel d'offres ouvert;

b) le marché vise l'acquisition de produits, services ou services de construction d'une valeur de plus de 150 000 $CAN dans le cas du Canada ou de 300 000 000 COP dans le cas de la Colombie par une entité désignée à l'annexe 1401-1 et est par ailleurs exclu conformément aux annexes 1401-3 (produits), 1401-4 (services) et 1401-5 (services de construction).

Annexe 1401-10

Entités exclues

En vertu de sa *Loi 1150* de 2007, la Colombie veille à ce que chacune des entités énumérées ci-après administre ses marchés d'une façon transparente, conformément aux considérations commerciales, et accorde aux fournisseurs canadiens un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux fournisseurs nationaux et aux autres fournisseurs étrangers, au regard de tous les aspects des marchés, notamment les conditions, les exigences, les procédures et les règles d'octroi.

Liste de la Colombie

1. Comisión de Regulación de Energía y Gas (CREG)
2. Unidad de Planeación Minero Energética (UPME)
3. Caja de Previsión Social de Comunicaciones (CAPRECOM)
4. Caja Nacional de Previsión Social (CAJANAL)
5. Empresa Territorial para la Salud (ETESA)
6. Imprenta Nacional de Colombia
7. Industria Militar (INDUMIL)
8. Instituto de Seguros Sociales (ISS)
9. Radio Televisión Nacional de Colombia (RTVC)
10. Servicio Aéreo a Territorios Nacionales (SATENA)
11. Empresa Colombiana de Petroleos, S.A. (ECOPETROL)
12. Interconexion Electrica S.A. (ISA)
13. ISAGEN

CHAPITRE QUINZE

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Article 1501 : Portée et champ d'application

1. Les Parties confirment que le présent accord, notamment le chapitre neuf (Commerce transfrontières des services), le chapitre deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), le chapitre huit (Investissement), le chapitre quatorze (Marchés publics), le chapitre onze (Services financiers), le chapitre dix (Télécommunications) et le chapitre vingt-deux (Exceptions) s'applique au commerce fait par des moyens électroniques.[1] En particulier, les Parties reconnaissent l'importance des dispositions du chapitre dix (Télécommunications) relatives à l'accès et à l'utilisation pour permettre le commerce qui se fait par des moyens électroniques.

2. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'imposer à une Partie l'obligation de permettre la livraison de produits par des moyens électroniques si ce n'est en conformité avec les obligations de cette Partie en vertu d'autres chapitres du présent accord.

Article 1502 : Dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent la croissance économique et les possibilités offertes par le commerce électronique ainsi que l'applicabilité des règles de l'OMC au commerce électronique.

2. Considérant le potentiel du commerce électronique comme outil de développement social et économique, les Parties reconnaissent l'importance :

a) de la clarté, de la transparence et de la prévisibilité de leurs cadres réglementaires internes pour faciliter, dans toute la mesure du possible, l'essor du commerce électronique;

---

[1] Il est entendu que l'application du présent accord au commerce fait par des moyens électroniques comprend l'application des réserves ou exceptions prises par une Partie tel que stipulées dans sa liste à l'annexe I, II ou III.

b) d'encourager l'autoréglementation du secteur privé afin de stimuler la confiance dans le commerce électronique, compte tenu des intérêts des usagers, par des initiatives telles que les lignes directrices de l'industrie, les modèles d'ententes et les codes de déontologie;

c) de l'interopérabilité, de l'innovation et de la concurrence pour faciliter le commerce électronique;

d) de veiller à ce que les politiques internationales et internes sur le commerce électronique tiennent compte des intérêts de tout intéressé, notamment les entreprises commerciales, les consommateurs, les organisations non gouvernementales et les institutions publiques concernées;

e) de faciliter l'utilisation du commerce électronique par les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises;

f) de protéger les renseignements personnels dans l'environnement en-ligne.

3. Chaque Partie s'efforce d'adopter des mesures propres à faciliter le commerce qui se fait par des moyens électroniques en réglant des problèmes touchant l'environnement électronique.

4. Les Parties reconnaissent l'importance d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce qui se fait par des moyens électroniques. Eu égard à ses objectifs de politique nationale, chaque Partie s'efforce d'éviter les mesures qui :

a) entravent indûment le commerce qui se fait par des moyens électroniques; ou

b) ont pour effet de traiter le commerce qui se fait par des moyens électroniques de manière plus restrictive que le commerce qui se fait par d'autres moyens.

Article 1503 : Droits de douane

1. Aucune Partie ne peut appliquer des droits de douane, des redevances ou d'autres droits à l'importation ou à l'exportation ou en rapport avec l'importation ou l'exportation de produits par des moyens électroniques.

2. Il est entendu que le présent chapitre n'empêche pas une Partie d'imposer des taxes internes ou autres droits internes sur des produits livrés par voie électronique, à condition que de tels taxes ou autres droits ne soient pas imposés d'une manière incompatible avec le présent accord.

Article 1504 : Protection des consommateurs

1. Les Parties reconnaissent l'importance de maintenir et d'adopter des mesures transparentes et efficaces pour protéger les consommateurs contre la fraude et les pratiques commerciales trompeuses dans le commerce électronique.

2. À cette fin, les Parties devraient échanger des renseignements et des expériences au sujet des mesures nationales pour la protection des consommateurs qui font du commerce électronique.

Article 1505 : Administration du commerce sans papier

1. Chaque Partie s'efforce de mettre les documents administratifs reliés au commerce à la disposition du public en format électronique.

2. Chaque Partie s'efforce d'accepter les documents administratifs reliés au commerce qui sont soumis par voie électronique comme l'équivalent juridique de la version papier de ces documents.

Article 1506 : Protection des renseignements personnels

1. Chaque partie devrait adopter et maintenir des lois, des règlements ou des mesures administratives pour la protection des renseignements personnels des usagers qui font du commerce électronique.

2. Les Parties devraient échanger des renseignements et des expériences au sujet de leur régime national de protection des renseignements personnels.

Article 1507 : Coopération

1. Reconnaissant le caractère mondial du commerce électronique, les Parties affirment l'importance :

a) de travailler ensemble à faciliter l'usage du commerce électronique par les micro-entreprises et pour les petites et moyennes entreprises;

b) de mettre en commun des renseignements et des expériences reliés aux lois, aux règlements et aux programmes dans le domaine du commerce électronique, notamment en ce qui concerne la protection des données, la confiance des consommateurs, la sécurité des communications électroniques, l'authentification, les droits de propriété intellectuelle et le gouvernement électronique;

c) de travailler à maintenir des échanges transfrontaliers de renseignements à titre d'élément essentiel pour favoriser un environnement propice au commerce électronique;

d) de favoriser le commerce électronique en encourageant le secteur privé à adopter des codes de conduite, des contrats-types, des lignes directrices et des mécanismes d'exécution;

e) de participer activement aux tribunes régionales et multilatérales pour promouvoir l'essor du commerce électronique.

2. Les Parties peuvent collaborer par divers moyens, notamment par voie de télécommunications et des technologies de l'information, par rencontres individuelles ou par groupes de travail d'experts afin d'atteindre les objectifs du présent chapitre et, plus particulièrement, ceux des articles 1504, 1506 et 1507.

Article 1508 : Rapports avec d'autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, l'autre chapitre prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 1509 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

authentification s'entend du processus ou de l'acte qui consiste à établir l'identité d'une partie à une communication ou une transaction électronique ou à assurer l'intégrité d'une communication électronique;

commerce fait par des moyens électroniques s'entend du commerce qui se fait soit exclusivement par voie de télécommunications, soit par voie de télécommunications et d'autres technologies de l'information et des communications;

documents administratifs reliés au commerce s'entend des formulaires qu'une Partie délivre ou contrôle qui doivent être remplis par un importateur ou un exportateur ou pour son compte en liaison avec l'importation ou l'exportation de produits;

interopérabilité s'entend de la capacité de deux ou de plusieurs systèmes ou composantes à communiquer entre eux et à utiliser les renseignements échangés.

livré par voie électronique signifie livré soit exclusivement par voie de télécommunications, soit par voie de télécommunications et d'autres technologies de l'information et des communications;

renseignements personnels s'entend de tout renseignement relatif à une personne physique identifiée ou identifiable;

CHAPITRE SEIZE

TRAVAIL

Article 1601 : Affirmations

Les Parties réaffirment leurs obligations à titre de membres de l'Organisation internationale du travail (OIT) et leurs engagements contenus dans la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* (1998) et son suivi (la Déclaration de l'OIT), de même que leur respect mutuel continu envers la Constitution et les lois de l'autre Partie.

Article 1602 : Non-dérogation

Les Parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la diminution du niveau de protection qu'elles accordent dans leurs lois respectives du travail.

Article 1603 : Objectifs

Les Parties souhaitent donner corps à leurs engagements internationaux respectifs, renforcer leur coopération dans le domaine du travail et notamment :

a) améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des Parties;

b) promouvoir leur engagement envers les principes et les droits en matière de travail qui sont reconnus internationalement;

c) promouvoir l'observation et l'exécution effective, par chacune des Parties, de sa législation du travail;

d) favoriser le dialogue social sur les questions se rapportant au travail entre travailleurs et employeurs, leurs organisations respectives de travailleurs et d'employeurs, et les gouvernements;

e) mener des activités de coopération en matière de travail fondées sur la réciprocité des avantages;

f) renforcer la capacité des ministères responsables du travail et des autres institutions responsables de l'administration et de l'exécution des lois du travail sur leurs territoires;

g) encourager les échanges complets et ouverts de renseignements entre les Parties eu égard à leur législation du travail, l'application de celle-ci et leurs institutions sur le territoire de chacune des Parties.

Article 1604 : Obligations

Afin de favoriser la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus, les obligations réciproques des Parties sont énoncées dans l'*Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie* (ACT) qui traite, entre autres :

a) des obligations générales, en ce qui concerne les principes et droits du travail internationalement reconnus qui seront incorporés à la législation du travail de chacune des Parties;

b) de l'obligation de ne pas déroger à la loi du travail interne en vue d'encourager le commerce et l'investissement;

c) de l'exécution effective des lois du travail par le biais d'actions gouvernementales appropriées, de droits d'action privés, de garanties procédurales, d'information publique et de sensibilisation du public;

d) des mécanismes institutionnels destinés à surveiller la mise en œuvre de l'ACT, tels un Conseil ministériel et des points de contact nationaux chargés de recevoir et d'examiner les communications publiques sur des questions particulières de droit du travail et de faire en sorte que les activités de coopération puissent faire avancer les objectifs de l'ACT;

e) des consultations générales et ministérielles au sujet de la mise en œuvre de l'ACT et de ses obligations;

f) des groupes spéciaux d'examen indépendants chargés de tenir des audiences et de statuer sur d'éventuelles allégations de non respect des conditions de l'ACT et, sur demande, des évaluations pécuniaires.

Article 1605 : Activités de coopération

Les Parties reconnaissent que la coopération dans le domaine du travail constitue un facteur essentiel pour rehausser le niveau de conformité avec les normes du travail, et à cette fin l'ACT prévoit l'élaboration d'un plan d'action pour l'exercice d'activités de coopération en matière de travail en vue de promouvoir les objectifs de l'ACT. L'Accord contient une liste indicative qui présente les domaines de coopération possibles entre les Parties.

CHAPITRE DIX-SEPT

ENVIRONNEMENT

Article 1701 : Déclarations

1. Les Parties reconnaissent que chacune d'elles a des droits et des responsabilités souverains à l'égard de la conservation et de la protection de l'environnement, et affirment leurs obligations environnementales en vertu de leur législation interne ainsi que leurs obligations internationales en vertu des accords environnementaux multilatéraux auxquels elles sont parties.

2. Les Parties reconnaissent que le commerce et les politiques environnementales se renforcent mutuellement de même que la nécessité de mettre en œuvre le présent accord d'une manière qui va de pair avec la protection et la conservation de l'environnement et l'utilisation durable de leurs ressources.

Article 1702 : Non-dérogation

Aucunne des deux Parties n'encourage le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la diminution du niveau de protection qu'elles accordent dans leurs lois respectives en matière d'environnement.

Article 1703 : Accord sur l'environnement

En complément de ces principes, les Parties ont énoncé leurs obligations réciproques dans l'*Accord sur l'environnement entre le Canada et la République de la Colombie* (« Accord sur l'environnement ») qui traite, entre autres :

a) de la conservation, de la protection et de l'amélioration de l'environnement sur le territoire de chacune des Parties pour le bien-être des générations actuelles et futures;

b) de l'obligation de ne pas déroger à la législation environnementale interne afin d'encourager le commerce et l'investissement;

c) de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de la protection et de la préservation des connaissances traditionnelles;

d) de l'élaboration, du respect et de l'exécution des lois environnementales;

e) de la transparence et de la participation du public aux affaires environnementales;

f) de la coopération entre les Parties en matière d'avancement des questions environnementales d'intérêt commun.

Article 1704 : Relation entre le présent accord et l'Accord sur l'environnement

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'établir un équilibre entre les obligations commerciales et les obligations environnementales et affirment que l'Accord sur l'environnement complète le présent accord et que les deux se renforcent mutuellement.

2. La Commission étudie, au besoin, les rapports et recommandations du Comité sur l'environnement constitué en vertu de l'Accord sur l'environnement, en ce qui concerne toute question liée au commerce et à l'environnement.

CHAPITRE DIX-HUIT

COOPÉRATION LIÉE AU COMMERCE

Article 1801 : Objectifs

Reconnaissant que la coopération liée au commerce est un catalyseur pour les réformes et les investissements nécessaires pour favoriser une croissance économique mue par le commerce et l'ajustement au commerce libéralisé, les Parties conviennent de promouvoir la coopération liée au commerce conformément aux objectifs suivants :

a) renforcer les capacités des Parties de maximiser les occasions et les avantages découlant du présent accord;

b) renforcer et développer la coopération au niveau bilatéral, régional ou multilatéral;

c) favoriser des occasions nouvelles de commerce et d'investissement, stimulant la compétitivité et l'innovation, incluant le dialogue et la coopération entre leurs académies des sciences, leurs organisations gouvernementales, leurs organisations non gouvernementales, leurs universités et leurs collèges respectifs, de même que leurs centres et instituts des sciences, de recherche et de technologie, et leurs entreprises et firmes du secteur privé dans des domaines d'intérêt mutuel liés aux sciences, à la technologie et à l'innovation;

d) promouvoir le développement économique durable, en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises, afin de contribuer à réduire la pauvreté au moyen du commerce.

Article 1802 : Comité sur la coopération liée au commerce

1. Conformément à l'article 1801, les Parties établissent, par le présent article, un Comité sur la coopération liée au commerce, composé de représentants de chaque Partie.

2. Chaque Partie devrait fournir au Comité un plan d'action décrivant de possibles initiatives de coopération liée au commerce et le mettre à jour périodiquement.

3. Le Comité :

a) cherche à prioriser et à promouvoir la réalisation des initiatives de coopération liée au commerce décrites dans les plans d'action des Parties;

b) invite les institutions donatrices internationales, les entités du secteur privé et les organisations non gouvernementales appropriées à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'initiatives de coopération liée au commerce selon les priorités établies par le Comité conformément au sous-paragraphe 3a);

c) travaille avec d'autres comités ou groupes de travail établis en vertu du présent accord, y compris en tenant des réunions conjointes, afin d'étayer la mise en œuvre des dispositions relatives à la coopération liée au commerce énoncées au présent accord, selon les priorités établies par le Comité conformément au sous-paragraphe 3a);

d) établit les règles et les procédures applicables à la réalisation de ses travaux; toute décision du Comité est prise par consensus, à moins qu'il en soit convenu autrement;

e) surveille et évalue l'évolution de la mise en œuvre des initiatives de coopération liée au commerce;

f) remet à la Commission un rapport annuel décrivant les activités du Comité, à moins qu'il en soit convenu autrement;

g) réunit ses membres annuellement, ou selon ce qui est convenu, en personne ou par tout moyen technologique disponible.

4. Le Comité peut établir des groupes de travail *ad hoc*, qui peuvent comprendre des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux.

5. La mise en œuvre d'initiatives de coopération liée au commerce est conditionnelle à l'accord mutuel des Parties.

CHAPITRE DIX-NEUF

TRANSPARENCE

Section A - Transparence

Article 1901 : Publication

1. Chaque Partie fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés ou rendus accessibles d'une autre manière dans les moindres délais, pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chaque Partie :

   a) publie à l'avance toute mesure du genre qu'elle envisage d'adopter; et

   b) ménage à l'autre Partie et aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter.

Article 1902 : Notification et information

1. Dans toute la mesure du possible, chaque Partie notifie à l'autre Partie toute mesure qu'elle envisage d'adopter ou adopte et dont elle estime qu'elle pourrait affecter sensiblement le fonctionnement du présent accord ou, d'une autre manière, affecter substantiellement les intérêts de l'autre Partie au titre du présent accord.

2. Chaque Partie, à la demande de l'autre Partie, fournit des renseignements promptement et répond aux questions sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter, que l'autre Partie ait ou non préalablement reçu notification de cette mesure.

3. Toute notification ou communication de renseignements en vertu du présent article ne préjuge aucunement la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent accord.

Article 1903 : Procédures administratives

Aux fins d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale touchant les questions visées par le présent accord, chaque Partie, dans ses procédures administratives appliquant des mesures visées à l'article 1901 à des personnes, des produits ou des services de l'autre Partie dans des cas particuliers, fait en sorte :

a) que les personnes de l'autre Partie qui sont directement touchées par une procédure reçoivent, chaque fois que cela est possible et en conformité avec les procédures internes, un préavis raisonnable de l'engagement d'une procédure, ainsi que des informations sur la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives l'autorisant et une description générale des questions en litige;

b) que lesdites personnes se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent;

c) que ses procédures soient conformes à sa législation interne.

Article 1904 : Révision et appel

1. Chaque Partie institue ou maintient des tribunaux ou des instances judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que soient révisées et, lorsque cela est justifié, corrigées dans les moindres délais les décisions administratives finales relatives à des questions visées par le présent accord. Lesdits tribunaux sont impartiaux et indépendants du bureau ou de l'autorité chargée de l'application des prescriptions administratives, et ils n'ont aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.

2. Chaque Partie fait en sorte que, dans lesdits tribunaux ou instances, les parties à la procédure bénéficient :

a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et

b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la législation interne l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chaque Partie fait en sorte que, sous réserve d'appel ou de révision conformément à sa législation interne, lesdites décisions soient appliquées par les bureaux ou les autorités qui régissent la pratique au regard de la décision administrative en cause.

Article 1905 : Coopération pour la promotion d'un accroissement de la transparence

Les Parties conviennent de coopérer dans les enceintes bilatérales, régionales et multilatérales sur les moyens de promouvoir la transparence en matière de commerce et d'investissement internationaux.

Article 1906 : Définitions

Aux fins de la présente section :

décision administrative d'application générale s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, mais à l'exclusion :

a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service de l'autre Partie dans un cas particulier; ou

b) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier.

Section B - Anticorruption

Article 1907 : Déclaration de principes

Les Parties affirment leur détermination à prévenir et lutter contre la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux.

Article 1908 : Mesures anticorruption

1. Chaque Partie adopte ou maintient les mesures législatives nécessaires ou autres mesures, pour établir qu'en matière de commerce ou d'investissement international, est constitutif d'une infraction criminelle, lorsqu'il est commis intentionnellement :

a) le fait, pour un agent public, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou une autre personne ou une entité, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution des fonctions officielles de cet agent;

b) le fait de promettre, offrir ou donner, directement ou indirectement, à un agent public un avantage indu pour lui-même ou une autre personne ou une entité, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution des fonctions officielles de cet agent;

c) le fait de promettre, offrir ou donner, directement ou indirectement, à un agent public étranger ou à un agent d'une organisation internationale publique un avantage indu pour lui-même ou une autre personne ou une entité, afin que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de l'exécution de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver certaines affaires ou un autre avantage indu relié à la conduite du commerce international;

d) le fait d'apporter une aide, d'être complice ou de conspirer lors de la perpétration de toute infraction visée aux sous-paragraphes a) à c).

2. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions commises sur son territoire.

3. Chaque Partie fait en sorte que la commission d'une infraction décrite au présent accord soit passible de sanctions qui prennent en considération la gravité de l'infraction.

4. Chaque Partie adopte, conformément à ses principes de droit, les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des entreprises dans la participation aux infractions visées au présent accord. En particulier, chaque Partie fait en sorte que les entreprises tenues responsables au titre du présent article soient passibles de sanctions criminelles ou non criminelles effectives, proportionnées et dissuasives, notamment de sanctions pécuniaires.

5. Chaque Partie étudie la possibilité d'incorporer dans son système juridique interne, au niveau national, des mesures appropriées pour protéger contre tout traitement injustifié les personnes qui signalent de bonne foi et sur le fondement de motifs raisonnables aux autorités compétentes des faits concernant les infractions visées au présent accord.

Article 1909 : Coopération dans les enceintes internationales

Les Parties reconnaissent l'importance des initiatives régionales et multilatérales pour prévenir et lutter contre la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux. Les Parties conviennent de collaborer à l'avancement des initiatives des tribunes régionales et multilatérales en vue de prévenir et lutter contre la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux, notamment en encourageant et en appuyant les initiatives appropriées.

Article 1910 : Définitions

Aux fins de la présente section :

agent public désigne toute personne physique occupant une fonction administrative, législative, exécutive ou judiciaire d'une Partie, qu'elle soit nommée ou élue et que son poste soit permanent ou temporaire;

agent public étranger désigne toute personne physique occupant une fonction administrative, législative, exécutive ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue; toute personne physique exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;

fonction publique désigne toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou exercée à titre honorifique, exercée par une personne physique au nom ou au service d'une Partie ou de ses institutions à tout niveau hiérarchique.

CHAPITRE VINGT

ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Article 2001 : La Commission mixte

1. Les Parties établissent, par le présent article, une Commission mixte, qui est composée de représentants des Parties ayant rang ministériel ou de leurs délégataires.

2. La Commission :

   a) dirige la mise en œuvre du présent accord;

   b) examine le fonctionnement général du présent accord;

   c) évalue les résultats de l'application du présent accord;

   d) supervise le développement du présent accord;

   e) surveille les travaux de tous les comités, groupes de travail et coordonnateurs nationaux institués en vertu du présent accord et visés à l'annexe 2001;

   f) approuve les règles de procédure types;

   g) étudie toute autre question pouvant affecter le fonctionnement du présent accord.

3. La Commission peut :

   a) adopter des décisions en matière d'interprétation du présent accord qui lient les groupes spéciaux créés en vertu de l'article 2106 (Règlement des différends - Institution d'un groupe spécial) et les tribunaux créés en vertu de la section B du chapitre huit (Investissement);

   b) recourir aux avis de personnes ou de groupes du secteur privé;

c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les Parties peuvent convenir;

d) avancer la réalisation des objectifs du présent accord en approuvant toute révision :

i) aux listes contenues à l'annexe 203, en vue d'y ajouter un ou plusieurs produits non visés par l'échéancier,

ii) aux périodes de transition prévues à l'échéancier d'élimination des droits de douane en vue d'accélérer la réduction des droits de douane,

iii) aux règles d'origine spécifiques établies à l'annexe 301,

iv) aux entités contractantes visées à l'annexe 1401,

v) à la réglementation uniforme sur les procédures d'origine que les Parties peuvent établir;

e) examiner tout amendement ou toute modification aux droits et obligations découlant du présent accord;

f) établir le montant de la rémunération et des dépenses qui seront payées aux membres des groupes spéciaux.

4. À la demande du Comité sur l'environnement institué dans l'*Accord sur l'environnement entre le Canada et la République de Colombie,* la Commission peut envisager de modifier l'annexe 103 pour inclure d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) ou des modifications à tout AME ou pour retrancher tout AME répertorié dans cette annexe.

5. Toute révision visée au sous-paragraphe 3d) est assujettie à l'accomplissement de toutes les procédures juridiques internes nécessaires de chaque Partie.

6. La Commission peut examiner les incidences, y compris tous les avantages, que peut avoir le présent accord sur les petites et moyennes entreprises des Parties. À cette fin, la Commission peut :

a) nommer des groupes de travail qui évalueront les effets du présent accord sur les petites et moyennes entreprises et qui lui présenteront des recommandations pertinentes, dont des plans de travail axés sur les besoins des petites et moyennes entreprises. Toute recommandation du groupe de travail portant sur le renforcement des capacités dans le domaine du commerce est soumise pour examen au Comité sur la coopération liée au commerce;

b) recevoir des renseignements, des propositions et des points de vue de représentants de petites et moyennes entreprises et de leurs associations professionnelles.

7. La Commission peut instituer des comités, des groupes de travail et des coordonnateurs nationaux et leur déléguer des responsabilités. Sauf dispositions contraires du présent accord, les comités, les groupes de travail et les coordonnateurs nationaux travaillent dans le cadre d'un mandat recommandé par les coordonnateurs du présent accord visés à l'article 2002 et approuvé par la Commission.

8. La Commission établit ses règles et procédures. Toutes les décisions de la Commission sont prises d'un commun accord.

9. La Commission se réunit généralement une fois par année, ou sur demande écrite de l'une ou l'autre des Parties. Sauf si les Parties en conviennent autrement, la Commission tient ses réunions en alternance sur le territoire de chaque Partie, ou par tout moyen technique disponible.

Article 2002 : Les coordonnateurs du présent accord

1. Chaque Partie désigne un coordonnateur du présent accord, dont elle donne avis à l'autre Partie dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les coordonnateurs du présent accord, ensemble :

a) surveillent les travaux de tous les comités, groupes de travail et coordonnateurs nationaux institués en vertu du présent accord et visés à l'annexe 2001;

b) recommandent à la Commission l'institution des comités, des groupes de travail et des coordonnateurs nationaux qu'ils jugent nécessaires pour aider la Commission dans ses fonctions;

c) coordonnent les préparatifs des réunions de la Commission;

d) font le suivi des décisions prises par la Commission, selon ce qui est approprié;

e) reçoivent les notifications et les renseignements fournis conformément au présent accord et, au besoin, facilitent les communications entre les Parties sur toute question visée au présent accord;

f) étudient toute autre question pouvant affecter le fonctionnement du présent accord à la demande de la Commission.

3. Les coordonnateurs du présent accord se réunissent aussi souvent que nécessaire.

4. Chaque Partie peut, en tout temps, demander par écrit que soit convoquée une réunion spéciale des coordonnateurs du présent accord. La réunion est tenue dans les 30 jours de la réception de la demande.

Annexe 2001

Comités, groupes de travail et coordonnateurs nationaux

1. Comités :

   a) Comité du commerce de produits (article 220);

      i) Sous-comité de l'agriculture (article 221);

      ii) Sous-comité de la facilitation du commerce (article 420);

   b) Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (article 504);

   c) Comité sur l'investissement (article 817);

   d) Comité des services financiers (article 1114);

   e) Comité des marchés publics (article 1414);

   f) Comité sur la coopération liée au commerce (article 1802).

2. Groupes de travail :

   a) Groupe de travail sur les services de commerce transfrontières (article 912).

3. Coordonnateurs nationaux :

   Coordonnateurs des pays pour les obstacles techniques au commerce (article 609).

CHAPITRE VINGT ET UN

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 2101 : Coopération

Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et s'attachent, par la coopération et la consultation, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant affecter son fonctionnement.

Article 2102 : Champ d'application

1. Sauf en ce qui concerne les questions visées aux chapitres seize (Travail) et dix-sept (Environnement), et sauf stipulation contraire du présent accord, les dispositions du présent chapitre relatives au règlement des différends s'appliquent à tout différend entre les Parties touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estime :

a) qu'une mesure adoptée ou envisagée par l'autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord;

b) que l'autre Partie a manqué de quelque autre manière à ses obligations aux termes du présent accord;

c) qu'un avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier en vertu d'une disposition :

i) des chapitres deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), trois (Règles d'origine), quatre (Procédures d'origine et facilitation du commerce), sept (Mesures d'urgence et recours commerciaux) ou quatorze (Marchés publics), ou

ii) du chapitre neuf (Commerce transfrontières des services),

est annulé ou compromis par suite de l'application d'une mesure de l'autre Partie qui n'est pas incompatible avec le présent accord.

2. Dans tout différend relatif au sous-paragraphe 1c), un groupe spécial institué en vertu du présent chapitre prend en considération la jurisprudence touchant l'interprétation de l'article XXIII(1)b) du GATT de 1994 et de l'article XXIII(3) de l'AGCS. Une Partie ne peut pas invoquer l'alinéa 1c)ii) à l'égard d'une mesure faisant l'objet d'une exception en vertu de l'article 2201 (Exceptions - Exceptions générales), ni le sous-paragraphe 1c) à l'égard d'une mesure faisant l'objet d'une exception en vertu de l'article 2206 (Exceptions - Industries culturelles).

Article 2103 : Choix du forum

1. Sous réserve du paragraphe 2, les différends au sujet de toute question découlant du présent accord et de l'Accord sur l'OMC ou d'un autre accord de libre-échange auquel les deux Parties sont parties, ou tout accord qui leur succédera, peuvent être réglés dans le cadre de l'une ou l'autre instance, au gré de la Partie plaignante.

2. Dans tout différend visé au paragraphe 1 où la Partie qui fait l'objet de la plainte soutient que ses mesures sont régies par les dispositions de l'article 103 (Dispositions initiales et définitions générales - Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation) et demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne peut par la suite, au regard de ladite question, avoir recours aux procédures de règlement des différends qu'en vertu du présent accord.

3. Dans le cas où la Partie plaignante demande l'institution d'un groupe spécial de règlement des différends en vertu d'un accord visé au paragraphe 1, l'instance choisie est utilisée à l'exclusion de l'autre, à moins que la Partie qui fait l'objet de la plainte ne fasse une demande en vertu du paragraphe 2.

Article 2104 : Consultations

1. Toute Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie relativement à toute question visée à l'article 2102.

2. La Partie requérante transmet la demande à l'autre Partie et expose les motifs de la demande, y compris l'identification de la mesure ou de toute autre question visée à l'article 2102 et l'indication du fondement juridique de la plainte.

3. L'autre Partie répond par écrit et, sous réserve du paragraphe 4, les Parties engagent, sauf si elles en conviennent autrement, des consultations dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie.

4. Dans les affaires urgentes, notamment celles qui concernent des biens périssables ou qui portent autrement sur des produits ou services perdant rapidement leur valeur commerciale, par exemple certains biens ou services saisonniers, les consultations s'engagent dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie.

5. La Partie requérante peut demander à l'autre Partie de fournir du personnel de ses organismes gouvernementaux ou autres organes de réglementation possédant une expertise à l'égard de la question qui fait l'objet des consultations.

6. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant de toute question par voie de consultations entreprises en vertu du présent article. À cette fin, chaque Partie :

a) fournit des renseignements suffisants pour permettre un examen complet de la mesure ou de toute autre question en cause; et

b) traite au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations.

7. Les consultations sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties dans les procédures en vertu du présent chapitre.

8. Les consultations peuvent se tenir en personne ou par tout autre moyen dont les Parties conviennent.

Article 2105 : Bons offices, conciliation et médiation

1. Les Parties peuvent convenir en tout temps d'avoir recours à d'autres modes de règlement des différends, comme les bons offices, la conciliation ou la médiation.

2. Ces autres modes de règlement des différends sont appliqués selon des procédures convenues par les Parties.

3. Les procédures établies en vertu du présent article peuvent être engagées, suspendues ou terminées à tout moment par l'une ou l'autre des Parties.

4. Les procédures faisant appel aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties à l'égard de toute autre procédure.

Article 2106 : Institution d'un groupe spécial

1. Sauf si les Parties en conviennent autrement, et sous réserve du paragraphe 3, si une question visée à l'article 2104 n'a pas été résolue :

a) dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande de consultations; ou

b) dans les affaires visées au paragraphe 4 de l'article 2104, dans les 25 jours qui suivent la réception de la demande de consultations,

la Partie plaignante peut porter la question devant un groupe spécial de règlement des différends.

2. La Partie plaignante transmet à l'autre Partie la demande écrite d'institution d'un groupe spécial, en indiquant le motif de la demande, en identifiant les mesures spécifiques ou toute autre question litigieuse et en fournissant un résumé succinct du fondement juridique de la plainte, qui soit suffisant pour présenter le problème clairement.

3. Un groupe spécial de règlement des différends ne peut être institué pour examiner une mesure envisagée.

Article 2107 : Compétences des membres des groupes spéciaux

1. Les membres des groupes spéciaux :

a) ont une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international, des autres questions traitées dans le présent accord ou de la résolution de différends découlant d'accords commerciaux internationaux;

b) sont choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;

c) sont indépendants de l'une et l'autre des Parties, n'ont d'attaches avec aucune ni n'en reçoivent d'instructions;

d) ne sont des ressortissants d'aucune des deux Parties, n'ont leur lieu de résidence habituel sur le territoire d'aucune des Parties et ne sont employés par aucune d'elles;

e) se conforment au code de conduite sur le règlement des différends qu'adopte la Commission à sa première séance suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les individus qui ont participé à des procédures reliées à l'un ou l'autre des autres modes de règlement des différends visés à l'article 2105 ne peuvent être membres d'un groupe spécial qui est saisi du même différend.

Article 2108 : Constitution des groupes spéciaux

1. Le groupe spécial se compose de trois membres.

2. Chaque Partie désigne, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande d'institution d'un groupe spécial, un membre du groupe spécial, propose jusqu'à concurrence de quatre candidatures aux fonctions de président du groupe spécial et notifie à l'autre Partie par écrit sa nomination et les candidatures qu'elle propose pour les fonctions de président. Si une Partie ne désigne pas de membre du groupe spécial dans le délai prévu, celui-ci est choisi par tirage au sort dans un délai de sept jours parmi les candidatures proposées pour les fonctions de président.

3. Les Parties s'efforcent de s'entendre sur la nomination et nomment le président du groupe spécial parmi les candidatures proposées, dans un délai de 45 jours suivant la date de réception de la demande d'institution d'un groupe spécial. Si les Parties ne s'entendent pas sur le choix du président dans ce délai, le président est alors choisi par tirage au sort dans un autre délai de sept jours parmi les candidatures proposées.

4. Si un membre du groupe spécial désigné par une Partie se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, un remplaçant est nommé par cette Partie dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément à la deuxième phrase du paragraphe 2. Si le président du groupe spécial se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, les Parties s'entendent, dans un délai de 30 jours, sur la nomination d'un remplaçant, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément à la deuxième phrase du paragraphe 3. S'il ne reste aucun candidat, chaque Partie propose jusqu'à concurrence de trois candidatures additionnelles dans un autre délai de 30 jours, et le membre du groupe spécial ou le président est choisi par tirage au sort dans les sept jours suivant l'expiration de ce délai parmi les candidatures proposées. Dans tous les cas, tout délai applicable à la procédure est suspendu à compter de la date à laquelle le membre du groupe spécial ou le président se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter jusqu'à la date où le remplaçant est choisi.

Article 2109 : Règles de procédure

1. À sa première séance suivant l'entrée en vigueur du présent accord, la Commission approuve des règles de procédure types.

2. Tout groupe spécial institué en vertu du présent chapitre suit les règles de procédure types. Un groupe spécial peut établir, en consultation avec les Parties, des règles de procédure supplémentaires qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions du présent chapitre.

3. Sauf si les Parties en conviennent autrement, les règles de procédure du groupe spécial :

a) garantissent à chaque Partie la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations;

b) garantissent le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, qui, sous réserve du sous-paragraphe g), est ouverte au public;

c) garantissent aux Parties le droit de présenter et de recevoir des observations écrites, et de présenter et d'entendre des plaidoiries dans l'une ou l'autre des langues officielles des Parties;

d) sous réserve du sous-paragraphe g), garantissent qu'une Partie puisse rendre publiques ses observations écrites, les transcriptions de ses déclarations orales et les réponses écrites aux demandes ou aux questions du groupe spécial;

e) garantissent que le groupe spécial autorise les personnes non gouvernementales sur les territoires des Parties à fournir par écrit des points de vue sur le différend susceptibles d'aider le groupe spécial à évaluer les observations et les arguments des Parties;

f) garantissent que les observations et les commentaires faits au groupe spécial soient à la disposition de l'autre Partie;

g) garantissent la protection des renseignements désignés par l'une ou l'autre des Parties comme devant faire l'objet d'un traitement confidentiel.

4. Sauf si les Parties en conviennent autrement dans un délai de 15 jours suivant la date d'institution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial est le suivant :

> « Examiner, objectivement et à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord, la question présentée dans la demande d'institution du groupe spécial et établir les constatations, déterminations et recommandations prévues à l'article 2110. »

5. Si la Partie plaignante entend soutenir qu'une question en litige a eu pour résultat d'annuler ou de compromettre des avantages au sens du sous-paragraphe 1c) de l'article 2102, le mandat l'indique.

6. Si une Partie souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets commerciaux préjudiciables pour une Partie de toute mesure jugée :

a) non conforme aux obligations découlant du présent accord; ou

b) qui a eu pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens du sous-paragraphe 1c) de l'article 2102,

le mandat l'indique.

7. Sur demande de l'une des Parties ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut obtenir des renseignements et des conseils techniques de toute personne ou organisme, selon qu'il le juge à propos conformément aux règles de procédure types.

8. Le groupe spécial peut statuer sur sa propre compétence.

9. Le groupe spécial peut déléguer au président le pouvoir de rendre des décisions d'ordre administratif et de procédure.

10. Les constatations, les déterminations et les recommandations du groupe spécial au sens de l'article 2110 sont faites à la majorité de ses membres.

11. Les membres du groupe spécial peuvent présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité. Le groupe spécial ne peut indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.

12. Les Parties assument les dépenses du groupe spécial, y compris la rémunération de ses membres, conformément aux règles de procédure types.

Article 2110 : Rapports des groupes spéciaux

1. Sauf si les Parties en conviennent autrement, le groupe spécial produit des rapports conformément aux dispositions du présent chapitre.

2. Le groupe spécial fonde ses rapports sur les dispositions du présent accord, appliquées et interprétées en conformité avec les règles d'interprétation du droit public international, sur les observations et les arguments des Parties et sur tout renseignement et conseil technique qui lui ont été présentés conformément aux dispositions du présent chapitre.

3. Le groupe spécial présente un rapport initial aux Parties dans les 90 jours suivant la désignation de son dernier membre, à moins que les Parties conviennent d'un autre délai. Le rapport contient :

a) des constatations de fait;

b) des déterminations sur la question de savoir si une Partie a ou n'a pas rempli ses obligations découlant du présent accord ainsi que toute autre constatation ou détermination demandée dans le mandat;

c) sur demande d'une Partie, des recommandations en vue de la résolution du différend.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 2109, le rapport initial du groupe spécial est confidentiel.

5. Une Partie peut présenter par écrit au groupe spécial des observations sur son rapport initial, dans un délai qui peut être fixé par le groupe spécial. Après examen de ces observations, le groupe spécial peut de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie :

a) demander le point de vue d'une Partie;

b) réexaminer son rapport;

c) effectuer tout autre examen qu'il estime à propos.

6. Le groupe spécial présente un rapport final aux Parties dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial.

7. Sauf si les Parties en décident autrement, le rapport final du groupe spécial peut être publié par l'une ou l'autre des Parties 15 jours après sa présentation aux Parties, sous réserve du sous-paragraphe 3g) de l'article 2109.

Article 2111 : Demande de clarification du rapport

1. Dans les 10 jours suivant la présentation du rapport final, une Partie peut demander par écrit au groupe spécial de clarifier toute détermination ou recommandation contenue dans le rapport et que la Partie estime ambiguë. Le groupe spécial répond à la demande dans un délai de 10 jours suivant la présentation de la demande.

2. La présentation d'une demande en application du paragraphe 1 influe sur les délais précisés au paragraphe 3 de l'article 2113 ou au paragraphe 1 de l'article 2114, à moins que le groupe spécial n'en décide autrement.

Article 2112 : Suspension et fin des procédures

1. Les Parties peuvent s'entendre en tout temps sur la suspension des travaux d'un groupe spécial pour une durée n'excédant pas 12 mois suivant la date d'une telle entente. Si les travaux d'un groupe spécial ont été suspendus pour plus de 12 mois, les pouvoirs du groupe spécial prennent fin, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. En cas d'extinction des pouvoirs du groupe spécial, si les Parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur le règlement du différend, rien dans la présente disposition n'empêche une Partie de demander une nouvelle procédure sur le même sujet.

2. Les Parties peuvent convenir en tout temps de mettre fin aux procédures menées devant un groupe spécial en le notifiant ensemble au président du groupe spécial.

Article 2113 : Application du rapport final

1. Dès réception du rapport final d'un groupe spécial, les Parties s'entendent sur la résolution du différend, laquelle doit être conforme aux déterminations et aux recommandations (s'il en est) du groupe spécial, à moins que les Parties en conviennent autrement.

2. Chaque fois que cela est possible, la solution est la levée d'une mesure qui n'est pas conforme au présent accord ou qui annule ou compromet un avantage au sens du sous-paragraphe 1c) de l'article 2102.

3. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une solution dans les 30 jours de la présentation du rapport final ou dans tout autre délai convenu entre elles, la Partie qui fait l'objet de la plainte engage, si la Partie plaignante le lui demande, des négociations en vue de convenir d'une compensation. Une telle compensation est donnée jusqu'à ce que les Parties s'entendent sur la résolution du différend.

Article 2114 : Non-application – Suspension d'avantages

1. Si aucune entente en matière de compensation n'est intervenue conformément au paragraphe 3 de l'article 2113 dans les 20 jours suivant la date de la demande de la Partie plaignante, ou s'il s'est écoulé 30 jours depuis la présentation du rapport final lorsqu'il n'est pas demandé de compensation conformément au paragraphe 3 de l'article 2113 ou que les Parties se sont entendues sur la solution du différend ou sur la compensation et que la Partie plaignante considère que la Partie qui fait l'objet de la plainte n'a pas observé les conditions de l'entente, la Partie plaignante peut suspendre sous réserve du paragraphe 3, à l'égard de la Partie qui fait l'objet de la plainte et après le lui avoir notifié, l'application d'avantages dont l'effet est équivalent. L'avis précise le niveau des avantages que la Partie plaignante entend suspendre.

2. Pour ce qui est des avantages à suspendre en application du paragraphe 1 :

a) la Partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre les avantages ou les obligations relatifs au même secteur ou aux mêmes secteurs que le ou les secteurs touchés par la mesure ou autre question qui, selon le groupe spécial, est en contradiction avec les obligations découlant du présent accord ou a eu pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage au sens du sous-paragraphe 1c) de l'article 2102; et

b) si la Partie plaignante estime qu'il n'est pas matériellement possible ou efficace de suspendre les avantages ou les obligations relatifs au même secteur ou aux mêmes secteurs, elle peut suspendre les avantages conférés à d'autres secteurs.

3. La suspension des avantages est temporaire et n'est appliquée par la Partie plaignante que jusqu'à ce que la mesure jugée en contradiction avec les obligations du présent accord ou entraînant autrement une annulation ou une réduction des avantages au sens du sous-paragraphe 1c) de l'article 2102 soit mise en conformité avec le présent accord, notamment par suite du processus du groupe spécial décrit à l'article 2115 ou jusqu'à ce que les Parties soient autrement parvenues à une entente sur la solution du différend.

Article 2115 : Examen de la conformité et suspension d'avantages

1. Une Partie peut, par notification écrite à l'autre Partie, demander qu'un groupe spécial institué en vertu de l'article 2106 soit reconvoqué pour établir une détermination :

a) sur le fait de savoir si le niveau des avantages suspendus par une Partie en vertu du paragraphe 1 de l'article 2114 est manifestement excessif; ou

b) sur tout désaccord portant sur l'existence ou la compatibilité avec le présent accord des mesures prises pour se conformer aux déterminations ou aux recommandations du groupe spécial précédemment institué[1].

2. Dans la notification écrite, la Partie identifie les mesures spécifiques ou toute autre question litigieuse et fournit un résumé succinct du fondement juridique de la plainte, qui soit suffisant pour présenter le problème clairement.

3. Le groupe spécial est reconvoqué dès la réception par l'autre Partie de la notification écrite de la demande. Dans le cas où un membre du groupe spécial initial est incapable d'être membre du groupe spécial, les dispositions de l'article 2108 s'appliquent *mutatis mutandis*.

4. Les dispositions des articles 2109 et 2110 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures adoptées et aux rapports produits par un groupe spécial réuni de nouveau en vertu du présent article, à l'exception que le groupe spécial présente un rapport initial dans un délai de 60 jours de la date où il est reconvoqué si la demande concerne le sous-paragraphe 1a) seulement, et dans un délai de 90 jours dans les autres cas.

5. Un groupe spécial reconvoqué en vertu du présent article peut inclure dans ses rapports une recommandation, s'il y a lieu, qui met fin à la suspension des avantages ou qui modifie le montant des avantages suspendus.

---

[1] Dans l'interprétation des termes « l'existence ou la compatibilité avec » et « des mesures prises pour se conformer », le groupe spécial de mise en conformité institué au titre du présent paragraphe prend en compte la jurisprudence pertinente dans le cadre du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* de l'OMC.

Article 2116 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. S'il survient, devant une instance judiciaire ou administrative d'une Partie, une question d'interprétation ou d'application du présent accord dont l'une des Parties estime qu'elle mérite son intervention, ou si un tribunal ou un organe administratif sollicite les vues d'une Partie, cette Partie le notifie à l'autre Partie. La Commission s'efforce d'établir une réponse appropriée aussi promptement que possible.

2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve le tribunal ou l'organe administratif présente toute interprétation établie par la Commission au tribunal ou à l'organe administratif, conformément aux règles de celui-ci.

3. Si la Commission ne parvient pas à établir d'interprétation, chacune des Parties peut présenter ses propres vues au tribunal ou à l'organe administratif, conformément aux règles de celui-ci.

Article 2117 : Droits privés

Aucune des Parties ne peut prévoir dans sa législation interne le droit d'engager une action contre une autre Partie au motif qu'une mesure de l'autre Partie est incompatible avec le présent accord.

Article 2118 : Autres modes de règlement des différends

1. Chaque Partie encourage et facilite, dans toute la mesure du possible, le recours à l'arbitrage et à d'autres modes alternatifs de règlement des différends pour résoudre les différends internationaux de nature commerciale opposant des parties du secteur privé dans la zone de libre-échange.

2. À cette fin, chaque Partie met en place les procédures appropriées pour veiller à l'application des ententes d'arbitrage et pour assurer la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'égard de ces différends.

3. Une Partie est réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie à la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères des Nations Unies*, faite à New York le 10 juin 1958, et qu'elle s'y conforme.

CHAPITRE VINGT DEUX

EXCEPTIONS

Article 2201 : Exceptions générales

1. Aux fins des chapitres deux à sept et du chapitre quinze (Traitement national et accès aux marchés pour les produits, Règles d'origine, Procédures douanières et facilitation du commerce, Mesures sanitaires et phytosanitaires, Obstacles techniques au commerce, Mesures d'urgence et recours commerciaux et Commerce électronique), sauf dans la mesure où une disposition de ces chapitres s'applique aux services ou aux investissements, l'article XX du GATT de 1994 ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé auquel les Parties sont parties est incorporé dans le présent accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis. Les Parties comprennent que les mesures visées à l'article XXb) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Les Parties comprennent en outre que l'article XXg) du GATT de 1994 s'applique aux mesures qui se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

2. Aux fins des chapitres neuf, douze et quinze (Commerce transfrontières des services, Télécommunications, Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires et Commerce électronique), et des chapitres deux à sept (Traitement national et accès aux marchés pour les produits, Règles d'origine, Procédures douanières et facilitation du commerce, Mesures sanitaires et phytosanitaires, Obstacles techniques au commerce, et Mesures d'urgence et recours commerciaux), dans la mesure où une disposition de ces chapitres s'appliquent aux services, l'article XIVa), b) et c) de l'AGCS ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé auquel les Parties sont parties est incorporé dans le présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis. Les Parties comprennent que les mesures visées à l'article XIVb) de l'AGCS englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

3. Aux fins du chapitre huit (Investissement), sous réserve qu'elles ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou entre les investisseurs, soit une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement international, aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par une Partie des mesures nécessaires :

a) à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, étant entendu par les Parties que ces mesures englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux;

b) pour assurer l'observation des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord;

c) à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

4. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant des ressortissants de l'autre Partie qui sont justifiées par des raisons d'ordre public[1], sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable. Sans porter atteinte à ce qui précède, les Parties comprennent que les droits et obligations découlant du présent accord, en particulier les droits des investisseurs en vertu du chapitre huit (Investissement), continuent de s'appliquer à de telles mesures.

Article 2202 : Sécurité nationale

Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme visant à :

a) obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, dont la divulgation serait à son avis contraire à ses intérêts de sécurité essentiels;

---

[1] Comme dans l'article XIVa) de l'AGCS, cette exception ne peut être invoquée que dans le cas où une menace réelle et suffisamment sérieuse pèserait sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

b) empêcher une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels :

i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, ou se rapportant au trafic ou à tout commerce d'autres articles, matériels, services et technologies, destiné directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement de forces armées ou autres forces de sécurité, ou

ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale, ou

iii) se rapportant à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;

c) d'empêcher l'une ou l'autre des Parties de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 2203 : Balance des paiements

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures qui restreignent les transferts si cette Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements et si les restrictions appliquées sont conformes aux paragraphes 2 à 4 inclusivement et :

a) sont conformes au paragraphe 5 lorsqu'elles sont appliquées aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers; ou

b) sont conformes aux paragraphes 6 et 7 lorsqu'elles sont appliquées au commerce transfrontières des services financiers.

Règles générales

2. Dès que cela sera matériellement possible après qu'elle aura appliqué une mesure aux termes du présent article, une Partie :

a) soumet au FMI, pour examen aux termes de l'article VIII des Statuts du FMI, toute restriction de change appliquée au titre du compte courant;

b) engage des consultations de bonne foi avec le FMI sur les mesures d'ajustement économique visant à remédier aux problèmes économiques fondamentaux à la source des difficultés;

c) adopte ou maintient des politiques économiques conformes à ces consultations.

3. Une mesure adoptée ou maintenue aux termes du présent article :

a) évite de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers de l'autre Partie;

b) n'est pas plus compliquée qu'il ne le faut pour obvier aux difficultés de balance des paiements ou à la menace à cet égard;

c) est temporaire et supprimée progressivement, à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliore;

d) est conforme au sous-paragraphe 2c) et aux Statuts du FMI;

e) est appliquée sur la base du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon la meilleure des deux éventualités.

4. Une Partie peut adopter ou maintenir, en vertu du présent article, une mesure qui donne la priorité aux services qui sont essentiels à son programme économique, mais ne peut le faire en vue de protéger une branche de production ou un secteur donné, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure conforme au sous-paragraphe 2c) et à l'article VIII.3 des Statuts du FMI.

Restrictions relatives aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers

5. Les restrictions relatives aux transferts[2] dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers :

a) lorsqu'elles seront appliquées à des paiements au titre des transactions internationales courantes, sont conformes à l'article VIII.3 des Statuts du FMI;

b) lorsqu'elles seront appliquées à des transactions en capital internationales, sont conformes au paragraphe VI des Statuts du FMI et appliquées seulement de concert avec des mesures appliquées aux transactions internationales courantes en vertu du sous-paragraphe 2a);

c) lorsqu'elles seront appliquées aux transferts visés à l'article 810 (Investissement - Transferts) et aux transferts liés au commerce des produits, ne constituent pas une entrave importante au paiement des transferts dans une monnaie librement utilisable à un taux de change du marché;

d) ne peuvent pas prendre la forme de majorations tarifaires, de contingents, de licences ou de mesures semblables.

Restrictions relatives au commerce transfrontières des services financiers

6. Une Partie qui applique des restrictions au commerce transfrontières des services financiers :

a) ne peut appliquer plus d'une mesure à tout type de transfert lié au commerce transfrontières des services financiers, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure conforme au sous-paragraphe 2c) et à l'article VIII.3 des Statuts du FMI, et

---

[2] Ces transferts comprennent les paiements liés au commerce des produits et services et aux investissements.

b) empêcher une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels :

i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, ou se rapportant au trafic ou à tout commerce d'autres articles, matériels, services et technologies, destiné directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement de forces armées ou autres forces de sécurité, ou

ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale, ou

iii) se rapportant à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;

c) d'empêcher l'une ou l'autre des Parties de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 2203 : Balance des paiements

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures qui restreignent les transferts si cette Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements et si les restrictions appliquées sont conformes aux paragraphes 2 à 4 inclusivement et :

a) sont conformes au paragraphe 5 lorsqu'elles sont appliquées aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers; ou

b) sont conformes aux paragraphes 6 et 7 lorsqu'elles sont appliquées au commerce transfrontières des services financiers.

i) la nature et l'étendue des difficultés posées par sa balance des paiements,

ii) son environnement économique et commercial extérieur,

iii) les autres mesures correctives auxquelles elle pourrait recourir.

7. Les Parties qui amorcent des consultations en vertu du sous-paragraphe 6b) :

a) examinent si les mesures adoptées aux termes du présent article sont conformes au paragraphe 3 et notamment au sous-paragraphe 3c), et

b) acceptent les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui leur seront communiquées par le FMI en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements et fondent leurs conclusions sur l'évaluation, par le FMI, de la situation de la balance des paiements de la Partie qui aura adopté les mesures.

Article 2204 : Fiscalité

1. Aucune disposition du présent accord ne s'applique aux mesures fiscales, sauf si ces mesures sont expressément visées au présent article et au paragraphe 2 de l'annexe 1101.5.

2. Aucune disposition du présent accord ne modifie les droits et obligations découlant pour une Partie d'une convention fiscale[3]. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, la convention fiscale prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

3. Lorsque le présent accord et une convention fiscale contiennent des dispositions semblables relativement à une mesure fiscale, les autorités compétentes désignées par ladite convention utilisent seulement les clauses procédurales de celle-ci pour régler toute question afférente à de telles dispositions qui se poserait dans le cadre du présent accord.

---

[3] Aux fins du présent article, le terme *convention fiscale* s'entend d'une convention ou de tout autre accord international sur la fiscalité qui vise à éviter la double imposition.

4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3 :

a) l'article 202 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits - Traitement national) et les autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet à cet article s'appliquent aux mesures fiscales au même degré que l'article III du GATT de 1994; et

b) l'article 210 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits - Taxes à l'exportation) s'applique aux mesures fiscales.

5. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 :

a) les articles 902 (Commerce transfrontières des services - Traitement national) et 1102 (Services financiers - Traitement national) s'appliquent aux mesures fiscales portant sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés qui touchent l'achat ou la consommation de services déterminés, mais aucune disposition du présent sous-paragraphe n'empêche une Partie de subordonner la réception, ou le maintien de la réception, d'un avantage concernant l'achat ou la consommation d'un service déterminé à la condition que ce service soit fourni sur son territoire;

b) les articles 803 et 804 (Investissement - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée), les articles 902 et 903 (Commerce transfrontières des services - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) et les articles 1102 et 1103 (Services financiers - Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales, sauf celles qui portent sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, les impôts touchant les successions, les héritages et les dons gracieux.

c) Les sous-paragraphes a) et b) :

i) n'imposent pas d'obligation de traitement de la nation la plus favorisée à l'égard d'un avantage accordé par une Partie au titre de toute convention fiscale,

ii) ne s'appliquent pas à une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante,

iii) ne s'appliquent pas au maintien ou à la reconduction, dans les moindres délais, d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante,

iv) ne s'appliquent pas à la modification d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante pour autant que cette modification, au moment où elle aura été apportée, n'aura pas rendu la disposition modifiée moins conforme à l'un quelconque de ces articles,

v) ne s'appliquent pas aux nouvelles mesures fiscales destinées à assurer l'équité et l'efficacité de la fixation ou de la perception des impôts (y compris, les mesures que prend une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou l'évitement fiscal), et n'établissant pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties,

vi) n'imposent pas d'obligation à une Partie à l'égard du fait de subordonner la réception, ou le maintien de la réception, d'un avantage concernant les cotisations à des caisses fiduciaires de retraite ou à des régimes de pensions ou le revenu de tels caisses ou régimes, à la condition que cette Partie maintienne une compétence continue sur la caisse ou le régime en question.

6. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 et sans préjudice des droits et obligations découlant pour les Parties du paragraphe 4, l'article 807 (Investissement - Prescriptions de résultats) s'applique aux mesures fiscales.

7. Les articles 811 et 822 (Investissement - Expropriation et Soumission d'une plainte à l'arbitrage) s'appliquent à une mesure fiscale présumée constituer une expropriation. Toutefois,

a) aucun investisseur ne peut fonder une plainte sur l'article 811 (Investissement - Expropriation) lorsqu'il aura été établi conformément au présent paragraphe que la mesure en cause n'est pas une expropriation;

b) un investisseur qui désire invoquer l'article 811 (Investissement - Expropriation) à l'égard d'une mesure fiscale doit d'abord saisir les autorités désignées des Parties, au moment où il donne notification de l'intention de soumettre une plainte au titre du sous-paragraphe 1c) de l'article 822 (Investissement - Soumission d'une plainte à l'arbitrage), de la question de savoir si ladite mesure est ou non une expropriation;

c) les autorités désignées des Parties conviennent d'examiner la question. Si les autorités désignées ne conviennent pas que ladite mesure n'est pas une expropriation, dans les six mois suivant leur saisine, l'investisseur peut soumettre sa plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 822 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage).

8. Les dispositions suivantes donnent effet aux paragraphes 1 à 3 :

a) Lorsque, dans le cadre d'un différend entre les Parties, la question se pose de savoir si une mesure déterminée de l'une d'elles est une mesure fiscale, l'une ou l'autre peut saisir de cette question les autorités désignées des Parties. Ces autorités décident ladite question, et leur décision lie tout groupe spécial institué en vertu de l'article 2106 (Règlement des différends - Institution d'un groupe spécial) pour examiner le différend. Si les autorités désignées sont saisies de la question et ne décident pas la question dans les six mois suivant leur saisine, le groupe spécial la décide;

b) Lorsque, relativement à une plainte déposée par un investisseur d'une Partie, la question se pose de savoir si une mesure déterminée est une mesure fiscale, la Partie qui aura reçu notification de l'intention de soumettre une plainte, ou contre laquelle un investisseur d'une Partie aura soumis une plainte, peut saisir de cette question les autorités désignées des Parties. Ces autorités décident si la mesure est une mesure fiscale, et leur décision lie tout tribunal institué en vertu de la section B du chapitre huit (Investissement - Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) et ayant compétence sur la plainte. Le tribunal saisi d'une plainte dans le cadre de laquelle ladite question se pose suspend la procédure jusqu'à la réception de la décision des autorités désignées. Si celles-ci sont saisies de la question et ne décident pas la question dans les six mois suivant leur saisine, le tribunal la décide;

c) Lorsque, dans le cadre d'un différend entre Parties, la question se pose de savoir si une convention fiscale déterminée l'emporte sur le présent accord, l'une ou l'autre des Parties au différend peut saisir de cette question les autorités désignées des Parties. Les autorités désignées examinent la question et décident si la convention fiscale l'emporte. Si, dans les six mois suivant leur saisine, les autorités désignées décident que la convention fiscale l'emporte à l'égard de la mesure dont découle ladite question, il ne peut être engagé de procédure concernant cette mesure au titre de l'article 2106 (Règlement des différends - Institution d'un groupe spécial). Il ne peut non plus être engagé de procédures concernant ladite mesure pendant que les autorités désignées examinent la question. Si les autorités désignées sont saisies de la question et ne décident pas la question dans les six mois suivant leur saisine, le groupe spécial la décide;

d) Lorsque, avant la soumission d'une plainte par un investisseur d'une Partie, la question se pose de savoir si une convention fiscale déterminée l'emporte sur le présent accord, la Partie ayant reçu notification de l'intention de soumettre une plainte peut saisir de cette question les autorités désignées des Parties. Ces autorités examinent la question et décident si la convention fiscale l'emporte. Si, dans les six mois suivant leur saisine, les autorités désignées décident que la convention fiscale l'emporte à l'égard de la mesure dont découle la question considérée, il ne peut être soumis de plainte concernant cette mesure au titre de l'article 822 (Investissement - Soumission d'une plainte à l'arbitrage). Il ne peut non plus être soumis de plainte concernant ladite mesure pendant que les autorités désignées examinent la question. Un investisseur d'une Partie ne peut soumettre de plainte au titre de l'article 822 (Investissement - Soumission d'une plainte à l'arbitrage) concernant une mesure fiscale qu'il aura omis de relever dans sa notification d'intention de soumettre une plainte. Si les autorités désignées sont saisies de la question et ne décident pas la question dans les six mois suivant leur saisine, le tribunal la décide.

9. Lorsqu'un investisseur fonde sur l'article 811 (Investissement - Expropriation) une plainte déposée en vertu des articles 819 (Investissement - Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou 820 (Investissement - Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), toute décision à rendre au titre du paragraphe 7 sur la question de savoir si une mesure déterminée est une expropriation est prononcée simultanément à toute décision à rendre par les autorités désignées au titre du sous-paragraphe 8b) sur la question de savoir si cette mesure est une mesure fiscale.

10. Les autorités désignées saisies d'une question au titre des paragraphes 7 ou 8 peuvent convenir de modifier le délai qui leur est alloué pour l'examen de cette question.

11. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme obligeant une Partie à communiquer des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, dont la divulgation serait contraire à sa législation protégeant les renseignements relatifs à la situation fiscale d'un contribuable.

Article 2205 : Divulgation de renseignements

1. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle communique des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application de ses lois ou serait contraire à sa législation protégeant les processus de délibération et de décision du pouvoir exécutif au niveau du cabinet, la vie privée, ou les affaires financières et les comptes de clients d'institutions financières.

2. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme exigeant d'une Partie, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord, qu'elle communique des renseignements protégés par sa législation sur la concurrence, ou donne accès à de tels renseignements, ni d'une autorité de contrôle de la concurrence d'une Partie qu'elle communique tout autre renseignement confidentiel ou autrement protégé contre la divulgation, ou donne accès à de tels renseignements.

Article 2206 : Industries culturelles

Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme s'appliquant aux mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux industries culturelles, sauf dispositions contraires expresses de l'article 203 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits - Élimination des droits de douane).

Article 2207 : Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce

Les Parties conviennent que, dans la mesure où se chevauchent les droits et obligations découlant du présent accord et ceux qui résultent de l'Accord sur l'OMC, toute mesure adoptée par l'une d'elles conformément à une dérogation accordée par l'OMC en vertu du paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée conforme au présent accord, sauf si les Parties en conviennent autrement. De telles mesures conformes de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent donner lieu à des actions en justice d'un investisseur d'une Partie contre l'autre Partie au titre de la section B du chapitre huit (Investissement - Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte).

Article 2208 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

autorité de contrôle de la concurrence s'entend :

a) dans le cas du Canada, du Commissaire de la concurrence ou son successeur; et

b) dans le cas de la Colombie, de la Superintendencia de Industria y Comercio, de la Superintendencia Financiera, de la Superintendencia de Servicios Públicos Domiciliarios, de la Comisión Nacional de Televisión, de l'Aeronaútica Civil ou de tout organisme leur succédant, lorsqu'ils examinent des questions concernant l'administration ou l'application de leur législation sur la concurrence;

autorité désignée s'entend :

a) dans le cas du Canada, du sous-ministre adjoint responsable de la politique fiscale au ministère des Finances ou toute autorité lui succédant;

b) dans le cas de la Colombie, du Viceministerio Técnico del Ministerio de Hacienda y Crédito Público ou toute autorité lui succédant;

convention fiscale s'entend d'une convention visant à éviter les doubles impositions, ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

industries culturelles s'entend des personnes qui exercent l'une ou l'autre des activités suivantes :

a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;

b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;

c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;

d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine;

e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

f) la production et la présentation d'arts d'interprétation;

g) la production et l'exposition d'arts visuels;

h) la conception, la production, la distribution et la vente d'artisanat;

renseignements protégés par sa législation sur la concurrence s'entend :

a) dans le cas du Canada, des renseignements entrant dans le champ d'application de l'article 29 de la Loi sur la concurrence, L.R. 1985, ch. C-34, ou de toutes dispositions qui le remplaceront; et

b) dans le cas de la Colombie, des renseignements protégés par le numeral 3 de l'article 4 et l'article 13 de la Ley 155 de 1959, ou de toutes dispositions qui les remplaceront;

les définitions de **taxes** et de **mesures fiscales** excluent :

a) les « droits de douane » au sens de la définition donnée à l'article 222 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits -Définitions);

b) les mesures visées aux sous-paragraphes b) et c) de cette définition.

CHAPITRE VINGT-TROIS

DISPOSITIONS FINALES

Article 2301 : Annexes, appendices et notes de bas de page

Les annexes, appendices et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.

Article 2302 : Amendements

1. Tout amendement au présent accord se fait par écrit.

2. Un tel amendement ainsi convenu entre en vigueur et fait partie intégrante du présent accord à la suite d'un échange de notifications écrites entre les Parties attestant de l'accomplissement de leurs procédures juridiques respectives nécessaires à cet effet et à la date ou aux dates dont elles conviennent.

Article 2303 : Réserves

Le présent accord ne fait pas l'objet de réserves unilatérales.

Article 2304 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur dans les 60 jours suivant la date de la seconde de ces notifications.

Article 2305 : Dénonciation

Le présent accord reste en vigueur, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un avis écrit de six mois à l'autre Partie.

Article 2306 : Adhésion

Tout pays ou groupe de pays peut adhérer au présent accord, sous réserve des conditions convenues entre ce pays ou groupe de pays et les Parties, et après approbation conformément aux procédures juridiques applicables de chaque Partie et pays qui adhère au présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à , ce jour de 2008, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

_____ _____

Annexe I

Notes préliminaires

1. La liste d'une Partie énonce, en vertu de l'article 809 (Investissement - Mesures non conformes) et de l'article 906 (Commerce transfrontières des services - Mesures non conformes), les réserves de cette Partie au regard de ses mesures qui contreviennent aux obligations imposées par :

a) les articles 803, 902 (Investissement, Commerce transfrontières des services - Traitement national);

b) les articles 804, 903 (Investissement, Commerce transfrontières des services - Traitement de la nation la plus favorisée);

c) l'article 905 (Commerce transfrontières des services - Présence locale);

d) l'article 807 (Investissement - Prescriptions de résultats);

e) l'article 808 (Investissement - Dirigeants et conseils d'administration);

f) l'article 904 (Commerce transfrontières des services - Accès aux marchés),

et, dans certains cas, énonce les engagements de libéralisation immédiate ou future.

2. Chacune des réserves comporte les éléments suivants :

a) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;

b) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;

c) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;

d) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve;

e) **Mesures** s'entend des lois, règlements ou autres mesures qui font l'objet de la réserve et qui sont subordonnés à des modalités prévues à l'élément **Description**. Toute **Mesure** mentionnée à cette rubrique :

i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord,

ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;

f) **Description** énonce, le cas échéant, les engagements de libéralisation devant être exécutés dès l'entrée en vigueur du présent accord ainsi que les aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve.

3. L'interprétation d'une réserve doit tenir compte de tous ses éléments, sauf la classification industrielle, et des dispositions pertinentes des chapitres qu'elle vise. Ainsi :

a) lorsqu'il est subordonné à un engagement de libéralisation prévu à l'élément **Description**, l'élément **Mesures** ainsi subordonné l'emporte sur tout autre élément;

b) lorsqu'il n'est pas subordonné à de telles modalités, l'élément **Mesures** l'emporte sur tous les autres, à moins d'une incompatibilité si importante avec les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

4. Lorsqu'une Partie maintient une mesure en vertu de laquelle un fournisseur de services doit être un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire afin de pouvoir offrir un service sur ce territoire, une réserve concernant cette mesure prise au titre des articles 902, 903 ou 905 (Commerce transfrontières des services - Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée ou Présence locale) aura les mêmes effets qu'une réserve concernant les articles 803, 804 ou 807 (Investissement - Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée ou Prescriptions de résultats) quant à la portée de cette mesure.

5. L'inscription d'une mesure dans la présente annexe n'exclut aucunement la possibilité de soutenir par la suite que ladite mesure ou l'une de ses applications relève de l'annexe II.

6. Aux fins de la présente annexe :

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, Classification centrale de produits (CPC), Provisoire, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI s'entend des numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la Classification type des industries de Statistique Canada, 4e édition, 1980.

Annexe I - Liste du Canada

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 803)
Prescriptions de résultats (Article 807)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 808)

Mesures : *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1er suppl.)
Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611, selon les modalités énoncées aux paragraphes 8 à 12 de l'élément **Description**

Description :

Investissement

1. Aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*, les acquisitions suivantes d'entreprises canadiennes par des « non-Canadiens » peuvent faire l'objet d'un examen par le directeur des investissements :

a) toutes les acquisitions directes d'entreprises canadiennes ayant des actifs de 5 millions $CAN ou plus;

b) toutes les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes ayant des actifs de 50 millions $CAN ou plus;

c) les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes avec des actifs de 5 à 50 millions $CAN représentant plus de 50 p. cent de la valeur des actifs de toutes les unités dont le contrôle est acquis directement ou indirectement lors de la transaction en question.

2. Un « non-Canadien » est un individu, un gouvernement ou un organisme de celui-ci, ou une unité qui n'est pas un « Canadien ». « Canadien » désigne un citoyen canadien ou un résident permanent, un gouvernement canadien ou un de ses organismes, ou une unité sous contrôle canadien au sens de la *Loi sur Investissement Canada.*

3. De plus, l'acquisition ou l'établissement d'entreprises dans certains secteurs d'activité commerciale liés au patrimoine culturel ou à l'identité nationale du Canada, qui font habituellement l'objet d'un avis, peuvent être examinés si le gouverneur en conseil autorise un tel examen dans l'intérêt public.

4. L'investissement qui fait l'objet d'un examen aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* ne peut être réalisé à moins que le ministre responsable de l'application de la *Loi sur Investissement Canada* avise le demandeur que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Une telle décision est prise en fonction des six facteurs décrits dans la Loi, lesquels se résument comme suit :

a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, notamment sur l'emploi, l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada et sur les exportations canadiennes;

b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'investissement;

c) l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique et la création de produits nouveaux au Canada;

d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un ou plusieurs secteurs industriels au Canada;

e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature d'une province sur lesquels l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables;

f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

5. En procédant à la détermination de l'avantage net, le ministre peut, par l'entremise du directeur des investissements, revoir les plans du demandeur qui démontrent l'avantage net pour le Canada de l'acquisition proposée. Le demandeur peut aussi soumettre au ministre des engagements pour toute acquisition proposée qui fait l'objet d'un examen. Si le demandeur ne se conforme pas à un engagement, le ministre peut obtenir une ordonnance judiciaire enjoignant au demandeur de se conformer ou exercer tout autre recours autorisé en vertu de la Loi.

6. Les non-Canadiens qui établissent ou acquièrent des entreprises canadiennes, outre celles qui sont mentionnées précédemment, doivent en aviser le directeur des investissements.

7. Le directeur des investissements procédera à un examen lorsqu'il y aura « acquisition du contrôle », selon la définition de la *Loi sur Investissement Canada,* d'une entreprise canadienne par un investisseur de la Colombie, si la valeur des actifs bruts de l'entreprise canadienne n'est pas inférieure au seuil applicable.

8. Le seuil d'examen plus élevé, calculé selon la formule établie au paragraphe 13, ne s'applique pas aux acquisitions dans les secteurs suivants : production d'uranium et propriété de sites de production d'uranium, services financiers, services de transport et entreprises culturelles.

9. Nonobstant la définition d'« investisseur d'une Partie » à l'article 838, seuls les investisseurs qui sont des ressortissants de la Colombie, ou les entités sous le contrôle de ressortissants de la Colombie selon la *Loi sur Investissement Canada*, peuvent bénéficier du seuil d'examen plus élevé.

10. Les « acquisitions de contrôle » indirectes d'entreprises canadiennes par des investisseurs de la Colombie, dans tout secteur autre que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 8, ne peuvent faire l'objet d'un examen.

11. Nonobstant l'article 807, le Canada se réserve le droit d'imposer des exigences ou de faire exécuter tout engagement souscrit concernant l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la conduite ou l'exploitation d'un investissement par un investisseur de la Colombie ou d'un État tiers, en vue du transfert de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusifs à un ressortissant ou à une entreprise affiliée au cédant, au Canada, dans le cadre de l'examen de l'acquisition d'un investissement aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*.

12. À l'exception des exigences ou des engagements liés au transfert de technologies énoncées au paragraphe 11, l'article 807 s'applique aux exigences ou aux engagements imposés ou appliqués aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*. L'article 807 ne pourra être interprété comme s'appliquant à toute exigence ou à tout engagement imposés ou appliqués dans le cadre d'un examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, visant à localiser la production, à faire de la recherche et du développement, à employer ou former des travailleurs ou à construire ou agrandir certaines installations au Canada.

13. En ce qui concerne les acquisitions de contrôle directes par des investisseurs de la Colombie, ou pour des investisseurs d'un État tiers lorsque l'entreprise canadienne est sous le contrôle d'un investisseur de la Colombie, le seuil applicable quant à l'examen est égal à 295 millions $CAN pour l'année 2008 et, pour chaque année subséquente, au montant que le ministre établit en janvier de l'année en cause, selon la formule suivante :

$$\text{Ajustement annuel} = \frac{\text{PIB nominal actuel aux prix du marché}}{\text{PIB nominal actuel aux prix du marché}} \times \text{montant établi pour l'année précédente aux prix du marché}$$

Le « PIB nominal actuel aux prix du marché » s'entend de la moyenne du produit intérieur brut nominal aux prix du marché pour les quatre derniers trimestres.

Le « PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché » s'entend de la moyenne du produit intérieur brut nominal pour les quatre mêmes trimestres consécutifs de l'année précédant l'année utilisée pour le calcul du « PIB nominal actuel aux prix du marché ».

Les montants ainsi obtenus seront arrondis au million de dollars le plus près.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 803)
Dirigeants et conseils d'administration (Article 808)

Mesures : Énoncées à l'élément **Description**

Description :

Investissement

Lors de la vente ou de la cession du capital-action ou des actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante, le Canada et chacune des provinces se réservent le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs par des investisseurs de la Colombie ou d'un État tiers ou leurs investissements, ainsi que la capacité des détenteurs de tels intérêts ou actifs de contrôler toute entreprise résultante. Le Canada et chacune des provinces se réservent en outre le droit d'adopter ou de maintenir des mesures touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.

Aux fins de la présente réserve :

a) toute mesure maintenue ou adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou autre cession, vise à interdire ou à limiter la propriété du capital-action ou des actifs, ou à imposer des exigences de nationalité ainsi qu'il est décrit dans la présente réserve, sera réputée être une mesure existante;

b) « entreprise d'État » s'entend d'une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Canada ou par une province, y compris toute entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 803)

Mesures :

Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, ch. C-44

Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, ch. C-32

Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, DORS/79-316

Description :

Investissement

Des restrictions peuvent s'appliquer à l'émission, au transfert et à la propriété d'actions dans des sociétés par actions constituées en vertu de lois fédérales. L'objectif est de permettre aux sociétés de satisfaire aux exigences en matière de participation canadienne, aux termes de certaines lois énumérées dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, dans des secteurs où la participation est une condition d'exploitation ou d'obtention de licences, de permis, de subventions, de paiements ou d'autres avantages. Afin de conserver certains niveaux de participation « canadienne », les sociétés peuvent vendre les actions des actionnaires sans le consentement de ces derniers et acheter leurs propres actions sur le marché libre. Le terme « Canadien » est défini dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*.

Élimination progressive : Néant

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Dirigeants et conseils d'administration (Article 808)

Mesures : *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44
Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, DORS/79-316
Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, ch. C-32
Lois spéciales du Parlement constituant des sociétés en personnes morales

Description : **Investissement**

Aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le conseil d'administration de la plupart des sociétés constituées en vertu d'une loi fédérale doit être composé de 25 p. cent de résidents canadiens. Dans certains secteurs précisés, la proportion de résidents canadiens doit être égale à une majorité simple des membres du conseil. Ces secteurs sont l'industrie minière de l'uranium, l'édition ou la distribution de livres, la vente de livres - si elle constitue l'activité principale de la société - et la distribution de films ou de vidéocassettes. De même, les sociétés qui sont individuellement assujetties, en application d'une loi du Parlement ou d'un règlement, à un seuil minimum de participation canadienne sont tenues de former un conseil d'administration constitué d'une majorité de résidents canadiens.

Aux fins de la Loi, l'expression « résident canadien » s'entend du citoyen canadien résidant habituellement au Canada, du citoyen qui fait partie d'une catégorie établie dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* ou du résident permanent selon la définition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à l'exclusion de celui qui a résidé de façon habituelle au Canada pendant plus d'un an après avoir acquis le droit de demander la citoyenneté canadienne.

Dans le cas d'une société mère, un tiers seulement des administrateurs doivent être des résidents du Canada si la société mère et ses filiales gagnent, au Canada, moins de 5 p. cent de leurs revenus bruts.

En vertu de la partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une majorité simple des administrateurs élus d'une corporation établie sous le régime d'une loi spéciale doit être constituée de résidents canadiens et citoyens d'un pays du Commonwealth. Toutes les sociétés par actions constituées après le 22 juin 1869 sous le régime d'une loi spéciale du Parlement sont visées par cette exigence.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 803)
Mesures :	*Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29 *Règlement sur la propriété de terres appartenant à l'étranger*, DORS/79-416
Description :	**Investissement**

Le *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers* est établi en application de la *Loi sur la citoyenneté* et de l'*Agricultural and Recreational Land Ownership Act* de l'Alberta. En Alberta, une personne inéligible ou une société sous contrôle étranger peut uniquement détenir un intérêt dans un terrain réglementé ne comprenant pas plus de deux parcelles d'une superficie totale maximale de 20 acres. « Personne inéligible » s'entend, selon le cas :

a) d'un individu qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent;

b) d'un gouvernement étranger, ou de toute agence d'un tel gouvernement;

c) d'une société constituée ailleurs qu'au Canada.

« Terrain réglementé » s'entend des terres situées en Alberta, à l'exception :

a) des terres appartenant à la Couronne du chef de l'Alberta;

b) des terres à l'intérieur des limites d'une métropole, d'une ville, d'une banlieue, d'un village ou d'une station d'été;

c) des mines ou minéraux.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 803)
Mesures :	*Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, L.R.C. 1985, ch. 35 (4e suppl.) *Loi autorisant l'aliénation de la société Les arsenaux canadiens Limitée*, L.C. 1986, ch. 20 *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée*, L.C. 1988, ch. 41 *Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics*, L.C. 1990, ch. 4
Description :	**Investissement** Un « non-résident » ou des « non-résidents » ne peuvent détenir plus d'un pourcentage donné des actions avec droit de vote de la société visée par chacune des lois. Pour certaines sociétés, ces restrictions s'appliquent aux actionnaires, considérés individuellement, alors que pour d'autres sociétés, les restrictions s'appliquent au total des actions avec droit de vote. Lorsqu'une limite est imposée à l'égard du pourcentage d'actions qu'un investisseur canadien peut détenir, cette limite s'applique également aux non-résidents. Les restrictions sont les suivantes : • Air Canada : 25 p. cent du total; • Cameco Limitée (anciennement Eldorado Nucléaire Limitée) : 15 p. cent par non-résident, 25 p. cent du total; • Nordion International Inc. : 25 p. cent du total; • Theratronics International Limited : 49 p. cent du total; • Les Arsenaux canadiens Limitée : 25 p. cent du total.

« Non-résident » désigne généralement, selon le cas :

a) un particulier, autre qu'un citoyen canadien, qui ne réside pas habituellement au Canada;

b) une société constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada;

c) le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique de cet État, ou une personne habilitée à exercer une fonction au nom d'un tel gouvernement;

d) une société contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents au sens des sous-paragraphes a) à c);

e) une fiducie :

i) établie par un non résident au sens des sous-paragraphes b) à d), autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de particuliers en majorité résidents, ou

ii) dont plus de 50 p. cent de la propriété effective est détenue par des non-résidents au sens des sous-paragraphes a) à d);

f) une société contrôlée directement ou indirectement par une fiducie visée à sous-paragraphe e).

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Présence locale (Article 905)
Mesures :	*Loi sur les licences d'importation et d'exportation*, L.R.C. 1985, ch. E-19
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seules les personnes physiques qui résident habituellement au Canada, les entreprises ayant leur siège social au Canada ou les succursales canadiennes d'entreprises étrangères peuvent demander et obtenir des licences d'importation ou d'exportation ou des certificats de transit pour les biens et les services connexes faisant l'objet de contrôles aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation.*
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Courtiers en douane
Classification de l'industrie :	CTI 7794 Courtiers en douane CPC 749 Autres services annexes et auxiliaires des transports
Type de réserve :	Traitement national (Article 902) Présence locale (Article 905) Dirigeants et conseils d'administration (Article 808)
Mesures :	*Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2e suppl.) *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane*, DORS/86-1067
Description :	**Commerce transfrontières des services et investissement** Pour être courtier agréé au Canada : a) une personne physique doit être un citoyen ou un résident permanent du Canada; b) une personne morale doit être constituée au Canada et la majorité de ses administrateurs doivent être des citoyens ou des résidents permanents du Canada; c) une société de personnes doit être composée de personnes physiques qui sont citoyens ou résidents permanents du Canada, ou de personnes morales constituées au Canada et dont la majorité des administrateurs sont citoyens ou résidents permanents du Canada.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Boutiques hors taxes
Classification de l'industrie :	CTI 6599 Autres magasins de vente au détail, non classés ailleurs (limités aux boutiques hors taxes) CPC 631, 632 (limités aux boutiques hors taxes)
Type de réserve :	Traitement national (Article 803) Traitement national (Article 902) Présence locale (Article 905)
Mesures :	*Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2e suppl.) *Règlement sur les boutiques hors taxes*, DORS/86-1072
Description :	**Commerce transfrontières des services et investissement** 1. Afin d'obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada, une personne physique doit remplir les conditions suivantes : a) être citoyen ou résident permanent du Canada; b) jouir d'une bonne réputation; c) avoir sa résidence principale au Canada; d) avoir résidé au Canada pendant au moins 183 jours au cours de l'année qui précède celle où est présentée la demande d'agrément. 2. Afin d'obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada, une personne morale doit remplir les conditions suivantes : (a) être constituée au Canada; (b) toutes ses actions sont la propriété effective de citoyens ou de résidents permanents du Canada qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Services de vérification concernant l'exportation et l'importation de biens culturels
Classification de l'industrie :	CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (limités aux services de vérification des biens culturels) CPC 96321 Services des musées, à l'exclusion des sites et monuments historiques (limités aux services d'examen des biens culturels) CPC 87909 Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (limités aux services d'examen des biens culturels)
Type de réserve :	Présence locale (Article 905)
Mesures :	*Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C. 1985, ch. C-51
Description :	**Commerce transfrontières des services** Aux fins de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, seul un « résident du Canada » ou un « établissement » canadien peut être un « expert-vérificateur » de biens culturels. Un « résident du Canada » est une personne physique qui réside habituellement au Canada, ou une personne morale qui a son siège social au Canada ou qui exploite au Canada une ou plusieurs entreprises où elle emploie régulièrement à ses activités un certain nombre de salariés. Un « établissement » est un établissement public, créé à des fins éducatives ou culturelles et géré dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve certains objets et les expose.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Agents de brevets d'invention
Classification de l'industrie :	CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (limités aux agences de brevets d'invention) CPC 86120 Services de conseils juridiques et de représentation en procédures réglementaires de tribunaux quasi judiciaires, conseils, etc. (limités aux agences de brevets d'invention)
Type de réserve :	Traitement national (Article 902) Présence locale (Article 905)
Mesures :	*Loi sur les brevets,* L.R.C. 1985, ch. P-4 *Règles sur les brevets,* C.R.C. 1978, ch. 1250 *Règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets*, DORS/89-453
Description :	**Commerce transfrontières des services** Afin de pouvoir représenter des personnes dans la présentation et la poursuite des demandes de brevets, ou dans le cadre d'autres démarches devant le Bureau des brevets, l'agent des brevets d'invention doit être un résident du Canada et être agréé auprès du Bureau des brevets. Afin de poursuivre une demande de brevet au Canada, l'agent des brevets d'invention qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent des brevets d'invention agréé qui réside au Canada. Toute entreprise peut être inscrite au registre des brevets à condition qu'au moins un de ses membres soit aussi inscrit au registre.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Agents des marques de commerce
Classification de l'industrie :	SIC 999 Autres services, non classés ailleurs (limités aux agences des marques de commerce) CPC 86120 Services de conseils juridiques et de représentation en procédures réglementaires de tribunaux quasi judiciaires, conseils, etc. (limités aux agences des droits d'auteur et des marques de commerce)
Type de réserve :	Traitement national (Article 902) Présence locale (Article 905)
Mesures :	*Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13 *Règlement sur les marques de commerce* (1996), DORS/96-195
Description :	**Commerce transfrontières des services** Afin de pouvoir représenter des personnes dans la présentation et la poursuite des demandes de marques de commerce, ou dans le cadre d'autres démarches devant le Bureau des marques de commerce, l'agent des marques de commerce doit être un résident du Canada et être agréé auprès du Bureau des marques de commerce. Afin de poursuivre une demande de marque de commerce au Canada, l'agent des marques de commerce agréé qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent des marques de commerce agréé qui réside au Canada. Toute entreprise peut être inscrite au registre des marques de commerce à condition qu'au moins un de ses membres soit aussi inscrit au registre.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel CPC 883 Services annexes aux industries extractives
Type de réserve :	Traitement national (Article 803)
Mesures :	*Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. 1985, ch. 36 (2e suppl.) *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. 1985, ch. T-7 *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, L.C. 1991, ch. 50 *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3 *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28 *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, C.R.C. 1978, ch. 1518
Description :	**Investissement** La présente réserve s'applique aux licences de production octroyées pour les « terres domaniales » et pour les « zones extracôtières » (qui ne sont pas de compétence provinciale), aux termes des mesures applicables. Les détenteurs de licences de production de pétrole et de gaz pour les découvertes faites après le 5 mars 1982 ou les détenteurs d'actions dans de telles licences doivent être des personnes morales constituées au Canada. Quant aux licences de production visant les découvertes faites avant le 5 mars 1982, les conditions de participation canadienne sont fixées dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada.*
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel CPC 883 Services annexes aux industries extractives
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (Article 807) Présence locale (Article 905)
Mesures :	*Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, L.R.C. 1985, ch. O-7, modifiée par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.C. 1992, ch. 35 *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28 *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3 Mesures de mise en œuvre de l'*Accord du Yukon sur les hydrocarbures* Mesures de mise en œuvre de l'*Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures*
Description :	**Commerce transfrontières des services et investissement** 1. En vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, avant d'être autorisé à engager un projet de mise en valeur des hydrocarbures, le requérant doit faire approuver un « plan de retombées économiques » par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. 2. Le « plan de retombées économiques » est un plan qui prévoit l'embauche de Canadiens et qui offre aux fabricants, aux conseillers, aux entrepreneurs et aux sociétés de services du Canada la possibilité entière et équitable de participer, sur une base concurrentielle, à la fourniture des produits et des services utilisés dans l'exécution des travaux et des activités visés par ce plan.

La Loi permet au ministre d'imposer au requérant une exigence supplémentaire, dans le cadre du plan, afin d'assurer aux individus ou aux groupes défavorisés un accès à la formation ou aux emplois offerts ou une participation à la fourniture des produits et des services utilisés dans l'exécution des travaux visés par ce plan.

3. La *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* comportent la même exigence en faveur d'un « plan de retombées économiques », mais elles exigent en outre que ce plan prévoie les garanties suivantes :

a) avant d'entreprendre tout travail ou toute activité dans la région extracôtière, la personne morale ou tout autre organisme présentant le plan devra établir dans la province concernée un bureau où seront prises des décisions de niveau approprié;

b) des dépenses devront être engagées au titre de la recherche et du développement effectués dans la province, et au titre de l'éducation et de la formation qui y sont dispensées;

c) la priorité doit être accordée aux produits ou aux services produits dans la province, lorsqu'ils sont concurrentiels quant à leur juste valeur marchande, à leur qualité et à leur livraison.

4. Les conseils qui administrent le plan de retombées économiques en vertu de ces lois peuvent également exiger que soient incluses dans le plan des dispositions assurant aux individus ou aux groupes défavorisés, aux personnes morales dont ils ont la propriété ou aux coopératives qu'ils dirigent de participer à la fourniture des produits et des services utilisés dans tous les travaux ou toutes les activités visés par ce plan.

5. En outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence ou de faire respecter tout engagement en ce qui concerne le transfert de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusifs à une personne au Canada, dans le cadre de l'approbation de projets de mise en valeur en vertu des lois susmentionnées.

6. Des dispositions semblables seront incluses dans les lois et règlements de mise en œuvre des Accords du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz qui, une fois conclus, seront considérés comme étant des mesures existantes, aux fins de la présente réserve.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel CPC 883 Services annexes aux industries extractives
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (Article 807)
Mesures :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3 *Loi sur l'exploitation du champ Hibernia*, L.C. 1990, ch. 41
Description :	**Investissement** En vertu de la *Loi sur l'exploitation du champ Hibernia*, le Canada et les « exploitants du projet Hibernia » peuvent conclure des ententes prévoyant que les exploitants du projet s'engagent à effectuer certains travaux au Canada et à Terre-Neuve et à atteindre, dans toute la mesure du possible, les niveaux de contenu canadiens et terre-neuviens visés par tout « plan de retombées économiques » prescrit par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*. Les « plans de retombées économiques » sont décrits en détail aux pages I-C-23-25 de l'annexe I de la Liste du Canada. En outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence ou de faire exécuter tout engagement concernant le transfert à un ressortissant ou à une entreprise au Canada de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusifs dans le cadre du projet Hibernia.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Uranium
Classification de l'industrie :	CTI 0616 Mines d'uranium CPC 883 Services annexes aux industries extractives
Type de réserve :	Traitement national (Article 803) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 804)
Mesures :	*Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1er suppl.) *Règlement sur Investissement Canada*, DORS/85-611 *Politique sur la participation des non-résidents au capital d'entreprises exploitant des gîtes d'uranium (1987)*
Description :	**Investissement** La participation des « non-Canadiens », au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, au capital d'une entreprise qui exploite des gîtes d'uranium est limitée à 49 p. 100 au stade de la première production. Des exceptions à cette limite sont possibles si l'on peut établir que l'entreprise est en fait « sous contrôle canadien », au sens de la *Loi sur Investissement Canada.* Des dispenses sont possibles avec l'approbation du gouverneur en conseil, mais seulement lorsque l'on ne peut trouver d'associés canadiens. Les investissements qui ont été effectués avant le 23 décembre 1987 par des non-Canadiens, et qui dépassent le niveau autorisé de participation, peuvent subsister à titre de droits acquis, mais aucune augmentation de la participation non canadienne n'est autorisée.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Capture et transformation du poisson
Classification de l'industrie :	CTI 031 Industries de la pêche CPC 882 Services annexes à la pêche
Type de réserve :	Traitement national (Article 803)
Mesures :	*Politique sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches (1985)* *Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale* *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14
Description :	**Investissement** Les entreprises où la participation étrangère est supérieure à 49 p. cent ne peuvent détenir un permis canadien de pêche commerciale.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CPC 862 Services d'audit
Type de réserve :	Traitement national (Article 902) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 903) Présence locale (Article 905)
Mesures :	*Loi sur les banques,* L.C. 1991, ch. 46 *Loi sur les sociétés d'assurance,* L.C. 1991, ch. 47 *Loi sur les associations coopératives de crédit,* L.C 1991, ch. 48 *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt,* L.C. 1991, ch. 45
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les banques sont tenues de faire appel à un cabinet de comptables pour agir à titre de vérificateur. Le cabinet de comptables doit être qualifié au sens de la *Loi sur les banques*. Entre autres exigences, pour être nommé vérificateur, le cabinet de comptables doit compter au moins deux membres qui résident habituellement au Canada et le membre désigné conjointement avec la banque pour la vérification doit résider habituellement au Canada. Les sociétés d'assurances, les associations coopératives de crédit et les sociétés de fiducie et de prêt nécessitent un vérificateur, lequel peut être une personne physique ou un cabinet de comptables. Le vérificateur de telles institutions doit être qualifié au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas. Pour pouvoir agir à titre de vérificateur de telles institutions, la personne physique doit résider habituellement au Canada. Lorsqu'un cabinet de comptables est désigné pour agir à titre de vérificateur de telles institutions, son membre désigné conjointement avec l'institution financière pour la vérification doit résider habituellement au Canada.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CTI 451 Industries du transport aérien CPC 731 Transports de voyageurs CPC 732 Transports de marchandises Services aériens spécialisés, tels qu'établis ci-après sous la rubrique **Description**.
Type de réserve :	Traitement national (Article 803)
Mesures :	*Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10 *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, ch. A-2 *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433, Partie II « Identification et immatriculation des aéronefs »; Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »; Partie VII « Services aériens commerciaux ».
Description :	**Investissement** La *Loi sur les transports au Canada,* à l'article 55, définit le terme « Canadien » comme suit : *« ... Citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; la notion englobe également les administrations publiques du Canada ou leurs mandataires et les personnes ou organismes, constitués au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlés de fait par des Canadiens, dont au moins soixante-quinze pour cent — ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil — des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens. »*

Le règlement d'application de la *Loi sur l'aéronautique* incorpore par renvoi la définition de « Canadien » figurant dans la *Loi sur les transports au Canada*. Ce règlement prévoit que les aéronefs immatriculés au Canada doivent être utilisés par des exploitants canadiens de services aériens commerciaux. Il prévoit en outre qu'un exploitant doit être un Canadien pour obtenir un certificat canadien d'exploitation aérienne et pour pouvoir immatriculer un aéronef à titre d'aéronef canadien.

Seuls des « Canadiens » peuvent offrir les services aériens commerciaux suivants :

a) « services intérieurs » (services aériens offerts entre divers points ou à partir et à destination d'un même point sur le territoire du Canada, ou entre un point situé sur le territoire du Canada et un point ne se trouvant pas sur le territoire d'un autre pays);

b) « services internationaux réguliers » (services aériens réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque ces services sont réservés aux transporteurs canadiens en vertu d'ententes de services aériens existantes ou futures;

c) « services internationaux non réguliers » (services aériens non réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque ces services sont réservés aux transporteurs canadiens en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*;

d) « services aériens spécialisés » (notamment, la cartographie aérienne, les levés topographiques aériens, la photographie aérienne, la gestion des feux de forêt, la lutte contre les incendies, la publicité aérienne, le remorquage de planeurs, le saut en parachute, les travaux de construction par aéronefs, l'exploitation forestière par hélicoptère, l'inspection aérienne, la surveillance aérienne, l'entraînement au vol, les excursions aériennes et la pulvérisation aérienne des cultures).

Nulle personne physique étrangère ne peut être propriétaire d'un aéronef privé immatriculé au Canada.

Une société constituée au Canada mais ne répondant pas aux prescriptions canadiennes en matière de participation et de contrôle ne peut immatriculer un aéronef privé que si elle en est la seule propriétaire. Le *Règlement de l'aviation canadien* a aussi pour effet de limiter au transport de leurs propres employés les sociétés « non canadiennes » qui utilisent au Canada des aéronefs privés immatriculés à l'étranger.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CTI 4523 Industrie de l'entretien des aéronefs CTI 3211 Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs Non définis dans la CPC : Services de réparation et de maintenance des aéronefs, tels que définis au chapitre intitulé Commerce transfrontières des services.
Type de réserve :	Présence locale (Article 905)
Mesures :	*Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, ch. A-2 *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433 : Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »; Partie V « Navigabilité »; Partie VI « Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs »; Partie VII « Services aériens commerciaux »
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les services de réparation, de révision générale ou d'entretien d'aéronefs et d'autres produits aéronautiques nécessaires au maintien de la navigabilité des aéronefs immatriculés au Canada et des autres produits aéronautiques doivent être exercés par des personnes certifiées au Canada (soit les organismes de maintenance et les techniciens d'entretien d'aéronefs agréés). Aucune certification n'est décernée aux personnes situées à l'extérieur du Canada, à l'exception des divisions des organismes de maintenance eux-mêmes situés au Canada.
Élimination progressive :	Néant

Secteur :	Transport	
Sous-secteur :	Transport terrestre	
Classification de l'industrie :	CTI 456	Industries du camionnage
	CTI 4572	Industrie du transport en commun interurbain et rural
	CTI 4573	Industrie du transport scolaire
	CTI 4574	Industrie des services de transport par autobus nolisés et d'excursion
	CPC 7121	Autres transports réguliers de voyageurs par voie terrestre autre que ferroviaire
	CPC 7122	Autres transports non réguliers de voyageurs par voie terrestre autre que ferroviaire
	CPC 7123	Autres transports de marchandises par voie terrestre autre que ferroviaire
Type de réserve :	Traitement national (Article 902) Présence locale (Article 905)	
Mesures :	*Loi sur le transport par véhicule à moteur*, L.R.C. 1985, ch. 28. (3e suppl.), modifiée par L.C. 2001, ch. 13 *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10 *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36	
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seules les personnes du Canada utilisant des camions ou des autobus qui sont immatriculés au Canada et, selon le cas, qui sont fabriqués au Canada ou dont les droits ont été acquittés peuvent fournir des services de transport par camion ou par autobus entre différents points sur le territoire du Canada.	
Élimination progressive :	Néant	

Secteur :	Transport	
Sous-secteur :	Transport par eau	
Classification de l'industrie :	CTI 4541	Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
	CTI 4542	Traversiers
	CTI 4543	Industrie du remorquage maritime
	CTI 4549	Autres industries du transport par eau
	CTI 4553	Industrie du sauvetage maritime
	CTI 4559	Autres industries des services relatifs au transport par eau
	CPC 721	Services de transports maritimes
	CPC 722	Services de transports par les voies navigables intérieures
	CPC 74540	Services de sauvetage et de renflouement
	CPC 74590	Autres services annexes des transports par eau
Type de réserve :	Traitement national (Article 803) Traitement national (Article 902) Présence locale (Article 905)	
Mesures :	*Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C. 1985, ch. S-9, partie I	

Description : **Commerce transfrontières des services et investissement**

1. Pour immatriculer un navire au Canada, le propriétaire du navire ou la personne qui en a la possession exclusive doit être, selon le cas :

a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) une personne morale constituée en société en vertu des lois du Canada ou d'une province;

c) lorsque le navire n'est pas déjà immatriculé dans un autre pays, une personne morale constituée en vertu des lois d'un pays autre que le Canada si l'une ou l'autre des personnes suivantes est autorisée à agir à l'égard de toute question relative au navire :

i) une filiale de cette société constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province,

ii) un employé ou un dirigeant au Canada de la succursale de cette société exerçant des activités commerciales au Canada,

iii) une société de gestion de navires constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province.

2. Tout navire immatriculé dans un pays étranger qui est affrété coque nue peut être enregistré au Canada pour la durée de l'affrètement lorsque l'immatriculation est suspendue dans le pays d'immatriculation du navire si l'affréteur est, selon le cas :

a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) une personne morale constituée en société en vertu des lois du Canada ou d'une province.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Transport	
Sous-secteur :	Transport par eau	
Classification de l'industrie :	CTI 4541	Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
	CTI 4542	Traversiers
	CTI 4543	Industrie du remorquage maritime
	CTI 4549	Autres industries du transport par eau
	CTI 4553	Industrie du sauvetage maritime
	CTI 4554	Service de pilotage, industrie du transport par eau
	CTI 4559	Autres industries des services relatifs au transport par eau
	CPC 721	Services de transports maritimes
	CPC 722	Services de transports par les voies navigables intérieures
	CPC 74520	Services de pilotage et d'accostage
	CPC 74540	Services de sauvetage et de renflouement
	CPC 74590	Autres services annexes des transports par eau
Type de réserve :	Traitement national (Article 902) Présence locale (Article 905)	
Mesures :	*Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C. 1985, ch. S-9, partie II *Règlement sur la délivrance de brevets et certificats (marine)*, DORS/97-391	
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les capitaines, officiers de pont, officiers mécaniciens et certains autres gens de mer doivent être titulaires d'un brevet ou d'un certificat délivré par le ministre des Transports lorsqu'ils travaillent à bord d'un navire immatriculé au Canada. Seuls les citoyens et les résidents permanents du Canada peuvent être titulaires d'un tel brevet ou certificat.	
Élimination progressive :	Néant	

Secteur :	Transport	
Sous-secteur :	Transport par eau	
Classification de l'industrie :	CTI 4554	Service de pilotage, industrie du transport par eau
	CPC 74520	Services de pilotage et d'accostage
Type de réserve :	Traitement national (Article 902) Présence locale (Article 905)	
Mesures :	*Loi sur le pilotage*, L.R.C. 1985, ch. P-14 *Règlement général sur le pilotage*, DORS/2000-132 *Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*, C.R.C. 1978, ch. 1264 *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, C.R.C. 1978, ch. 1268 *Règlement de pilotage des Grands Lacs*, C.R.C. 1978, ch. 1266 *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*, C.R.C. 1978, ch. 1270	
Description :	**Commerce transfrontières des services** Sous réserve des pages II-C-17-18 de l'annexe II de la Liste du Canada, il faut détenir un brevet de pilote ou un certificat de pilotage délivré par l'Administration de pilotage régionale compétente pour fournir des services de pilotage dans les eaux de pilotage obligatoire situées sur le territoire canadien. Seuls les citoyens ou les résidents permanents du Canada peuvent obtenir ce type de brevet ou de certificat. Un résident permanent du Canada qui obtient un brevet de pilote ou un certificat de pilotage doit, pour le conserver, devenir citoyen canadien dans les cinq ans qui suivent.	
Élimination progressive :	Néant	

Secteur :	Transport	
Sous-secteur :	Transport par eau	
Classification de l'industrie :	CTI 454	Industries du transport par eau
	CPC 721	Services de transports maritimes
	CPC 722	Services de transports par les voies navigables intérieures
Type de réserve :	Présence locale (Article 905)	
Mesures :	*Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*, L.R.C. 1985, ch. 17 (3e suppl.)	
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les membres d'une conférence maritime doivent, collectivement, avoir un bureau ou une agence dans la région du Canada où ils exercent leurs activités. Une conférence maritime est une association de transporteurs maritimes qui réglemente ou vise à réglementer les taux de fret et les conditions du transport par eau de marchandises qui leur sont confiées.	
Élimination progressive :	Néant	

Secteur :	Transport	
Sous-secteur :	Transport par eau	
Classification de l'industrie :	CTI 4541	Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
	CTI 4542	Traversiers
	CTI 4543	Industrie du remorquage maritime
	CPC 721	Services de transports maritimes
	CPC 722	Services de transports par les voies navigables intérieures
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (Article 903)	
Mesures :	*Loi sur le cabotage*, L.C. 1992, ch. 31	

Description :

Commerce transfrontières des services

Les interdictions prévues en vertu de la *Loi sur le cabotage*, énoncées aux pages II-C-14-16 de l'annexe II de la Liste du Canada, ne s'appliquent pas aux navires qui sont la propriété du gouvernement des États-Unis lorsque ces derniers sont utilisés uniquement dans le but de transporter, du territoire du Canada vers des stations du Réseau avancé de préalerte, des marchandises qui sont la propriété du gouvernement des États-Unis.

Élimination progressive : Néant

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Articles 803 et 902) Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 804 et 903) Présence locale (Article 905) Prescriptions de résultats (Article 807) Dirigeants et conseils d'administration (Article 808)
Mesures :	Toutes les mesures provinciales et territoriales existantes qui ne sont pas conformes.
Description :	**Commerce transfrontières des services et investissement**
Élimination progressive :	Néant

Annexe I - Colombie

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Présence locale (article 905)
Mesures :	*Código de Comercio*, 1971, art. 469, 471 et 474
Description :	**Commerce transfrontières des services** Une personne morale constituée en vertu des lois d'un autre pays et ayant son domicile principal dans un autre pays doit établir une succursale en Colombie pour exploiter une franchise obtenue auprès de l'État colombien.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 902) Prescriptions de résultats (article 807)
Mesures :	*Código Sustantivo del Trabajo*, 1993, art. 74 et 75
Description :	**Commerce transfrontières des services et investissement**

Tout employeur qui emploie plus de 10 travailleurs compte dans ses effectifs habituel des Colombiens dans une proportion non inférieure à 90 p. cent de ses travailleurs ordinaires et non inférieure à 80 p. cent de ses employés qualifiés, spécialisés, ou occupant un poste de direction ou de confiance.

À la demande d'un employeur, ces proportions peuvent être réduites lorsqu'elles ne concernent que des travailleurs essentiels et techniques et uniquement durant la période dont l'employeur a besoin pour former les travailleurs colombiens.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 803)
Mesures :	*Decreto 2080* de 2000, art. 26 et 27
Description :	**Investissement** Les investisseurs étrangers peuvent faire des investissements de portefeuille dans des valeurs mobilières en Colombie uniquement par le biais d'un fonds d'investissement de capitaux étrangers (*fondo de inversión de capital extranjero*).

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 803)
Dirigeants et conseils d'administration (article 808)

Mesures : Telles qu'énoncées à l'élément **Description**, y compris les articles 3 et 11 de la *Ley 226* de 1995

Description : **Investissement**

Lors de la vente ou de la cession du capital-action ou des actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante, la Colombie se réserve le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs par des investisseurs du Canada ou d'un pays tiers ou leurs investissements, ainsi que la capacité des détenteurs de tels intérêts ou actifs de contrôler toute entreprise résultante. La Colombie se réserve aussi en l'occurrence le droit d'adopter ou de maintenir des mesures touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.

La législation pertinente en vigueur concernant ces mesures non conformes comprend la *Ley 226* de 1995. À cet égard, si la Colombie choisit de vendre ses intérêts dans une entreprise, en tout ou en partie, à une personne autre qu'une entreprise d'État ou entité publique colombiennes, elle les offre d'abord exclusivement et conformément aux conditions prévues à l'article 11 de la *Ley 226* de 1995 aux personnes, regroupements et fonds suivants :

a) employés actuels, à la retraite et anciens (autres que les employés congédiés pour motif valable) de l'entreprise et de toute entreprise possédée ou contrôlée par l'entreprise;

b) associations d'employés et d'anciens employés de l'entreprise;

c) syndicats d'employés;

d) fédérations et confédérations de syndicats;

e) fonds d'employés (*fondos de empleados*);

f) fonds de retraite et de cessation d'emploi;

g) coopératives.

Cependant, après que ces intérêts ont été cédés ou vendus, la Colombie ne se réserve pas le droit de limiter tout transfert subséquent ou autre mode de cession de ces intérêts.

Aux fins de la présente réserve :

a) toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, lors de la vente ou de toute autre cession, a pour effet d'interdire ou de limiter la propriété du capital-actions ou des actifs ou d'imposer des prescriptions de nationalité décrites dans la présente réserve est considérée comme une mesure existante;

b) « entreprise d'État » désigne une entreprise possédée ou contrôlée par la Colombie au moyen de sa participation financière et comprend toute entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord uniquement en vue de la vente ou de la cession du capital action ou des actifs dans une entreprise d'État ou une entité publique existantes.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Présence locale (article 905)
Mesures :	*Ley 915* de 2004, art. 5
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seules les personnes physiques et morales ayant leur siège principal dans le port franc de San Andrés, Providencia et Santa Catalina peuvent fournir des services dans cette région. Il est entendu que cette mesure ne touche pas le commerce transfrontières des services tel que défini à l'article 913.

Secteur :	Services aux entreprises
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CPC 862 : Services comptables, d'audit et de tenue de livres
Type de réserve :	Traitement national (article 902) Présence locale (article 905)
Mesures :	*Ley 43* de 1990, art. 3, par. 1 *Resolución No. 160* de 2004, art. 2, par., et art. 6
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seules les personnes enregistrées auprès de la *Junta Central de Contadores* sont autorisées à exercer la profession de comptable. Un ressortissant étranger doit avoir été domicilié en Colombie pendant au moins trois années non interrompues avant de présenter sa demande d'enregistrement et doit démontrer avoir exercé à titre de comptable sur le territoire colombien pendant au moins un an. Il peut avoir acquis cette expérience pendant ou après ses études d'expert-comptable. Pour les personnes physiques, le terme « domicilié » signifie être un résident de la Colombie et avoir l'intention de continuer à vivre en Colombie.

Secteur :	Services aux entreprises
Sous-secteur :	Services de recherche-développement
Classification de l'industrie :	CPC 851 : Services de recherche et de développement en sciences naturelles
Type de réserve :	Traitement national (article 902)
Mesures :	*Decreto 309* de 2000, art. 7
Description :	**Commerce transfrontières des services** Toute personne physique ou morale étrangère qui entend mener des recherches scientifiques sur la diversité biologique sur le territoire de la Colombie doit faire participer un ou plusieurs chercheurs colombiens à la recherche ou à l'analyse des résultats de ladite recherche. Il est entendu que cette mesure n'a pas pour effet d'imposer ou d'interdire aux personnes étrangères et aux chercheurs colombiens de conclure une entente à l'égard des droits relatifs à la recherche ou à l'analyse scientifiques.

Secteur :	Services aux entreprises Pêche
Sous-secteur :	Autres services aux entreprises Pêche, pisciculture, aquaculture et activités annexes
Classification de l'industrie :	CPC 882 : Services annexes à la pêche CITI Rév. 3 : 0501 Pêche
Type de réserve :	Traitement national (articles 803 et 902) Traitement de la nation la plus favorisée (article 903) Accès au marché (article 904)
Mesures :	*Decreto 2256* de 1991, art. 27, 28 et 67 *Accuerdo 005* de 2003, sections II et VII
Description :	**Investissement et commerce transfrontières des services** Seuls les ressortissants colombiens peuvent se livrer à la pêche artisanale. Un navire battant pavillon étranger ne peut obtenir un permis et se livrer à la pêche commerciale et à des activités connexes dans les eaux territoriales de la Colombie qu'en association avec une entreprise colombienne titulaire d'un permis. Le prix du permis et du permis de pêche est supérieur dans le cas d'un navire étranger que dans celui d'un navire colombien. Si le navire étranger bat le pavillon d'un pays partie à un autre accord bilatéral de la Colombie, les dispositions de cet autre accord bilatéral déterminent si l'obligation de s'associer à une entreprise colombienne titulaire d'un permis s'applique.

Secteur :	Services directement relatifs à l'exploration et à l'exploitation de minéraux et d'hydrocarbures
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Présence locale (article 905)
Mesures :	*Ley 685* de 2001, art. 19 et 20 *Decreto legislativo 1056* de 1953, art. 10 *Código de Comercio*, 1971, art. 471 et 474
Description :	**Commerce transfrontières des services** S'agissant de la prestation de services se rapportant directement à l'exploration et à l'exploitation de minéraux et d'hydrocarbures en Colombie, une personne morale constituée en vertu des lois d'un pays étranger doit établir une succursale, une société affiliée ou une filiale en Colombie. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux fournisseurs de services qui fournissent ces services depuis moins d'un an.

Secteur :	Services aux entreprises
Sous-secteur :	Autres services aux entreprises
Classification de l'industrie :	CPC 873 : Services d'enquêtes et de sécurité
Type de réserve :	Traitement national (articles 803 et 902) Accès au marché (article 904) Présence locale (article 905)
Mesures :	*Decreto 356* de 1994, art. 8, 12, 23 et 25
Description :	**Investissement et commerce transfrontières des services**

Seule une entreprise constituée en vertu de la loi colombienne en société à responsabilité limitée ou en coopérative de services privés de sécurité et de surveillance[1] peut fournir des services privés de sécurité et de surveillance en Colombie. Les associés ou les membres de ces entreprises doivent être des ressortissants de la Colombie.

Les entreprises constituées avant le 11 février 1994 de membres étrangers ou de capitaux étrangers ne peuvent accroître la participation des membres étrangers. Les coopératives constituées avant cette date peuvent garder leur forme juridique.

[1] Aux termes de l'article 23 *du Decreto 356* de 1994, une « coopérative de services privés de sécurité et de surveillance » est une entreprise associative à but non lucratif possédée et gérée par des employés qui fournit des services privés de sécurité et de surveillance contre rémunération.

Secteur :	Services aux entreprises
Sous-secteur :	Services professionnels – Agents de voyage et tourisme
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 902) Présence locale (article 905)
Mesures :	*Ley 32* de 1990, art. 5 *Decreto 502* de 1997, art. 1-7
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les ressortissants étrangers doivent être domiciliés en Colombie pour pouvoir fournir des services de tourisme et d'agent de voyage sur le territoire de la Colombie. Il est entendu que cette réserve ne s'applique pas aux services de guide touristique ni qu'elle ne touche la fourniture transfrontières des services telle que définie à l'article 913.

Secteur :	Services de notaire ou de registraire public
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 902) Accès au marché (article 904)
Mesures :	*Decreto ley 960* de 1970, art. 123, 124, 126, 127 et 132 *Decreto ley 1250* de 1970, art. 60
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seuls des ressortissants de la Colombie peuvent offrir des services de notaire ou de registraire. L'établissement de nouveaux notaires est assujetti au critère de nécessité économique qui tient compte de la population de la région concernée, du besoin de ces services et de l'accessibilité des moyens de communications, entre autres facteurs.

Secteur :	Services publics résidentiels
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 803) Accès au marché (article 904) Présence locale (article 905)
Mesures :	*Ley 142* de 1994, art. 1, 17, 18, 19 et 23 *Código de comercio*, art. 471 et 472

Description : **Investissement et commerce transfrontières des services**

Une entreprise de services publics résidentiels doit être constituée sous le régime des *Empresas de Servicios Publicos* (E.S.P.) et doit être domiciliée en Colombie et constituée en société par actions (*sociedad por acciones*) en vertu de la loi colombienne. La prescription de constitution en société par actions ne s'applique pas à une entité décentralisée qui prend la forme d'une entreprise commerciale et industrielle de l'État.

Pour les fins de la présente réserve, les services publics résidentiels comprennent l'alimentation en eau, les réseaux d'égouts, l'élimination des déchets, l'alimentation électrique, le transport du gaz de combustion ainsi que le réseau téléphonique commuté public de base (RTCP) et toute autre activité complémentaire. Les activités complémentaires au réseau téléphonique commuté public de base s'entendent des services téléphoniques interurbains et des services téléphoniques à boucle locale sans fil fixe dans les régions rurales, mais ne comprennent pas le service commercial de téléphonie mobile.

Une entreprise dans laquelle une collectivité locale organisée detient une participation majoritaire a la priorité sur toute autre entreprise ayant présenté une soumission équivalente pour obtenir une franchise ou une licence en vue de la fourniture de services publics résidentiels dans ladite collectivité.

Secteur :	Électricité
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès au marché (article 904)
Mesures :	*Ley 143* de 1994, art. 74
Description :	**Commerce transfrontières des services**

Seules les entreprises constituées en vertu de la loi colombienne à partir du 12 juillet 1994 pour la fourniture d'électricité sont autorisées à fournir des services de commercialisation d'électricité et l'un des services suivants : (i) production, (ii) distribution ou (iii) transport d'électricité; cependant une entreprise ne peut fournir en même temps plus de l'un de ces trois services.

Secteur :	Services douaniers
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Présence locale (article 905)
Mesures :	*Decreto 2685* de 1999, art. 74 et 76
Description :	**Commerce transfrontières des services**

Pour fournir des services d'intermédiation douanière, d'intermédiation de services postaux (*intermediación para servicios postales*), de messagerie spécialisée (*mensajería especializada*)[2], de dépôt de marchandises, de transport de marchandises sous contrôle douanier ou de fret aérien, ou encore pour faire office d'utilisateur permanent des douanes (*usuarios aduaneros permanentes*) ou d'utilisateur fortement exportateur (*usuarios altamente exportadores*), une personne doit être domiciliée en Colombie ou être représentée par un mandataire domicilié en Colombie qui est légalement responsable de ses activités.

[2] « *Servicio de mensajería especializada* » s'entend des services postaux qui sont assurés indépendamment du système postal officiel d'acheminement du courrier national et international et qui nécessitent l'adoption et l'application de méthodes spéciales de réception, de collecte et de livraison en personne du courrier et d'autres objets postaux transportés par voie terrestre ou aérienne sur le territoire de la Colombie ou depuis son territoire.

Secteur :	Services postaux et *mensajería especializada*
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Présence locale (article 905)
Mesures :	*Decreto 229* de 1995, art. 14 et 17, *numeral* 2
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seules les personnes morales constituées en vertu de la loi colombienne sont autorisées à fournir en Colombie les services postaux et de « *mensajería especializada* » (tel que définie à I-COL-16).

Secteur :	Services de communications
Sous-secteur :	Services de télécommunications
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 902) Accès au marché (article 904) Présence locale (article 905)
Mesures :	*Ley 671* de 2001 *Decreto 1616* de 2003, art. 13 et 16 *Decreto 2542* de 1997, art. 2 *Decreto 2926* de 2005, art. 2 *Decreto 2870* de 2007, titre II (articles 3 à 7)
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seules les entreprises constituées en vertu de la loi colombienne peuvent obtenir des concessions en vue de la fourniture de services de télécommunications en Colombie. Il est entendu que la Colombie peut attribuer des licences d'exploitation d'un réseau de télécommunication commuté interurbain de base à des conditions moins favorables, uniquement à l'égard du paiement et de la durée, que les conditions consenties à Colombia Telecomunicaciones S.A. E.S.P en vertu de l'article 2 du *Decreto 2542* de 1997, des articles 13 et 16 du *Decreto 1616* de 2003 et du *Decreto 2926* de 2005.

Secteur :	Services connexes au traitement des déchets
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 803)
Mesures :	*Decreto 2080* de 2000, art. 6
Description :	**Investissement** L'investissement étranger n'est pas autorisé dans les activités connexes au traitement, à l'élimination et à l'évacuation des déchets toxiques, dangereux ou radioactifs non produits en Colombie.

Secteur :	Services de transport
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Présence locale (article 905)
Mesures :	*Ley 336* de 1996, art. 9 et 10 *Decreto 149* de 1999, art. 5
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les fournisseurs de services de transport public sur le territoire de la Colombie doivent être des entreprises constituées sous le régime de la loi colombienne et domiciliées en Colombie. Seules les entreprises étrangères représentées par un mandataire ou un agent domicilié en Colombie et légalement responsable de leurs activités sont autorisées à fournir des services de transport multimodal des marchandises sur le territoire de la Colombie et depuis ce territoire.

Secteur :	Services de transport
Sous-secteur :	Transport maritime Transport fluvial
Classification de l'industrie :	CPC 72 : Services de transport par eau
Type de réserve :	Traitement national (article 902) Présence locale (article 905)
Mesures :	*Decreto 804* de 2001, art. 2 et 4, *numeral* 4 *Código de Comercio* de 1971, art. 1455 *Decreto Ley 2324* de 1984, art. 99, 101 et 124 *Ley 658* de 2001, art. 11 *Decreto 1597* de 1998, art. 23
Description :	**Commerce transfrontières des services**

Seules les entreprises constituées sous le régime de la loi colombienne et utilisant des navires battant pavillon colombien sont autorisées à fournir des services de transport maritime et fluvial entre deux points sur le territoire de la Colombie (cabotage).

Tous les navires battant pavillon étranger qui entrent dans un port de la Colombie doivent être représentés par un mandataire légalement responsable de leurs activités en Colombie et domicilié en Colombie.

Le service public de pilotage maritime et fluvial dans les eaux territoriales de la Colombie ne peut être assuré que par des ressortissants colombiens.

Sur les navires battant pavillon colombien ou étranger (à l'exception des bateaux de pêche) qui mènent leurs activités dans les eaux territoriales de la Colombie pendant plus de six mois, de manière continue ou interrompue, à compter de la date de la délivrance de leur permis respectif, le capitaine, les officiers et au moins 80 p. cent du reste de l'équipage doivent être de nationalité colombienne.

Secteur : Services portuaires

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 902)
Accès au marché (article 902)
Présence locale (article 905)

Mesures : *Ley 1* de 1991, art. 5.20 et 6
Decreto 1423 de 1989, art. 38

Description : **Commerce transfrontières des services**

Les détenteurs d'une concession les habilitant à fournir des services portuaires doivent être constitués sous le régime de la loi colombienne comme société par actions (*sociedad anónima*) dont la raison d'être est la construction et l'entretien ainsi que l'administration des installations portuaires.

Seuls les navires battant pavillon colombien sont autorisés à assurer les services portuaires dans les eaux territoriales de la Colombie. Cependant, dans certains cas exceptionnels, la Dirección General Marítima peut autoriser un navire battant pavillon étranger à fournir ces services si aucun navire colombien n'est en mesure de le faire. Cette autorisation est valable six mois, mais peut être prolongée jusqu'à concurrence d'une période maximale totale d'une année.

Annexe II

Notes préliminaires

1. La liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément aux articles 809 (Investissement – Mesures non conformes) et 906 (Commerce transfrontières des services – Mesures non conformes), au regard d'activités, de secteurs et de sous-secteurs précis pour lesquels elle peut maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives qui contreviennent aux obligations imposées par :

   a) les articles 803, 902 (Traitement national – Investissement, Commerce transfrontières des services);

   b) les articles 804, 903 (Traitement de la nation la plus favorisée – Investissement, Commerce transfrontières des services);

   c) l'article 905 (Commerce transfrontières des services – Présence locale);

   d) l'article 807 (Investissement – Prescriptions de résultats);

   e) l'article 808 (Investissement – Dirigeants et conseils d'administration);

   f) l'article 809 (Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés).

2. Chacune des réserves comporte les éléments suivants :

   a) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;

   b) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;

   c) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;

   d) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve;

e) **Description** énonce la description de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la réserve;

f) **Mesures existantes** identifie, par souci de transparence, des mesures existantes qui s'appliquent aux activités, au secteur ou au sous-secteur visés par la réserve.

3. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous les éléments de la réserve, sauf la classification industrielle. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres.

4. Aux fins de la présente annexe :

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, Classification centrale de produits (CPC) Provisoire, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI désigne les numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la Classification type des industries de Statistique Canada, 4e édition, 1980.

Annexe II – Liste du Canada

Secteur :	Affaires autochtones
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (articles 803, 902) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 804, 903) Présence locale (article 905) Prescriptions de résultats (article 807) Dirigeants et conseils d'administration (article 808)
Description :	**Commerce transfrontières des services et investissement** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à refuser aux investisseurs de la Colombie et à leurs investissements, ou aux fournisseurs de services de la Colombie, tous droits ou toutes préférences accordés aux Autochtones.
Mesures existantes :	*Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), ch. 11

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 803)

Description : **Investissement**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure subordonnant aux conditions de résidence l'acquisition d'un terrain en bord de mer par les investisseurs de la Colombie ou leurs investissements.

Mesures existantes :

Secteur : Communications

Sous-secteur : Réseaux et services de transport des télécommunications et radiocommunications

Classification de l'industrie : CPC 752 Services de télécommunications

Type de réserve : Traitement national (article 803)
Dirigeants et conseils d'administration (article 808)

Description : **Investissement**

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure :

a) qui limite l'investissement étranger dans les entreprises fournissant des services de télécommunications et dotées d'installations, jusqu'à concurrence d'un total cumulatif de 46,7 p. cent des actions donnant droit de vote, à raison de 20 p. cent en investissement direct et de 33,3 p. cent en investissement indirect;

b) exigeant que les entreprises fournissant des services de télécommunications et dotées d'installations soient dans les faits contrôlées par des Canadiens;

c) exigeant qu'au moins 80 p. cent des membres du conseil d'administration des entreprises fournissant des services de télécommunications et dotées d'installations soient canadiens;

d) imposant des restrictions aux entreprises fournissant des services de télécommunications et dotées d'installations qui dépassent le seuil cumulatif d'investissement étranger autorisé au 22 juillet 1987 et continuent de le dépasser.

2. Les exceptions à cette réserve sont les suivantes :

a) l'investissement étranger est autorisé jusqu'à concurrence de 100 p. cent pour les opérations effectuées au titre d'une licence de câble sous-marin international;

b) les systèmes mobiles par satellite possédés et contrôlés jusqu'à concurrence de 100 p. cent par un fournisseur de services étranger peuvent être utilisés par un fournisseur de services canadien pour la fourniture de services au Canada;

c) les systèmes fixes par satellite possédés et contrôlés jusqu'à concurrence de 100 p. cent par un fournisseur de services étranger peuvent être utilisés pour fournir des services entre des points situés au Canada et tous les points situés à l'extérieur du Canada.

Mesures existantes : *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38
Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes, DORS/94-667 *Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. 1985, ch. R-2
Règlement sur la radiocommunication, DORS/96-484

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport des télécommunications Radiocommunications Services de télécommunications
Classification de l'industrie :	CPC 7529 Autres services de télécommunications CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications n.c.a.
Type de réserve :	Présence locale (article 905) Traitement national (article 803) Dirigeants et conseils d'administration (article 808)
Description :	**Commerce transfrontières des services et investissement** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de télécommunications correspondant aux numéros de code CPC 7529, à l'exception services mobiles, et CPC 7549, ainsi que toute mesure relative à l'investissement dans de tels services.
Mesures existantes :	*Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. 1985, ch. R-2 *Règlement sur la radiocommunication*, DORS/96-484 *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38 *Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes*, DORS/94-667

Secteur :	Communications	
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport des télécommunications	
Classification de l'industrie :	CPC 752	Services de télécommunications
	CPC 7543	Services de connexion
	CPC 7549	Autres services annexes des télécommunications n.c.a. (limités aux réseaux et services de transport des télécommunications)
Type de réserve :	Traitement national (article 803)	
Description :	**Investissement** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure pouvant limiter la concurrence dans le domaine de la fourniture de services de téléphonie locale par câble dans les zones desservies par Northwestel Inc.	
Mesures existantes :	*Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38	

Secteur :	Pêches	
Sous-secteur :	Pêche et services et investissements relatifs à la pêche	
Classification de l'industrie :	CTI 031	Industrie de la pêche
	CTI 032	Services relatifs à la pêche
	CPC 882	Services annexes à la pêche
Type de réserve :	Traitement national (articles 803, 902) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 804, 903)	

Description :

Commerce transfrontières des services et investissement

Le Canada garde le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la délivrance de licences aux bateaux de pêche étrangers ainsi que l'accès aux bateaux de pêche étrangers aux ports, aux eaux intérieures, à la mer territoriale ou à la zone économique exclusive du Canada.

En vertu de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, le ministère des Pêches et des Océans a le mandat de contrôler les activités des bateaux de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada ainsi que l'accès aux ports canadiens (y compris les privilèges d'escale).

Aux termes de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, les bateaux de pêche étrangers ne peuvent pénétrer à l'intérieur des eaux territoriales ou de la zone économique exclusive du Canada à moins d'y être autorisés en vertu d'une licence ou d'un traité. Les bateaux « étrangers » sont ceux qui ne sont pas « canadiens » au sens de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Le ministre des Pêches et des Océans a le pouvoir discrétionnaire de délivrer des licences et des permis aux termes de la *Loi sur les pêches*.

Le Canada accorde des licences autorisant l'entrée dans un port et des privilèges d'escale, notamment pour l'achat de carburant et de fournitures, la réparation du navire, le changement des équipages et le transbordement des prises, uniquement aux bateaux de pêche de pays qui ont de bonnes relations de pêche avec le Canada, principalement parce qu'ils respectent les pratiques et les politiques internationales en matière de conservation. Des exceptions à cette règle générale peuvent être autorisées dans les situations d'urgence (« force majeure ») ou en application de dispositions précises de traités de pêche bilatéraux.

Mesures existantes :

Loi sur la protection des pêches côtières, L.R.C. 1985, ch. C-33
Loi sur les pêches, L.R.C. 1985, ch. F-14
Règlement sur la protection des pêcheries côtières, C.R.C. 1978, ch. 413
Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale

Secteur :	Finances publiques
Sous-secteur :	Valeurs mobilières
Classification de l'industrie :	CTI 8152 Gestion des finances et de l'économie
Type de réserve :	Traitement national (article 803)
Description :	**Investissement** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'acquisition, à la vente ou à toute autre forme d'aliénation, par des ressortissants de la Colombie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada, par une province ou par une administration locale.
Mesures existantes :	*Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11

Secteur : Affaires concernant les minorités

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (articles 803, 902)
Présence locale (article 905)
Prescriptions de résultats (article 807)
Dirigeants et conseils d'administration (article 808)

Description : **Commerce transfrontières des services et investissement**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des membres de minorités socialement ou économiquement défavorisées.

Mesures existantes :

Secteur : Services sociaux

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (articles 803, 902)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 903)
Présence locale (article 905)
Dirigeants et conseils d'administration (article 808)

Description : **Commerce transfrontières des services et investissement**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la prestation de services d'application de la loi et de services correctionnels, ainsi que des services suivants dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis ou maintenus à des fins d'intérêt public : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et garde d'enfants.

Mesures existantes :

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CTI 4523 Industrie de l'entretien des aéronefs CTI 3211 Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs Non définis dans la CPC : Services de réparation et de maintenance des aéronefs, tels que définis au chapitre intitulé Commerce transfrontières des services
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 804)
Description :	**Commerce transfrontières des services** Le Canada se réserve le droit de négocier sélectivement des accords ou arrangements avec d'autres autorités ou fournisseurs de services aéronautiques en vue de reconnaître leur agrément comme installations de réparations, de révision générale et de maintenance et la certification par ces installations des travaux exécutés sur des aéronefs et d'autres produits aéronautiques immatriculés au Canada.
Mesures existantes :	

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie : CTI 451 Industries du transport aérien

Non définies dans la CPC : Vente et commercialisation des services de transport aérien, telles que définies au chapitre intitulé Commerce transfrontières des services

Type de réserve : Traitement national (article 902)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 903)
Présence locale (article 905)

Description : **Commerce transfrontières des services**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la vente et la commercialisation de services de transport aérien.

Mesures existantes :

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport par eau

Classification de l'industrie :

CTI 4129	Autre construction lourde
CTI 4541	Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
CTI 4542	Traversiers
CTI 4543	Industrie du remorquage maritime
CTI 4549	Autres industries du transport par eau
CTI 4552	Industrie de l'administration portuaire (limitée à l'accostage, au soutage et aux autres manœuvres de navires dans un port)
CTI 4553	Industrie du sauvetage maritime
CTI 4554	Service de pilotage, industrie du transport par eau
CTI 4559	Autres industries des services relatifs au transport par eau (sauf l'aspect terrestre des activités portuaires)
CPC 52232	Ouvrages de construction pour les ports, rivières, canaux et installations connexes
CPC 721	Services de transports maritimes
CPC 722	Services de transports par les voies navigables intérieures
CPC 74510	Services d'exploitation des ports et voies navigables (à l'exclusion de la manutention des cargaisons)
CPC 74520	Services de pilotage et d'accostage
CPC 74590	Autres services annexes des transports par eau

Autres activités maritimes de nature commerciale, telles qu'établies ci-après sous la rubrique **Description**

Type de réserve :

Traitement national (articles 803, 902)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 804, 903)
Présence locale (article 905)
Prescriptions de résultats (article 807)
Dirigeants et conseils d'administration (article 808)

Description :

Commerce transfrontières des services et investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de cabotage maritime ou à l'investissement dans de tels services, y compris :

a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, soit directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; mais en ce qui concerne les eaux situées au-dessus du plateau continental, le transport de marchandises et de passagers lié uniquement à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada;

b) toute activité maritime de nature commerciale menée par un navire sur le territoire du Canada et, pour ce qui est des eaux situées au-dessus du plateau continental, d'autres activités maritimes de nature commerciale liées à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada.

Cette réserve se rapporte, entre autres, aux exigences de présence locale imposées aux fournisseurs de services admis à participer à ces activités, aux critères relatifs à la délivrance de permis temporaires de cabotage aux navires étrangers et aux limites relatives au nombre de permis de cabotage délivrés à des navires étrangers.

Mesures existantes :

Loi sur le cabotage, L.C. 1992, ch. 31
Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. 1985, ch. S-9
Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1 (2e suppl.)
Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, L.R.C. 1985, ch. C-53

Secteur :	Transports	
Sous-secteur :	Transport par eau	
Classification de l'industrie :	CTI 4541	Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
	CTI 4542	Traversiers
	CTI 4543	Industrie du remorquage maritime
	CTI 4549	Autres industries du transport par eau
	CTI 4551	Industrie de la manutention des cargaisons
	CTI 4552	Industrie de l'administration portuaire
	CTI 4553	Industrie du sauvetage maritime
	CTI 4554	Service de pilotage, industrie du transport par eau
	CTI 4559	Autres industries des services relatifs au transport par eau
	CPC 721	Services de transports maritimes
	CPC 722	Services de transports par les voies navigables intérieures
	CPC 74510	Services d'exploitation des ports et voies navigables (à l'exclusion de la manutention des cargaisons)
	CPC 74520	Services de pilotage et d'accostage
	CPC 74590	Autres services annexes des transports par eau
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 804)	
Description :	**Commerce transfrontières des services**	

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la mise en œuvre d'accords, d'arrangements et d'autres engagements de nature formelle ou informelle conclus avec d'autres pays concernant des activités maritimes menées dans des eaux d'intérêt mutuel, dans des domaines comme la lutte contre la pollution (y compris l'exigence de doubles coques pour les pétroliers), la sécurité de la navigation, les normes d'inspection des chalands, la qualité de l'eau, le pilotage, le sauvetage, la lutte contre la drogue et les communications maritimes.

Mesures existantes :

Loi sur les bateaux sauveteurs des États-Unis, L.R.C. 1985, ch. U-3

Divers accords et arrangements, dont les suivants :

a) *Protocole d'entente concernant le pilotage sur les Grands Lacs*;

b) *Plan d'urgence canado-américain sur la lutte contre la pollution marine*;

c) *Accord avec les États-Unis relativement au maintien de stations Loran « C » sur les côtes est et ouest*;

d) *Accord Canada-Danemark de lutte contre la pollution marine dans la région circumpolaire.*

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (article 804)

Description : **Investissement**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à certains pays au titre de tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à un pays au titre de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, concernant :

a) l'aviation;

b) les pêches;

c) les affaires maritimes, y compris le sauvetage.

Mesures existantes :

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Accès aux marchés (article 904)

Description : **Commerce transfrontières des services**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure non incompatible avec ses obligations aux termes de l'article XVI de l'AGCS.

Mesures existantes :

Annexe II - Colombie

Secteur : Certains secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Accès aux marchés (Article 904)

Description :

Commerce transfrontières des services

La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure dans les secteurs suivants :

- les services d'enquête et de sécurité;
- les services de recherche et de développement;
- l'établissement de zones exclusives pour les services liés à la distribution de l'énergie, de façon à assurer l'universalité du service;
- les services de distribution, de gros et de détail dans les secteurs où le gouvernement exerce un monopole, conformément à l'Article 336 de la *Constitución Política de Colombia*, dont les revenus sont consacrés à la prestation de services publics ou sociaux. À la date de signature du présent Accord, la Colombie exerce des monopoles uniquement sur l'alcool et les jeux de hasard;
- les services d'enseignement primaire et secondaire, et, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, les exigences relatives au type précis de personne morale autorisée à fournir les services en question;
- les services environnementaux établis ou maintenus à des fins d'intérêt public;
- les services sanitaires et sociaux ainsi que les services professionnels liés à la santé;

- les bibliothèques, les archives et les musées;
- les services liés aux sports et aux loisirs;
- le nombre de concessions et le nombre total d'entreprises concernant les services de transport routier de passagers; les services de transport ferroviaire de passagers et de marchandises; le transport par pipeline; les services auxiliaires à tous les modes de transports, et d'autres services de transport.

Il est entendu que toutes les mesures sont conformes aux obligations contractées par la Colombie aux termes de l'Article XVI de l'AGCS.

Mesures existantes :

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 803)

Description : **Investissement**

La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la propriété étrangère de biens immeubles dans les régions frontalières, sur les côtes nationales ou sur le territoire insulaire de la Colombie.

Aux fins de la présente réserve :

a) région frontalière désigne la zone de deux kilomètres de large, parallèle au tracé de la frontière nationale;

b) côte nationale s'entend de la zone de deux kilomètres de large, parallèle à la limite de la marée haute;

c) territoire insulaire désigne les îles, îlots, cayes, promontoires et hauts-fonds faisant partie du territoire de la Colombie.

Mesures existantes :

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 804, 903)

Description : **Investissement et commerce transfrontières des services**

La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à certains pays au titre de tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à certains pays au titre de tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date de l'entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne :

a) l'aviation;

b) les pêches;

c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.

Mesures existantes :

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Articles 803 et 902) Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 804 et 903) Accès aux marchés (Article 904) Présence locale (Article 905) Prescriptions de résultats (Article 807) Dirigeants et conseils d'administration (Article 808)
Description :	**Investissement et commerce transfrontières des services** La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la prestation de services d'application de la loi et de services correctionnels, ainsi que les services suivants dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis ou maintenus à des fins d'intérêt public : réadaptation sociale, sécurité ou garantie du revenu, sécurité sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et garde d'enfants.
Mesures existantes :	

Secteur : Expressions traditionnelles

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Articles 803 et 902)

Description :

Investissement et commerce transfrontières des services

La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des communautés locales en vue d'appuyer et d'enrichir les modes d'expression du patrimoine culturel intangible, tel que le prévoit la *Resolución No. 0168* de 2005.

Le patrimoine culturel intangible en question inclut, sans s'y limiter :

a) les langues et les expressions orales;

b) la danse et les expressions musicales et sonores;

c) les expressions rituelles, scéniques et cérémonielles, représentations dans le cadre de festivals et pièces de théâtre traditionnelles;

d) les connaissances, les capacités et les techniques relatives à l'élaboration d'objets, de motifs et de peintures corporelles;

e) les applications, les connaissances et les pratiques sociales concernant l'humain, la nature et l'univers;

f) les connaissances et les pratiques relatives aux systèmes juridiques traditionnels;

g) les connaissances, les pratiques et les techniques relatives à la gastronomie.

Mesures existantes :

Secteur :	Services aux entreprises
Sous-secteur :	Services professionnels à l'exclusion des comptables et des agents de voyages
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 902) Accès aux marchés (Article 904) Présence locale (Article 905)
Description :	**Commerce transfrontières des services** La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure autorisant un professionnel, autre qu'un comptable ou un agent de voyages, qui est un ressortissant du Canada, à exercer sa profession, pour autant que le gouvernement de la province ou du territoire où le professionnel en question exerce principalement sa profession accorde un traitement conforme aux obligations énoncées à la présente réserve à tout ressortissant colombien satisfaisant par ailleurs à toutes les exigences pertinentes concernant l'autorisation d'exercer, l'obtention de licence et l'accréditation en vue d'exercer sa profession. Indépendamment de ce qui précède, la Colombie autorise les professionnels visés qui exerçaient leur profession sur son territoire avant la date de prise d'effet du présent Accord conformément à la loi colombienne à continuer de le faire dans le respect des lois en vigueur. Aux fins de la présente réserve, le gouvernement de la province ou du territoire où le professionnel exerce principalement sa profession désigne la province ou le territoire sur le territoire duquel le professionnel a été autorisé à exercer et a effectivement exercé sa profession le plus fréquemment au cours de la période de 12 mois qui précède.
Mesures existantes :	

Secteur :	Services de transports
Sous-secteur :	Transport routier Transport fluvial
Classification de l'industrie :	CPC 71 : Services de transports terrestres CPC 722 : Services de transports par les voies navigables intérieures
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 903)
Description :	**Commerce transfrontières des services** La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à certains pays au titre de tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord concernant les services de transport routier et fluvial.
Mesures existantes :	

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (Article 903)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 903)
Accès aux marchés (Article 904)
Présence locale (Article 905)

Description : **Commerce transfrontières des services**

La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure touchant à la fourniture d'un service dispensé dans l'exercice de l'autorité gouvernementale.

« Service dispensé dans l'exercice de l'autorité gouvernementale » s'entend d'un service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

Mesures existantes :

Annexe III

Canada

Mesures non conformes sur les services financiers

1. La liste du Canada jointe à la présente annexe fait état :

   a) des notes préliminaires qui limitent ou précisent les engagements du Canada en ce qui concerne les obligations décrites aux sous-paragraphes b) et c);

   b) à la Section I, les réserves du Canada, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1109, au regard des mesures existantes qui contreviennent aux obligations imposées par les articles suivants :

      i) Traitement national (article 1102),

      ii) Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103),

      iii) Droit d'établissement (article 1104),

      iv) Commerce transfrontières (article 1105),

      v) Dirigeants et conseils d'administration (article 1108);

   c) à la Section II, les réserves du Canada, conformément au paragraphe 3 de l'article 1109, au regard des mesures qu'il peut adopter ou maintenir qui contreviennent aux obligations imposées par les articles 1102, 1103, 1104, 1105 ou 1108;

   d) à la Section III, les engagements spécifiques en vue de libéraliser les mesures prises par le Canada conformément au paragraphe 4 de l'article 1109.

2. Chacune des réserves de la Section I comporte les éléments suivants :

   a) **secteur** s'entend du secteur général visé par la mesure de réserve;

b) **sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;

c) **type de réserve** s'entend de l'obligation mentionnée au sous-paragraphe 1b) qui fait l'objet de la réserve;

d) **palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la mesure au regard de laquelle la réserve s'applique;

e) **mesures** : indication des lois, règlements ou autres mesures qui font l'objet de la réserve et qui sont subordonnés à des modalités prévues à l'élément **description.** Toute mesure mentionnée sous cette rubrique :

i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et

ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;

f) **description** s'entend, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés dès l'entrée en vigueur du présent accord conformément aux autres sections de la liste du Canada à la présente annexe, et des aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve.

3. Chacune des réserves de la Section II comporte les éléments suivants :

a) **secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;

b) **sous-secteur s**'entend du secteur particulier visé par la réserve;

c) **type de réserve** s'entend de l'obligation mentionnée au sous-paragraphe 1c) qui fait l'objet de la réserve;

d) **palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la mesure au titre de laquelle la Partie formule la réserve;

e) **description** s'entend de la description de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la réserve.

4. L'interprétation d'une réserve de la Section I s'effectue à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre qu'elle vise et en tenant compte de l'importance relative de ses divers éléments. Ainsi :

a) lorsqu'il est subordonné à des modalités prévues à l'élément **description**, c'est l'élément **mesures** ainsi subordonné qui l'emporte sur tous les autres;

b) lorsqu'il n'est pas subordonné à de telles modalités, c'est l'élément **mesures** qui l'emporte sur tous les autres, à moins d'une incompatibilité si importante avec les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

5. L'interprétation d'une réserve de la Section II s'effectue en tenant compte de tous ses éléments. L'élément **description** l'emporte sur tous les autres.

6. Lorsque le Canada maintient une mesure en vertu de laquelle un fournisseur de services doit être un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire pour la prestation d'un service sur son territoire, une réserve de la liste concernant cette mesure formulée au titre des articles 1102, 1103, 1104 ou 1105 a les mêmes effets qu'une réserve de la liste au titre des articles 803 (Investissement - Traitement national), 804 (Investissement - Traitement de la nation la plus favorisée) ou 807 (Investissement - Prescriptions de résultats) quant à la portée de cette mesure.

Annexe III

Liste du Canada

Notes préliminaires

1. Les engagements pris en vertu du présent accord, dans les sous-secteurs énumérés dans la présente liste, le sont sous réserve des limitations et conditions énoncées aux présentes notes et à la liste ci-dessous.

2. En vue de préciser les engagements du Canada aux termes de l'article 1104, les personnes morales qui offrent des services financiers et qui sont constituées sous le régime des lois du Canada sont soumises à des limitations non discriminatoires en matière de forme juridique[1].

---

[1] Par exemple, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles à responsabilité limitée ou illimitée ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour les institutions financières au Canada. La présente note préliminaire n'a pas pour but, en soi, d'influer sur le choix que doit faire un investisseur de l'autre Partie entre une filiale et une succursale, ni de limiter ce choix.

Liste du Canada

Section - I

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Type de réserve :	Commerce transfrontières (Article 1105)
Palier de gouvernement :	National
Mesures :	*Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, ch. 47 *Règlement sur la réassurance* (sociétés canadiennes), DORS/92-298 *Règlement sur la réassurance* (sociétés étrangères), DORS/92-302
Description :	L'achat de services de réassurance par un assureur canadien, autre qu'un assureur-vie ou un réassureur, à un réassureur non résident est limité à un maximum de 25 p. 100 des risques couverts par l'assureur qui achète la réassurance.

Section - II

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Droit d'établissement (Article 1104) Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	National
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui oblige une banque étrangère à établir une filiale afin d'accepter ou de conserver des dépôts de détail inférieurs à 150 000 $CAN.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Droit d'établissement (Article 1104) Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	National
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui oblige les banques étrangères qui ont été autorisées à établir une succursale au Canada à être membres de l'Association canadienne des paiements. Le Canada se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui interdit aux succursales de prêt étrangères d'être membres de l'Association canadienne des paiements.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Tous
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
Palier de gouvernement :	National et sous-national
Description :	Le Canada se réserve le droit d'accorder ou de maintenir des mesures relatives aux valeurs mobilières confèrant des traitements différents aux pays qui prennent part à tout accord bilatéral ou multilatéral international en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le Canada se réserve le droit d'accorder ou de maintenir des mesures relatives aux valeurs mobilières conférant un traitement différent à un pays en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral international.

Annexe III

Liste du Canada

Section - III

A. Engagements spécifiques en matière de gestion de portefeuille

1. Sous réserve du paragraphe 2, le Canada permet à toute institution financière constituée à l'extérieur de son territoire de fournir les services suivants à un fonds d'investissement collectif situé sur son territoire :

a) conseils en investissement; et

b) services de gestion de portefeuille, à l'exclusion :

i) des services de garde, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif,

ii) des services fiduciaires, mais n'excluant pas la détention en fiducie d'investissements par un fonds d'investissement collectif établi en tant que fiducie, et

iii) des services d'exécution, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif.

2. Le présent engagement est assujetti à l'article 1101, au paragraphe 3 de l'article 1105 et à l'appendice de la présente section.

3. Le présent engagement est aussi assujetti au droit du Canada :

a) d'accorder ou de maintenir des mesures relatives aux valeurs mobilières conférant des traitements différents aux pays qui prennent part à tout accord bilatéral ou multilatéral international en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord;

b) d'accorder ou de maintenir des mesures relatives aux valeurs mobilières conférant un traitement différent à un pays en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral international.

4. Nonobstant le paragraphe 1, le Canada peut obliger un organisme d'investissement collectif situé sur son territoire à conserver la responsabilité ultime de la gestion du fonds d'investissement collectif ou des actifs gérés.

5. Aux fins du présent engagement, un organisme d'investissement collectif canadien s'entend de fonds d'investissement ou d'entreprises de gestion de fonds assujettis ou enregistrés en application des lois et règlements provinciaux en matière de valeurs mobilières.

Appendice

1. L'engagement pris par le Canada aux termes de la sous-section IIIA) s'applique au niveau sous-national seulement pour les provinces et territoires suivants, sous réserve du paragraphe 2 :

Alberta
Colombie-Britannique
Manitoba
Nouveau-Brunswick
Québec
Ontario
Saskatchewan

2. L'engagement d'une province ou d'un territoire nommé au paragraphe 1 n'est pas applicable à une réserve existante de cette province ou de ce territoire, à la continuation ou au prompt renouvellement d'une telle mesure ou à toute modification de la réserve dans la mesure où cette modification ne porte pas atteinte à la conformité de celle-ci, sous la forme où elle existait lors de l'entrée en vigueur du présent accord, à l'égard de l'engagement.

3. Au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les Parties se rencontrent pour discuter d'une plus grande libéralisation du commerce transfrontières relativement aux services de gestion de portefeuille. Lors de ces consultations, les Parties déterminent si l'engagement spécifique du Canada doit être maintenu ou faire l'objet d'une plus grande libéralisation.

Annexe III

Colombie

Mesures non conformes sur les services financiers

1. La liste de la Colombie jointe à la présente annexe fait état :

   a) des notes préliminaires qui limitent ou précisent les engagements de la Colombie en ce qui concerne les obligations décrites aux sous-paragraphes b) et c);

   b) à la Section I, des réserves de la Colombie, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1109, au regard des mesures existantes qui contreviennent aux obligations imposées par les articles suivants :

      i) Traitement national (article 1102),

      ii) Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103),

      iii) Droit d'établissement (article 1104),

      iv) Commerce transfrontières (article 1105),

      v) Dirigeants et conseils d'administration (article 1108);

   c) à la Section II, des réserves de la Colombie, conformément au paragraphe 3 de l'article 1109, au regard des mesures qu'elle peut adopter ou maintenir qui contreviennent aux obligations imposées par les articles 1102, 1103, 1104, 1105 ou 1108;

   d) à la Section III, des engagements spécifiques en vue de libéraliser les mesures prises par la Colombie conformément au paragraphe 4 de l'article 9.

2. Chacune des réserves de la Section I comporte les éléments suivants :

a) **secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;

b) **sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;

c) **type de réserve** s'entend de l'obligation mentionnée au sous-paragraphe 1b) qui fait l'objet de la réserve;

d) **palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la mesure au regard de laquelle la réserve s'applique;

e) **mesures** s'entend des lois, règlements ou autres mesures qui font l'objet de la réserve. Toute mesure mentionnée sous cette rubrique :

i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord,

ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;

f) **description** s'entend d'une description générale, à des fins d'information et de transparence, de la mesure faisant l'objet de la réserve.

3. Chacune des réserves de la Section II comporte les éléments suivants :

a) **secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;

b) **sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;

c) **type de réserve** s'entend de l'obligation mentionnée au sous-paragraphe 1c) qui fait l'objet de la réserve;

d) **palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la mesure au titre de laquelle la Partie formule la réserve;

e) **description** s'entend de la description de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la réserve.

4. L'interprétation d'une réserve de la Section I (sauf pour ce qui concerne la réserve relative au nombre de négociants principaux) tient compte de tous les éléments de la réserve. La réserve est interprétée à la lumière des dispositions pertinentes des articles en vertu desquels elle est prise. Ainsi :

a) lorsqu'il est subordonné à des modalités prévues à l'élément **description**, l'élément **mesures** l'emporte sur tous les autres;

b) lorsqu'il n'est pas subordonné à de telles modalités, l'élément **mesures** l'emporte sur tous les autres, à moins d'une incompatibilité si importante avec les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

5. Nonobstant le paragraphe 4, la réserve prévue à la Section I relativement au nombre des négociants principaux, conformément au sous-paragraphe 1a) de l'article 1109 et sous réserve du sous-paragraphe 1c) de l'article 1109, les articles du présent accord précisés dans l'élément **type de réserve** d'une mesure ne s'appliquent pas aux aspects non conformes des lois, des règlements ou de toute autre mesure précisée dans l'élément **description** de ladite mesure, sauf si leur non-conformité est incompatible à un engagement spécifique de la Section III de l'annexe III.

6. L'interprétation d'une réserve de la Section II s'effectue à la lumière de tous les éléments. L'élément **description** l'emporte sur tous les autres.

7. Lorsque la Colombie maintient une mesure en vertu de laquelle un fournisseur de services doit être un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire pour pouvoir fournir un service sur son territoire, une réserve de la liste concernant cette mesure formulée au titre des articles 1102, 1103, 1104 ou 1105 a les mêmes effets qu'une réserve de la liste au titre des articles 803 (Investissement - Traitement national), 804 (Investissement - Traitement de la nation la plus favorisée) ou 807 (Investissement - Prescriptions de résultats) quant à la portée de cette mesure.

Liste de la Colombie

Notes préliminaires

1. Les engagements pris en vertu du présent accord, dans les sous-secteurs de la présente liste, le sont sous réserve des limites et conditions énoncées aux présentes notes et à la liste ci-dessous.

2. En vue de préciser les engagements de la Colombie aux termes de l'article 1104 (Droit d'établissement), les institutions financières constituées sous le régime des lois de la Colombie sont soumises à des limites non discriminatoires en matière de forme juridique[1].

3. Le sous-paragraphe 1c) de l'article 1109 ne s'applique pas aux mesures non conformes se rapportant à l'obligation de ne pas imposer des prescriptions à l'égard de formes juridiques particulières dans le cas des institutions financières établies par un investisseur de l'autre Partie aux termes du paragraphe 1 de l'article 1104, sauf que le sous-paragraphe 1c) de l'article 1109 s'applique aux engagements spécifiques prévus aux sous-sections IIIB) et IIIC).

---

[1] Par exemple, les *sociedades de responsabilidad limitada* et les entreprises individuelles ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour les institutions financières établies en Colombie. La présente note préliminaire n'a pas pour but, en soi, d'influencer ou de limiter le choix que doit faire un investisseur entre une filiale et une succursale.

Section - I

Secteur	Services financiers
Sous-secteur	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Palier de gouvernement	National
Type de réserve	Droit d'établissement (Article 1104)
Mesures	*Decreto 656 de 1994, Articulo 8*
Description	Au moins tous les 12 mois au cours des cinq années suivant son établissement, une *Sociedad Administradora de Fondos de Pensiones* ou une Sociedad *Administradora de Fondos de Pensiones y de Cesantía* doit offrir des parts de son capital social aux entités du secteur de la solidarité sociale[2] ainsi qu'aux prestataires et bénéficiaires du régime de sécurité sociale (*Régimen de Ahorro Individual con Solidaridad*) de manière qu'ils puissent souscrire à au moins 20 pour cent de son capital social. La même prescription s'applique à l'égard des augmentations du capital.

[2] Il est entendu que le secteur de la solidarité sociale est composé, entre autres, des employés actuels et anciens de l'entité concernée, à titre individuel ou par association, des syndicats, des fédérations et des confédérations de syndicats, les fonds d'épargne des employés (*fondos de empleados*), les fonds de pension, les fonds d'indemnité de départ (*fondos de cesantías*) et les coopératives.

Secteur	Services financiers
Sous-secteur	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Palier de gouvernement	National
Type de réserve	Droit d'établissement (Article 1104) Traitement national (Article 1102)
Mesures	*Decreto 2419 de 1999, Artículo 1 (en concordancia con la Ley 270 de 1996, Artículo 203 y Decreto 1065 de 1999, Artículo 16)*
Description	Les sommes faisant l'objet d'une ordonnance du tribunal ou de la police, y compris les cauciones[3], ainsi que les fonds consignés à bail doivent être déposés à la Banco Agrario de Colombia. S.A., laquelle pourrait tirer, dans son fonctionnement général, un avantage concurrentiel de l'exercice en tout ou en partie de ce droit exclusif.

[3] Une *caución*, en vertu de la législation colombienne, est une somme versée en exécution de l'ordonnance du tribunal, par exemple par un défendeur au civil en échange de la levée d'une injonction rendue par le tribunal en faveur du plaignant sur certains éléments d'actifs du défendeur.

Secteur	Services financiers
Sous-secteur	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Palier de gouvernement	National
Type de réserve	Traitement national (Article 1102)
Mesures	Estatuto Orgánico del Sistema Financiero
Description	La Colombie peut accorder des avantages et des droits exclusifs aux entités suivantes : • *Fondo para el Financiamiento del Sector Agropecuario* (FINAGRO); • *Banco Agrario de Colombia;* • *Fondo Nacional de Garantías;* • *Financiera Eléctrica Nacional* (FEN); • *Financiera de Desarrollo Territorial* (FINDETER); • *Fiduciaria La Previsora*; • *Instituto Colombiano de Crédito Educativo y Estudios Técnicos en el Exterior* (ICETEX); • Banco de Comercio Exterior (BANCOLDEX); • *Fondo Financiero de Proyectos de Desarrollo* (FONADE).

Les avantages et droits exclusifs peuvent comprendre les suivants, sans s'y limiter[4] :

- l'exonération de l'application de certaines taxes;
- l'exemption des obligations relatives à l'enregistrement et à la reddition de comptes périodique en vertu des lois fédérales régissant les valeurs mobilières;
- l'achat par le gouvernement de la Colombie, par l'entremise de toute entité publique de la Colombie, d'obligations émises par les entités susnommées.

[4] Nonobstant le fait que cette mesure non conforme figure à la Section I de la présente liste, il est entendu que les Parties comprennent que les avantages ou droits exclusifs qu'une d'entre elles peut accorder aux entités mentionnées ne se limitent pas seulement aux exemples cités.

Secteur	Services financiers
Sous-secteur	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Palier de gouvernement	National
Type de réserve	Droit d'établissement (Article 1104)
Mesures	*Resolución 6186 de 2006 del Ministerio de Hacienda y Crédito Público – Dirección General de Crédito Público*, modifiée
Description	Les principaux négociants de titres de créances de la République de Colombie se limitent à un certain nombre d'institutions financières, lesquelles peuvent différer de temps à autre.

Secteur	Services financiers
Sous-secteur	Services d'assurance et connexes à l'assurance
Palier de gouvernement	National
Type de réserve	Commerce transfrontières (Article 1105)
Mesures	*Estatuto Orgánico del Sistema Financiero – E.O.S.F., Artículos 39, 108 numeral 3, y 188 numeral 1.*
Description	Les obligations contractées par la Colombie au titre du paragraphe 2 de l'article 1105 (Commerce transfrontières) ne sont assujetties qu'aux dispositions de la sous-section IIID) (Engagement spécifique à l'égard de la consommation transfrontières de services d'assurance et de services connexes à l'assurance).

Secteur	Services financiers
Sous-secteur	Services d'assurance et connexes à l'assurance
Palier de gouvernement	National
Type de réserve	Traitement national (Article 1102)
Mesures	*Estatuto Orgánico del Sistema Financiero – E.O.S.F., Artículo 41, numeral 6, literal (d)*
Description	Un ressortissant étranger qui vit en Colombie depuis moins d'un an ne peut fournir des services d'agent d'assurance en Colombie.

Section – II

Secteur	Services financiers
Sous-secteur	Tous
Palier de gouvernement	National
Type de réserve	Droit d'établissement (Article 1104)
Description	La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure voulant que les institutions financières du Canada soient constituées sous le régime des lois de la Colombie[5]. En conséquence, l'accès au marché au moyen de succursales n'est pas autorisé. Cette restriction ne s'applique pas aux succursales de banques étrangères et aux succursales de sociétés d'assurance étrangères aux termes des sous-sections IIIB) (Engagement spécifique à l'égard de l'établissement de succursales de banques étrangères) et IIIC) (Engagement spécifique à l'égard de l'établissement

[5] Il est entendu que les mesures suivantes, entre autres, limitent actuellement la forme juridique de constitution des institutions financières sur le territoire de la Colombie : *Estatuto Orgánico del Sistema Financiero*, art. 53, 44; *Ley 510* de 1999, art. 101; *Decreto 656* de 1994, art. 1 conformément à la *Ley 100* de 1993, art. 91(a); *Ley 45* de 1990, art. 1(a), 7; *Ley 27* de 1990, art. 2; *Ley 9* de 1991, art. 8; *Res. 8* de 2000 de la Junta Directiva del Banco de la República, art. 64(a); *Decreto 2016* de 1992, art. 1; *Decreto 573* de 2002, art. 1- 2; *Decreto 437* de 1992, art. 2; *Decreto 384* de 1980, art. 4; *Decreto 1719* de 2001, art. 1; *Decreto 2080* de 2000, art. 26, 31.

Secteur	Services financiers
Sous-secteur	Tous
Palier de gouvernement	National
Type de réserve	Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
Description	La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différent du traitement de la nation la plus favorisée en vertu de toute entente bilatérale ou multilatérale en vigueur ou signée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Conformément au paragraphe précédent, la Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différent du traitement de la nation la plus favorisée afin de se conformer à l'Accord de Carthagène et aux décisions judiciaires de la Communauté andine.

Secteur	Services financiers
Sous-secteur	Tous
Palier de gouvernement	National
Type de réserve	Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
Description	La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant les services de valeurs mobilières qui accorde un traitement différencié à un pays partie à toute entente bilatérale ou multilatérale en vigueur ou signée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant les services de valeurs mobilières qui accorde un traitement différencié à un pays partie à toute future entente bilatérale ou multilatérale.

Secteur	Services financiers
Sous-secteur	Services sociaux
Palier de gouvernement	National
Type de réserve	Droit d'établissement (Article 1104)
Description	La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant les services sociaux qui n'est pas conforme aux obligations de l'article 1104.

Section - III[6]

Engagements spécifiques

A. Engagement spécifique à l'égard de la gestion de portefeuilles

1. Au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la Colombie permet à toute institution financière constituée à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire de fournir les services suivants à un fonds d'investissement collectif situé sur le territoire de la Colombie[7] :

   a) conseils en investissement;

   b) services de gestion de portefeuille, à l'exclusion des suivants :

      i) services de garde, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif;

      ii) services fiduciaires, mais pas à l'exclusion de la détention en fiducie d'investissements par un fonds d'investissement collectif établi en tant que fiducie;

      iii) services d'exécution, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif.

2. Cet engagement est assujetti à l'article 1101 et au paragraphe 3 de l'article 1105.

3. Le présent engagement est aussi assujetti au droit de la Colombie :

   a) d'accorder ou de maintenir des mesures relatives aux valeurs mobilières conférant des traitements différents aux pays qui prennent part à tout accord bilatéral ou multilatéral international en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord;

---

[6] Les Parties comprennent que la Colombie s'engage à libéraliser progressivement son secteur des services financiers conformément aux dispositions du présent chapitre et de manière à servir les intérêts des consommateurs, en se fondant sur la règlementation prudentielle et conformément aux dispositions de la Constitution politique de la Colombie, y compris les dispositions de son article 13.

[7] Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut obliger un organisme d'investissement collectif situé sur son territoire à conserver la responsabilité ultime de la gestion du fonds d'investissement collectif, notamment les actifs du fonds d'investissement collectif.

b) d'accorder ou de maintenir des mesures relatives aux valeurs mobilières conférant un traitement différent à un pays en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral international.

4. Aux fins de cet engagement, **fonds d'investissement collectif** s'entend :

a) de tout mécanisme ou véhicule par lequel sont déposés ou gérés des sommes d'argent ou d'autres actifs contribués par plusieurs personnes pouvant être identifiées durant toute l'existence du fonds, et faisant l'objet d'une gestion ou d'une administration collective visant à assurer un rendement financier aux participants[8],

b) d'un *fondo voluntario de pensiones de jubilación e invalidez*, structuré conformément aux dispositions de l'article 169 de *l'Estatuto Orgánico del Sistema Financiero* et géré par une *sociedad fiduciaria*, une société d'assurance, une *Sociedad Administradora de Fondos de Pensiones y de Cesantía* ou une *Sociedad Administradora de Fondos de Cesantía* (aux termes des dispositions 29h) et 183(3), et du paragraphe 30(1) de *l'Estatuto Orgánico del Sistema Financiero*, respectivement).

B. Engagement spécifique à l'égard de l'établissement de succursales de banques étrangères

1. Nonobstant les réserves de la Colombie à la Section II de la présente annexe relativement aux services bancaires, au plus tard 4 ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la Colombie permet aux banques du Canada de s'établir sur son territoire au moyen de succursales.

2. À cette fin, la Colombie pourrait exiger que les capitaux destinés aux succursales bancaires du Canada sur son territoire soient effectivement transférés en Colombie et convertis en monnaie locale, conformément à la législation colombienne. Les opérations des succursales bancaires d'une autre Partie se limitent aux capitaux qui leur sont affectés et qui sont transférés en Colombie.

---

[8] Les Parties conviennent que le sous-paragraphe i) comprend les mécanismes ou véhicules précédemment appelés des *fonds collectifs ordinaires* et *spéciaux* au sens du *Decreto 663 de 1993*, les *fonds de valeurs mobilières* au sens de la *Ley 45 de 1990* et du chapitre 4 de la *Resolution 440 de 1995*, ainsi que les *fonds d'investissements* au sens du chapitre 4 de la *Resolution 400* de 1995, et exclut tout mécanisme ou véhicule faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un régime de sécurité social institué par la loi.

3. Il est entendu que la Colombie peut déterminer la façon dont elle réglemente les succursales des banques du Canada, y compris leurs caractéristiques, leur structure, leur relation avec la société mère, leurs besoins en capital, leurs réserves techniques ainsi que les obligations relatives au risque patrimonial et leurs investissements[9].

C. Engagement spécifique à l'égard de l'établissement de succursales de sociétés d'assurance

1. Nonobstant les réserves de la Colombie à la Section II de la présente annexe relativement aux services d'assurance, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la Colombie permettra aux sociétés d'assurance du Canada de s'établir sur son territoire au moyen de succursales.

---

[9] Les Parties comprennent que, à cette fin, la Colombie peut prendre certaines dispositions, dont les suivantes :

a) exiger des succursales qu'elles se conforment aux mêmes obligations que les obligations auxquelles sont assujetties les banques établies sous le régime de la législation colombienne ou qui pourraient leur être imposées;

b) veiller à ce que des mécanismes garantissent à la Colombie la possibilité d'obtenir de l'information sur une banque donnée du Canada auprès des autorités de réglementation ou de contrôle financiers du Canada d'autoriser l'établissement d'une succursale de la banque étrangère;

c) exiger d'une banque qui cherche à s'établir au moyen d'une succursale qu'elle démontre qu'elle remplit les exigences de son pays d'origine en matière de réglementation et de contrôle prudentiels selon les pratiques internationales;

d) exiger que les actions entreprises et les contrats conclus en Colombie par les succursales bancaires du Canada soient assujetties aux lois et autres sources de droit de la Colombie;

e) prendre, à l'égard des succursales visées par la présente section, des règlements pouvant porter sur divers aspects de leur fonctionnement, dont les suivants : le régime d'octroi de licences, la comptabilité, la responsabilité des administrateurs, les opérations autorisées, y compris les opérations avec la banque centrale, et la responsabilité vis-à-vis les créanciers locaux;

f) exiger que toute capitalisation subséquente ou augmentation des réserves fassent l'objet du même traitement que le capital et les réserves de départ;

g) exiger que, pour fins de ses opérations, une succursale établie en Colombie et sa société mère ou toute autre société apparentée soit considérée comme un établissement indépendant et que, sans préjudice de ce qui précède, une institution financière du Canada soit tenue responsable des obligations contractées par sa succursale établie en Colombie;

h) exiger que les propriétaires et les représentants des succursales établies en Colombie se conforment aux mêmes exigences de solvabilité et d'intégrité morale prévues par la loi colombienne que celles auxquelles sont assujettis les actionnaires d'entités financières constituées sous le régime de la loi colombienne;

i) autoriser les succursales établies en Colombie à transférer leurs profits nets, à condition qu'elle n'enregistrent aucun déficit de leur marge de solvabilité ou de leurs besoins en capital selon la réglementation locale.

2. Il est entendu que la Colombie peut déterminer la façon dont elle réglementera les succursales des sociétés d'assurance du Canada, y compris leurs caractéristiques, leur structure, leur relation avec la société mère, leurs besoins en capital, leurs réserves techniques[10] ainsi que les obligations relatives au risque patrimonial et leurs investissements[11].

---

[10]. Conformément au *Decreto 2779* de 2001, une société d'assurance établie en Colombie peut à l'heure actuelle investir jusqu'à 30 pour cent de la valeur de son portefeuille qui correspond à ses réserves techniques dans des instruments émis ou garantis par les entités étrangères identifiées dans ledit décret tels que des valeurs à revenu fixe i) émis ou garantis par un gouvernement étranger ou une banque centrale étrangère, si la dette souveraine du pays a une cote élevée de solvabilité, ii) émis ou garantis par une organisme de crédit multilatéral, iii) émis par des entités étrangères non bancaires, ou iv) garantis ou reconnus par des banques commerciales ou des banques d'investissement, mais, pour ce qui concerne les dispositions iii) et iv), seulement si l'émetteur se situe dans un pays dont la dette souveraine a une cote élevée de solvabilité.

[11] Les Parties comprennent que, à cette fin, la Colombie peut prendre certaines dispositions, dont les suivantes :

a) exiger des succursales qu'elles se conforment aux mêmes obligations que les obligations auxquelles sont assujetties ou les sociétés d'assurances établies sous le régime de la législation colombienne ou qui pourraient leur être imposées;

b) veiller à ce que des mécanismes garantissent à la Colombie la possibilité d'obtenir de l'information sur une société d'assurance donnée du Canada auprès des autorités de réglementation ou de contrôle financiers du Canada avant d'autoriser l'établissement d'une succursale de la société d'assurance;

c) exiger d'une société d'assurance qui cherche à s'établir au moyen d'une succursale qu'elle démontre qu'elle remplit les exigences de son pays d'origine en matière de réglementation et de contrôle prudentiels selon les pratiques internationales;

d) exiger que les actions entreprises et les contrats conclus en Colombie par les succursales de sociétés d'assurance du Canada soient assujetties aux lois et autres sources de droit de la Colombie;

e) prendre, à l'égard des succursales visées par la présente section, des règlements pouvant porter sur divers aspects de leur fonctionnement, dont les suivants : le régime d'octroi de licences, la comptabilité, la responsabilité des administrateurs, les opérations autorisées, y compris les opérations avec la banque centrale, et la responsabilité vis-à-vis les créanciers locaux;

f) exiger que toute capitalisation subséquente fasse l'objet du même traitement que le capital initial de la succursale;

g) exiger que, pour les fins des opérations entre une succursale établie en Colombie et sa société mère ou toute autre société apparentée, chacune de ces entités soit considérée comme un établissement indépendant et que, sans préjudice de ce qui précède, une institution financière du Canada soit tenue responsable des obligations contractées par sa succursale établie en Colombie.

h) exiger que les propriétaires et les représentants des succursales établies en Colombie se conforment aux mêmes exigences de solvabilité et d'intégrité morale prévues par la loi colombienne que celles auxquelles sont assujettis les actionnaires d'entités financières constituées sous le régime de la loi Colombienne;

i) autoriser les succursales établies en Colombie à transférer leurs profits nets, à condition qu'elle n'enregistrent aucun déficit au titre de leurs réserves techniques qui pourrait constituer une violation de leurs obligations contractuelles, ni un déficit de leur marge de solvabilité ou de leurs réserves techniques qui réduirait trop la réserve destinée à couvrir le rapport sinistre-prime et la capacité de couvrir d'autres risques pouvant découler de leurs opérations, ni un déficit de leurs besoins en capital prévus dans la réglementation locale.

D. Engagement spécifique à l'égard de la consommation transfrontières de services d'assurance et de services connexes à l'assurance

Au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord et conformément au paragraphe 2 de l'article 1105, la Colombie autorise les personnes situées sur son territoire, ainsi que tous ses ressortissants, à acheter tout service d'assurance[12] auprès des fournisseurs de services financiers transfrontières du Canada située sur le territoire du Canada ou de la Colombie[13], à l'exception des services suivants[14] :

a) les services d'assurance dont l'achat est obligatoire en vertu de la loi colombienne;

b) les services d'assurance que la loi colombienne interdit d'acheter avant d'acheter les services d'assurance décrits au sous-paragraphe a) ou de participer au régime de sécurité sociale de la Colombie;

c) tout service d'assurances dont le titulaire, l'assuré ou le bénéficiaire est un ministère, un département ou un organisme du gouvernement de la Colombie (entidad del Estado).

E. Engagement spécifique à l'égard des gestionnaires des fonds de retraite

Nonobstant la réserve de la Colombie à la section II de la présente annexe relativement aux services sociaux et sous réserve de l'article 1101, y compris l'annexe 1101.3a), en ce qui concerne les *Sociedades administradoras de fondos de pensiones* y cesantías, les Sociedades administradoras de fondos de pensiones, et les *Sociedades administradoras de fondos de cesantías* (collectivement appelées SAFP)[15], la Colombie veille à :

---

[12] Il est entendu que les polices visées aux sous-paragraphes a) et b) de la définition de service financier à l'article 1118 sont des instruments financiers, au sens donné aux instruments financiers visés au paragraphe 3 de l'article 1105.

[13] Il est entendu que la Colombie peut, ainsi que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 1105, exiger des fournisseurs de services financiers transfrontières des renseignements tels que la valeur globale des primes qui leur sont versées par les personnes résidant en Colombie.

[14] Il est entendu que les Parties comprennent que la Colombie peut, conformément au sous-paragraphe d) de l'annexe 1101.3a), interdire l'achat de services d'assurance auprès de sociétés d'assurance non établies en Colombie, y compris de tous les types de rentes viagères (*renta vitalicia*), d'assurance-décès et d'assurance-invalidité (*previsionales de invalidez y sobrevivencia*) ainsi que d'assurance-accident de travail (*riesgos profesionales*), décrits au sous-paragraphe 3a) de l'article 1101.

[15] Cet engagement s'applique aussi à tout successeur d'une SAFP, dans le contexte de la modification ou de l'adoption par la Colombie d'un régime de retraite ou d'un régime de sécurité sociale privés en tout ou en partie. Il est entendu que cet engagement spécifique ne s'applique qu'à l'égard des mesures qui tombent sous l'application du présent chapitre, ainsi que le prévoit l'article 1101, y compris l'annexe 1101.3a).

a) étendre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1102 à la fourniture par les SAFP qui sont des institutions financières du Canada établies en Colombie et dont la fourniture des activités et services décrits au sous-paragraphe 3a) de l'article 1101 n'est pas exclusive au gouvernement de la Colombie, à une entité publique ou à une institution financière.

b) n'adopter ou ne maintenir aucune mesure limitant le nombre de SAFP, sous forme de contingents numériques ou d'un examen obligatoire des besoins économiques, en ce qui concerne les investisseurs du Canada qui veulent établir des SAFP pour fournir les activités et services prévus au paragraphe 1;

c) au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, autoriser les SAFP à impartir aux institutions financières du Canada qui sont établies en Colombie les services décrits à la sous-section IIIA) (Engagement spécifique à l'égard de la gestion de portefeuilles);

d) au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord et sous réserve de l'article 1101 et du paragraphe 3 de l'article 1105, autoriser une institution financière constituée sous le régime du Canada à fournir à une SAFP, à l'égard de ces actifs s'il en est, qui peuvent, en vertu de la loi colombienne pertinente, être investis à l'extérieur du territoire de la Colombie : i) des conseils d'investissement, ii) des services d'exécution des instructions de la SAFP, dans la mesure où l'autorise et le requiert la loi colombienne, et iii) des services de garde, si la loi applicable interdit que ces actifs soient détenus sur le territoire de la Colombie[16].

[16] Le paragraphe 4 de cet engagement spécifique n'oblige pas la Colombie à autoriser une institution financière constituée sous le régime des lois du Canada à prendre des décisions d'investissement ou d'autres décisions de gestion du portefeuille des investissements d'une SAFP ou de garder les actifs d'une SAFP sans instructions à cet effet de ladite SAFT.

ACCORD SUR L'ENVIRONNEMENT

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

LE CANADA et **LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE**, ci-après désignés comme les « Parties »,

RAPPELANT leur résolution, énoncée dans l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie*, d'appliquer ledit accord de manière à assurer la protection et la conservation de l'environnement ainsi que l'utilisation durable de leurs ressources, et, plus précisément :

a) de renforcer et de mettre en application les lois et les règlements concernant l'environnement;

b) d'accroître la coopération en matière d'environnement;

c) de favoriser le développement durable;

CONVAINCUS de l'importance d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur leurs territoires, ainsi que du rôle essentiel de la coopération dans ces domaines aux fins d'un développement durable propre à garantir le bien-être des générations présentes et futures;

RECONNAISSANT les liens économiques, environnementaux et sociaux de plus en plus étroits qui unissent leurs pays grâce à l'établissement d'une zone de libre-échange;

RAPPELANT l'engagement des Parties de mettre en œuvre des politiques qui favorisent le développement durable et la saine gestion de l'environnement;

RECONNAISSANT l'importance de la transparence et de la participation publique dans l'élaboration des lois et politiques environnementales ainsi qu'au regard de la gouvernance environnementale;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Section I – Droits et obligations en matière d'environnement

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent accord :

« **droit de l'environnement** » s'entend de toute loi ou de tout règlement d'une Partie ou d'une disposition correspondante, dont l'objet premier est la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie des personnes par :

a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement;

b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières et déchets toxiques ou dangereux pour l'environnement, et la diffusion d'information à ce sujet;

c) la conservation de la diversité biologique, y compris la protection de la flore et de la faune sauvages, des espèces menacées et de leur habitat, et des zones naturelles spécialement protégées sur le territoire de la Partie. Pour la République de Colombie, la conservation de la diversité biologique comprend également son utilisation durable;

à l'exclusion des lois ou règlements, ou de toute disposition de ceux-ci, qui concernent directement la santé et la sécurité des travailleurs et la santé publique.

Il est entendu que le terme « droit de l'environnement » n'inclut pas les lois ou règlements, ou les dispositions des lois ou règlements, dont l'objet premier est la gestion de la récolte ou de l'exploitation commerciale, de la récolte de subsistance ou de la récolte par les populations autochtones, de ressources naturelles;

« **collectivités autochtones et collectivités locales** » s'entend, pour la République de Colombie, des collectivités autochtones et afro-américaines et des collectivités locales définies à l'article 1 de la Décision 391 de la Communauté andine comme un groupe d'humains dont les conditions sociales, culturelles et économiques le distinguent des autres groupes de la collectivité nationale, qui est régi entièrement ou partiellement par ses propres coutumes ou traditions ou par une législation particulière et qui, nonobstant sa situation juridique, conserve en tout ou en partie ses institutions sociales, économiques, culturelles et politiques;

« **personne** » s'entend d'une personne physique, ou d'une personne morale, telle qu'une entreprise ou une organisation non gouvernementale, constituée en vertu des lois d'une Partie;

« **province** » s'entend d'une province du Canada ainsi que du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;

« **loi** » ou « **règlement** » s'entend :

a) Dans le cas du Canada : une loi ou un règlement ou une disposition de ces lois et règlements, y compris les instruments juridiquement contraignants conclus en fonction desdites lois et règlements, promulgués, faits ou émis par le gouvernement fédéral et par toute province listée dans une déclaration du Canada en accord avec l'Annexe II;

b) Dans le cas de la République de Colombie : une loi du Congrès ou un décret ou une résolution promulgués par le niveau central de gouvernement en vue de l'adoption d'une loi du Congrès, susceptible d'exécution par initiative du niveau central de gouvernement;

« **territoire** » s'entend :

a) dans le cas du Canada,

i) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et des eaux territoriales;

ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle que définie par la législation interne du pays, en conformité avec la Partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS);

iii) du plateau continental du Canada, tel que défini par la législation interne du pays, en conformité avec la Partie VI de l'UNCLOS;

b) dans le cas de la République de Colombie, le territoire terrestre, les îles, les zones maritimes et l'espace aérien surjacent sur lesquels la République de Colombie exerce sa souveraineté ou une compétence et des droits souverains conformément à son droit interne et en harmonie avec le droit international.

Article 2 : Dispositions générales

1. Reconnaissant le droit souverain de chacune des Parties d'établir ses propres niveaux nationaux de protection de l'environnement et ses propres politiques et priorités de mise en valeur de celui-ci, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses propres lois et politiques en matière d'environnement, chacune des Parties s'assure que ses lois et politiques en matière d'environnement prévoient de hauts niveaux de protection de l'environnement, et s'efforce de continuer à développer et à améliorer ces lois et politiques.

2. Par conséquent, afin d'atteindre de hauts niveaux de protection de l'environnement, chacune des Parties veille, au moyen de mesures gouvernementales, à appliquer efficacement ses lois environnementales.

3. Aux fins du présent accord, une Partie n'a pas manqué d'assurer l'application effective de son droit de l'environnement dans le cas particulier où l'action ou l'omission en cause de ses organismes ou de ses fonctionnaires :

a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou le contrôle de l'observation; ou

b) résulte de la décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources à des mesures d'application relatives à d'autres questions environnementales auxquelles un rang de priorité plus élevé a été désigné.

4. Aucune des deux Parties n'encourage le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la diminution du niveau de protection qu'elles accordent dans leurs lois respectives en matière d'environnement. En conséquence, aucune des Parties ne renonce ou ne déroge, dans le but d'encourager le commerce ou l'investissement, aux dispositions de leur droit environnemental d'une manière qui affaiblit ou qui diminue les protections reconnues dans ces dispositions et convenues par les Parties.

5. Chacune des Parties s'assure de maintenir les procédures appropriées pour évaluer, au regard du droit et des politiques nationales, les incidences environnementales de plans et de projets qui sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, afin d'éviter ou de réduire au minimum ces incidences défavorables.

6. Les Parties encouragent la promotion du commerce et de l'investissement portant sur des biens et services environnementaux.

7. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de conférer aux autorités d'une Partie le pouvoir d'exercer des activités d'application de dispositions environnementales sur le territoire de l'autre Partie.

8. Les Parties attestent l'importance de la *Convention sur la diversité biologique,* faite à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 (« Convention sur la biodiversité ») et conviennent de travailler collectivement à l'avancement des objectifs de cette Convention.

9. Le présent accord n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations découlant pour les Parties des autres accords environnementaux internationaux auxquels elles sont parties.

Article 3 : Mise à disposition de recours et de normes procédurales

1. Chacune des Parties s'assure de donner accès à des mécanismes d'exécution judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs visant à sanctionner ou à corriger les infractions à son droit de l'environnement.

2. Chacune des Parties s'assure que les personnes intéressées qui résident sur son territoire ou qui y sont établies, puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur des infractions alléguées à son droit de l'environnement, et accorde l'attention nécessaire à de telles demandes, en conformité avec ses règles de droit.

3. Chacune des Parties s'assure que les personnes ayant dans une affaire déterminée relevant du présent accord un intérêt reconnu par sa législation, aient la possibilité voulue d'engager des procédures judiciaires, quasi judiciaires et administratives en vue d'assurer l'application du droit de l'environnement de la Partie, et de réclamer réparation des violations du droit de la Partie en la matière.

4. Chacune des Parties s'assure que les procédures visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 3 soient justes, équitables et transparentes, qu'elles respectent le principe d'application régulière de la loi et qu'elles soient publiques, sauf lorsque la bonne administration de la justice exige le huis clos.

5. Chacune des Parties s'assure que les parties à une affaire aient le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments de preuve ou autres informations, et que la décision soit fondée sur ces éléments de preuve ou autres informations.

6. Chacune des Parties s'assure que les décisions finales sur le fond rendues dans de telles procédures soient mises par écrit, motivées de préférence, et que, sans retard injustifié, elles soient communiquées aux parties aux procédures et publiées conformément à sa législation.

7. Chacune des Parties s'assure également, s'il y a lieu, que les parties aux procédures aient le droit, conformément aux dispositions de sa législation, de demander, dans les cas qui le justifient, l'examen et la réformation des décisions finales rendues dans de telles procédures.

8. Chacune des Parties s'assure que les tribunaux chargés de l'examen ou de la révision de telles procédures soient impartiaux et indépendants et n'aient aucun intérêt marqué dans l'issue de l'affaire.

Article 4 : Information et participation du public

1. Chacune des Parties favorise la sensibilisation du public à ses lois et politiques en matière d'environnement en s'assurant que le public ait accès à de l'information concernant ses lois et politiques en ce domaine, les mesures d'observation et d'application et la procédure par laquelle les personnes intéressées peuvent demander aux autorités compétentes d'une Partie d'enquêter sur des violations alléguées à ses dispositions législatives en matière d'environnement.

2. Chacune des Parties s'assure que ses lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles d'une autre manière, de telle sorte que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance.

3. Conformément au droit et politiques internes, chacune des Parties s'assure que ses procédures d'évaluation environnementale prévoient la publication des renseignements relatifs aux plans et projets soumis à évaluation et permet au public de participer à ces procédures.

4. Toute personne résidant ou établie sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties peut présenter une question écrite à l'une ou l'autre Partie, par l'intermédiaire de son agent coordonnateur national, en précisant que la question soumise touche les obligations de ladite Partie découlant du présent accord. L'agent coordonnateur national reçoit et enregistre et, lorsque la question est adressée à l'autre Partie, l'envoie à l'agent coordonnateur de l'autre Partie.

5. La Partie à qui la question est posée en accuse réception par écrit et répond en temps opportun à la personne qui a présenté la question, avec copie à l'agent coordonnateur national de l'autre Partie.

6. Chacune des Parties mettra à la disposition du public, en temps opportun, toutes les questions et réponses et présente un compte rendu annuel sur ces questions et réponses.

7. Les Parties informent le public des activités entreprises pour assurer la mise en œuvre du présent accord, y compris les réunions des Parties et les activités de coopération.

8. Les Parties s'efforcent de faire participer le public dans les activités entreprises pour la mise en œuvre du présent accord.

9. Les Parties s'appliquent à coopérer afin d'accroître la participation du public dans toute question liée à la mise en œuvre du présent accord.

Article 5 : Diversité biologique

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique pour le succès du développement durable et réitèrent leur engagement à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

2. Les Parties réitèrent aussi leur engagement, énoncé dans la *Convention sur la diversité biologique*, de respecter, préserver et maintenir le savoir traditionnel, les innovations et les pratiques des collectivités autochtones et des collectivités locales qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, sous réserve de la législation nationale.

3. Les Parties réaffirment leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles et reconnaissent leur compétence et leurs obligations aux termes de la *Convention sur la diversité biologique* relativement à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation de ces ressources génétiques.

4. Les Parties reconnaissent également l'importance de la participation et de la consultation du public, en conformité avec le droit interne, sur des questions afférentes à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

5. Les Parties conviennent de coopérer, ainsi qu'il est prévu dans la section II du présent accord, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

6. Les Parties s'efforcent de coopérer à l'échange de renseignements pertinents concernant :

a) la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;

b) la prévention de tout accès illégal aux ressources génétiques, au savoir traditionnel, aux innovations et aux pratiques;

c) le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et du savoir des innovations et des pratiques qui y sont associés.

Article 6 : Responsabilité sociale des entreprises

Reconnaissant les avantages substantiels que procurent le commerce et l'investissement internationaux, les Parties encouragent les meilleures pratiques de responsabilité sociale des entreprises sur leur territoire ou relevant de leur compétence, pour renforcer la cohésion des objectifs économiques et environnementaux.

Section II – Coopération en matière d'environnement

Article 7 : Coopération

1. Les Parties reconnaissent que la coopération constitue un moyen efficace de réaliser les objectifs du présent accord et réaffirment leur résolution à élaborer des programmes et activités de coopération visant à promouvoir la réalisation de ces objectifs.

2. Les Parties conviennent de chercher à affermir leur coopération sur des questions d'environnement au sein d'autres assemblées bilatérales, régionales et multilatérales auxquelles elles participent.

3. Pour élaborer des programmes de coopération, les Parties peuvent faire appel à la participation du public, d'intervenants intéressés ou de toute autre entité que les Parties considèrent appropriée.

4. Les Parties conviennent de déterminer des domaines prioritaires d'activités de coopération et d'établir un programme de travail, préparé immédiatement après l'entrée en vigueur du présent accord. Il sera tenu compte, dans l'élaboration du programme de travail initial, des domaines de coopération prioritaires énumérés à l'annexe I du présent accord.

5. Les Parties conviennent de ne ménager aucun effort pour trouver les ressources nécessaires à la mise en œuvre effective d'un programme de travail. La mise en œuvre du programme de travail pourrait s'effectuer notamment :

a) grâce à des programmes de coopération technique dont les Parties établiraient les modalités, y compris l'échange d'information, l'échange d'experts et la formation;

b) par une coopération financière pour les projets prioritaires présentés par les Parties.

Les ressources pourraient provenir, entre autres, d'entités ou organismes publics des Parties ou, dans les cas appropriés, d'institutions privées, de fondations ou d'organisations publiques internationales.

6. Les Parties peuvent coopérer, le cas échéant, avec un État qui n'est partie prenante au présent accord, afin de maximiser les ressources disponibles. Elles conviennent de coopérer entre elles, s'il y a lieu, afin de mobiliser des ressources provenant de sources externes.

7. Les Parties conviennent que le public devrait être informé des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord et invité à y prendre part, s'il y a lieu.

8. Les Parties se réunissent au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon le calendrier dont elles auront convenu pour l'examen des progrès réalisés relativement aux activités de coopération. L'organisation de ces réunions incombe aux agents coordonnateurs nationaux.

Section III – Dispositions institutionnelles

Article 8 : Gestion de l'accord

1. Les Parties établissent par les présentes un Comité sur l'environnement, formé de représentants de chacune des Parties.

2. Le Comité examine et analyse les progrès de la mise en œuvre du présent accord.

3. Le Comité se réunit au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon ce que les Parties ont décidé d'un commun accord.

4. Le Comité prépare un compte rendu sommaire des réunions, à moins de convention contraire, et prépare des rapports sur les activités liées à la mise en œuvre du présent accord lorsqu'il le juge opportun. Ces rapports peuvent traiter notamment des éléments suivants :

   a) les mesures prises par chacune des Parties pour donner suite à ses obligations en vertu du présent accord;

   b) l'état d'avancement des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord.

5. Les comptes rendus sommaires et les rapports sont publiés, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 9 : Agent coordonnateur national

1. Chacune des Parties désigne, au sein de l'organisme ou du ministère pertinent, un agent coordonnateur national qui servira de point de contact officiel. Les Parties s'informent mutuellement par note diplomatique de cette désignation dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord, et rendent publique cette information.

Article 10 : Examen

1. Au plus tard la cinquième année suivant la date de son entrée en vigueur, le Comité examine l'opportunité de procéder à une révision exhaustive du présent accord dans le but d'en améliorer le fonctionnement et l'efficacité. Les Parties pourront convenir de procéder à des examens ultérieurs.

2. Le Comité pourra prévoir la participation du public dans le processus d'examen.

3. Dans le cadre de cet examen, le Comité pourra examiner d'autres initiatives relatives au présent accord et présenter des recommandations aux Parties, afin que celles-ci les étudient et prennent les dispositions qui conviennent, selon le cas.

4. Les Parties font connaître au public les résultats de toute révision exhaustive.

Article 11 : Échange d'informations

Une Partie fournit rapidement à l'autre Partie toute information concernant une mesure de nature environnementale, après avoir reçu une demande écrite à cet effet de cette autre Partie.

Article 12 : Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord.

2. Les Parties font tout leur possible pour régler, au moyen de la consultation et de l'échange d'information et en accordant une attention particulière à la coopération, tout problème qui pourrait nuire à l'interprétation et à l'application du présent accord.

3. Chaque Partie pourra demander de consulter l'autre Partie au sujet de tout problème découlant du présent accord, en présentant une demande écrite aux agents coordonnateurs nationaux désignés par l'autre Partie.

4. Si les Parties ne peuvent résoudre le problème par l'intermédiaire des agents coordonnateurs nationaux, une Partie peut présenter une demande écrite pour que les consultations soient tenues :

a) pour ce qui est du Canada, par le ministre de l'Environnement;

b) pour ce qui est de la République de Colombie, par le ministre de l'Environnement;

ou par leurs délégués ou successeurs.

Les consultations ont pour but de parvenir à une solution mutuellement convenue au problème.

5. La Partie visée par la demande y répond sans retard. Les consultations débutent dans les trente jours suivant la réception de la demande écrite, à moins que les Parties ne conviennent d'un autre délai.

6. Aucune des deux Parties ne prévoit, dans sa législation, un droit d'action contre l'autre Partie fondé sur une violation du présent accord par cette dernière.

Article 13 : Application aux provinces

L'application du présent accord aux provinces du Canada est subordonnée à l'annexe II.

Article 14 : Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

Article 15 : Protection des renseignements

Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à divulguer des renseignements qui seraient autrement interdits ou exemptés de divulgation selon sa législation et sa réglementation, notamment suivant les dispositions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Article 16 : Modifications

Les Parties peuvent convenir par écrit de toute modification ou adjonction au présent accord, y compris à ses annexes. Les modifications ou adjonctions entrent en vigueur à la date ou aux dates dont les Parties auront convenu et font partie intégrante du présent accord.

Article 17 : Dénonciation

1. Le présent accord peut être dénoncé si les deux Parties y consentent par écrit, sous réserve des modalités et dans les délais dont les Parties ont convenu d'un commun accord.

2. En cas de dénonciation de *l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie*, l'une ou l'autre Partie peut unilatéralement, en donnant un préavis écrit de 60 jours à l'autre Partie, dénoncer le présent accord.

Article 18 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie l'autre Partie par écrit de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications ou à la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie*, selon la date la plus tardive.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire, à ce jour de 2008, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

_____

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

_____

Annexe I

Domaines prioritaires de coopération

Les domaines prioritaires que la République de Colombie a désignés en vue de l'élaboration du plan de travail initial incluent entre autres :

a) gestion du risque en matière d'environnement;

b) gestion intégrée des eaux;

c) conservation *in situ* et *ex situ* de la biodiversité;

d) utilisation durable des ressources naturelles;

e) restauration des écosystèmes dégradés;

f) promotion de la production et du commerce de biens et services qui respectent l'environnement;

g) prévention, gestion et contrôle de la contamination des eaux, de l'atmosphère et des sols;

h) gestion intégrée des déchets solides;

i) gestion intégrée des contaminants chimiques et des déchets dangereux;

j) systématisation de l'information en matière d'environnement;

k) civisme et sensibilisation à l'égard de l'environnement;

l) renforcement national des institutions, notamment par :

(i) un programme de surveillance des ressources naturelles vivantes;

(ii) un système d'information sur les ressources naturelles vivantes;

(iii) un système d'information sur l'environnement;

(iv) un programme de surveillance pour l'examen et le suivi des ressources génétiques;

(v) un système de surveillance et d'alerte relatif aux organismes génétiquement modifiés;

m) harmonisation et rationalisation de la gestion des connaissances et de l'information, y compris les écosystèmes côtiers des déserts et les écosystèmes des pâturages andins;

n) gestion des forêts;

o) utilisation et développement des technologies propres.

Annexe II

Application aux provinces du Canada

1. À la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada communique à la République de Colombie une déclaration écrite énumérant les provinces à l'égard desquelles le Canada sera lié en ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences. Cette déclaration prend effet au moment de sa signification à la République de Colombie.

2. Le Canada utilise tous les moyens en son pouvoir pour rendre le présent accord applicable au plus grand nombre possible de provinces.

3. Le Canada notifie à la République de Colombie, six mois à l'avance, toute modification à sa déclaration.

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

PRÉAMBULE

LE CANADA et **LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE**, ci-après désignés les « Parties »,

RAPPELANT leur résolution, énoncée dans l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie* (ALÉCCO),

a) de protéger, de renforcer et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs;

b) de renforcer leur coopération dans le domaine du travail;

c) d'appuyer et de consolider leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;

SOUHAITANT complémenter les possibilités économiques créées par l'ALÉCCO par le développement des ressources humaines, la protection des droits fondamentaux des travailleurs, la coopération entre employeurs et travailleurs et l'apprentissage continu qui caractérisent les économies à forte productivité;

RÉAFFIRMANT les obligations des deux pays à titre de membres de l'Organisation internationale du travail (OIT) et leur engagement à appliquer la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail* ainsi que son suivi (1998) (Déclaration de 1998 de l'OIT);

CONFIRMANT leur respect continu envers la constitution et la législation de chacune des Parties;

DÉSIRANT appuyer et consolider leurs engagements internationaux respectifs;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération mutuelle pour consolider les actions dans le domaine du travail, notamment :

a) en encourageant la consultation et le dialogue entre les travailleurs, les employeurs et l'État;

b) en incitant les employeurs et les employés de chaque pays à observer le droit du travail et à collaborer en vue de maintenir un environnement de travail équitable et propice à la santé et à la sécurité au travail;

RECONNAISSANT l'importance d'assurer la protection des droits des travailleurs migrants;

RECONNAISSANT l'importance d'encourager les pratiques librement consenties de responsabilité sociale des entreprises dans les limites de leurs territoires ou de leurs juridictions respectives, afin d'assurer la cohérence entre les objectifs économiques et les objectifs dans le domaine du travail;

S'APPUYANT sur les institutions et les mécanismes existants au Canada et en Colombie afin de réaliser les objectifs économiques et sociaux susmentionnés;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

OBLIGATIONS

Article 1 : Obligations générales

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois et règlements, de même que les pratiques établies sous son régime, incorporent et protègent les principes et les droits internationalement reconnus dans le domaine du travail, lesquels sont les suivants :

a) la liberté d'association et le droit de négociation collective (y compris la protection du droit d'organisation et du droit de grève);

b) la suppression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;

c) l'abolition effective du travail des enfants (y compris les mesures de protection des enfants et des jeunes gens);

d) la suppression de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles;

e) des conditions de travail acceptables en ce qui touche au salaire minimum, aux heures de travail et à la santé et sécurité au travail;

f) la reconnaissance aux travailleurs migrants des mêmes protections juridiques que celles dont jouissent les ressortissants de la Partie concernée en matière de conditions de travail.

2. Dans la mesure où les principes et les droits énoncés ci-dessus se rapportent à l'OIT, les sous-paragraphes a) à d) se réfèrent uniquement à la Déclaration de 1998 de l'OIT, alors que ceux énoncés aux sous-paragraphes e) et f) sont plus étroitement liés à l'Agenda pour le travail décent de l'OIT.

Article 2 : Engagement à ne pas déroger

Chacune des Parties assure qu'il ne renonce pas ou ne déroge pas, ni n'offre de renoncer ou de déroger, à son droit du travail d'une façon qui affaiblisse ou qui diminue l'adhésion aux principes et aux droits du travail internationalement reconnus énoncés à l'article 1, dans le but de stimuler le commerce entre les Parties, ou d'inciter la mise en place, l'acquisition, l'accroissement ou le maintien d'un investissement sur son territoire.

Article 3 : Mesures gouvernementales d'application

1. Chacune des Parties, sous réserve de l'article 22, promeut le respect de son droit du travail et assure son application effective au moyen de mesures gouvernementales appropriées, telles que :

a) instituer et maintenir des unités d'inspection du travail, en procédant notamment à la désignation et à la formation d'inspecteurs;

b) surveiller le respect de son droit du travail et enquêter sur les infractions présumées, notamment au moyen d'inspections sur place;

c) encourager l'institution de comités travailleurs-employeurs pour s'occuper des questions de réglementation des lieux de travail;

d) offrir des services de médiation, de conciliation et d'arbitrage ou encourager le recours à de tels services;

e) engager, en temps opportun, des procédures en vue de l'imposition de sanctions ou de l'obtention de redressements appropriés pour toute infraction à son droit du travail.

2. Chacune des Parties garantit que ses autorités compétentes tiennent dûment compte, conformément à sa législation, de toute demande d'enquête sur une infraction alléguée à son droit du travail que présenteront un employeur, un employé, leurs représentants ou toute autre personne intéressée.

Article 4 : Recours des parties privées

Chacune des Parties garantit que toute personne ayant dans une affaire un intérêt reconnu par sa législation puisse, de façon opportune, saisir un tribunal habilité à faire exécuter son droit du travail, à donner effet aux droits en matière du travail de cette personne et à prononcer des mesures correctives.

Article 5 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties garantit que ses procédures visées aux sous-paragraphes 1 b) et 1 e) de l'article 3 et à l'article 4 sont justes, équitables et transparentes. À cette fin, elle veille à ce que :

a) les procédures soient conduites par des décideurs impartiaux et indépendants, qui n'ont aucun intérêt dans l'issue de l'affaire;

b) les parties aient le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments de preuve ou d'autre information au décideur, la décision devant être fondée sur cette information ou ces éléments de preuve, et la décision finale sur le fond de l'affaire devant être rendu par écrit;

c) les procédures soient ouvertes au public, sauf lorsque la loi et l'administration de la justice exigent autrement;

d) les procédures soient gratuites et expéditives ou, à tout le moins, n'entraînent pas de frais ni de délais déraisonnables et que les délais impartis n'entravent pas l'exercice des droits.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les parties aient le droit, prévu par leur législation, de demander la révision et la correction des décisions finales rendues à l'issue de telles procédures.

3. Toute Partie devrait mettre en oeuvre les obligations susmentionnées d'une manière compatible avec ses engagements multilatéraux, et n'a pas à se conformer à ces obligations si cela s'avérait être en conflit avec ses obligations découlant d'un traité multilatéral qui contient des garanties procédurales équivalentes ou supérieures.

Article 6 : Information et sensibilisation du public

1. Chacune des Parties garantit que son droit du travail, sa réglementation, ses procédures et ses décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord sont, dans les moindres délais, publiées ou rendues accessibles d'une telle manière à permettre aux intéressés et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Lorsque sa législation le prévoit, chacune des Parties :

a) publie à l'avance toute mesure de cette nature qu'elle projette d'adopter; et

b) ménage aux intéressés une possibilité raisonnable de présenter des observations sur la mesure proposée.

3. Chacune des Parties s'applique à sensibiliser le public à son droit du travail, notamment :

a) en assurant la disponibilité d'information publique sur son droit du travail et sur les procédures d'application et de conformité à celui-ci; et

b) en favorisant l'éducation du public relativement à son droit du travail.

PARTIE DEUX

MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

Article 7 : Conseil ministériel

1. Les Parties instituent un Conseil ministériel, qui est composé des ministres chargés des affaires du travail des Parties ou de leurs délégués.

2. Le Conseil se réunit au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire pour examiner des questions d'intérêt commun, pour superviser la mise en œuvre de l'accord et pour étudier les progrès réalisés sous son régime. Le Conseil peut tenir des réunions conjointes avec des Conseils institués en vertu d'accords semblables.

3. Sauf si les Parties en décident autrement, chaque réunion du Conseil comporte une séance durant laquelle des membres du Conseil ont l'occasion de rencontrer des membres du public et de s'entretenir avec eux de questions relatives à la mise en oeuvre du présent accord.

4. Le Conseil peut étudier toute question relevant du champ d'application du présent accord et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties conviennent.

5. Le Conseil examine le fonctionnement et l'efficacité du présent accord, y compris l'importance des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses obligations et mécanismes institutionnels, dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur et, par la suite, dans tout autre délai dont le Conseil peut convenir. L'examen :

a) peut être effectué par un ou plusieurs experts indépendants; et

b) comprend une analyse de la littérature et une consultation auprès des membres du public, notamment auprès de représentants d'organisations syndicales et patronales, ainsi que la possibilité pour les Parties de présenter des observations; et

c) peut donner lieu à des recommandations pour l'avenir; et

d) est complété dans les 180 jours suivant son début et est rendu public dans un délai de 30 jours après sa clôture.

Article 8 : Mécanismes nationaux

1. Chacune des Parties peut créer un nouveau comité national sur le travail, ou consulter un comité existant, comprenant des membres de son public parmi lesquels des représentants de ses organisations syndicales et patronales peuvent présenter leur point de vue sur toute question relative au présent accord.

2. Chacune des Parties désigne un point de contact au sein de son ministère responsable des affaires du travail et transmet aux autres parties les coordonnées de celui-ci. Les fonctions du point de contact comprennent :

a) la coordination des programmes et des activités de coopération;

b) l'examen des communications publiques aux termes de l'article 10;

c) l'exercice du rôle de point de contact auprès de l'autre Partie;

d) la communication de renseignements à l'autre Partie, aux groupes spéciaux d'examen et au public;

e) toute autre fonction dont les Parties ou le Conseil peuvent convenir.

3. Les Parties s'échangent toute information relative à leur point de contact respectif.

Article 9 : Activités de coopération

1. Reconnaissant que la coopération dans le domaine du travail constitue un facteur essentiel pour rehausser le niveau de conformité avec les normes du travail, les Parties élaborent un plan d'action pour l'exercice d'activités de coopération en matière de travail en vue de promouvoir les objectifs du présent accord. En particulier, elles déterminent des projets précis de coopération ainsi que l'échéancier de ces projets.

2. Des domaines de coopération possibles sont énoncés à l'annexe 1. La plupart sont directement liés aux obligations prévues au présent accord alors que certains concernent la facilitation de la mobilité des travailleurs puisque les Parties reconnaissent les avantages mutuels pouvant résulter d'une mobilité accrue de la main-d'œuvre et sont résolues à étudier des moyens d'atteindre cet objectif.

3. Pour la mise en oeuvre du plan d'action, les Parties peuvent coopérer par les moyens suivants :

a) des programmes d'assistance technique, notamment la mise à disposition de ressources humaines, techniques et matérielles, selon le cas;

b) l'échange de délégations officielles, de professionnels et de spécialistes, notamment au moyen de visites réalisées à des fins d'étude et autres échanges techniques;

c) l'échange d'information sur des normes, règlements, procédures et pratiques exemplaires;

d) l'échange ou l'élaboration d'études, de publications et de monographies pertinentes;

e) des conférences, séminaires, ateliers, réunions et programmes de formation, d'éducation et de vulgarisation conjoints;

f) l'élaboration de projets de recherche, études et rapports conjoints permettant de faire appel à l'expertise de spécialistes indépendants;

g) des échanges sur des questions techniques en matière de travail, notamment par le recours à l'expertise d'institutions universitaires ou d'autres entités semblables;

h) des échanges sur des questions de technologie, notamment sur les systèmes d'information;

i) tout autre moyen dont les Parties peuvent convenir.

4. Les Parties exercent leurs activités de coopération en tenant compte des priorités et des besoins de chacune d'entre elles ainsi que de leurs différences économiques, sociales, culturelles et législatives.

Article 10 : Communications du public

1. Chacune des Parties prend les mesures nécessaires pour assurer la présentation, l'acceptation et l'examen de communications du public sur les questions relatives à son droit du travail :

a) soulevées par un ressortissant ou une entreprise ou un organisme, établie sur son territoire; et

b) se posant sur le territoire de l'autre Partie; et

c) se rapportant à toute question liée au présent accord.

2. Chacune des Parties met de telles communications à la disposition du public après avoir accepté de les examiner, et procède à l'acceptation et à l'examen de ces questions conformément à ses procédures internes telles que prévues à l'annexe 2.

Article 11 : Consultations générales

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord.

2. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler, par la consultation et l'échange d'information, en mettant l'accent sur la coopération, toute question pouvant influer sur le fonctionnement du présent accord.

3. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie sur toute question découlant du présent accord, en transmettant une demande écrite à cet effet au point de contact.

4. Si les Parties ne parviennent pas à régler la question par l'intermédiaire du point de contact, la Partie requérante pourra se prévaloir de la procédure prévue à l'article 12.

PARTIE TROIS

PROCÉDURES D'EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Article 12 : Consultations ministérielles

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations au niveau ministériel avec l'autre Partie relativement à toute obligation prévue au présent accord. La Partie qui reçoit la demande répond dans les 60 jours suivant la réception ou dans un autre délai dont les Parties peuvent convenir.

2. Chacune des Parties communique à l'autre suffisamment de renseignements en sa possession pour permettre un examen complet des questions ainsi soulevées.

3. L'une ou l'autre des Parties peut, afin de faciliter la discussion des questions à l'examen, demander à un ou plusieurs experts indépendants d'établir un rapport. Les Parties ne ménagent aucun effort pour s'entendre sur le choix de l'expert ou des experts et coopérer avec lui ou avec eux dans la préparation du rapport. Toute publication du rapport devra indiquer la façon d'obtenir accès à toute réponse de l'autre Partie.

4. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir à une entente mutuellement satisfaisante sur la question, et elles peuvent régler celle-ci en élaborant un plan d'activités de coopération en rapport avec les questions soulevées au moyen des consultations.

5. Les consultations ministérielles s'achèvent au plus tard 180 jours après qu'elles aient été demandées, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 13 : Groupe spécial d'examen

Après l'achèvement des consultations ministérielles, la Partie qui les a demandées peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen si elle estime que :

a) cette question est liée au commerce; et

b) l'autre Partie ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord :

i) en ayant pour pratique systématique de manquer à l'application effective de son droit du travail; ou

ii) en ce qu'elle ne se conforme pas aux obligations énoncées aux articles 1 et 2 dans la mesure où celles-ci se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT.

Article 14 : Membres des groupes spéciaux d'examen

1. Un groupe spécial d'examen constitué de trois membres est désigné conformément à la procédure énoncée à l'annexe 3.

2. Les membres du groupe spécial d'examen:

a) sont choisis pour leur connaissance approfondie du domaine du travail ou d'autres disciplines pertinentes, leur objectivité, leur fiabilité et leur jugement équilibré; et

b) sont indépendants des deux Parties et n'ont de liens avec aucune d'elles ni n'en reçoivent d'instructions; et

c) se conforment au code de conduite à être établis par les Parties.

3. Si l'une ou l'autre Partie estime qu'un membre d'un groupe spécial d'examen a enfreint le code de conduite, les Parties se consultent. Si elles en conviennent, ce membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément à la procédure énoncée à l'annexe 3, qui avait été suivie pour choisir le membre démis. Les délais applicables courront à partir de la date à laquelle les Parties auront convenu de démettre ledit membre. Les règles de procédure types peuvent prévoir une procédure permettant de parvenir à une solution dans l'éventualité où les Parties ne s'entendent pas.

4. Un particulier ne peut faire partie d'un groupe spécial d'examen chargé d'un examen dans lequel lui–même, ou une personne ou une organisation à laquelle il est lié, a un intérêt.

5. Un groupe spécial d'examen ne peut être présidé par un ressortissant d'une Partie.

Article 15 : Conduite de l'examen

1. Sauf convention contraire des Parties, le groupe spécial d'examen :

   a) est constitué et remplit ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions de la présente partie, y compris la procédure énoncée à l'annexe 3; et

   b) dans les 30 jours suivant sa constitution, rendra une décision précisant si la question se rapporte au commerce.

2. Le groupe spécial d'examen met fin à ses fonctions à la suite d'une décision établissant que la question ne se rapporte pas au commerce.

Article 16 : Communications adressées au groupe spécial d'examen

1. Les Parties ont le droit de présenter des observations écrites et orales à un groupe spécial d'examen conformément aux règles de procédure types.

2. Un groupe spécial d'examen peut demander, recevoir et examiner des observations écrites et toute autre information provenant d'organisations, d'institutions, du public et de personnes possédant des renseignements ou des expertises pertinents.

3. Les travaux des groupes spéciaux d'examen sont publics, sauf convention contraire des Parties et sauf dans la mesure nécessaire pour protéger les renseignements dont les règles de procédure types prescrivent la confidentialité.

Article 17 : Rapport initial

1. Sauf convention contraire des Parties, le groupe spécial d'examen fonde son rapport sur les dispositions pertinentes du présent accord, les observations et arguments des Parties et sur toute communication dont il a été saisi en vertu de l'article 16.

2. Sauf convention contraire des Parties, le groupe spécial d'examen présente aux Parties un rapport initial contenant :

a) des constatations de fait; et

b) sa conclusion sur le point de savoir si la Partie visée par la demande d'examen a fait défaut de se conformer à l'accord, du fait qu'elle a eu pour pratique systématique de manquer à l'application effective de son droit du travail, ou de se conformer aux obligations énoncées aux articles 1 et 2 relatifs à la Déclaration de 1998 de l'OIT, ou toute autre conclusion prescrite par son mandat; et,

c) si la conclusion visée au sous-paragraphe b) est positive, ses recommandations pour régler la question soulevée, lesquelles préconisent généralement que la Partie visée par la demande d'examen adopte et mette en oeuvre un plan d'action qui permettra de corriger la pratique de non-conformité.

3. Le groupe spécial d'examen présente son rapport initial dans les 120 jours suivant la désignation de son dernier membre à moins :

a) que les règles de procédure types ne prévoient un délai différent; ou

b) que le groupe spécial d'examen estime qu'il ne peut pas rendre son rapport dans le délai de 120 jours. Dans une telle situation, il peut prolonger ce délai de 60 jours en donnant aux deux Parties un avis écrit qui précise les motifs de la prolongation du délai.

4. Les membres du groupe spécial d'examen peuvent présenter des opinions individuelles sur les points qui n'ont pas fait l'unanimité. Toutefois, il n'est pas loisible à un groupe spécial d'examen de divulguer quels membres ont adhéré à des opinions majoritaires ou à des opinions minoritaires.

5. L'une ou l'autre des Parties peut présenter au groupe spécial d'examen des observations écrites sur son rapport initial dans les 30 jours suivant le dépôt de celui-ci ou dans un autre délai dont les Parties peuvent convenir.

6. À la lumière de ces observations écrites, le groupe spécial d'examen peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'une ou l'autre des Parties :

a) demander le point de vue de l'autre Partie;

b) reconsidérer son rapport;

c) procéder à tout examen complémentaire qu'il considère approprié.

Article 18 : Rapport final

1. Le groupe spécial d'examen présente aux Parties son rapport final, y compris, le cas échéant, les opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité, dans les 60 jours suivant le dépôt de son rapport initial, sauf si les Parties n'en décident autrement. Les Parties communiquent le rapport final au public dans les trois langues officielles dans les 21 jours suivant son dépôt, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

2. Les membres du groupe spécial d'examen peuvent présenter des opinions individuelles sur les points qui n'ont pas fait l'unanimité. Toutefois, il n'est pas loisible à un groupe spécial d'examen de divulguer quels membres ont adhéré à des opinions majoritaires ou à des opinions minoritaires.

Article 19 : Mise en œuvre du rapport final

Si un groupe spécial d'examen conclut, dans son rapport final, que la Partie visée par la demande d'examen a fait défaut de se conformer à l'accord au sens du sous-paragraphe 2 b) de l'article 17, les Parties peuvent convenir d'un plan d'action mutuellement acceptable pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen.

Article 20 : Examen de la mise en oeuvre

1. Si un groupe spécial d'examen conclut, dans son rapport final, que la Partie visée par la demande d'examen a fait défaut de se conformer à l'accord au sens du sous-paragraphe 2 b) de l'article 17 et si les Parties :

a) ne parviennent pas à convenir d'un plan d'action aux termes de l'article 19 dans les 60 jours suivant la réception du rapport final; ou

b) ont convenu d'un plan d'action aux termes de l'article 19 et la Partie requérante estime que l'autre Partie ne s'est pas conformée aux modalités du plan d'action,

la Partie requérante peut, en tout temps par la suite, demander par écrit que le groupe spécial d'examen se réunisse de nouveau pour imposer une compensation monétaire annuelle à l'autre Partie. Le groupe spécial d'examen se réunit le plus tôt possible après la transmission de la demande.

2. Le groupe spécial d'examen réuni de nouveau au titre du paragraphe 1 détermine :

a) si le plan d'action a été mis en œuvre ou si le défaut de conformité au sens du sous-paragraphe 2 b) de l'article 17 a été autrement corrigé;

b) si le groupe spécial d'examen répond négativement aux questions énoncées au sous-paragraphe a) précédent, il détermine le montant de la compensation monétaire en dollars américains ou son équivalence dans la monnaie de la Partie visée par la demande d'examen, conformément à l'annexe 4, et dans les 90 jours suivant la nouvelle réunion au titre du paragraphe 1.

3. Les dispositions de l'article 18 relatives à la communication du rapport final et à la présentation des opinions individuelles s'appliquent aux décisions prises en vertu du paragraphe 2, qui sont communiquées en espagnol, et soit en français ou en anglais.

4. La Partie requérante peut exiger le paiement de la compensation monétaire conformément à l'annexe 4. La décision d'un groupe spécial d'examen au titre du paragraphe 2 peut être mise en application conformément à l'annexe 4.

5. Les compensations monétaires sont versées dans un fonds portant intérêts choisi par le Conseil et elles sont dépensées selon les directives du Conseil, pour des initiatives appropriées dans le domaine du travail sur le territoire de la Partie visée par l'examen. Pour décider de l'utilisation qui sera faite des montants versés dans le fonds, le Conseil peut tenir compte de l'opinion de personnes intéressées sur les territoires des Parties.

Article 21 : Examen de conformité

1. Si la Partie visée par l'examen est d'avis qu'elle a remédié au défaut de conformité constaté par le groupe spécial d'examen, elle peut soumettre la question au groupe spécial d'examen en donnant avis écrit à la Partie requérante. Le groupe spécial d'examen fera rapport sur la question dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis de la Partie visée par l'examen.

2. Si le groupe spécial d'examen conclut que la Partie visée par l'examen a remédié au défaut de conformité, la Partie visée par l'examen ne sera plus tenue de payer la compensation monétaire imposée à son égard en vertu de l'article 20, le cas échéant.

PARTIE QUATRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22 : Principe relatif à l'application

Le présent accord n'a pas pour effet de conférer aux autorités d'une Partie le pouvoir d'exercer des activités d'application du droit du travail sur le territoire de l'autre Partie.

Article 23 : Droits privés

Aucune des Parties ne peut prévoir, dans le cadre de sa législation interne, le droit d'intenter une action contre l'autre Partie au motif que celle-ci a agit de façon incompatible avec le présent accord.

Article 24 : Protection de l'information

1. La Partie qui reçoit des renseignements définis par l'autre Partie comme étant confidentiels ou exclusifs les protège comme tels.

2. Un groupe spécial d'examen qui reçoit des renseignements confidentiels ou exclusifs communiqués au titre du présent accord traite ces renseignements conformément aux règles de procédure types.

Article 25 : Coopération avec les organisations internationales et régionales

Les Parties peuvent conclure des arrangements de coopération avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes pour faire appel à leurs connaissances spécialisées et à leurs ressources dans le but de réaliser les objectifs du présent accord.

Article 26 : Définitions

Aux fins du présent accord :

Une Partie n'aura pas manqué à « **l'application effective de son droit du travail** » ni enfreint l'article 3 dans un cas particulier où l'action ou l'omission de ses organismes ou de ses fonctionnaires :

a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou le contrôle de conformité; ou

b) résulte de la décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources :

i) à des mesures d'application pour d'autres questions de travail considérées comme ayant un degré de priorité plus élevé; ou

ii) à la satisfaction de besoins découlant de priorités sociales ou économiques temporaires et urgentes.

« **droit du travail** » s'entend de l'ensemble des lois, des règlements et de la jurisprudence, selon le cas, qui mettent en œuvre et protègent les principes et droits du travail énumérés à l'article 1;

« **entreprise** » s'entend de toute entité privée ou publique, constituée ou organisée légalement à des fins lucratives ou non, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

« **jours** » s'entend des jours calendaires, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés;

« **pratique systématique** » s'entend d'une série d'actions ou d'omissions qui se produisent de façon soutenue ou répétée après la date d'entrée en vigueur du présent accord. La présente définition exclut les cas isolés;

« **personne** » s'entend d'une personne physique, d'une entreprise, d'une organisation de travailleurs ou d'une organisation patronale;

« **province** » s'entend d'une province du Canada. Sont assimilés à des provinces le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et les entités qui pourraient les remplacer;

« **ressortissant** » s'entend :

a) dans le cas du Canada : d'un résident permanent du Canada ou d'un citoyen du Canada en vertu de la législation canadienne;

b) dans le cas de la République de Colombie : d'une personne physique qui est Colombienne de naissance ou par naturalisation au titre de l'article 96 de la *Constitución Política de Colombia*;

« **territoire** » s'entend :

a) dans le cas du Canada :

i) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada;

ii) de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie par son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,* 10 décembre 1982 (CNUDM); et

iii) du plateau continental, tel qu'il est défini par son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM; et

b) dans le cas de la République de Colombie, son territoire terrestre, tant continental comme insulaire, son espace aérien et les zones maritimes sur lesquels elle exerce sa souveraineté ou exerce une compétence ou des droits souverains, conformément à son droit interne et au droit international.

PARTIE CINQ

DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

Article 28 : Langues officielles

Les langues officielles aux fins du présent accord sont le français, l'anglais et l'espagnol.

Article 29 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties avise l'autre Partie par voie de notification écrite lorsque ses procédures nationales nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord sont complétées. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications, ou à la date d'entrée en vigueur de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de la Colombie* (ALÉCCO), selon la plus tardive de ces dates.

Article 30 : Amendements

1. Les Parties conviennent par écrit de tout amendement du présent accord.

2. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se réunissent pour réexaminer et amender le présent accord afin de tenir compte des développements intervenus dans leurs relations multilatérales ou bilatérales relativement à des questions visées par le présent accord.

3. Tout amendement ainsi convenu, et ratifié conformément aux procédures applicables de chacune des Parties, est partie intégrante du présent accord.

Article 31 : Dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'ALÉCCO est en vigueur. Si l'ALÉCCO venait à prendre fin, l'une ou l'autre des Parties pourrait dénoncer le présent accord en adressant un préavis écrit à l'autre Partie. Une telle dénonciation prend effet 14 jours après la date de réception du préavis écrit par l'autre Partie.

2. Il peut être mis fin au présent accord par consentement mutuel écrit des Parties et conformément aux conditions et aux délais dont elles peuvent convenir mutuellement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, y étant dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à , ce jour de 2008, en français, en anglais et en espagnol, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

_____ _____

ANNEXE 1

ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

1. L'énumération qui suit dresse une liste de domaines dans lesquels les Parties peuvent mettre au point des activités de coopération directement liées aux obligations prévues au présent accord, en application de l'article 9 :

a) l'échange d'information : échange d'information et partage des pratiques exemplaires sur des questions d'intérêts commun ainsi que sur des événements, activités et initiatives pertinents organisés sur leurs territoires respectifs;

b) les institutions internationales : coopération dans le cadre d'institutions internationales et régionales telles que l'Organisation internationale du Travail et la Conférence interaméricaine des ministres du Travail, sur des questions liées au travail;

c) les droits fondamentaux et leur application effective : la législation et la pratique afférentes aux éléments clés de la Déclaration de 1998 de l'OIT (liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective, suppression de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et suppression de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles);

d) l'élimination des pires formes de travail des enfants : législation et pratique afférentes au respect de la Convention n° 182 de l'OIT;

e) l'administration du travail : capacité institutionnelle des administrations et des tribunaux du travail, plus particulièrement la formation et la professionnalisation des ressources humaines, y compris les carrières dans la fonction publique;

f) les inspectorats du travail et systèmes d'inspection : méthodes et formation pour améliorer le niveau et l'efficacité de l'application du droit du travail, renforcer les systèmes d'inspection du travail et contribuer à assurer le respect de la législation dans le domaine du travail;

g) les modes alternatifs de règlement des différends : initiatives en vue d'établir des mécanismes de règlement des différends en matière de travail;

h) les relations de travail : des formes de coopération et de règlement des différends visant à garantir des relations de travail productives entre les travailleurs, les employeurs et les gouvernements;

i) les conditions de travail : mécanismes pour superviser le respect des lois et règlements touchant les heures de travail, le salaire minimum et les heures supplémentaires, la santé et la sécurité au travail et les conditions d'emploi;

j) travailleurs migrants : diffusion d'information sur les droits des travailleurs migrants en ce qui concerne le travail sur le territoire de chacune des Parties;

k) genre : questions liées au genre, y compris l'élimination de la discrimination entre hommes et femmes en matière d'emploi et d'activités professionnelles;

l) questions techniques : programmes, méthodologies et expériences relatifs à l'accroissement de la productivité, appui aux pratiques exemplaires en matière de travail, notamment par l'incitation à de bonnes pratiques de responsabilité sociale des entreprises, et utilisation efficace des technologies, y compris celles sur Internet;

m) les travailleurs vulnérables : soutien à l'élaboration d'activités particulières destinées aux travailleurs vulnérables à l'intérieur du territoire de chacune des Parties;

n) tout autre sujet dont les Parties peuvent convenir.

2. En application de la reconnaissance des avantages mutuels qui découlent de la mobilité accrue de la main-d'œuvre, les Parties sont aussi résolues à explorer des mécanismes et activités de coopération réciproques visant à faciliter la mobilité de la main-d'œuvre par :

a) l'échange d'information relative au marché du travail, afin d'accroître la sensibilisation des travailleurs et des employeurs aux besoins dans le domaine du travail et à la disponibilité de la main-d'œuvre;

b) la facilitation des initiatives de partenariat public-privé en matière d'intermédiation sur le marché du travail;

c) la facilitation d'initiatives qui permettront aux établissements de formation de mettre au point des programmes éducatifs adaptés aux normes des pays d'accueil.

3. En identifiant des domaines de coopération et de renforcement des capacités en matière de travail et en exerçant les activités de coopération, chacune des Partie peut tenir compte des points de vue des représentants des travailleurs et des employeurs ainsi que ceux d'autres membres du public.

ANNEXE 2

COMMUNICATIONS DU PUBLIC

1. La procédure relative aux communications du public de chacune des Parties prévoyant le droit d'un ressortissant, d'un organisme ou d'une entreprise de présenter une communication du public au point de contact précise notamment:

a) les critères présidant à l'acceptation des communications, y compris :

i) le fait que normalement, une demande de réparation devant les tribunaux nationaux devrait avoir été tentée ou engagée et que toute communication du public relative à de telles procédures en instance devant les tribunaux ne sera pas acceptée, pour autant que ces procédures se conforment à l'article 5;

ii) le fait que normalement, les affaires dont est saisi un organisme international ne seront pas acceptées;

iii) le fait que les communications futiles, frivoles ou vexatoires ne seront pas acceptées;

b) qu'il devra, à bref délai, y avoir une consultation avec l'autre Partie;

c) que le rapport final tiendra compte de l'information pertinente, y compris celle fournie par la personne ayant présenté la communication, celle de l'autre Partie et celle de tiers intéressés, et indiquera comment obtenir accès à cette information; et

d) que la notification publique de l'acceptation de la communication pour examen et celle informant de la mise en circulation du rapport final devront indiquer comment obtenir accès à toute réponse de l'autre Partie.

ANNEXE 3

PROCÉDURES RELATIVES AUX GROUPES SPÉCIAUX D'EXAMEN

Procédure de sélection des membres

1. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres d'un groupe spécial d'examen :

a) chacune des Parties sélectionne un membre dans les 20 jours suivant la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen;

b) si l'une des Parties ne sélectionne pas dans ce délai le membre qu'il lui appartient de désigner, l'autre Partie le sélectionne parmi les ressortissants qualifiés de la Partie en défaut;

c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président :

i) la Partie visée par la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen communique à la Partie requérante les noms de trois personnes qualifiées pour la présidence, au plus tard 20 jours après la réception de cette demande;

ii) la Partie requérante peut choisir le président parmi ces trois personnes ou, si elle estime ne pouvoir retenir aucune d'elles ou que la Partie visée par la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen ne lui a pas communiqué de noms, communiquer elle-même à cette dernière Partie les noms de trois personnes qualifiées pour la présidence, au plus tard cinq jours après la réception de la liste de noms visée à l'alinéa i) ou 25 jours après la réception de ladite demande;

iii) la Partie visée par la demande peut choisir l'une de ces trois personnes comme président, au plus tard cinq jours après avoir reçu la liste de noms visée à l'alinéa ii), à défaut de quoi les Parties demandent immédiatement au Directeur général du Bureau international du Travail de nommer un président dans un délai de 25 jours.

Règles de procédure

2. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent des règles de procédure types qui sont utilisées pour la constitution des groupes spéciaux d'examen et la conduite des travaux visés à la partie Trois. Lesdites règles comprendront :

a) un code de conduite pour l'application de l'article 14; et

b) des règles, pour l'application de l'article 16, qui prévoiront que la présentation d'observations écrites pourra être assujettie aux conditions que pourra prescrire le groupe spécial d'examen, et que des renseignements présentés oralement conformément au paragraphe 16 2) ne pourront être présentés qu'après que le groupe spécial aura déterminé que ces renseignements sont susceptibles d'aider le groupe spécial à s'acquitter de ses fonctions; et

c) des règles pour la protection des renseignements au titre de l'article 24.

3. Les Parties établissent d'un commun accord un fonds distinct pour chacune des séries de travaux relevant des articles 13 à 21. Elles contribuent à parts égales à ce fonds, sauf convention contraire entre elles.

Mandat des groupes spéciaux

4. Sauf si les Parties en conviennent autrement dans les 30 jours suivant la constitution du groupe spécial d'examen, celui-ci aura le mandat suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord, le point de savoir si la Partie visée par la demande a adopté, relativement à une question liée au commerce, une pratique systématique caractérisée par le défaut d'assurer l'application effective de son droit du travail ou a fait défaut de respecter ses obligations énoncées aux articles 1 et 2 dans la mesure où elles se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, et établir des constatations, des conclusions et des recommandations conformément au paragraphe 2 de l'article 17 ».

ANNEXE 4

COMPENSATIONS MONÉTAIRES

1. Pour déterminer le montant de la compensation monétaire, le groupe spécial d'examen prend en considération :

a) l'omniprésence et la durée du défaut de conformité de la Partie à ses obligations au titre du sous-paragraphe 2 b) de l'article 17; et

b) les raisons du défaut de conformité de la Partie à ces obligations, y compris, le cas échéant, son défaut de se conformer aux modalités d'un plan d'action; et

c) le niveau de conformité dont on pourrait raisonnablement s'attendre de la Partie, compte tenu des contraintes liées à la disponibilité des ressources; et

d) les efforts déployés par la Partie pour commencer à corriger le défaut de conformité après le rapport final du groupe spécial d'examen, y compris par la mise en œuvre de tout plan d'action dont les Parties ont convenu; et

e) tout autre facteur pertinent.

Le montant de la compensation ne dépasse pas 15 millions de dollars américains par année ou son équivalence dans la monnaie de la Partie visée par la plainte.

2. À la date où le groupe spécial d'examen établit le montant de la compensation monétaire conformément au paragraphe 2 de l'article 20, ou en tout temps par la suite, la Partie requérante peut donner à l'autre Partie, un avis écrit exigeant le paiement de la compensation monétaire. La compensation monétaire est payée en dollars américains ou en un montant équivalent de la monnaie de l'autre Partie, en versements trimestriels égaux, débutant 60 jours après la transmission de l'avis par la Partie requérante et prenant fin à la date de toute conclusion du groupe spécial d'examen en vertu du paragraphe 2 de l'article 21.

3. Au Canada, la procédure de mise en application de la compensation monétaire est la suivante :

a) la Colombie peut déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée de la conclusion d'un groupe spécial d'examen en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 dans le seul cas où le Canada a fait défaut de se conformer à un avis donné au titre du paragraphe 4 de l'article 20 dans les 180 jours de l'avis;

b) la conclusion du groupe spécial d'examen, une fois déposée, devient une ordonnance du tribunal aux fins de la mise en application;

c) la Colombie pourra introduire une instance pour faire appliquer la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal, devant ce même tribunal, contre la personne au Canada à qui est adressée la conclusion du groupe spécial conformément au paragraphe 4 de l'annexe 5;

d) toute instance introduite pour faire appliquer la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal est menée au Canada par voie de procédure sommaire, étant entendu que le tribunal renvoie dans les moindres délais toute question de fait ou toute question d'interprétation de la conclusion du groupe spécial d'examen à ce dernier, et que la décision du groupe spécial d'examen lie le tribunal;

e) la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas assujettie au processus interne de révision ou d'appel;

f) une ordonnance délivrée par le tribunal dans le cadre d'une instance visant à faire appliquer la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas assujettie à un processus de révision ou d'appel.

4. En Colombie, la procédure de mise en application de la compensation monétaire est la suivante. Si la Colombie a fait défaut de se conformer à un avis donné au titre du paragraphe 4 de l'article 20 dans les 180 jours de l'avis, la conclusion du comité spécial d'examen est exécutée :

a) comme si l'avis était une ordonnance de paiement d'un tel montant émanant d'une décision d'un tribunal international constitué par un traité ratifié par la Colombie; ou,

b) le Canada peut présenter au Conseil de l'État (Consejo de Estado) ou à tout autre organisme compétent une copie certifiée de la conclusion du comité spécial d'examen au titre du paragraphe 2 (b) de l'article 20 et pourra exiger de se conformer à la conclusion du comité spécial d'examen. Le Canada sera en mesure de faire exécuter directement en Colombie la conclusion du comité spécial d'examen en Colombie comme s'il s'agissait d'une décision finale émanant d'un tribunal colombien qui n'est pas assujettie à un processus de révision ou d'appel. La conclusion du comité spécial d'examen constituera une obligation claire, expresse et exécutoire soumise aux règles d'exécution des décisions en vigueur en Colombie et ainsi, elle n'aura pas à être reconnue et à suivre les procédures liées à l'exequatur en Colombie.

5. Tout changement apporté par les Parties à la procédure adoptée et maintenue par chacune d'elles en vertu du présent article qui a pour effet d'affaiblir les dispositions du présent article constitue une infraction au présent accord.

ANNEXE 5

PORTÉE DES OBLIGATIONS

1. À la suite de l'échange de notifications écrites au titre de l'article 29, le Canada liste dans une déclaration toutes provinces pour lesquelles il est lié sur les questions relevant de leur compétence. Cette déclaration prend effet dès sa signification à la Colombie et n'a aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifie à la Colombie, six mois à l'avance, toute modification à sa déclaration.

2. Le Canada ne peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la partie Trois, à la requête du gouvernement d'une province non inscrite dans la déclaration prévue au paragraphe 1.

3. La Colombie ne peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la partie Trois, relativement à une question portant sur une loi du travail édictée par une province, que si cette province est inscrite dans la déclaration prévue au paragraphe 1.

4. Le Canada donne à la Colombie, au plus tard à la date à laquelle un groupe spécial d'examen est constitué en vertu de l'article 13 pour l'examen d'une question relevant du champ d'application du paragraphe 3 de la présente annexe, un avis écrit précisant si toute recommandation qu'un groupe spécial d'examen formulerait dans un rapport présenté en vertu de l'article 18 ou toute compensation financière qu'un groupe spécial d'examen imposerait en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 à l'égard du Canada est adressée à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de la province concernée.

5. Le Canada ne ménagera aucun effort pour obtenir du plus grand nombre possible de ses provinces qu'elles acceptent d'être ajoutées à la déclaration, acceptant ainsi de mettre en oeuvre les obligations de cet accord.

NOTE EXPLICATIVE

CONCERNANT

L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE, L'ACCORD SUR L'ENVIRONNEMENT ET

L'ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL, ENTRE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

L'accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie (ci-après appelé l'« Accord Canada-Colombie »), l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République de Colombie (ci-après appelé l'« Accord sur l'environnement Canada-Colombie ») et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie (ci-après appelé l'« Accord sur le travail Canada-Colombie »), déposés aujourd'hui et dont les textes sont annexés à la présente note explicative, ont été signés le 21 novembre 2008 et sont en vigueur depuis le 1er juillet 2011.

LE CONTEXTE

La Colombie a une population estimée à 47,7 millions d'habitants et un taux de croissance démographique de 1,2 % en 2014. Son PIB devrait atteindre 400,1 milliards de dollars américains, pour une croissance de 4,8 % en 2014. Son PIB par habitant devrait s'élever à 8 394 dollars américains cette même année.

La Colombie s'est dotée d'une politique commerciale délibérément ouverte. Elle participe activement au processus d'intégration économique des pays andins et est membre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI). Elle est actuellement impliquée dans des accords de libre-échange avec plusieurs pays, dont les États-Unis.

La conclusion de l'Accord Canada-Colombie avait pour objectif de consolider et de renforcer les liens commerciaux existant entre le Canada et ce pays latino-américain. L'entrée en vigueur de l'entente a entraîné une élimination ou une réduction des droits de douane sur les exportations de marchandises et de certains produits agroalimentaires.

UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT

En vertu de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), tout engagement international important doit faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale, par le ministre, au moment qu'il juge opportun. Il est de l'avis de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie que l'Accord Canada-Colombie, l'Accord sur l'environnement Canada-Colombie et l'Accord sur le travail Canada-Colombie doivent faire l'objet d'un tel dépôt, puisqu'il s'agit d'accords qui concernent le commerce international qui, de ce fait, constituent des engagements internationaux importants.

Pour que le Québec puisse se déclarer lié par l'Accord Canada-Colombie, l'Accord sur l'environnement Canada-Colombie et l'Accord sur le travail Canada-Colombie et les mettre en œuvre, l'Assemblée nationale doit préalablement approuver ces engagements internationaux importants. Le gouvernement pourra, par la suite, se déclarer lié par ces accords en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et pourra rendre la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international applicable à ces accords.

LA NÉGOCIATION

En août 2002, le Canada et les pays alors membres de la Communauté andine (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou, Venezuela) avaient convenu d'entamer des discussions préliminaires sur la faisabilité d'un accord de libre-échange. Quatre rencontres exploratoires ont eu lieu entre 2002 et 2006. Étant donné que les pays andins n'étaient pas en mesure d'entreprendre des négociations au même rythme, le Canada a décidé de se concentrer sur la Colombie et le Pérou.

Les négociations entre le Canada et la Colombie ont débuté le 7 juin 2007, à la suite de l'obtention d'un avis favorable de la part des intervenants des principaux secteurs économiques. Le Québec n'a pas participé directement aux négociations, mais a été informé de l'avancement

des discussions et a été consulté par les mécanismes du C-Commerce. Les négociations ont été conclues en novembre 2008.

LE CONTENU

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

L'Accord Canada-Colombie comporte un préambule, vingt-trois chapitres et quatre annexes.

Le **Préambule** expose les raisons qui ont motivé le Canada et la Colombie dans leur démarche. Mentionnons le désir de renforcer leurs liens d'amitié et de coopération, de contribuer au développement du commerce mondial et régional, de promouvoir l'intégration économique de l'hémisphère, de créer un marché plus vaste et plus sûr, de réduire les distorsions du commerce, d'établir une règlementation claire et mutuellement avantageuse, d'assurer un environnement commercial prévisible, d'accroître la compétitivité de leurs entreprises, de s'acquitter de leurs obligations d'une manière compatible avec la protection de l'environnement, de renforcer les lois et règlements relatifs à l'environnement, de créer des emplois et des occasions de développement économique, de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs, de promouvoir le développement durable, d'encourager les entreprises à adopter des pratiques exemplaires en matière de responsabilité sociale et de préserver leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien public. L'accord se fonde sur les droits et obligations contractés par les Parties en vertu de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération.

Le premier chapitre décrit les dispositions initiales ainsi que les définitions générales et comporte deux sections. La première présente les objectifs de l'accord et les rapports avec d'autres accords, y compris les accords en matière d'environnement, et la deuxième établit les définitions d'application générale et les définitions propres à chaque pays.

Le deuxième chapitre porte sur le traitement national et l'accès aux marchés pour les produits et comporte sept sections concernant, respectivement, le traitement national, les droits de douane, les régimes spéciaux, les mesures non tarifaires, l'agriculture, les dispositions institutionnelles et les définitions. Ces dispositions sont complétées par cinq annexes.

Le troisième chapitre traite des règles d'origine et comporte une annexe sur les règles d'origine spécifiques. Il stipule, sauf dispositions contraires, qu'un produit doit être entièrement obtenu ou fabriqué sur le territoire de l'une des Parties ou des deux, ou composé de matériaux provenant du Canada ou de la Colombie. Des opérations minimes, telles que l'emballage, ne suffisent pas pour conférer un statut d'origine à un produit.

Le quatrième chapitre parle des procédures d'origine et de la facilitation du commerce. La première section décrit, entre autres, le processus d'émission et d'échange des certificats d'origine. La deuxième stipule, quant à elle, que les procédures relatives à l'exportation et l'importation de produits doivent être efficientes et transparentes. Elles doivent aussi favoriser l'efficacité, la coopération, l'assistance technique et l'échange d'information afin de faciliter la bonne marche du commerce.

Les cinquième et sixième chapitres traitent respectivement des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce. Les mesures sanitaires et phytosanitaires, de même que les normes techniques auxquelles les entreprises doivent se conformer, doivent favoriser la protection et la santé du public sans constituer des barrières au commerce. Les deux Parties doivent collaborer afin de trouver des solutions communes.

Le septième chapitre comporte deux sections qui décrivent respectivement les mesures d'urgence et les recours commerciaux. Les pays signataires peuvent s'en prévaloir si l'introduction massive de produits en provenance de l'une des Parties menaçait l'industrie nationale de l'autre Partie. Les mesures d'urgence ne peuvent toutefois pas s'appliquer durant plus de trois ans. Les mesures compensatoires et antidumping doivent, quant à elles, être conformes aux obligations décrites dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce.

Le huitième chapitre, qui porte sur les investissements, comporte quatre sections, à savoir les obligations fondamentales, le règlement des différends entre un investisseur et la Partie

hôte, les définitions ainsi que les règlements des différends liés aux contrats de stabilité juridique.

Le neuvième chapitre stipule, quant à lui, que le commerce des services entre les deux pays est libéralisé, sauf ce qui est prévu dans les exceptions ou dans les réserves. La clause de la nation la plus favorisée doit s'appliquer et aucune barrière, comme la constitution de monopoles, la présence de normes techniques ou l'obligation de posséder des installations dans le pays ou de former une coentreprise avec une entreprise locale ne doit l'entraver. Le chapitre annonce aussi la création d'un Groupe de travail réunissant de hauts responsables canadiens et colombiens et dont le mandat sera d'examiner les questions touchant au commerce transfrontière des services. Il décrit, finalement, les lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) dans le secteur des services professionnels.

Le dixième chapitre porte notamment sur les procédures d'accès et de recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications et sur les obligations des fournisseurs principaux œuvrant dans ce secteur.

Le onzième chapitre porte sur les services financiers et stipule que chaque Partie accorde aux investisseurs, aux institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, institutions financières et fournisseurs de services financiers, sauf ce qui est prévu dans les exceptions ou dans les réserves. La clause de la nation la plus favorisée s'applique aussi, selon les mêmes conditions. De plus, le texte stipule que les ressortissants de chaque Partie, où qu'ils se trouvent, peuvent acheter des services financiers auprès d'un fournisseur de l'autre Partie qui est situé sur le territoire de l'autre Partie.

Le douzième chapitre décrit les procédures que les deux Parties doivent suivre pour faciliter l'admission temporaire d'hommes et de femmes d'affaires sur le territoire national respectif, et ce, tout en favorisant la sécurité à la frontière et en protégeant la main-d'œuvre locale et l'emploi permanent sur leur territoire respectif.

Le treizième chapitre porte sur la politique de concurrence, les monopoles et les entreprises d'État. Il stipule que les deux Parties pourront élaborer leurs propres législations en matière de concurrence et conserver leurs monopoles et sociétés d'État, pourvu que ces mesures n'entravent pas indûment le commerce.

Le quatorzième chapitre stipule que les deux Parties doivent accorder un traitement non moins favorable aux fournisseurs de l'autre Partie et ne doivent pas faire preuve de discrimination à l'égard d'un fournisseur local ayant des liens avec une entreprise étrangère ou proposant des produits ou des services étrangers, et ce, dans le cadre des marchés publics des entités de niveau central. De plus, les processus d'appels d'offres doivent être transparents.

Le quinzième chapitre décrit les procédures visant à faciliter le commerce électronique entre les deux Parties.

Les seizième et dix-septième chapitres stipulent respectivement que les deux Parties s'engagent à coopérer pour améliorer leurs conditions de travail et promouvoir l'exécution de leur législation du travail ainsi qu'à protéger l'environnement et la biodiversité.

Les dix-huitième et dix-neuvième chapitres décrivent les engagements que prendront les Parties pour maximiser leur coopération commerciale ainsi que les retombées positives de l'accord et stipulent que tous les règlements, lois et décisions seront pris dans la plus grande transparence tout en s'assurant que les Parties préviennent et combattent la corruption.

Les vingtième et vingt et unième chapitres décrivent les processus d'administration de l'accord et de règlement des différends.

Les vingt-deuxième et vingt-troisième chapitres portent respectivement sur les exceptions, comme les questions de défense nationale, de santé publique et d'industries culturelles ainsi que sur les dispositions finales.

ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

Accord sur l’environnement Canada-Colombie

L’Accord sur l’environnement Canada-Colombie vise à renforcer et à mettre en application les lois et les règlements concernant l’environnement, à accroître la coopération en matière d’environnement et à favoriser le développement durable. Il comporte deux annexes.

Le Canada et la Colombie s’engagent à veiller à ce que leurs politiques environnementales actuelles favorisent un haut niveau de protection et à développer de nouvelles politiques pour protéger davantage l’environnement. Ils doivent appliquer efficacement leurs lois actuelles, ce qui signifie, entre autres, que les investissements et le commerce ne doivent pas se faire au détriment de la protection de l’environnement.

Les infractions au droit de l’environnement doivent être sanctionnées par les autorités compétentes des deux Parties de façon juste et transparente. Les individus ont le droit d’exiger une enquête ou d’engager des procédures contre tout contrevenant aux dispositions environnementales.

Les gouvernements canadien et colombien s’engagent à informer le public au sujet de leurs lois et politiques environnementales.

Le Canada et la Colombie s’engagent à promouvoir la diversité biologique, à préserver les pratiques traditionnelles de leurs collectivités autochtones ou locales, sous réserve de la législation nationale, et à reconnaître leurs obligations aux termes de la Convention sur la diversité biologique, relativement à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation de ces ressources génétiques.

Les Parties encouragent aussi les entreprises œuvrant sur leur territoire ou relevant de leur compétence à adopter les meilleures pratiques de responsabilité sociale. Elles s’engagent aussi à coordonner leurs efforts pour adopter des politiques de protection de l’environnement et à établir un Comité sur l’environnement.

L’Accord prévoit, finalement, la mise sur pied d’un processus de suivi et d’évaluation et d’un mécanisme de règlement des différends.

Accord sur le travail Canada-Colombie

Les objectifs de l’Accord sur le travail Canada-Colombie sont de protéger, de renforcer et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs, de renforcer leur coopération dans le domaine du travail ainsi que d’appuyer et de consolider leurs engagements internationaux respectifs dans ce domaine.

Le Canada et la Colombie s’engagent donc à protéger les principes et les droits du travail internationalement reconnus, comme la liberté d’association, le droit de négociation collective, l’élimination du travail forcé, l’abolition du travail des enfants ainsi que la suppression de la discrimination. De plus, les Parties s’engagent à incorporer à leurs lois, règlements et pratiques, des conditions de travail acceptables ainsi que la reconnaissance aux travailleurs migrants les mêmes protections juridiques que celles dont jouissent les ressortissants de la Partie concernée. Ils ne doivent pas déroger à ces principes et doivent veiller, par divers moyens, au respect des lois du travail.

Le grand public doit avoir accès aux législations nationales en matière de droit du travail et en être informé.

Le Canada et la Colombie ont institué un Conseil ministériel regroupant leurs ministres du travail respectifs. Le mandat de cet organisme est de faire le point sur l’état de l’accord aussi souvent qu’il l’estime nécessaire. Les deux pays peuvent aussi créer des comités au niveau national.

Le public des deux Parties est appelé à jouer un rôle dans le processus, puisqu’il peut transmettre des questions et commentaires relatifs à son droit du travail national aux autorités compétentes. L’Accord sur le travail Canada-Colombie prévoit, de plus, un processus de consultation au niveau ministériel et de constitution d’un groupe spécial d’examen. Les Parties peuvent, finalement, coopérer avec des organisations régionales ou internationales, comme l’Organisation internationale du travail.

LES EFFETS

Il n’existe aucune inadéquation entre les dispositions de l’Accord Canada-Colombie, de l’Accord sur l’environnement Canada-Colombie et de l’Accord sur le travail Canada-Colombie et les lois et règlements du Québec.

Les trois accords susmentionnés favorisent plutôt la consolidation et le renforcement des liens économiques entre le Québec et un pays latino-américain à fort potentiel de croissance. Les exportations québécoises, devenues plus compétitives suite à l’élimination des droits de douane prévue par l’Accord Canada-Colombie, jouiront, en effet, d’un accès préférentiel au marché colombien.

L’entrée en vigueur de l’Accord Canada-Colombie offre donc de nouvelles opportunités d’affaires aux entreprises québécoises œuvrant dans des secteurs stratégiques à valeur ajoutée, comme la machinerie, les pâtes et papiers, l’aéronautique et l’agroalimentaire. Ces dernières peuvent réaliser des économies d’échelle en s’impliquant dans de nouveaux partenariats, en réorganisant leurs chaînes d’approvisionnement et de production et en investissant dans de nouveaux projets.

L’Accord Canada-Colombie facilite aussi le séjour temporaire des hommes et des femmes d’affaires québécois en Colombie, offre aux entreprises québécoises la possibilité de soumissionner sur des appels d’offres du gouvernement central colombien et rend le processus de notification des lois et règlements plus transparent. Les Parties s’engagent, de plus, à limiter le recours aux obstacles techniques au commerce.

La multiplication des échanges entre le Québec et la Colombie, combinée à la création d’un environnement d’affaires stable, contribue donc à une augmentation de développement économique et social, à la création d’un climat propice à l’investissement et à la diminution des coûts de transaction au Québec et en Colombie.

L’Accord Canada-Colombie contient des dispositions sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et les autorisations d’exercer. Le processus de conclusion et d’administration des ARM entre le Canada et la Colombie se trouve, côté canadien, sous la gouverne du gouvernement fédéral.

L’Accord sur l’environnement Canada-Colombie et l’Accord sur le travail Canada-Colombie proposent des mécanismes en vertu desquels les citoyens ou les organismes peuvent déposer des plaintes formelles advenant des infractions au droit de l’environnement ou du travail par une Partie. L’accord sur le travail prévoit même l’imposition d’amendes à la Partie contrevenante.

La mise en œuvre par le Québec des dispositions de l’Accord Canada-Colombie, de l’Accord sur l’environnement Canada-Colombie et de l’Accord sur le travail Canada-Colombie touchant à ses champs de compétence lui permettrait, finalement, de faire valoir son point de vue auprès des autorités fédérales, advenant la tenue éventuelle de négociations au sujet d’un élargissement de l’accord.